

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2025

numéro
CC_250925_05

L'an deux mille-vingt cinq, le vingt cinq septembre,
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le dix neuf septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	36
exprimés	46

Présents :

Martine BAÏSSET, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Daniel FABRE, Luc BEVILACQUA, Gaëlle LEVEQUE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, David BOSCH, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Damien ALIBERT, Isabelle PEDROS, Claude LAATEB, Damien ROUQUETTE, Christophe ROMO, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Françoise OLIVIER, Bernard JAHNICH, Pierre-Paul BOUSQUET, Sandrine TONON, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Isabelle PERIGAULT, Delphine BENOIT, Daniel VALETTE.

Absents avec pouvoirs :

Jean-Paul PAILHOX à Jean-Luc REQUI, Bernard GOUJON à Valérie ROUVEIROL, Ali BENAMEUR à Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER à Jean-Marc SAUVIER, Nathalie SYZ à Ludovic CROS, Magali STADLER à Claude LAATEB, Joana SINEGRE à Damien ROUQUETTE, Jean-Christophe COUVELARD à Bernard JAHNICH, Sophie PRADEL à Pierre-Paul BOUSQUET, Michel DRUENE à Daniel VALETTE.

Absents :

Joëlle GOUDAL, Michel COMBES, Véronique VANEL, Jérôme CLARISSAC, Alain VIALA, Fadhila BENAMMAR KOLY, Izia GOURMELON, Fatiha ENNADIFI, David DRUART, Ahmed KASSOUH, Christian RICARDO, Clément THERY, Chantal BASCOUL.

Jean-Luc REQUI souhaite la bienvenue et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Le Conseil communautaire désigne Gilles MARRES comme secrétaire de séance.

Jean-Luc REQUI propose à l'Assemblée d'ajouter à l'ordre du jour le projet de délibération relatif à la demande de subvention à l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la réalisation de deux forages de reconnaissance et pompage d'essai sur la commune de Soumont.

L'Assemblée approuve l'ordre du jour.

Jean-Luc REQUI précise que le rapport d'activité de la Communauté de communes Lodévois et Larzac pour l'année 2024 a été mis à disposition dans le dossier de convocation de ce Conseil.

Informations sur les décisions du Président prises par délégation depuis le précédent Conseil :

- CCDC_250626_075 : Fixation des tarifs de la régie de recettes Salon des métiers d'art 2025
- CCDC_250626_076 : Renouvellement de l'adhésion à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies pour l'année 2025 au titre de l'activité Cycle de l'eau : petit et grand cycle de l'eau

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- CCDC_250626_077 : Avenant n°1 au lot n°1 du marché de mission de suivi-animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de revitalisation urbaine sur le périmètre opération de revitalisation du territoire de la commune de Lodève et missions de suivi-animation pour la rénovation du bâti et des logements sur le périmètre de la communauté de communes Lodévois et Larzac
- CCDC_250626_078 : Modification de la régie de recettes de la Boutique de l'Office de tourisme
- CCDC_250626_079 : Modification de la régie d'avances de la Centrale de réservation tourisme
- CCDC_250626_080 : Contrat relatif au droit d'accès à la plateforme multi-utilisateurs Atelier Salarial formule Premium
- CCDC_250626_081 : La délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la Commune de Lodève
- CCDC_250710_082 : Convention d'occupation temporaire d'un emplacement de la rive de la baie des Vailhès par l'entreprise RDV Cycles et connect pour l'année
- CCDC_250710_083 : Avenant n°1 au marché de travaux de réhabilitation du réseau d'alimentation en eau potable : conduite d'adduction des sources de Payrol au réservoir de Mayres sur la commune de Lodève
- CCDC_250710_084 : Convention de mise à disposition des espaces de la Commune de Lodève pour l'édition 2025 du festival des arts vivants Résurgence
- CCDC_250710_085 : Convention relative à la participation de la Croix-Rouge française au dispositif prévisionnel de secours pour l'édition 2025 de Résurgence, festival des arts vivants du jeudi 17 au dimanche 20 juillet 2025
- CCDC_250710_086 : Convention de mise à disposition de vélos par l'entreprise à but d'emploi L'Abeille verte dans le cadre de l'édition 2025 de Résurgence, festival des arts vivants
- CCDC_250710_087 : Convention d'occupation temporaire du domaine du Conseil départemental de l'Hérault sur la baie des Vailhès par l'association Base nautique du Salagou Baie des Vailhès sur la période de 2025 à 2027
- CCDC_250710_088 : Convention de mécénat avec la Société Ryckwaert SAS pour l'année 2025
- CCDC_250710_089 : Convention de mécénat avec la Société Paganoni Bois pour l'année 2025
- CCDC_250715_090 : Convention de mécénat avec la Société Olid'oc pour l'année 2025
- CCDC_250715_091 : Convention de mécénat avec la Société Locom Super U pour l'année 2025
- CCDC_250715_092 : Convention de mécénat avec la Société Estournet Pneus pour l'année 2025
- CCDC_250715_093 : Convention de mécénat avec la Société Languedocienne d'Aménagement pour l'année 2025
- CCDC_250715_094 : Convention de mise à disposition de l'accord-cadre pour la fourniture de services de télécommunication, fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles et services associés
- CCDC_250721_095 : Convention d'occupation avec l'Entreprise à But d'Emploi L'Abeille verte pour le bâtiment sis sur la parcelle AK227 à Lodève
- CCDC_250721_096 : Renouvellement de l'adhésion à l'association nationale Territoire zéro chômeur de longue durée pour l'année 2025
- CCDC_250721_097 : Attribution à la société BOVIS TRANSPORT du marché relatif au transport d'œuvres d'art pour l'exposition Anatomie comparée des espèces imaginaires
- CCDC_250721_098 : Modification de la régie de recettes Salon des métiers d'arts
- CCDC_250805_099 : Ester en justice en vue de défendre les intérêts de la collectivité dans l'affaire n°2504064-1 qui l'oppose à Madame AUBENQUE
- CCDC_250805_100 : Ester en justice en vue de défendre les intérêts de la collectivité dans l'affaire n°2504170-1 qui l'oppose à Madame et Monsieur BALSAN
- CCDC_250805_101 : Convention de prêt de pièces ostéologiques d'animaux de l'Université de Montpellier pour l'exposition Anatomie comparée des espèces imaginaires" du 8 septembre 2025 au 15 avril 2026
- CCDC_250805_102 : Prêt à usage de la parcelle cadastrée G255 sur la Commune de la Vacquerie et Saint Martin de Castries au GAEC Le Papillon Rouge
- CCDC_250805_103 : Convention d'occupation temporaire du domaine public du bâtiment d'activité cadastré AI983 sur la Commune de Lodève par la société Prestige Auto 34700
- CCDC_250805_104 : Convention d'occupation précaire du local partie de la parcelle AB775 à la Maison des services publics sur la commune de Le Caylar par l'association Étape Paysanne du Larzac

- CCDC_250808_105 : Avenant n°1 au lot n°3 menuiseries bois extérieures du marché de travaux pour l'aménagement d'une micro-crèche dans un bâtiment existant et extension
- CCDC_250813_106 : Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité des lots 3 et 11 du marché de travaux pour l'aménagement d'un espace jeunes à Luteva
- CCDC_250822_107 : Attribution à la société Kallpa Énergie Solutions du marché d'audits énergétiques des bâtiments tertiaires publics
- CCDC_250822_108 : Attribution du lot n°6 du marché pour la construction du site d'accueil du service de collecte des ordures ménagères
- CCDC_250915_109 : Contrat de prestation de service avec le Syndicat mixte de gestion du Grand Site du Cirque de Navacelles pour les missions d'entretien au belvédère Baume Auriol
- CCDC_250915_110 : Convention partenariale avec le syndicat mixte du Grand cirque de Navacelles concernant la liaison entre Lodève et le Belvédère de la Baume Auriol
- CCDC_250915_111 : Convention de mécénat avec la Société Gamm Vert pour l'année 2025

Informations sur les délibérations du Bureau communautaire prises par délégation depuis le précédent Conseil :

Bureau communautaire du 10 juillet 2025

- BC_250710_01 : Demande de subvention auprès de l'État au titre du fonds vert dans le cadre du projet "La mobilité active en Lodévois et Larzac"
- BC_250710_02 : Attribution des lots 1 et 2 du marché de fourniture de produits et matériel d'entretien et d'hygiène dans le cadre du groupement de commandes avec la Commune de Lodève
- BC_250710_03 : Avenant n°1 au lot n°7 Tous risques exposition du marché de prestation de service d'assurance

Bureau communautaire du 11 septembre 2025

- BC_250911_01 : Avenant n°1 au lot n°2 schéma directeur assainissement des eaux usées du marché pour la réalisation des schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées

Jean-Luc REQUI demande à l'Assemblée s'il y a des observations à apporter au procès-verbal du précédent Conseil communautaire, qui sera alors arrêté ce jour par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°CC_250925_1 : Présentation du rapport de la concession de service public du Camping les Vailhès par la société INDIGO XXII Lac du Salagou de l'année 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier ses articles L 1411-3, L 1411-7 et L1413-1,

VU la délibération n°CC_190424_06 du Conseil communautaire du 24 avril 2019 relative à l'approbation du contrat de concession de service public du Camping les Vailhès avec le délégataire de service public pour la gestion, l'exploitation et l'entretien du camping,

VU la délibération n°CC_241128_01 du Conseil communautaire du 28 novembre 2024, relative aux comptes rendus annuels à la collectivité de la concession de service public du Camping les Vailhès par la société INDIGO XXII Lac du Salagou des années 2023,

CONSIDÉRANT le rapport annuel de l'année 2024 de la concession de service public du Camping les Vailhès par la société INDIGO XXII Lac du Salagou annexé à la présente délibération,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : PREND ACTE** de la présentation du rapport de l'année 2024 sur la concession de service public du camping les Vailhès, relative à la gestion, l'exploitation et l'entretien du camping, par la société INDIGO XXII Lac du Salagou annexé à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Léo LAMBERT, gérant des trois dernières saisons du camping Les Vailhès avec Alison RENAULT pour la société Onlycamp, présente le rapport de la concession de service public de l'exercice 2023/2024, du 1er octobre au 30 septembre. Jean-Luc REQUI remercie pour cette présentation et pense que la saison est positive au regard de l'augmentation de 30 % : il demande si cela correspondait aux prévisions. Léo LAMBERT répond que cela est un peu en deçà des objectifs d'Onlycamp mais si l'on considère l'impact de la présence de la cyanobactérie au mois d'août, un des plus conséquents de la saison, les résultats sont positifs et l'exercice a été bon. Jean-Luc REQUI demande si pour l'exercice en cours, si les activités ont continué de croître. Léo LAMBERT confirme, d'autant que les locatifs engendrent une nouvelle fréquentation.

Damien ROUQUETTE s'interroge dans le cadre du prévisionnel d'investissements en travaux, sur l'installation des caravanes et tentes en attente du permis d'aménager, comme inscrit dans le plan d'actions, si ces travaux, déjà prévus l'année dernière, sont les mêmes prévus cette année. Le nombre d'équipements étant le même sur les deux années, il se demande si c'est un report ou si la capacité est doublée. Léo LAMBERT précise que cette année, il n'est pas prévu d'installer d'équipements locatifs supplémentaires mais qu'effectivement, le permis d'aménager est toujours en attente. Et il rappelle que la première année de gestion 2022/2023, vingt tiny-houses Galli et vingt tentes Ponza ont été montées mais qu'a priori il n'est pas prévu par Onlycamp d'en réinstaller en dehors de ce qui est prévu dans le permis d'aménager.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250925-lmc117222-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication: 01/10/2025

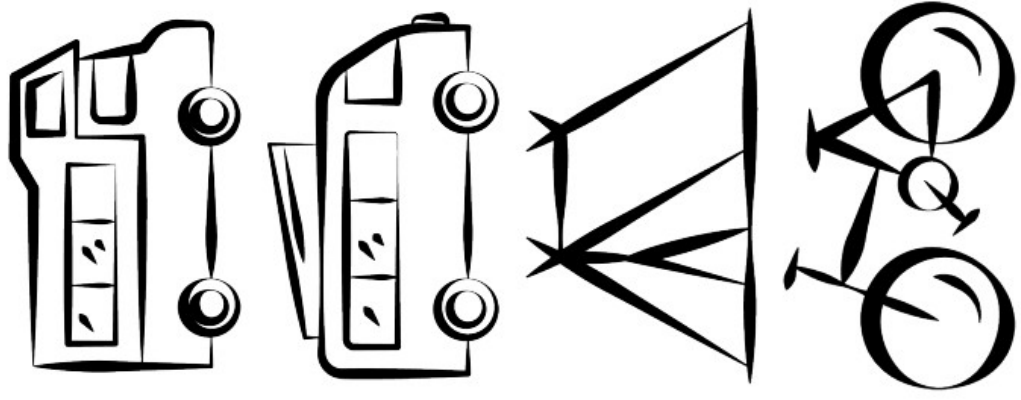
Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Camping Les Vailhés

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

EXERCICE 2024



ommaire

bulle

IMPTE-RENDU TECHNIQUE

- Fréquentation et typologie de la clientèle du camping
- Fréquentation aire camping-car
- Recettes commerciales
- Activités et partenariats
- Qualité de service rendu
- Commercialisation et marketing
- Travaux et aménagements
- Prévisionnel de travaux 2025
- Ressources humaines

INEXES

- Attestation d'assurance
- Contrôles réglementaires
- Grille tarifaire
- Comptes annuels et liasse fiscale
- Attestation CAC Huttopia 2024
- Part variable du 01.10.2023 au 30.09.2024
- Tableau des immobilisations
- Tableau des amortissements
- Charges intra-groupes



Preuve d'une dynamique de croissance forte, Onlycamp a exploité 53 campings en 2024, contre seulement 11 sites en 2021, l'année de la reprise par le groupe Huttopia. Notre typologie de camping, orientée vers les vrais campeurs, la simplicité, l'authenticité et la découverte d'un territoire, séduit de plus en plus nos clients et notamment des amateurs de campings qui se retrouvent de moins en moins dans l'offre française d'hôtellerie de plein air, qui tend à se rapprocher de l'hôtellerie classique ou des villages vacances. Aussi, notre positionnement clair et lisible, incluant notre politique tarifaire unique sur l'ensemble de nos destinations, participe à nouer régulièrement de nouveaux partenariats avec les collectivités pour la gestion de leur camping municipal ou communautaire.

Nous n'oublions pas notre premier engagement auprès des maires, des élus et de équipes des collectivités : respecter nos contrats de partenariat établi et ainsi œuvrer dans le sens d'une mise en valeur vertueuse d'une destination au travers l'accueil de campeurs, véritables consommateurs et prescripteurs des territoires. Là est notre ligne directrice que je m'engage, avec les équipes qui m'accompagnent, à toujours respecter.

L'année 2024 a marqué un tournant conjoncturel, que nous pensons structurel à plus long terme, puisque les emplacements nus dans les campings français connaissent une croissance significative alors que les hébergements locatifs voient leur fréquentation diminuer. La tendance tend d'ailleurs à s'accroître pour 2025, preuve d'une évolution permettant à Onlycamp de continuer à viser des objectifs qualitatifs et quantitatifs élevés pour votre camping.



COMPTE-RENDU TECHNIQUE



Équipement et typologie de la clientèle de la clientèle du camping

Dates d'ouverture de la saison
2024 : du 29/03 au 29/09

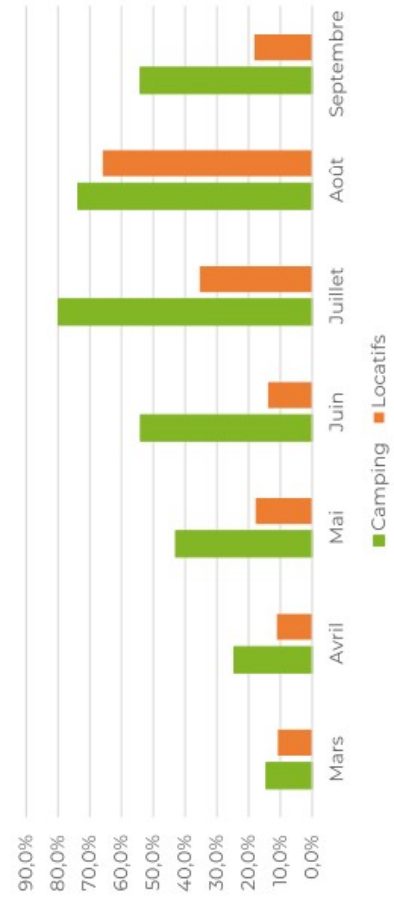
Ées	2022-2023	2023-2024	Variation
	-	54	-
	-	67	-
	-	-	-
	-	-	-
	-	-	-
	-	212	-
	2 688	3 234	20%
	3 988	6 046	52%
	3 421	6 970	104%
	10 486	13 195	26%
	12 043	13 142	9%
	3 976	6 123	54%
	36 602	49 043	34%

Comparatif du nombre de nuitées mensuelles 2023//2024
Les Vailhès



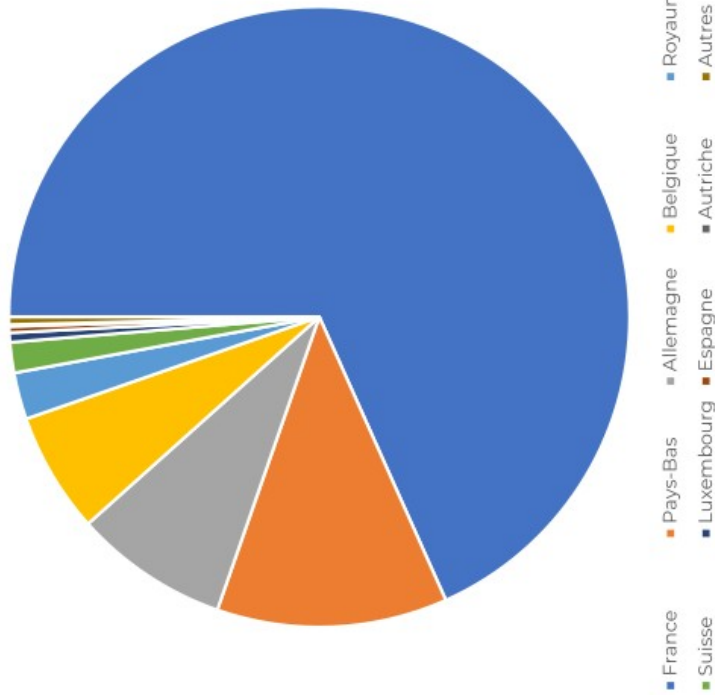
CUPATION	Camping	Locatifs	TOTAL
	-	-	-
	-	-	-
	-	-	-
	-	-	-
	-	-	-
	14,5%	10,8%	13,9%
	24,6%	11,1%	22,1%
	42,9%	17,8%	38,3%
	54,0%	13,9%	46,7%
	79,8%	35,4%	71,7%
	73,7%	65,9%	72,3%
	54,1%	18,2%	47,6%
	54,1%	26,9%	49,2%

Taux d'occupation mensuel par catégorie d'hébergement
Les Vailhès - Saison 2024



Équipementation et typologie de la clientèle du camping

Nationalité de la clientèle
Les Vaillès - Saison 2024



NATIONALITE DE LA CLIENTELE	
France	68,3%
Pays-Bas	12,0%
Allemagne	8,1%
Belgique	6,3%
Royaume-Uni	2,4%
Suisse	1,6%
Luxembourg	0,5%
Espagne	0,3%
Autriche	0,1%
Autres	0,4%
TOTAL	100,0%

La **durée moyenne de séjour** est de 3,2 nuits en camping et 3,1 en locatif.

Équation aire camping-car

Nuitées	2022-2023	2023-2024	Variation
Nombre	91	88	-3%
Nombre	-	-	
Nombre	-	-	
Nombre	-	-	
Nombre	-	-	
Nombre	2	85	4150%
Nombre	383	384	0%
Nombre	335	430	28%
Nombre	159	406	155%
Nombre	446	673	51%
Nombre	954	831	-13%
Nombre	359	373	4%
	2 729	3 270	20%



actes commerciales

Dimension 1	Dimension 2	2024		2023		2022	
		CA HT	CA HT - Evol (%)	CA HT	CA HT - Evol (%)	CA HT	CA HT - Evol (%)
Camping Les Vailhès	Octobre	0 €					
	Mars	2 281 €	2134,9%	102 €			
	Avril	30 975 €	25,7%	24 641 €	112,7%	11 585 €	
	Mai	60 101 €	36,9%	43 893 €	34,6%	32 602 €	
	Juin	60 446 €	51,8%	39 825 €	12,8%	35 314 €	
	Juillet	153 505 €	32,2%	116 106 €	16,5%	99 698 €	
	Août	186 142 €	18,6%	156 888 €	30,4%	120 337 €	
	Septembre	59 110 €	40,3%	42 123 €	37,3%	30 675 €	
	Total	552 561 €	30,5%	423 578 €	28,3%	330 212 €	
Total général	552 561 €	30,5%	423 578 €	28,3%	330 212 €		

actes commerciales s'entendent hors snack et hors taxe de séjour pour mesurer uniquement l'activité camping.

24, l'activité camping (emplacements et locatifs) est en hausse de près de 30,5% par rapport à N-1.

actes commerciales – issues de notre logiciel d'analyse commerciale – ne tiennent pas compte des factures clients à établir (FAE) et des factures arvenues (FNP).

actes commerciales

2024 en euros HT															
Libellé	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	TOTAL HUTTOSOFT	FAE	Total
es de produits finis															
ations de services															
tion	6 274,91	-20,63													
tion - Emplacements	34,55	34,55													
tion Air CC	430,82														
ation annexes															
es de marchandises															
uit des activités annexes	104,09	248,63													
Dossier	12,50														
rance Annulation	113,48														
d'Annulation															
missions sur ventes															
ctions diverses															
Total	6 970,35	262,55			160,40	675,45	33 081,70	62 578,38	58 616,17	127 830,88	241 893,28	110 028,36	642 097,52	-6 289,06	635 808,46
2023 en euros HT															
llé	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	TOTAL HUTTOSOFT	FAE	Total
es de produits finis															
tations de services															
tion	0,36														
tion - Emplacements															
tion Air CC	384,47														
tation annexes															
es de marchandises															
uit des activités annexes															
: Dossier	1,66														
rance Annulation															
: d'Annulation															
missions sur ventes															
ctions diverses															
Total	386,49	122,89			91,23	24 534,58	63 653,68	51 253,57	148 833,72	290 231,19	62 358,34	641 465,69	6 322,37	647 788,06	

actes commerciales s'entendent toutes activités confondues (snack, épicerie, ventes boulangerie, etc.) et hors taxe de séjour.

affaires dérogé par le restaurant est composé de :

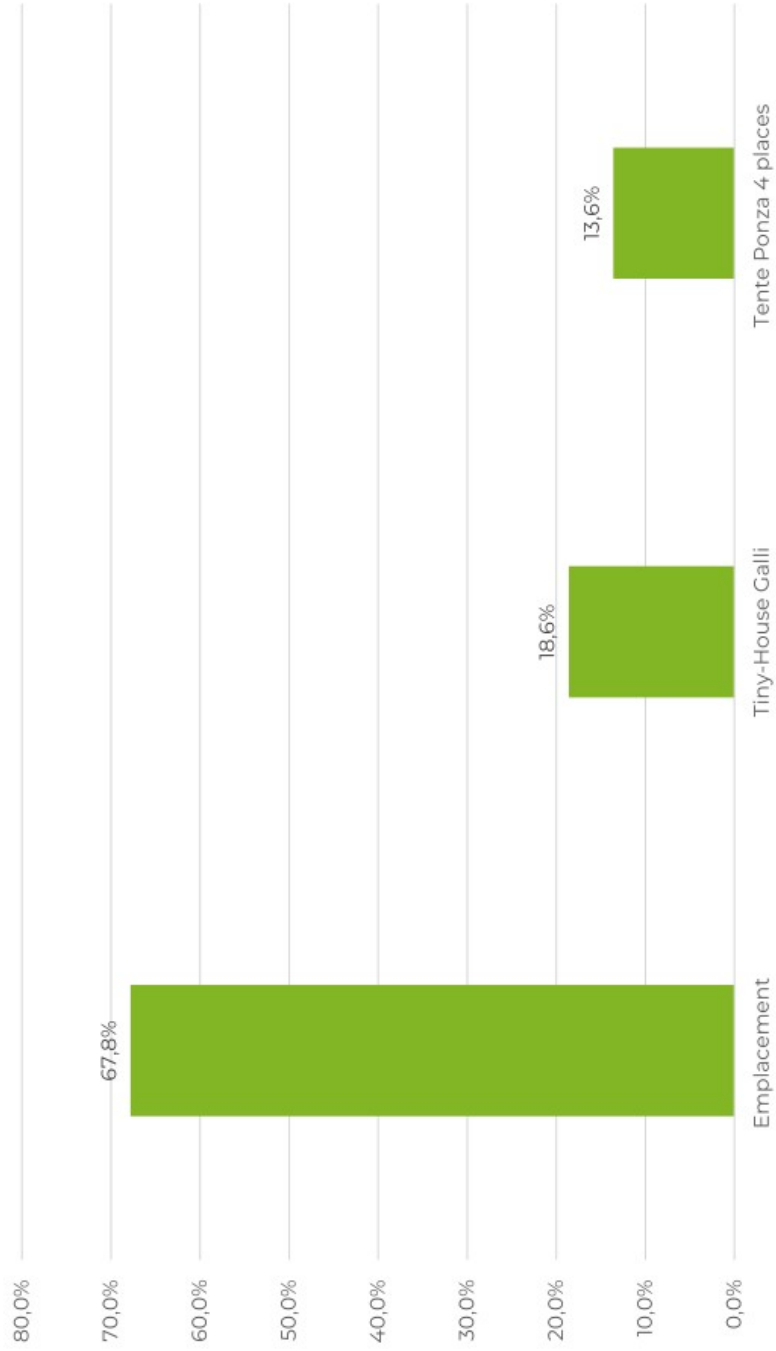
97 140,02€ (compte 701000) + 93 757,07€ (compte 707100 en partie, le reste étant des ventes épicerie pour 17 208,45€) soit un total de 180 897,09€ HT

23 954,45€ (compte 708000)

affaires sans l'activité restaurant est donc en hausse de 31% par rapport à 2023 (611 854,01€ en 2024 contre 466 890,97€ en 2023).

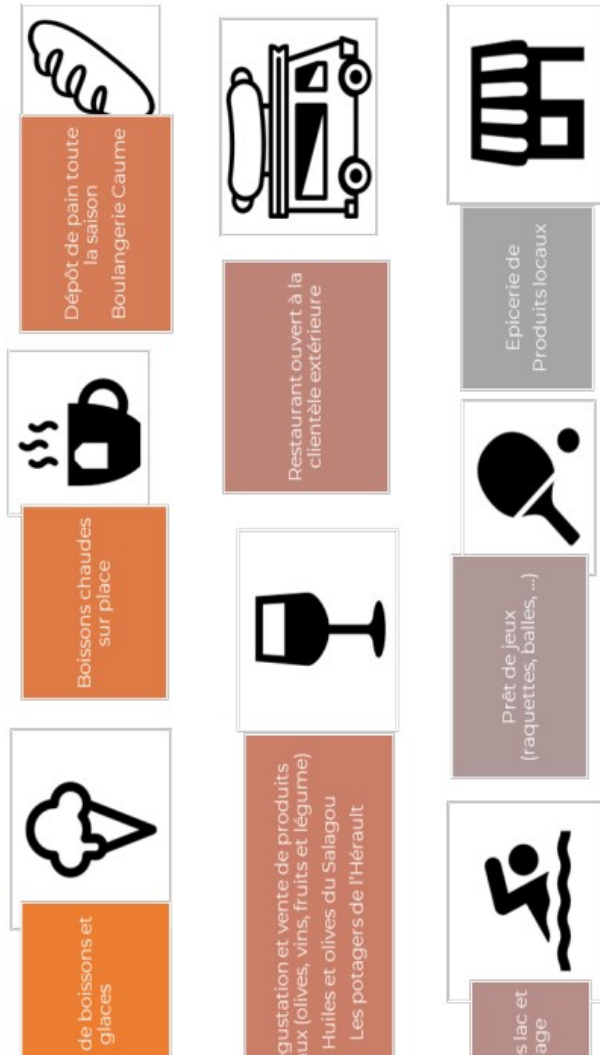
actes commerciales

Répartition du chiffre d'affaires par catégorie d'hébergement Les Vailhès - Saison 2024



activités et partenariats

Le biais de partenariats avec des acteurs touristiques et économiques du territoire, le camping pose de nombreux services et activités :



Qualité du service rendu

E-réputation ...

	Note : 4 /5
	Note : 2,9/5
	Note : 9/10
	Note : 8,2/10

Critères		% avis positifs	% avis négatifs
Lieu (mentionné dans 86 avis Google sur 702 avis)		79 % d'avis positifs	10 % d'avis négatifs
Propreté (mentionné dans 36 avis Google sur 702 avis)		75 % d'avis positifs	14 % d'avis négatifs
Services (mentionné dans 49 avis Google sur 702 avis)		73 % d'avis positifs	14 % d'avis négatifs



Qualité du service rendu

par rapport à nos concurrents :



Commercialisation et marketing

té de la marque Onlycamp : du réseau et de ses 52 destinations

web portail Onlycamp responsive
mobile (70% du trafic)

campagnes emailings

présence sur facebook, instagram et
linkedin

événements et festivals dédiés au tourisme et à
l'écotourisme
partenariats pour toucher une cible qualifiée
outils de fidélisation groupe : carte routière
groupe Huttopia, carte basse saison groupe
brochure Onlycamp



Page principale du site web onlycamp.fr



Salon Destination Nature
en mars 2024

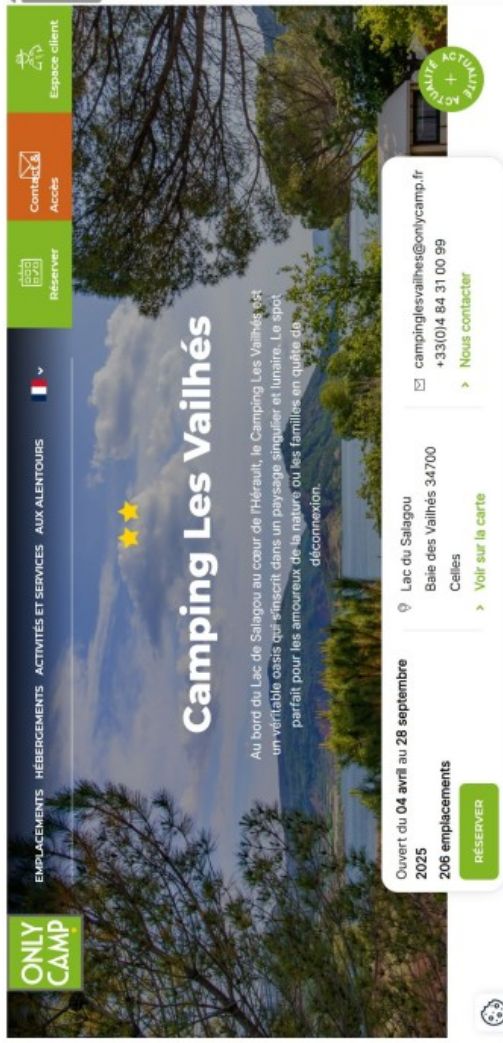


Page de couverture de la
brochure papier Onlycamp 2024

Commercialisation et marketing

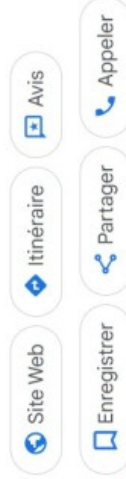
unication camping : uts d'une destination

- web du camping : pour promouvoir la ination et le camping
- mission de la visibilité grâce à Google
- ence sur les principaux guides nationaux
- ternationaux pour s'adresser à plusieurs
- s qualifiées (française, allemande, landaise). Présence digitale et sur les
- les papiers
- communication via nos partenaires
- r camping



Camping Les Vailhès - Onlycamp

4,0 ★★★★★ (703) ⓘ
Terrain de camping à Celles



Commercialisation et marketing

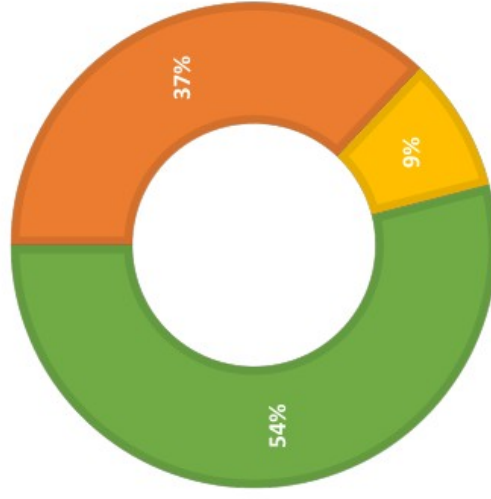
Message optimisé grâce à la réservation multi-canal

Capacité de réserver en ligne en toute autonomie pour le client (24 et 7J/7), grâce à un espace de réservation performant et amélioré continuellement (37% de nos ventes en 2024)

Prise en compte de la réservation via des tour operator et OTA spécialisés et plus généralistes : Pitchup, ACSI, Pincamp, Roadsurfer, Evazion, Booking et Airbnb ainsi que les Offices de Tourisme, nous permettant d'atteindre différents marchés

Prise en compte de la réservation directe auprès du camping ou arrivée sans réservation toujours plébiscitée par nos clients campeurs

PART DE VENTE PAR CANAUX
GROUPE ONLYCAMP



ventes en ligne
ventes commissionnées
réservation sur camping ou passage

		2024
		Heberge..
		Part Nb = Dossier:
Camping Les Vailhés	Clients Directs	97,8%
	Booking	1,7%
	ACSI Booking	0,3%
	Campings.com	0,1%
	Pincamp	0,1%
	ANWB	0,0%
	Veepee	0,0%
	Total	100,0%
Total général		100,0%

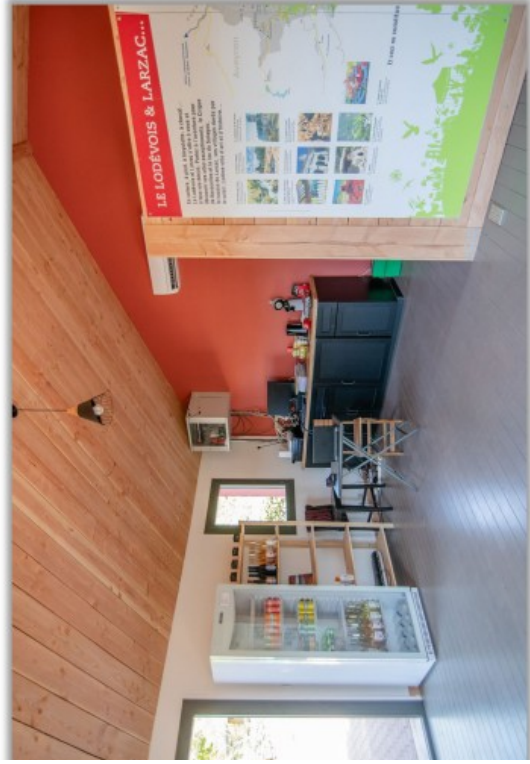
Travaux et aménagements

Investissements 2024 en euros HT		Contractuel	Réalisé	Commentaires
INVESTISSEMENTS MOBILIERS				
Location locative Galli	10 unités 28 560€ unitaire Soit total : 285 600€			Attente permis d'aménager
Ponza	20 unités 11 220€ unitaire Soit total : 224 400€			Attente permis d'aménager
INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS				
Investissement nouveau (aménagement de vie, rénovation sanitaire 2, aménagement direction)	165 000 €	52 136 €		Cf. tableau des immobilisations en annexe
Aménagement entrée parking	50 000 €	14 164 €		Selon installation nouveaux locaux (soumis à permis d'aménager)
Aménagement paysager	30 000 €			Attente permis d'aménager Local poubelle et zone technique
Aménagement parking-car	60 000 €			Permis d'aménager en cours (travaux prévu à l'automne 2025)
Investissement MO	40 000 €			Borne avec barrière automatisée depuis 2022 Cf. tableau des immobilisation en annexe
	50 000 €	8 844 €		Diagnostic sanitaire : 4 372€ Prestation Etude : 2 547€ Mission env. : 1 925€
	5 100 €	5 680 €		AKENE : 4 880€ Travaux cartographie : 800€
Sous-total investissements immobiliers	400 100 €	80 824 €		
TOTAL	910 100 €	80 824 €		

avaux et aménagements

urs investissements complémentaires non contractuels ont été réalisés en 2024 :

- mplément rénovation sanitaire A (90 086€) - suite investissements 2023
- mplément travaux pour aire de jeux (5 800€) - suite investissements 2023
- se d'une barrière entrée/sortie à l'entrée du camping (4 143€)
- :allation climatiseur accueil et logement (2 620€)



Prévisionnel de travaux 2025

Investissements 2025 en euros HT	Prévisionnel	Commentaires
INVESTISSEMENTS MOBILIERS		
Caravane locative Galli (contractuel 2024)	10 unités 28 560€ unitaire Soit total : 285 600€	Attente permis d'aménager
Tente Ponza (contractuel 2024)	20 unités 11 220€ unitaire Soit total : 224 400€	Attente permis d'aménager
Sous-total investissements mobiliers		
510 000 €		
INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS		
VRD	50 000 €	Selon installation nouveaux locatifs (soumis à permis d'aménager)
Local poubelle	5 000 €	Local poubelle et zone technique
Aménagement paysager	50 000 €	Aménagements paysagers et installation d'un goutte-à-goutte pour l'arrosage
Circulateur ECS	10 000 €	
Sous-total investissements immobiliers		
105 000 €		

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ressources humaines

Nature de l'emploi	Base Hebdo	Valeur 10/2023	Valeur 11/2023	Valeur 12/2023	Valeur 01/2024	Valeur 02/2024	Valeur 03/2024	Valeur 04/2024	Valeur 05/2024	Valeur 06/2024	Valeur 07/2024	Valeur 08/2024	Valeur 09/2024
opérations	3,50	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
es opérations	35,00	1	1	0,06	0,1	1	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
silenc Restauration	35,00												
silenc	35,00												
silenc	35,00						0,10	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,97
tenance polyvalent	35,00					0,38	1,00	0,70					
es opérations	35,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
silenc	35,00	0,42							0,97	1,00	1,00	1,00	1,00
es opérations restauration	35,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
tenance polyvalent	35,00								0,94	1,00	1,00	1,00	0,50
silenc	35,00						0,23	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,97
silenc	35,00												
		3,52	3,10	2,16	2,10	3,48	4,43	5,80	7,01	7,10	8,10	8,10	5,54
													5,04



ANNEXES



DÉLIBÉRATION N°CC_250925_2 : Prise d'acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés par le Syndicat Centre Hérault pour l'année 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier :

- l'article L.1411-13 relatif à la transmission obligatoire au public du RPQS et de la délibération correspondante, pour les communes de plus de 3.500 habitants, dans les quinze jours et ce par voie d'affiche apposée,
- l'article D.2224-3 : « *Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.*

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés. »

VU le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

VU la délibération n°2025-83 du Comité syndical du Syndicat Centre Hérault du 19 juin 2025, relative au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du Syndicat Centre Hérault, annexé à la présente délibération,

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du Syndicat Centre Hérault pour l'année 2024, annexé à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Ludovic CROS suite à la présentation orale, propose le visionnage de la vidéo du Syndicat Centre Hérault sur le rapport annuel et des exemples d'actions menées.

Jérôme VALAT reconnaît l'intérêt de cette vidéo vantant le travail réalisé par le Syndicat Centre Hérault mais tient à préciser que depuis deux ou trois mois que les colonnes de tri sont installées sur la commune de Le Bosc, il trouve que les colonnes ne sont pas appropriées, même si le syndicat ne veut pas le reconnaître : théoriquement une colonne est censée accueillir quarante à quarante-cinq sacs mais l'unique trappe provoquant un empilement des sacs, la colonne est saturée au bout d'un quinzaine de sacs et la trappe se met en sécurité. Le nombre de colonnes ayant été déterminé par le volume de déchets par secteur et celles-ci ne pouvant accueillir autant que prévu, les habitants déposent les sacs par terre qui sont ensuite ouverts par des chiens ou des sangliers. Il conclut sur le fait que la réalité n'est pas aussi belle que dans le film. Jean-Luc REQUI complète que ces installations sont le résultat du nouveau schéma de collecte des ordures ménagères et reconnaît que l'usage de ces colonnes rencontre des difficultés. Pierre-Paul BOUSQUET appuie les propos de Jérôme VALAT et précise que sur le plateau, la situation n'a pas beaucoup changé avec ce nouveau schéma : suite à l'expérience des dix dernières années, les habitants posent toutes sortes de déchets au pied des colonnes et ce sont les Communes qui nettoient ensuite. Il préconise l'usage de caméras pour dissuader les habitants de cette pratique qui devient insupportable. Isabelle PERIGAULT ajoute que sur Soubès, des points de tri ont été enlevés dans le cadre de ce nouveau schéma et les habitants s'en plaignent à la mairie en permanence. Jean-Luc REQUI reprend la situation du Bosc, constatée en premier, pour laquelle le nombre de colonnes n'est pas suffisant pour accueillir le volume de déchets produits, en particulier parce qu'elles ne peuvent contenir le volume de sacs annoncé : Des colonnes supplémentaires

gros volumes seront installées dans le but d'améliorer la situation actuelle, même si cela prendra un peu de temps. Pour les autres Communes, Jean-Luc REQUI se renseignera sur les situations rencontrées et il précise qu'à Soubès, les nouvelles colonnes ont été installées tout en conservant les anciennes qui devront être retirées prochainement pour être utilisées à d'autres endroits. Jean-Luc REQUI confirme que des points de situation seront réalisés au fur et à mesure pour trouver des solutions. Il rappelle que ce nouveau système a pour objectif de faire baisser le nombre de kilos déposés par habitant pour ensuite pouvoir mettre en place la redevance incitative qui est attendue à l'horizon 2027-2028. Ludovic CROS apporte des éléments sur ce mode de collecte unifié sur l'ensemble du territoire : grâce au Président, la Communauté de communes garde la compétence de collecte des déchets gris afin de pouvoir adapter les rotations en fonction des situations. Et suite aux révélations des dysfonctionnements techniques des colonnes à Le Bosc, les techniciens de la collectivité appuyés du Directeur général des services et du Président se sont rapprochés des fabricants avec le Syndicat Centre Hérault .

Ludovic CROS rappelle la nécessité de baisser rapidement les tonnages, dix-mille tonnes d'ici 2028, ce qui permettra d'éviter d'exporter les déchets via un des groupes privés gérant les incinérateurs, les frais de logistique seraient alors énormes. Il explique également la présence du quai de transfert des emballages situé au niveau de l'entreprise Rouvier afin que les camions qui collectent les emballages y passent avant d'aller à Saint Thibéry. Cet élément représente une piste de réflexion pour d'autres usages liés au tri. Enfin il conclut sur le fait que les collectivités étant confrontées à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) et considérant la fermeture programmée du site de Soumont, il faut trouver des solutions logistiques. La gestion des déchets est un enjeu majeur au moins aussi important que l'adduction en eau potable ou la santé.

Claude LAATEB s'interroge sur la taxe carbone sachant qu'il se dit que beaucoup de camions arrivent de part et d'autre sur le site de Soumont. Ludovic CROS rappelle, à proximité, la présence du site de traitement des inertes de la société Rouvier recueillant les déchets des entreprises du bâtiment : la confusion des norias de camions allant sur ce site et sur celui de Soumont est commune.

Pierre-Paul BOUSQUET souligne qu'au début de l'étude le volume de déchets était de deux cent-vingt kilos par habitant et par an, mais après autant d'effort sur le tri, il demande à combien il est aujourd'hui. Jean-Luc REQUI répond que le volume baisse légèrement mais pas de façon spectaculaire : aux alentours de deux-cent kilos par habitant. Pierre-Paul BOUSQUET demande à quoi sert tout ce travail pour une faible baisse du volume. Jean-Luc REQUI répond que tout ce travail est là justement pour que le volume continue de baisser et quelques actions à venir feront aussi baisser sensiblement : dans les situations où le pavillonnaire domine, la collecte porte-à-porte est organisée et il est remarqué que les habitants sont beaucoup plus sensibilisés, portent plus d'attention au tri, puisque ce sont leurs poubelles personnelles qui sont collectées. Dans les situations où l'habitat est plus dense, la collecte est organisée en points collectifs comme à Lodève ou dans certains villages et il est remarqué que cela incite à mettre n'importe quoi dans les colonnes et finalement, ces lieux représentent une part importante du volume de déchets. C'est l'intérêt majeur de la mise en place de la taxe incitative qui liera une partie du coût des ordures ménagères au nombre de fois que les habitants, équipés d'un badge, iront déposer leurs déchets. La facturation sera partiellement indexée sur ce système, avec l'espoir que cela aura un impact important sur le tri. Bertrand SONNET souligne le risque de faire augmenter les incivilités par les personnes ne souhaitant pas payer. Jean-Luc REQUI répond que ce n'est pas ce qui est constaté dans les territoires où cela est déjà mis en place. Bertrand SONNET revient sur la TGAP mise en place par l'État pour inciter au tri et la non prise en compte dans le principe du pollueur/payeur du développement exponentiel des emballages par les industriels : il demande de faire remonter à l'État que la charge du tri soit financée par les distributeurs. Jean-Luc REQUI pense qu'il est possible de le réclamer mais que cela dépasse les compétences de la collectivité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250925-lmc119720-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication: 01/10/2025

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport annuel 2024

sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

édito du résident

Le 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti-gaspillage de 2020, le tri sélectif des déchets alimentaires est devenu une obligation nationale. Cette évolution réglementaire a été prise en compte par le Syndicat Centre Hérault dès 2003. En choisissant de valoriser les biodéchets par le compostage et le métrier, le Syndicat affirmait déjà une volonté de inscrire son territoire dans une trajectoire d'économie circulaire, allant innovation environnementale et développement local.

Le Centre Hérault a été la première à se faire certifier par le fil des années, dépassant ainsi le seul cadre local. Les installations de traitement des déchets, certifiées ISO 14001 et ISO 9001 – certifications renouvelées en avril 2023 – ont régulièrement l'objet de visites de reconnaissance institutionnelles et de professionnels du secteur. En 2024, la venue de Monsieur le Ministre de l'Agriculture du Liban, ainsi que celle de Monsieur le Préfet de l'Hérault, sont venues saluer la reconnaissance.

Le Centre Hérault, l'année 2024, marque une étape dans la poursuite du déploiement de la collecte des déchets. Quinze communes supplémentaires sont venues rejoindre le Centre Hérault. Les résultats sont très encourageants avec une baisse notable des ordures ménagères et une augmentation des tonnages triés. À terme, le nouveau dispositif sera mis en place sur l'ensemble des 77 communes du territoire.

Le Centre Hérault a exprimé sa reconnaissance à l'égard des agents du Syndicat pour leur engagement constant en faveur de la prévention, de la collecte et du traitement des déchets. Je remercie également nos partenaires, dont le soutien financier nous est précieux. Enfin, je souhaite remercier les usagers, en les encourageant à poursuivre et à intensifier leurs gestes de tri afin de réduire toujours davantage la part des déchets jetés dans la poubelle grise.

Philippe Bernardi
Président du Syndicat Centre Hérault



Sommaire

- 3** Territoire et compétences
- 11** Vers un territoire zéro déchet zéro gaspillage
- 15** Les événements marquants de l'année 2023
- 27** Les indicateurs techniques
 - 27 La prévention
 - 33 La collecte
 - 43 Le traitement
 - 58-59 Tableaux récapitulatifs
- 61** Les indicateurs économiques et financiers
- 79** Gouvernance et services
- 89** Les tarifs 2023
- 93** Lexique

⚠ Certaines méthodes de calcul ayant évolué, tous les résultats ne sont pas comparables aux rapports annuels des années précédentes.



Territoire et compétences

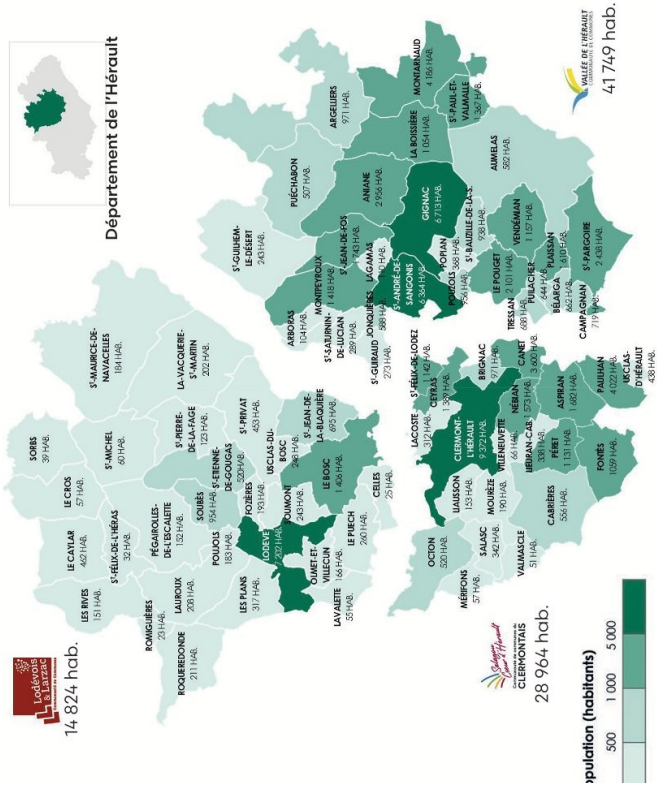


collectivités pour un service commun : Syndicat Centre Hérault

Le Syndicat Centre Hérault est né de la collaboration de 3 structures intercommunales :

- Communauté de communes du **Clermontais**,
- Communauté de communes de la **Vallée de l'Hérault**
- Communauté de communes **Lodévois et Larzac**.

Le territoire compte **77 communes** sur une superficie représentant **20 % du département de l'Hérault** dans un secteur semi-urbain et rural, et bénéficie d'une dynamique démographique : **85 537 habitants (+ 2,1 % par rapport à 2023)**
 La population municipale au 1^{er} janvier 2025



Un territoire essentiellement rural aux portes de Montpellier

Le territoire du Syndicat Centre Hérault s'étend sur **une superficie de 1 274 km²**, composé à 69 % d'espaces naturels et à 23 % d'espaces agricoles.

Il est structuré en **3 pôles d'équilibre principaux d'environ 10 000 à 15 000 habitants**.

Ces 3 pôles se répartissent sur les 3 Communautés de communes :

- Communauté de communes du **Clermontais** : **Clermont l'Hérault, Nébian, Canet, Ceyras et Paulhan**.
- Communautés de communes du **Lodévois et Larzac** : **Lodève, Soubès et Le Bosc**
- Communautés de communes de la **Vallée de l'Hérault** : **Gignac, Aniane et Saint-André-de-Sangonis**

MOYENNE DEMOGRAPHIQUE DES BOURGS ET VILLAGES

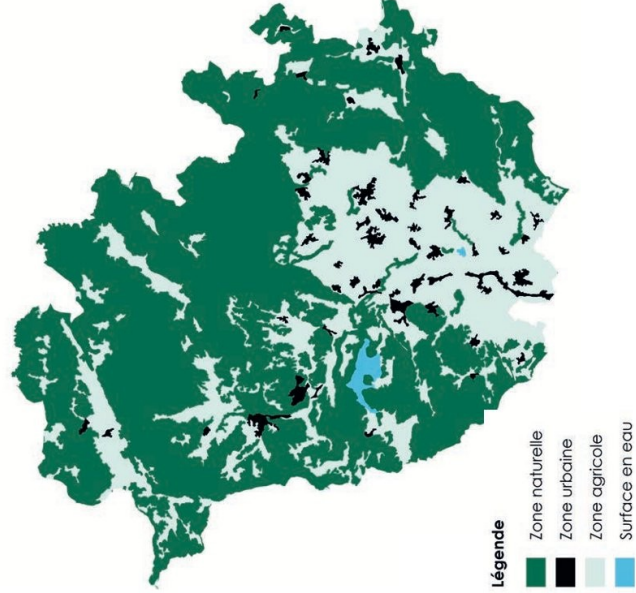
**1 111 habitants
par commune**

avec 71 % des communes
ayant moins de 1 000 hab.

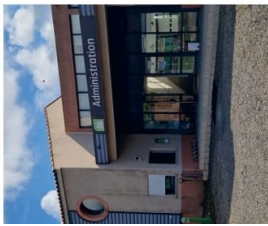
DENSITÉ MOYENNE

Une forte disparité entre
la plaine et les zones de
plateaux :

- **123 hab./km²**
sur le Clermontais
- **87 hab./km²** dans la
Vallée de l'Hérault
- **27 hab./km²** sur
le Lodévois et Larzac.



une compétence multiple



PRÉVENTION

Syndicat Centre Hérault
de nombreuses actions
de prévention sur le territoire :

• **Plan Local de Prévention**
: Déchets Ménagers et
similaires (PLPDMA), délé-
gés par les Communautés
communales.

• **Animation** des élèves,
associations, collectivités,
entreprises, grand pu-
blic...

• **en place d'actions**
organisées : la prévention,
l'éducation et le tri des dé-
chets.

DÉCHETS ALIMENTAIRES : les habitants ont la possibi-
lité de choisir entre un bac vert et un composteur individuel. Ils
peuvent également déposer leurs déchets alimentaires dans
des composteurs partagés installés sur le territoire ou dans
des points d'apport contrôlé (colonnes à déchets alimentaires),
présents sur certaines communes uniquement).

97
AGENTS

26
ÉLUS

LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

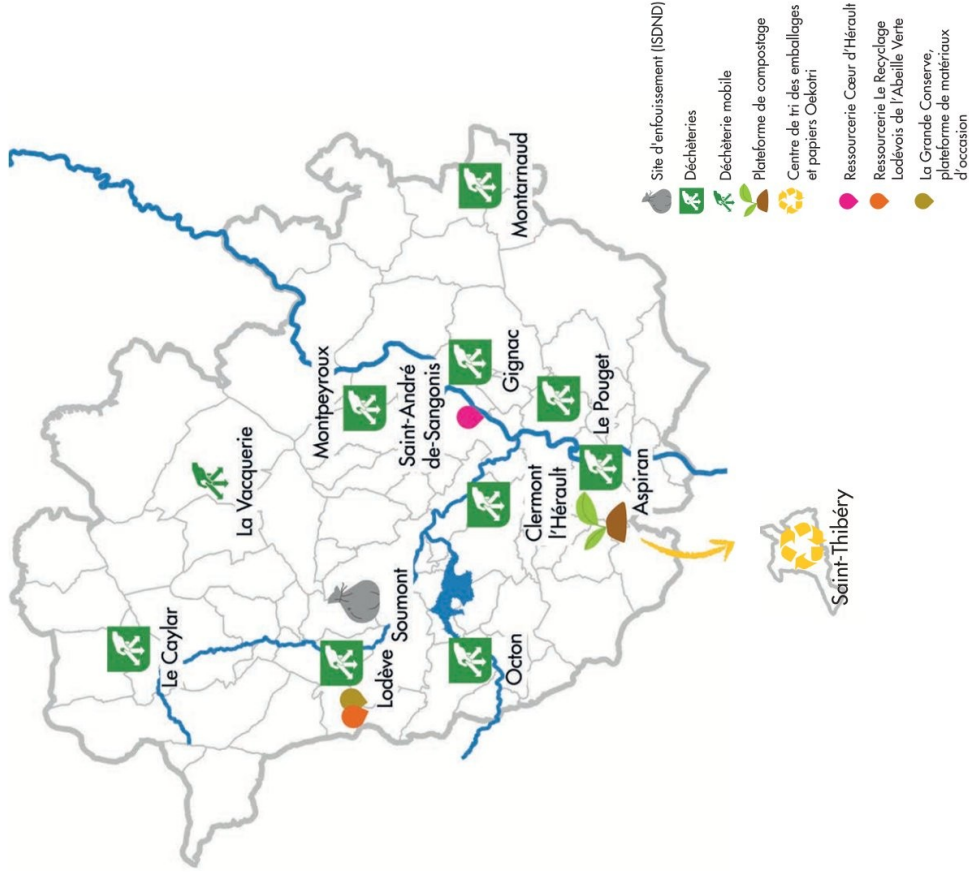
Depuis 1998, les Communa-
lités de communes ont confié
au Syndicat Centre Hérault la
compétence « traitement des
déchets ménagers » afin d'as-
surer un service commun et
adapté au territoire. Il gère les
déchets ménagers selon une
logique multi-filières :

- **Acheminement des déchets recyclables**, collectés en points tri et en déchèteries, vers les filières appropriées pour qu'ils soient réintroduits dans un cycle de production.
- **Compostage des déchets alimentaires et végétaux** sur la plateforme de compostage pour produire des composts de qualité certifiés, ainsi qu'un bois de paillage*.
- **Traitement par enfouissement des déchets résiduels** (déchets ultimes non valorisables) sur l'ISDND gérée en régie et transfert des déchets inertes dans une Installation de Stockage de Déchets Inertes.

La plateforme de compostage et l'ISDND sont tous les deux certifiés ISO 9 001 et 14 001.

*Produits commercialisés auprès des professionnels et des particuliers.

Les sites sur le territoire



toire et compétences

la nouvelle organisation de la collecte des déchets du quotidien

Le Syndicat Centre Hérault et les Communautés de communes du Clermontais, Lodévois et Larzac de la Vallée de l'Hérault ont élaboré une nouvelle organisation de la collecte des déchets qui vise à rendre plus agréable et plus efficace la collecte des déchets au quotidien. Le calendrier de mise en œuvre sera communiqué ultérieurement. Les moyens de collecte ont été adaptés en fonction de la densité de population et du type de logement en prenant en compte le meilleur rapport qualité du service / coût.



POURQUOI ?

Le Syndicat Centre Hérault est en mesure de réduire significativement la quantité de déchets enfouis sur le site de stockage. Ce site de stockage est saturé et ne permet plus de maîtriser les coûts de traitement des déchets ménagers qui sont en constante augmentation. Le Syndicat Centre Hérault a donc opté pour une solution innovante : la mise en place de points de regroupement des déchets ménagers.

Les professionnels et élus, accompagnés par deux bureaux d'études spécialisés, ont opté pour des solutions qui permettent la maîtrise des coûts de traitement des déchets en facilitant les gestes de tri et en améliorant le cadre de vie des habitants. L'objectif est de diviser par deux la quantité de déchets enfouis.

En parallèle, les habitants disposent de nouveaux moyens de collecte. L'objectif est d'atteindre un taux de tri de 70%. En effet, 70% des déchets sont jetés dans la poubelle (ou dans la colonne à déchets ménagers) et les autres dans des bacs verts, jaunes ou gris. On y trouve en particulier des déchets alimentaires et des emballages qui auraient pu être triés.

Le rapport annuel 2024 du Syndicat Centre Hérault

LES CHANGEMENTS :

BACS OU POINT TRI DE PROXIMITÉ

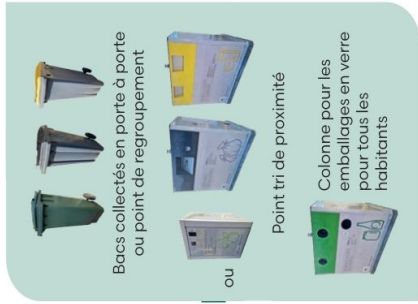
Deux modes de collecte des déchets ont été établis en fonction des contraintes d'accès des véhicules de collecte et des capacités de stockage des bacs individuels dans les habitations.

Selon le lieu d'habitation :

Les habitants des zones pavillonnaires sont équipés de bacs là où il est possible de collecter en porte à porte ou en point de regroupement (70% des foyers concernés). **La nouveauté est le bac jaune** pour le tri des emballages et papiers.

Les bacs sont collectés par semaine pour le bac vert (déchets alimentaires), une semaine sur deux, en alternance, pour le bac jaune et la poubelle grise (ordures ménagères). Seul le verre continue à être déposé en colonne.

Les habitants des centres de villages et rues étroites disposent de points tri de proximité pour déposer tous leurs déchets. Dans la plupart des communes, les colonnes à ordures ménagères et à déchets alimentaires s'ouvrent avec un badge d'accès, faisant de ces points tri un service partagé entre voisins. **Les poubelles grises et les bacs verts sont retirés définitivement.** Leur suppression apporte aussi un bénéfice pour le cadre de vie de la commune (propreté et moins d'encombrement des trottoirs).



DÉCHETS	MODE DE COLLECTE					MODE DE TRAITEMENT			
	Collecte en porte à porte	Points tri	Déchèteries classiques	Déchèteries professionnelles	Transfert vers des filières de traitement	Compostage	Concassage	Enfouissement	
Ordures ménagères résiduelles	Depuis nov. 2023 *								
Déchets alimentaires									
Verre									
Emballages et papiers	Depuis nov. 2023 *								
Textiles									
Objets réemployables									
Déchets d'équipement électrique et électronique									
Produits chimiques déchets dangereux									
Bois non traité									
Bois traité									
Végétaux									
Inertes (gravats, terres etc.)									
Non recyclables									
Cartons									
Métaux									
Mobilier usagé									
Polystyrène									
Plâtre									
Verre plat									

* dans les communes concernées par la nouvelle organisation de collecte.

itoire et compétences

Syndicat Centre Hérault, membre fondateur du réseau Compostplus

postPlus est un **réseau national d'échanges** rassemblant élus et techniciens de collectivités engagés dans la valorisation des déchets alimentaires.

Le rôle du Syndicat Centre Hérault est de partager son expérience de ses membres et en collaboration avec ses partenaires, il participe au **développement et à la promotion de la filière biodéchets** (déchets alimentaires et végétaux) auprès des pouvoirs publics, des élus locaux et des acteurs de l'environnement. CompostPlus est une action unique grâce aux cotisations de ses membres et aux aides publiques obtenues pour la réalisation de projets.

OBJECTIFS DU RÉSEAU

porter son expertise au niveau national et européen
favoriser la filière et la production d'un compost de qualité
capitaliser et rendre accessible le retour d'expérience de ses membres
répondre aux besoins des collectivités de la filière



LE LABEL « AMENDEMENT SÉLECTIONNÉ DE QUALITÉ ATTESTÉE »

Créé par le Réseau CompostPlus, avec le soutien de l'ADEME, il représente aujourd'hui la seule **démarche qualité intégrée des plateformes de compostage** reconnue par le monde agricole. Cette démarche favorise l'amélioration des pratiques, renforce la traçabilité et la qualité des composts, et apporte une transparence pour la filière.

Le Syndicat Centre Hérault a obtenu le label ASOA en 2015.

rapport annuel 2024 du Syndicat Centre Hérault

Vers un territoire zéro déchet zéro gaspillage



DATES ET CHIFFRES

2007 : début des réunions des collectivités pionnières de la collecte séparée des déchets alimentaires.

2011 : Création de l'association, à l'initiative de **6 collectivités** (dont le Syndicat Centre Hérault) désireuses de renforcer la reconnaissance de la filière au niveau national.

Aujourd'hui : le réseau compte **60 collectivités membres** à travers la France, dont 21 lauréates de l'appel à projet Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage et 4 membres « Territoire Engagé Transition Ecologique ».



Véronique Neil, Présidente du réseau Compost Plus.

plan d'actions 2019-2025

114 Lauréat de l'appel à projet national Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage et Engagé dans une démarche exemplaire en matière de gestion des déchets

Je poursuivre ses engage-
ts mais aussi de répondre
objectifs ambitieux fixés
à la loi de Transition Energé-
tique (LRE) et la Loi de
Finances (LFI) pour la
Croissance Verte (CV), le
Syndicat Centre
Hérault a choisi de construire,
à l'instar de nombreux terri-
toires, un plan d'actions pour
atteindre les objectifs de la
LRE et de la LFI, et ainsi
valoriser au maximum les
déchets produits afin de
réduire l'enfouissement

2017 Construction du plan d'actions
Le plan d'actions s'appuie sur les référents communaux «déchets et économie circulaire », interlocuteurs privilégiés entre le Syndicat Centre Hérault et les communes.

Ces élus, après avoir suivi un parcours de formation, ont pu contri-
buer à sa construction, dont le but était de :

- développer l'économie circulaire sur le territoire
- prévenir la production de déchets
- valoriser au maximum les déchets produits afin de réduire l'enfouissement

OBJECTIFS À HORIZON 2025-2030 * ET RÉSULTATS DU SYNDICAT CENTRE HÉRAULT EN 2024

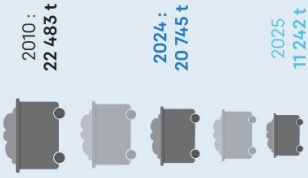
Augmenter de 15 % la production de déchets ménagers assimilés par rapport à 2010, avant 2030



Augmenter ou recycler 65 % de déchets ménagers et produits hors inertes **



Réduire la quantité enfouie de déchets ménagers et assimilés et de déchets professionnels ***



2018 Un projet de territoire, articulé autour de 8 axes :

AXE 1 : On économise les ressources

- Développer les activités de réemploi avec les ressources du territoire
- Lutter contre le gaspillage alimentaire en restauration collective et classique
- Développer le compostage individuel et partagé
- Améliorer les comportements d'achat et l'offre des commerces locaux
- Poursuivre l'opération Stop-pub
- Déployer les couches lavables en accompagnant les parents et les professionnels

AXE 2 : On améliore les performances de collecte et le geste de tri

- Renforcer la communication de proximité et les performances de collecte des déchets alimentaires en porte-à-porte
- Renforcer la proximité et l'attractivité des points tri
- Avoir un service déchèterie rationnel et de qualité

AXE 3 : On donne de la valeur à nos déchets

- Améliorer les rendements de la plateforme de compostage
- Aller vers le développement d'un centre de tri nouvelle génération et l'extension des consignes de tri
- Rechercher des solutions et filières de valorisation locales

AXE 4 : On favorise, à notre échelle, l'économie circulaire

- Tourner le développement économique local vers l'économie circulaire et l'écologie Industrielle et Territoriale.

AXE 5 : On responsabilise les citoyens et les acteurs économiques

- Mettre en place la redevance spéciale et les premiers jalons de la tarification incitative.

AXE 6 : On mise sur l'exemplarité et la mobilisation citoyenne

- Faire preuve d'exemplarité au sein des collectifs, lors des manifestations du territoire...

- Sensibiliser le grand public lors des manifestations et visites des équipements du Syndicat Centre Hérault.
- Sensibiliser les publics scolaires avec des animations en classes, des concours, des visites
- Faire connaître les produits du Syndicat Centre Hérault.

AXE 7 : On travaille sur des objectifs propres au Syndicat Centre Hérault

- Poursuivre dans une logique ancienne de coopération : Réseau Compost+, mutualisations avec le SICTOM de Pézénas...

- QSE : avoir une démarche d'amélioration continue des services
- Améliorer le progrès social et la vie interne

AXE 8 : On pilote la stratégie Zéro Déchet Zéro Gaspillage

- Animation et gouvernance du projet de territoire ZDZG
- Plan de communication de la stratégie territoriale ZDZG

2020 Renouvellement du réseau d'élus,

à la suite des élections municipales, et fort de la réussite de cette expérience. **Une centaine d'élus** référents « déchets et économie circulaire », compose le réseau à ce jour.

* Objectifs définis par la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte et la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire

** Le calcul du taux de valorisation n'intègre pas les inertes (déblais, gravats...). Il ne peut donc pas être comparé aux taux de valorisation des rapports annuels précédents.

*** Selon le cadre général fixé par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, adopté en 2019. Hors Déchets Industriels Banals (DIB).

Les événements marquants



Invier

OPTIMISER L'AVENIR DU SITE DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX : UNE STRATÉGIE DE RÉFLEXION POUR LE TERRITOIRE

Syndicat Centre Hérault et Larzac, et de la Vallée de l'Hérault. Cette étude vise à identifier les meilleures options possibles : locales, extérieures, voire en collaboration d'autres collectivités. L'objectif : garantir aux habitants une solution pérenne, efficace et économiquement maîtrisée. En 2025, les travaux se poursuivent avec l'analyse de la faisabilité des différents scénarios. Clermontais, du Lodévois



PLATEFORME DE COMPOSTAGE EN LUMIÈRE PAR FRANCE 3 OCCITANIE

9 janvier, la plateforme de compostage d'Aspiran a été mise en valeur dans un reportage diffusé sur France 3 Occitanie, consacré à l'obligation nationale de tri à la source des déchets ménagers, entrée en vigueur le 1er janvier 2024. À cette occasion, Mme Véronique Neil, élue du Syndicat Centre Hérault et présidente du Réseau CompostPlus, a présenté l'engagement de la plateforme en matière de valorisation des déchets ménagers. Ce reportage a souligné le rôle exemplaire du Syndicat Centre Hérault, reconnu comme précurseur dans ce domaine. En effet, cette valorisation représente un véritable atout pour le territoire. Elle permet un retour au sol de la matière organique, indispensable à la fertilité des terres, et contribue à éviter l'enfouissement des déchets. Le compost ainsi produit, 100 % naturel, limite le recours aux engrais chimiques et favorise une agriculture plus respectueuse de l'environnement. Par ailleurs, la plantation du bois de paillage issu de la plateforme permet de réaliser des économies d'eau en retenant l'humidité au pied des plants.



Février

UNE NOUVELLE FILIÈRE DE TRI POUR LES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS

Dans sa volonté constante d'améliorer le tri et la valorisation des déchets, le Syndicat Centre Hérault a lancé en 2024 une expérimentation pour le tri des articles de sport et de loisirs (ASL) dans les déchèteries d'Aspiran, Montarnaud et Montpeyroux, en contractualisant avec l'éco-organisme Ecologic. En partenariat avec la Ressourcerie Cœur d'Hérault et la recyclerie du sport Lezpruit Réquipe, cette nouvelle filière permet de donner une seconde vie à des objets auparavant enfouis avec les déchets non recyclables. Cette expérimentation, porteuse d'avenir, a vocation à être étendue à d'autres déchèteries du territoire dès 2025.



LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE ACCUEILLE DE NOUVEAUX APPORTS

En janvier 2024, le SICTOM Pézenas-Agde, déjà partenaire du Syndicat Centre Hérault, a étendu la collecte des déchets alimentaires à la commune d'Agde afin de se conformer à la loi anti-gaspillage, qui impose depuis le 1er janvier 2024, la mise en place de solutions de tri pour les biodéchets. Dans l'attente de la création de son propre site de traitement, le SICTOM Pézenas-Agde confie les déchets alimentaires collectés à la plateforme de compostage du Syndicat Centre Hérault. Cette collaboration renforcée s'est traduite par un doublement des tonnages traités : 655 tonnes ont été compostées en 2024, contre 321 tonnes en 2023.

PHASE 1 DU DÉPLOIEMENT DU NOUVEAU SERVICE DE COLLECTE : 16 COMMUNES CONCERNÉES

Depuis 2023, un nouveau service de collecte des déchets du quotidien est en cours de déploiement sur le territoire. Fin 2024, 16 communes sont concernées, représentant environ 14 000 habitants : Aspiran, Bélarga, Campagnan, Canet, Fontès, Paulhan, Plaisan, Popian, Le Pouzet, Pouzols, Puilacher, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Pargoire, Tressan, Usclas-d'Hérault et Vendémian. Les zones pavillonnaires ont été équipées de bacs jaunes pour le tri des emballages et papiers, tandis que les centres bourgs et rues étroites bénéficient désormais de points de proximité. Les résultats sont très encourageants : baisse significative des ordures ménagères, hausse des tonnages d'emballages, papiers et de déchets alimentaires triés, hausse

des dépôts en déchèterie. Ces évolutions s'accompagnent également d'une amélioration visible de la propreté dans les centres bourgs. À terme, les 77 communes du Syndicat seront progressivement intégrées dans ce nouveau dispositif.



Mars

LA DÉCHÈTERIE DE MONTPEYROUX ACCUEILLE LES OBJETS RÉEMPLOYABLES.



Depuis 2024, la déchèterie de Montpeyroux dispose d'un nouveau local dédié aux objets réemployables. Les usagers peuvent y déposer tout type d'objets, en bon état afin de leur offrir une nouvelle vie. Cette initiative permet de limiter l'enfouissement et de valoriser ces objets en tant que ressources utiles. Montpeyroux rejoint ainsi les six autres déchèteries du territoire déjà engagées dans cette démarche de réemploi, en partenariat avec la Ressourcerie Cœur d'Hérault.

COMITÉ TERRITORIAL : UN RENDEZ-VOUS ANNUEL POUR FAIRE LE POINT SUR LA PRÉVENTION DES DÉCHETS ET LES ACTUALITÉS DU SYNDICAT



Le 20 mars s'est tenu le comité territorial du Syndicat Centre Hérault, réunissant élus, partenaires institutionnels et acteurs du territoire : Communautés de communes, Pays Cœur d'Hérault, ADEME, Région, Département, chambres consulaires, associations et entreprises. Ce moment d'échange et de concertation autour de deux ateliers a permis de dresser le bilan annuel du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et des actions engagées tout au long de l'année. L'occasion également de rappeler l'objectif collectif : réduire de moitié le contenu de la poubelle grise grâce à la prévention des déchets et à un meilleur tri.

SITE DE STOCKAGE DE SOUMONT (ISDND) : TRAVAUX DE COUVERTURE FINALE ET DE VÉGÉTALISATION DES CASIERS EN FIN D'EXPLOITATION

Afin de limiter l'impact environnemental de l'ISDND, le Syndicat Centre Hérault a mené en 2024 des opérations de couverture et de végétalisation sur le casier aval, définitivement fermé, et une partie du casier ouest encore en exploitation. Les travaux ont consisté à poser une couche d'étanchéité, un géotextile drainant, puis 80 cm de terre. Cette couverture a été végétalisée à deux reprises durant l'hiver 2024, puis à nouveau en 2025. Ce dispositif limite la production de lixivats (jus issus des déchets), optimise le captage du biogaz et favorise l'intégration paysagère du site.

Avril

RENOUVELLEMENT DES CERTIFICATIONS ISO 9001 ET ISO 14001

Du 9 au 11 avril 2024, le Syndicat Centre Hérault a été audité par le Bureau Veritas dans le cadre du renouvellement de ses certifications ISO 9001 (management de la qualité) et ISO 14001 (management environnemental). En plus, des engagements de la direction et des services supports (finance, RH), l'audit a porté sur deux sites stratégiques :

- L'ISDND de Soumont (ISO 14001), évalué sur la gestion et l'exploitation du site de stockage des déchets non dangereux ;
- La plateforme de compostage d'Aspiran (ISO 9001 et ISO 14001), audité sur la gestion des déchets alimentaires, la production et la commercialisation du compost.

Le renouvellement de ces certifications confirme l'engagement du Syndicat dans une démarche d'amélioration continue de ses pratiques, au service de la qualité et de la protection de l'environnement.

Juin

VISITE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE DU LIBAN, ABBAS HAJJ HASSAN, SUR LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE

Le 6 juin 2024, le Syndicat Centre Hérault a accueilli Abbas Hajj Hassan, ministre de l'Agriculture du Liban, dans le cadre d'un projet de coopération internationale mené avec le CIHEAM Montpellier (Centre International de Hautes Études Agronomiques Méditerranéennes). Reconnue pour son expertise et son engagement exemplaire dans la valorisation des biodéchets, la collectivité a présenté son modèle de compostage, certifié ISO 9001 et 14 0001, avec un compost certifié ASQA et utilisable en Agriculture Biologique (I302).

Cette visite a également été l'occasion pour



Mme Véronique Neil, élue du Syndicat et présidente du réseau national CompostPlus, de présenter les actions de ce réseau qui regroupe aujourd'hui 60 collectivités engagées dans la collecte séparée des déchets alimentaires. Cette rencontre pourrait ouvrir la voie à une collaboration future pour le développement d'une plateforme de compostage au Liban.



juin - juillet

SYNDICAT CENTRE HÉRAULT AUX JOURNÉES TERRITOIRES & BIODÉCHETS

Le Syndicat Centre Hérault a participé à la 10^e édition des Journées Territoires et Biodéchets, organisées par le Réseau CompostPlus en partenariat avec Grenoble-Alpes Alpes.



d'autres savoir faire, d'avoir des retours d'expériences et de rencontrer des professionnels du domaine. CompostPlus représente aujourd'hui 30 millions d'habitants à travers ses 60 collectivités membres, un réseau dynamique au service de la transition écologique des territoires.

LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE DE L'EST HÉRALTAIS ET DE L'ARDÈCHE

Après l'entrée en vigueur, en janvier 2024, de l'ordonnance nationale de tri à la source des déchets alimentaires, de nombreuses collectivités cherchent des solutions efficaces pour gérer leurs déchets. Le Syndicat Centre Hérault, reconnu pour son expertise dans le compostage industriel depuis plus de 20 ans, a accueilli en juillet une délégation d'élus et de techniciens venus de l'Est Héraultais et de l'Ardèche.

Cette visite de la plateforme de compostage à Aspiran a permis de partager les bonnes

pratiques en matière de traitement de proximité, à travers des échanges riches sur les aspects techniques, organisationnels et territoriaux d'un projet de compostage réussi.

LA TRANSMISSION DES DONNÉES DE L'ISDND AU REGISTRE NATIONAL RNDTS

À partir de mai 2023, la réglementation impose à certains sites et notamment les ISDND de transmettre des données de pesées au Registre National et Européen des Déchets de Terre et des Sédiments (RNTS). Cette plateforme permet d'assurer une traçabilité complète et accessible des déchets. En conséquence, le Syndicat Centre Hérault s'est conformé à cette exigence en finalisant un important travail de nettoyage et de transmission des données issues de l'ISDND, qui enregistre en moyenne 20 à 30 tonnes par jour. Cette démarche contribue à renforcer la transparence et la lisibilité des flux de déchets à l'échelle nationale et européenne.

Août

VISITE DU PRÉFET DE L'HÉRAULT ET DU SOUS-PRÉFET AU SYNDICAT CENTRE HÉRAULT

Le Syndicat Centre Hérault a accueilli la visite de Messieurs François-Xavier Lauch, Préfet de l'Hérault, Eric Suzanne, Sous-Préfet, et de Madame Marie-Hélène Bouissac, directrice de la DREAL, en présence d'Olivier Bernardi, Président du Syndicat Centre Hérault et des Présidents Claude Revel, Jean-François Soto et Jean-Luc Requi, représentant respectivement les Communautés de communes du Clermontois, de la Vallée de l'Hérault et du Lodévois et Larzac. Étaient également présents plusieurs représentants du comité syndical : Véronique Neil, (Maire de Pouzols et Présidente du Réseau Compost Plus), Ludovic Cros (1er adjoint au Maire de la ville de Lodève), Daniel Valette (Maire de Soumont) et Danièle Joseph (conseillère municipale au Bosc), ainsi que les techniciens du Syndicat Centre Hérault.



Cette rencontre visait à aborder les enjeux actuels et futurs de la gestion des déchets sur le territoire : prévention et réduction des déchets, déploiement du nouveau schéma de collecte, et perspectives d'évolutions du traitement des ordures ménagères résiduelles dans un objectif de maîtrise des coûts et de l'impact environnemental.

La délégation s'est ensuite rendue sur site pour visiter la plateforme de compostage d'Aspiran, et l'installation de Stockage des Déchets Non Dangereux située à Soumont. À l'occasion de cette journée de travail, le Président du Syndicat



Septembre

Journée des Communicants du Territoire du Centre Hérault

Le 10 septembre s'est tenue une journée dédiée aux élus et agents en charge de la communication au sein des communes et communautés de communes du Centre Hérault. Issant une trentaine de participants, cette journée a permis au Syndicat Centre Hérault de présenter ses actions et de mobiliser des représentants pour renforcer la sensibilisation à l'événement et au tri des déchets.



Participation aux Journées d'Accueil des Nouveaux Arrivants

Le Syndicat Centre Hérault a pris part aux journées d'accueil des nouveaux arrivants organisées par la Communauté de communes de la Lodévois et Larzac (le 26 septembre) et celle de Lodévois et Larzac (le 28 septembre). Ces journées annuelles permettent aux habitants nouvellement installés de découvrir les services proposés sur leur territoire.

Le Syndicat y a présenté ses missions, ses actions de prévention, les consignes de tri et de compostage et a remis la documentation correspondante. Ces échanges ont permis de sensibiliser les nouveaux arrivants à l'importance de leur rôle dans la réussite des politiques locales de gestion des déchets.

Présentation de l'agrément sanitaire pour la plateforme de compostage

La Direction Départementale des Services Départementaux de Protection des Populations a délivré l'agrément sanitaire strictes. Pour l'obtenir, le Syndicat a réalisé des aménagements sur le site et a adapté son organisation : création d'une piste d'accès avec quai sur-

levé pour éviter la circulation des camions sur la plateforme et formation des agents aux règles d'hygiène. Ces évolutions assurent une gestion optimale et conforme des déchets alimentaires.

Octobre

Partenariat avec l'Abelle Verte de Lodève

Le Syndicat Centre Hérault a officialisé un partenariat avec l'entreprise à but d'emploi locale « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » et la politique de la ville. Désormais, les objets encore réutilisables ou réparables déposés dans le local réemploi de la déchèterie

de Lodève, ainsi que les appareils électriques collectés à la déchèterie du Caylar, seront récupérés par l'association. Après nettoyage et réparation si nécessaire, ces objets seront remis en vente dans la ressourcerie solidaire de l'Abelle Verte : Le Recyclage Lodévois.

Fermeture Exceptionnelle des Déchèteries en Soutien aux Agents Agressés



sensibilisation des agents à la gestion des conflits. Elle marque aussi le lancement d'une campagne de communication forte : « Le respect, un droit aussi pour nos agents ! ».

Trop souvent méconnu, le métier d'agent de déchèterie est essentiel à la bonne gestion de nos déchets. Sur les sites, ce sont près de vingt filières de tri différentes qui nécessitent un accompagnement des usagers. Les agents sont là pour conseiller, guider et contrôler les apports, afin de garantir un tri efficace et une valorisation optimale. Leur rôle est de faire appliquer l'ensemble des règles pour le bon fonctionnement des sites, la sécurité des usagers et la bonne gestion des déchets déposés.



Le jeudi 17 octobre, le Syndicat Centre Hérault a fermé l'ensemble de ses déchèteries, y compris la déchèterie professionnelle d'Aspiran, ainsi que ses accueils administratifs, en signe de soutien face aux agressions verbales et physiques subies par ses agents.

Soutenue par les élus du Syndicat et des trois Communautés de communes, cette journée de solidarité a été consacrée à la

Octobre

CONGRÈS DE L'ASSOCIATION AMORCE

Mardi 9 octobre, Arnaud Tajan, responsable du pôle Traitement du Syndicat Centre Hérault, est intervenu lors du 38e Congrès de l'association AMORCE à Montpellier, placé sous le thème : « Adaptation, Conciliation, Planification : les nouveaux enjeux de la transition écologique ».



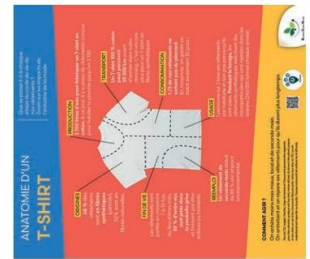
À cette occasion, le Syndicat a été sollicité en tant qu'expert dans la collecte des déchets ménagers et leur valorisation en compost. Arnaud Tajan a présenté les évolutions réglementaires sur la commercialisation des amendements organiques (composts), notamment la mise en œuvre de la norme NFU 44-051 et le projet de décret relatif à la mise en œuvre de la réglementation relative aux modalités de vente de ces produits.

SEMAINE EUROPÉENNE DE RÉDUCTION DES DÉCHETS : SUR LE TEXTILE ET LA JEUNESSE

Le 24 novembre, dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD), le Syndicat Centre Hérault a choisi de s'adresser aux collégiens et lycéens, grands consommateurs de fast fashion, afin de les sensibiliser aux impacts environnementaux de l'industrie textile et aux alternatives écoresponsables.

Des établissements ont accueilli des ateliers pratiques et théoriques : le collège du Salagou à Montpellier-Hérault et le lycée Simone Veil à Gignac. Les jeunes ont pu fabriquer chouchous, sacs ou cotons démaquillants à partir de déchets de récupération, grâce à l'association Les Jeunes (les 18 et 29 novembre) et à Remboz (association de l'Abbeille Verte Cœur d'Hérault, les 26 et 28 novembre).

En parallèle, une exposition pédagogique sur les enjeux de la production textile et ses alternatives a été diffusée sous forme de posters et de fiches téléchargeables à l'ensemble des établissements scolaires.



écoles, collèges et lycées du territoire.

Enfin, en collaboration avec l'influenceuse montpelliéraine « A little piece of Ananas », le Syndicat a produit cinq contenus vidéo diffusés sur Instagram. Ils valorisent les lieux emblématiques du textile de seconde main sur le territoire (ressourceries, vide-dressing) et livrent des conseils pour mieux entretenir ses vêtements. Une belle façon d'aborder la prévention avec fraîcheur et proximité !

Octobre

NOUVELLES FILIÈRES DE TRI EN DÉCHÈTERIES GRÂCE À DEUX ÉCO-ORGANISMES

En 2024, afin de valoriser plus de déchets en déchèterie, le Syndicat Centre Hérault a contractualisé avec deux éco-organismes : Eco maison, pour la collecte des produits et matériaux de la maison, et Valo-plâtre, qui organise la filière de recyclage du plâtre. Cela impliquera en 2025 des changements dans l'organisation du tri en déchèterie. Le mobilier, les jouets, les articles de bricolage et jardin, etc..., en mauvais état, seront à trier selon la matière qui les compose (métal, bois ou autres matières). Ceux en métal partiront en fonderie, ceux en bois seront recyclés en panneaux de particules ou valorisés énergétiquement ; quant aux derniers, ils seront recyclés ou valorisés en fonction de leur matière. L'autre nouveauté sera le plâtre, dont le tri est généralisé dans toutes les déchèteries, sauf à Octon. Il sera recyclé en nouvelles plaques de plâtre. Il est également à noter que depuis novembre 2024, un compartiment « menuiseries vitrées » a été mis en place dans toutes les déchèteries (sauf Octon) afin de les trier. Il faut y déposer toutes les fenêtres

avec la vitre intacte, que les menuiseries soient en bois, en aluminium ou en PVC. Ainsi, ces menuiseries vitrées, même si elles ne sont pas réemployables dans l'état, ne sont plus jetées avec celles qui ont la vitre cassée dans la benne des non-recyclables destinés à l'enfouissement. Chaque matériau est désormais recyclé : le bois en panneaux de particules ou valorisé énergétiquement ; le métal utilisé en fonderie ; le PVC en nouveaux montants profilés ; le verre en nouvelles vitres.

UN NOUVEAU GUIDE DU COMPOSTAGE POUR ACCOMPAGNER LES HABITANTS

En 2024, le Syndicat Centre Hérault a actualisé son guide du compostage pour faciliter la compréhension et l'adoption de gestes adaptés au tri des déchets alimentaires.



Ce petit livret pratique, informé sur cette gestion vertueuse des déchets alimentaires et prodigué de précieux conseils. Il met en lumière d'autres formes de compostage : lombricompostage, compostage partagé ou encore compostage des déchets verts du jardin, avec des conseils pratiques de jardinage à la clé.

Il est distribué par les Communautés de communes lors de la mise à disposition d'un composteur individuel, pour accompagner l'étape par étape l'utilisation. Ce guide est un outil pédagogique essentiel pour tendre vers moins de déchets et plus de valorisation locale.

événements marquants 2024

1^{ère} d'année

ANGES DE BONNES PRATIQUES AVEC LA COMMUNAUTÉ D'COMMUNES DU MINERVOIS AU CAROUX

Le mardi 15 octobre, une délégation d'élus et de techniciens du Syndicat Centre Hérault, conduite par son Président Olivier Bernardi, s'est rendue à la Communauté de Communes du Mincaroux au Caroux.

Accueillis par le Maire d'Olaron Jean Arcas, les participants ont ensuite échangé avec Josian Cabrol, Président

de la collectivité hôte, Jean-Pierre Barthès, Maire d'Aigues-Vives, et la Directrice Générale des Services. Ces échanges ont permis de découvrir une stratégie territoriale ambitieuse en matière de gestion des déchets, fondée sur l'harmonisation du service de collecte et la mise en œuvre d'une redevance incitative.

Des dispositifs vertueux qui ont permis de réduire significativement les ordures ménagères résiduelles, au bénéfice de filières de valorisation plus durables. Une rencontre inspirante et riche d'enseignements pour le Syndicat, qui confirme l'importance de la coopération entre territoires pour faire progresser les pratiques.

SENTATION DU BILAN DE L'ANNÉE AU CSS

Le 11 novembre 2024, les membres de la Commission de Suivi des Sites ont assisté à la présentation du bilan d'activité de l'année de l'ISDND. Un moment d'échanges constructif avec les associations ivoiraines, les services de l'Etat et l'exploitant (le Syndicat Centre Hérault). Pour rappel, la CSS constitue un cadre d'information et de concertation pour la prévention des risques et l'évolution réglementaire de certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation environnementale pour laquelle notre ISDND fait partie.

DÉCHETS ALIMENTAIRES, UN CADEAU POUR LA TERRE ! LA NOUVELLE CAMPAGNE DE COMMUNICATION DU SYNDICAT CENTRE HÉRAULT

L'objectif de l'année 2024 est de sensibiliser les habitants à trier leurs déchets alimentaires, le Syndicat Centre Hérault a donc lancé une campagne de communication sur différents médias. L'objectif de l'année 2024 est que les habitants prennent conscience que leur geste de tri a des conséquences positives sur la Terre. « Nous prenons les ressources de la planète pour produire et nous nourrir. Les sols finissent par s'épuiser. Il est de la responsabilité de chacun



rapport annuel 2024, du Syndicat Centre Hérault

Les indicateurs techniques La prévention



prévention

ACTIONS DE PRÉVENTION MENÉES AUPRÈS DES DIFFÉRENTS PUBLICS



3 rencontres organisées avec les élus du territoire



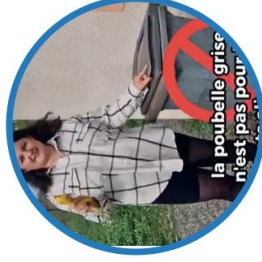
18 aires de compostage partagées



42 visites des équipements techniques du Syndicat Centre Hérault



2 209 élèves sensibilisés 41 interventions en classe



Facebook 1 643 abonnés 100 015 personnes touchées



3 stands



15 428 gobelets prêts aux organisateurs d'événements sur le territoire



5 kits de couches lavables prêts à des familles



Instagram 799 abonnés 10 200 personnes touchées



LinkedIn 248 abonnés

96 %

= INDICE DE RÉDUCTION

des déchets ménagers et assimilés par rapport à 2010



L'indice de réduction a diminué par rapport à l'année précédente. Ceci est principalement dû à une diminution des déchets collectés en déchèterie classique.



L'indice est calculé à partir de quantité de Déchets Ménagers et Assimilés produits par habitant, en fonction de la population municipale.

Indice =

Quantités de DMA/hab. 2023 x 100

Quantités de DMA/hab. 2010

prévention

5 PARTENAIRES DU RÉEMPLOI

ressourceries sont des associations qui proposent à la vente des objets et matériaux dont habitants ne veulent plus mais qui peuvent servir à d'autres, après une simple remise en état par un professionnel. Leurs dons évitent la production de déchets.

Les ressourceries permettent de créer de l'emploi local. Elles fonctionnent aussi avec des personnes en situation professionnelle qui sont formées à la collecte, la valorisation et la vente.

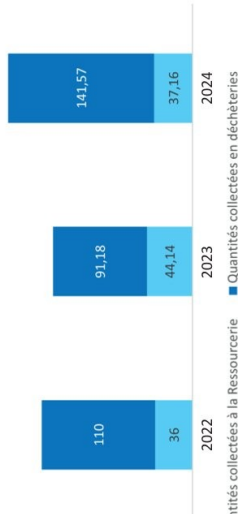


ressourcerie Coeur d'Hérault, créée en 2013, est née de la volonté du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orb de réduire la production de déchets et de la mobilisation de l'association Gammas, engagée dans l'économie circulaire, qui gère des structures similaires sur le territoire. Localisée au départ à Clermont-Ferrand, elle a déménagé sur Saint-André-de-Sangonis en 2018 dans un local acquis par le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orb.

179 t
D'OBJETS REEMPLOYABLES COLLECTÉS

(dont 142 t en déchèterie et 37 t directement à la ressourcerie) soit 2 kg par habitant

ÉVOLUTION DES QUANTITÉS COLLECTÉES DE 2022 À 2024 (EN TONNES)



En 2024, la collecte a augmenté de 32 %. Cela est dû à une bonne communication de la part des agents de déchèteries et aux échanges précis avec les donateurs qui viennent apporter directement sur site.



Ressourcerie Coeur d'Hérault

4 rue des Chênes verts, ZAE La Garrigue 34725 Saint-André-de-Sangonis
coeurdherault@gammes.org - 04 99 91 20 42



L'Abelle verte, créée en 2022, est une Entreprise à But d'Emploi qui a pour objectif la création d'emploi pérenne et local dans les métiers de l'environnement liés à la réduction des déchets. Elle gère la recyclerie « Le Recyclage Lodévois » qui était déjà partenaire du Syndicat Centre-Hérault depuis 2016, l'atelier textile de « Rembobinez » : le réemploi du matériel médical de « Recycl'aidés 34 » et le recyclage d'huissiereries.

162 t
D'OBJETS REEMPLOYABLES COLLECTÉS

soit 2 kg / hab. dont 3 t en déchèterie (collecte en déchèterie démarrée oct. 2024)



91 t
DE MATÉRIAUX COLLECTÉS

La Grande conserve, ressourcerie spécialisée dans les matériaux de construction et leur réemploi, a été créée en 2021. Elle est installée sur un terrain, prêté par le Syndicat Centre-Hérault sous la déchèterie de Lodève, doté d'une grande surface de stockage et de travail. Le but est de développer l'éco-construction sur le territoire pour sortir les matériaux réemployables du statut de déchets et en faire une ressource, réduisant ainsi leur transport et enfouissement.



L'Abelle verte

17B Boulevard Jean Jaurès
34700 Lodève
communication@labeilleverte.net
04 67 44 92 70
labeilleverte.net



Les indicateurs
techniques
La collecte



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

indicateurs techniques - La collecte

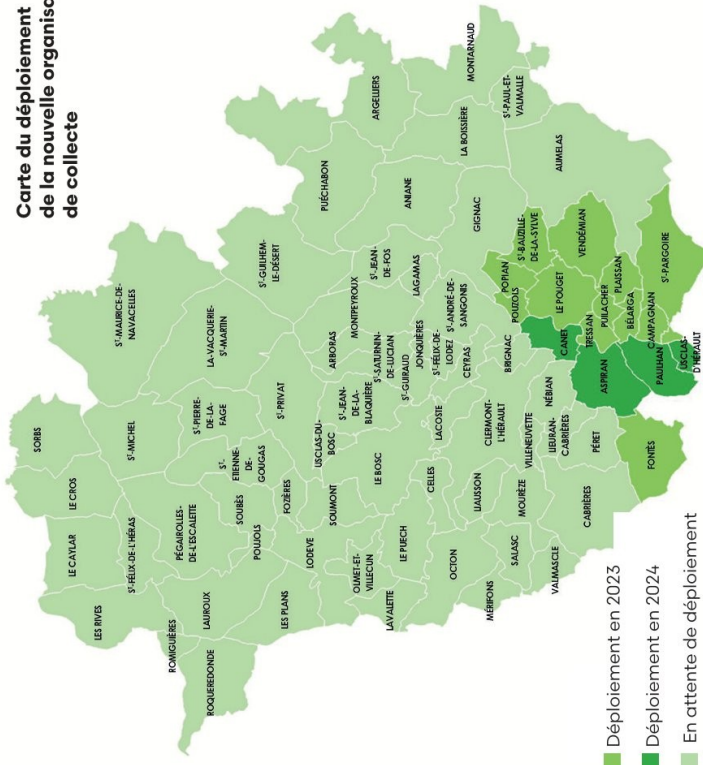
s points tri de proximité

ÉQUIPEMENTS



arte ci-après présente les communes sur lesquelles la nouvelle organisation de collecte a été
 yée en 2024 (voir P8). Les centres-bourg de ces communes ont une collecte uniquement en
 : tri de proximité pour tous les flux de déchets (emballages et papiers, verre, ordures ménagères
 chets alimentaires). Les habitants des zones pavillonnaires ont été équipés d'un bac jaune. Le
 iement sur les autres communes sera poursuivi en 2025 et 2026.

Carte du déploiement de la nouvelle organisation de collecte



pport annuel 2024 du Syndicat Centre Hérault

Les indicateurs techniques - La collecte

520
POINTS TRI
DE PROXIMITÉ

1 pour
207 hab.

789
COLONNES
EMBALLAGES
ET PAPIERS

1 pour
108 hab.

Collecte 1 à 2 fois
par semaine
selon vitesse
de remplissage

421
COLONNES
EMBALLAGES
EN VERRE

1 pour
203 hab.

Collecte 1 fois
tous les 15 jours
sauf cas
particuliers

92
COLONNES
À ORDURES
MÉNAGÈRES

1 pour
213 hab.

Collecte 1 fois
par semaine

50
COLONNES
À TEXTILES
ET CHAUSSURES

1 pour
1 849 hab.

Collecte 1 à 2 fois
par semaine
(convention Phitex)

1 302
COLONNES
AU TOTAL



EN PÉRIODE ESTIVALE : avec l'augmentation de la population liée à la fréquentation
 touristique, la collecte des points tri est adaptée au besoin, en fonction des colonnes,
 afin d'anticiper leurs niveaux de remplissage tout en optimisant l'organisation logistique
 du service.

ÉVOLUTION DES QUANTITÉS COLLECTÉES EN POINT TRI DE 2022 À 2024 (EN TONNIES)



7 375 t
DE DÉCHETS COLLECTÉS
en point tri de proximité
soit 86,2 kg / habitant



Le nouveau ser-
 vice de collecte a
 été mis en place
 dans 17 com-
 munes du territoire de no-
 vembre 2023 au 31 décembre
 2024 (voir P8). Dans ce cadre,
 les points tri de proximité des
 centres-bourg ont été dotés
 de colonnes à ordures ména-
 gères qui sont collectées par le
 Syndicat Centre Hérault.

gère baisse en 2024 en point
 tri de proximité qui s'explique
 par l'arrivée du bac jaune en
 habitat pavillonnaire dans 4
 communes de plus sur le terri-
 toire. Si on cumule la collecte
 en point tri et celle en bac
 jaune, on obtient une hausse
 de +15,3% de la collecte des
 emballages et papiers.

Pour ce qui est du verre, depuis
 2021 les quantités collectées
 baissent d'1 kg/hab., chaque
 année. En effet, elles sont pas-
 sées de 40,9 kg/hab en 2023

à 39,9 kg/hab en 2024.

Enfin, les quantités de **Textile
 Linge et Chaussures** (TLC)
 collectées sur le territoire par
 Phitex en 2024 (**2,9 kg/hab.**)
 ont augmenté de +27,8 % par
 rapport à 2023.

Au total, sur la collecte des
 points tri de proximité, on ob-
 serve une **augmentation de
 4,9 % par rapport à 2023.**

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet
 d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter
 de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible
 par le site internet www.telerecours.fr.

indicateurs techniques . La collecte

s déchèteries classiques

DÉCHETS ACCEPTÉS PAR ÉQUIPEMENT

	Aspiran Montarnaud	Gignac Clermont l'Hérault	Lodève Le Pouget	Monpeyrroux	Le Caylar	Octon
1 CHÈTERIE r 9 504 hab.						
ons	•	•	•	•	•	•
non traité	•	•	•	•	•	•
traité	•	•	•	•	•	•
aux	•	•	•	•	•	•
taux	•	•	•	•	•	•
recyclables	•	•	•	•	•	•
ilier usagé	•	•	•	•	•	•
e	•	•	•	•	•	•
ets d'équipe- t électriques lectroniques	•	•	•	•	•	•
es	•	•	•	•	•	•
uits chimiques ets dangereux)	•	•	•	•	•	•
ts réém- dibles	•	•	•	•	•	•
les	•	•	•	•	•	•
styrène	•	•	•	•	•	•
iles de sport et s	•	•	•	•	•	•
uises vitrées	•	•	•	•	•	•

DÉPOSER DÉCHETS REFUSÉS

aments inutilisés ou
és : chez les pharma-
(Cyclamed)

Bouteilles de gaz et pneus :
retour revendeur
**DASRI (Déchets d'Activités de
Soins à Risques Infectieux) :**
www.dasri.fr

**Déchets chimiques profes-
sionnels et produits phytosa-
nitaires :** voir distributeurs
Amiante : professionnels spé-
cialisés. Particuliers : contac-
tez-nous au 04 67 88 18 46.

1 POINT TRI
DE PROXIMITÉ
DANS TOUTES
LES DÉCHÈTERIES



Sauf pour la déchèterie
d'Octon et de Clermont
l'Hérault

Les indicateurs techniques . La collecte

ACCÈS

**Accès interdit aux véhi-
cules de plus de 2 mètres
de hauteur.** Depuis octobre
2017, les véhicules de plus
de 2 m doivent se rendre en
déchèterie gros véhicules
(service payant au poids),
sauf dans les déchèteries
de Lodève, Le Caylar, Mont-
peyrroux et Octon.

Depuis novembre 2022,
**l'accès se fait par badge
avec 26 passages gratuits
par foyer**, après la création
d'un compte usager sur :
syndicat-centre-herault.org

3 997 comptes
usagers créés en 2024
191 271 visites
7 passages par foyer
en moyenne
96 kg de déchets déposés
par visite en moyenne

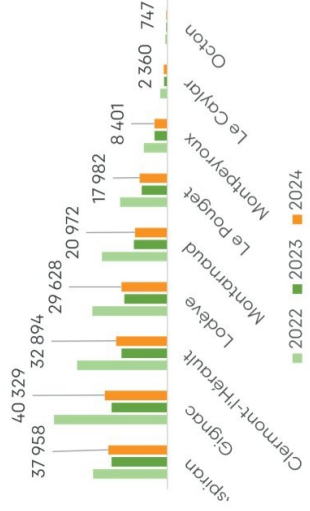
JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Hors horaires d'été

	Mar	Merc	Jeu	Vend	Sam
Matin : 9h à 12h Après-midi : 14h à 17h15					
Aspiran	•	•	•	•	•
Montarnaud					
Gignac					
Clermont l'Hérault	•	•	•	•	•
Lodève					
Le Pouget					
Monpeyrroux					
Le Caylar					
Octon					

Fermeture de toutes les déchèteries :
les dimanches, lundis et jours fériés.

ÉVOLUTION DE LA FRÉQUENTATION (NOMBRE DE VISITEURS EN 2024)



En 2024, même si la fréquentation a augmenté de 6,5 % par rapport à 2023, elle reste en baisse par rapport aux années précédentes. Cette baisse s'explique par la mise en place, en novembre 2022, d'un accès par badge réservé uniquement aux habitants du territoire, avec 26 passages gratuits par foyer et par an. Les usagers sont venus moins souvent mais avec un changement plus important (avec 35 kg de plus qu'en 2023). De plus, les professionnels du BTP sont orientés vers d'autres déchèteries professionnelles.

s déchèteries classiques



18 407 t

DÉCHETS COLLECTÉS
en déchèterie
soit 94 kg / visite

ÉVOLUTION DES QUANTITÉS COLLECTÉES (TONNES)



En 2024, la quantité de déchets collectés en déchèterie classique a augmenté de 8,8 % par rapport à 2023 passant de 16 780 t à 18 407 t. Cette augmentation est en corrélation avec le nombre d'usagers supplémentaires qui ont demandé un badge d'accès pour les déchèteries.

Textiles Linge et Chaussures

pport annuel 2024 du Syndicat Centre Hérault

Les déchets ménagers et assimilés

SYNTHÈSE DES TONNAGES COLLECTÉS

	Quantités collectées en tonnes				Calcul en kg par hab. concerné *
	2022	2023	2024	2024	
Population	83 220	83 758	85 537	83 220	85 537
Porte-à-porte	16 534	15 856	14 277	199	173
Ordures Ménagères Résiduelles	2 903	2 588	2 285	35	27
Déchets alimentaires	0	214	1 062	0	12
Emballages Ménagers Recyclables et Papiers	19 437	18 657	17 625	234	212
Total collectés par les Com. de communes					
Points tri	0	14	515	0	6
Ordures Ménagères Résiduelles	3 553	3 393	3 196	43	37
Emballages Ménagers Recyclables et Papiers	3 471	3 427	3 415	42	40
Verre	134	179	248	2	3
Textile, Linge et Chaussures	7 157	7 013	7 375	86	86
Total collectés en points tri					
Déchèteries classiques	5 258	4 032	4 220	63	50
Inertes	4 106	3 309	3 975	49	47
Végétaux	3 507	2 934	3 108	42	37
Non recyclables	2 008	1 703	1 952	24	23
Mobilier	1 635	1 426	1 501	20	18
Méniseries (nouveau)	1 100	874	894	13	11
Bois	1 015	818	876	12	10
Métaux	945	794	888	11	11
Carton	356	319	360	4	4
DEEE	268	275	273	3	3
Plâtre	218	183	189	3	2
Bois combustible	110	91	145	1	2
Objets réemployables	12	12	12	0	0
Polystyrène	107	11	12	1	0
Textiles Linge et Chaussures	20 646	16 780	18 411	248	220
Total déchèteries					
Total points tri + déchèteries collecté par le syndicat	27 803	23 793	25 785	334	306
Autre	753	741	673	9	8
Déchets municipaux					
Total des déchets collectés sur le territoire	47 993	43 192	44 083	577	526

Le tableau suivant présente l'évolution des quantités de déchets collectés sur le territoire, en tonnes et en kg/habitant.



En ce qui concerne la collecte en porte-à-porte effectuée par les Communes de communes, on remarque une **baïsse des quantités collectées pour les ordures ménagères (-7,3 %) et les déchets alimentaires (-13,2 %).**

La collecte des emballages et papiers a augmenté de **15,3 % au total.**

Si on considère l'ensemble des déchets produits sur le territoire, on remarque que les quantités globales collectées sont stables par rapport à 2023.

* **Nombre d'habitants concernés par chaque mode de collecte :**

- 1 82 562 hab. concernés
- 2 21 341 hab. concernés
- 3 2 975 hab. concernés
- 4 64 196 hab. concernés

La déchèterie professionnelle d'Aspiran

DÉCHETS ACCEPTÉS

- ▶ Bois combustible
- ▶ Mobilier usagé
- ▶ Polystyrène
- ▶ Plâtre
- ▶ Verre plat



JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi
Matin : 9h à 12h
Après-midi : 14h à 17h
 (Hors horaires d'été)



OÙ DÉPOSER LES DÉCHETS REFUSÉS ?

- Amiante et bois avec traitement dangereux :
- ▶ entreprises spécialisées
- Emballages de produits phytosanitaires, pneumatiques, huiles, produits chimiques, électriques, DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) et médicaments :
- ▶ chez les revendeurs

PROCÉDURE

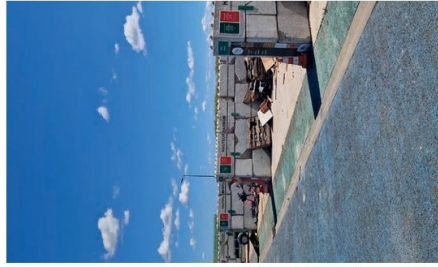
- 1. **Accueil, identification :** signature d'un compte obligatoire dès le 1er apport
- 2. **Prise en compte :** vérification de la **plaque** du véhicule à plein et contrôle des déchets
- 3. **Remise de la note :** **potage des déchets au sol ou en benne**
- 4. **Prise en compte :** **sésu du véhicule à vide sur le pont bascule**
- 5. **Minimum pris en compte :** 20 kg
- 6. **Clôture :** **clôture en fin de mois**

Les services payants aux professionnels

LA DÉCHÈTERIE PROFESSIONNELLE

La déchèterie professionnelle située à Aspiran et gérée par le Syndicat Centre Hérault est conçue pour accueillir les déchets d'activités. Elle est en capacité d'accueillir les véhicules supérieurs à 2 m. Les professionnels peuvent déposer leurs déchets dans cette déchèterie, ainsi que dans d'autres exutoires gérés par des entreprises privées.

Le service est payant au poids selon la nature des déchets déposés. L'utilisateur doit ouvrir un compte dès son 1^{er} apport.



COLLECTE DES EMBALLAGES, DES PAPIERS ET DU VERRE

Les professionnels peuvent demander une collecte spécifique en colonnes de ces flux, avec un paiement du service et un conventionnement.

ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉS

Les professionnels peuvent bénéficier du service de collecte assuré par les Communautés de Communes, sous certaines conditions (limitation du volume des bacs à ordures ménagères, facturation le cas échéant et respect des consignes de tri appliquées aux particuliers). La dotation en bacs est définie par les Communautés de communes.



LES DÉCHÈTERIES CLASSIQUES

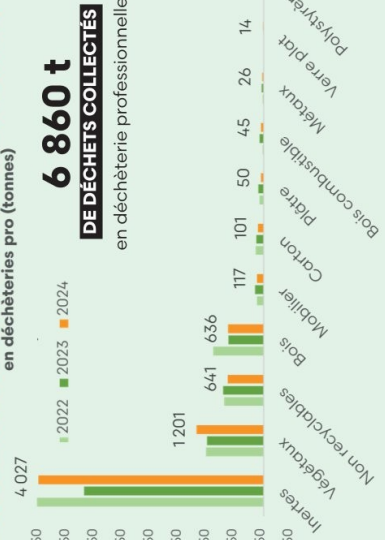
Conçues pour les particuliers, elles sont également accessibles aux professionnels, (hors professionnels du bâtiment depuis novembre 2022) avec un véhicule inférieur à 2 m de hauteur* et moins de 3,5 t, sous certaines conditions.

Le service est payant au forfait par passage. Le professionnel doit faire une demande de badge auprès du service collecte via un formulaire internet, avant son 1^{er} apport.

* A l'exception des déchèteries de Lodève, le Caylar, Montpeyroux et Octon qui peuvent accueillir les véhicules de plus de 2 m de hauteur.



ÉVOLUTION DES QUANTITÉS COLLECTÉES EN DÉCHÈTERIE PROFESSIONNELLE (TONNES)



Entre 2023 et 2024, les quantités collectées en déchèterie professionnelle ont augmenté de 11,6 %, passant de 6 064 à 6 860 tonnes. Cette progression s'explique en partie par la hausse de 26 % des déchets inertes collectés. Elle est directement liée à la fermeture, en mars 2024, de la déchèterie professionnelle de l'André-de-Sangonis. Ce site, initialement créé par le Syndicat Centre Hérault en 2015 pour répondre à l'absence d'initiative de la part de l'ancien propriétaire, avait été délégué à un opérateur privé en 2022.

Les indicateurs techniques Le traitement



Les installations de tri et de traitement, et autour du territoire

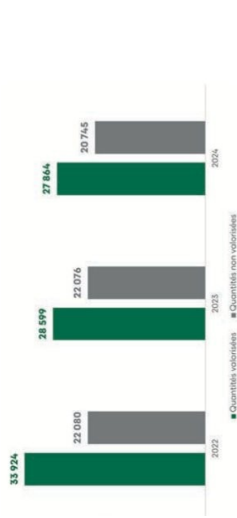


La nature des principaux modes de traitement

	RÉEMPLOI	COMPOSTAGE	VALORISATION MATIÈRE	VALORISATION ÉNERGÉTIQUE	CONCASSAGE	ENFOUISSEMENT
Ordures Ménagères Résiduelles						•
Déchets alimentaires		•				• (refus de tri)
Emballages Ménagers Recyclables et papiers			•			
Verre			•			
Textile Linge Chaussures	•		•	•		
Objets réemployables	•					
Non recyclables						•
Inertes			•		•	
Végétaux		•				
Bois			•			
Mobilier usagé			•			
Métaux			•			
Carton			•			
DEEE			•			
DDS			•	•		
Bois combustible			•	•		
Plâtre			•			
Textile Linge Chaussures			•			
Polystyrène			•			
Verre plat			•			
Déchets municipaux						•
Déchets industriels banals						•
Autres						

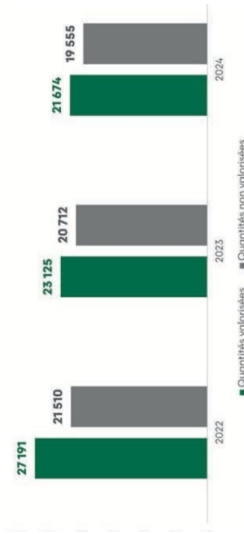
taux global de valorisation des déchets ménagers et assimilés (DMA) et des déchets de la déchèterie professionnelle

ÉVOLUTION DES TONNAGES DE DMA ET DÉCHETS PROFESSIONNELS VALORISÉS ET NON VALORISÉS DE 2022 À 2024 (TONNES)



En 2024, la quantité de déchets non valorisés a enregistré une baisse de 6 % par rapport à 2023, et celle des déchets valorisés a diminué de 2,5 %, tandis que la population du territoire a progressé de 2,1 %. À titre de comparaison, la dépense de consommation finale des ménages a augmenté de 1 % en volume à l'échelle nationale (source : Insee). En outre, à l'échelle du Syndicat Centre Hérault, une attention positive en matière de prévention des déchets et de réduction à la source.

ÉVOLUTION DES TONNAGES DE DMA VALORISÉS ET NON VALORISÉS DE 2022 À 2024 (TONNES)



■ Quantités valorisées ■ Quantités non valorisées

Report annuel 2024 du Syndicat Centre Hérault

27 864 t
DE DÉCHETS VALORISÉS

DMA + déchets des professionnels

54 %
TAUX GLOBAL DE VALORISATION

DMA + déchets des professionnels



Depuis 2018, le calcul du taux de valorisation intègre les inertes. Il ne peut donc pas être comparé aux taux de valorisation des rapports annuels antérieurs à 2018.

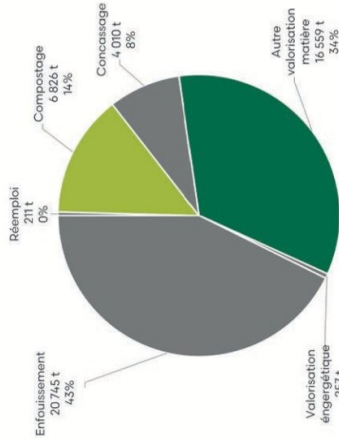
49 %
TAUX GLOBAL DE VALORISATION

DMA



En 2024, la diminution des quantités de déchets valorisés s'explique par une baisse des quantités collectées de déchets alimentaires et des végétaux.

Répartition des différents modes de traitement (DMA et déchets professionnels)



En 2024, un tiers des déchets du Syndicat Centre Hérault est valorisé par recyclage matière.

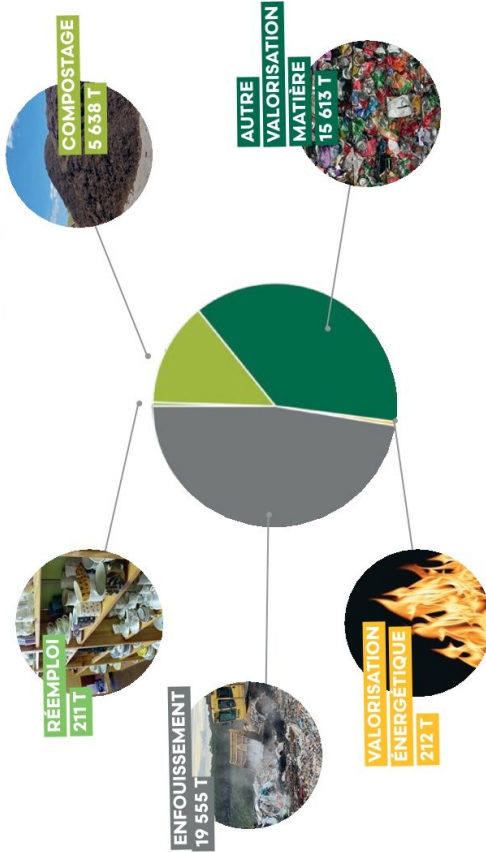
Le compostage des déchets alimentaires et des végétaux représente 14 % du traitement. Le concassage des inertes est lui de 8 %.

La valorisation énergétique est très faible puisqu'elle ne concerne que le bois non traité.

Les objets réemployables qui sont orientés vers la ressourcerie représentent 1 %.

43 % des tonnages de déchets collectés sont partis à l'enfouissement.

Répartition des différents modes de traitement (DMA)





Valorisation organique par compostage

NATURE DES MATIÈRES PREMIÈRES

Déchets alimentaires collectés en porte-à-porte dans les points de tri de proximité collectés en déchèterie

PROCESSUS DE COMPOSTAGE

- Reception et contrôle des apports
- Tri des végétaux
- Mélange mécanique des déchets alimentaires et du broyat de végétaux (dans le cas du compost croissance)
- Stockage en casier pendant la phase active avec des contrôles réguliers :
- Contrôle humidité / arrosage
- Contrôle température / aération par retournement
- Profils des températures (à minima 65°C pendant 3 jours ou 60°C pendant 7 jours ou 55°C pendant 14 jours)
- Test de maturité (Rottegrad) / passage en phase de maturation en encastrant pendant la phase de maturation
- Contrôle humidité / arrosage
- Test de criblage
- Stockage en andain d'affinage
- Analyse complète des lots (chimique, biochimique, biologique)
- Test de phytotoxicité (test cresson)

PRODUITS ET SERVICES

Depuis 2006, le compost du SCH est certifié « Matière fertilisante apte à l'Agriculture Biologique » et depuis 2015, il est labellisé A (Amendement Sélectionné de Qualité Attestée).
 Les produits conformes NFU 44051 sont à la vente :
 - Compost « structurant » issu des végétaux collectés en déchèterie ;
 - Compost « croissance » issu de la collecte des déchets alimentaires et des végétaux collectés en déchèteries ;
 - Bois de paille.

LES HORAIRES

Dépôts de végétaux et déchets alimentaires à partir de :

- 6h pour le SCH
- 7h pour les Communautés de communes
- 9h les professionnels

Toute la journée, vente de compost et bois de paille avec chargement manuel en libre service ou chargement mécanique de 9h à 12h et de 14h à 17h, sur réserve de disponibilité des produits.

(Hors horaires d'été.)

2 664 t

COMMERCIALISÉS

2026 t

LIVRÉS

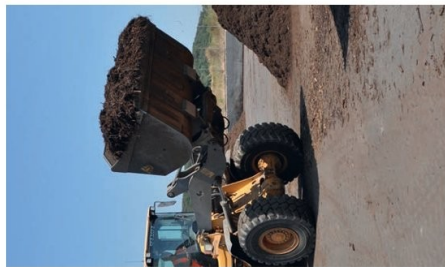
203

TRAJETS



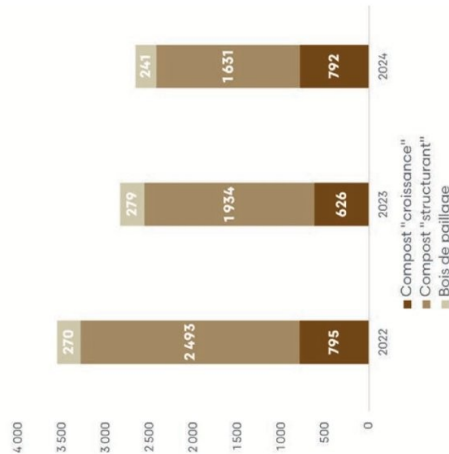
Au 1^{er} janvier 2024, la collecte séparée des biodéchets au niveau national est obligatoire.

C'est déjà le cas depuis plus de 20 ans sur le territoire du Syndicat Centre Hérault.



	2022	2023	2024
Déchets alimentaires du territoire	2 903 t	2 588 t	2 285 t
Végétaux du territoire	5 137 t	4 457 t	5 163 t
Total des déchets du territoire	8 040 t	7 045 t	7 460 t
Déchets alimentaires du SICTOM de Pézenas	187 t	287 t	655 t
Déchets alimentaires de la Com. des communes du Grand Orb	0 t	49 t	53 t
Total des déchets compostés sur la plateforme	8 227 t	7 381 t	8 155 t
Refus de criblage	714 t	651 t	621 t
Rendement de la plateforme	43 %	43 %	37 %

ÉVOLUTION DES QUANTITÉS DE PRODUITS VENDUES (EN TONNE)



706 CLIENTS

1 352 ACHATS AU TOTAL

178

VENTES LIVRÉES

dans un rayon de 20 km



En 2024, les apports de déchets alimentaires provenant du territoire ont diminué à l'instar de 2023. Cette diminution, uniquement sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (près de 500 t collectés en moins), s'explique par une communication qui a rappelé les bonnes consignes de tri (les végétaux qui ne vont pas dans les bacs verts mais en déchèterie). Les quantités de produits vendues ont diminué de 7% par rapport à 2023, mais comme chaque année, toute la production a été vendue.

valorisation matière des inertes

NATURE DES MATIÈRES PREMIÈRES

des issus de la déchèterie professionnelle à Aspiran.

DESTINATION DES INERTES

de production de granulats
IND (couverture et besoins d'exploitation)

PRODUITS ET SERVICES

produits sont adaptés aux besoins des professionnels
raux publics, des voiries et réseaux divers, des pay-
tes, ainsi que des particuliers pour la réalisation des
nins, murs de soutènement, canalisations, piscines,
tations, etc.

inertes sont transformés en 4 produits commercialisés :
tout-venant de calibre 0/31,5
la terre
la terre végétale.
la terre criblée amendée

service de livraison est proposé aux professionnels
ix particuliers à partir de 10 tonnes.

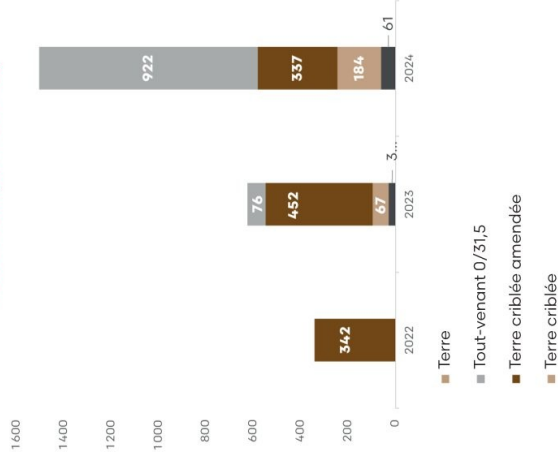
En 2024 :

11 t d'inertes ont été acheminés sur l'ISDND
ur servir de matériaux de couverture
09 t ont été valorisés par VMITP Rouvier
27 t d'inertes ont été concassés dans le cadre
n marché de prestation.

Reprise de la vente des produits issus
du concassage des inertes (arrêtée
le 28 février 2022) en augmentant les
tarifs pour éviter une concurrence dé-
loyale avec le marché privé.



ÉVOLUTION DES QUANTITÉS DE PRODUITS VENDUES (EN TONNE)



En 2024, les quantités de terre de remblai vendues ont augmenté de 103 %, celles de terre criblée de 174 %, et les ventes de tout-venant ont connu une hausse spectaculaire de 1133 %.

Historique :

En 2022, le Syndicat avait fait le choix de suspendre la vente de matériaux issus des inertes, afin de ne pas concurrencer l'installation d'un entrepreneur privé sur le territoire et de favoriser le développement du tissu économique local.

En 2023, face à l'arrêt de cette initiative privée et à la constitution d'un stock important lié aux apports en déchèterie professionnelle, le Syndicat a été amené à reprendre cette activité, dans un souci de bonne gestion de ses installations et de valorisation des

recyclage des matières

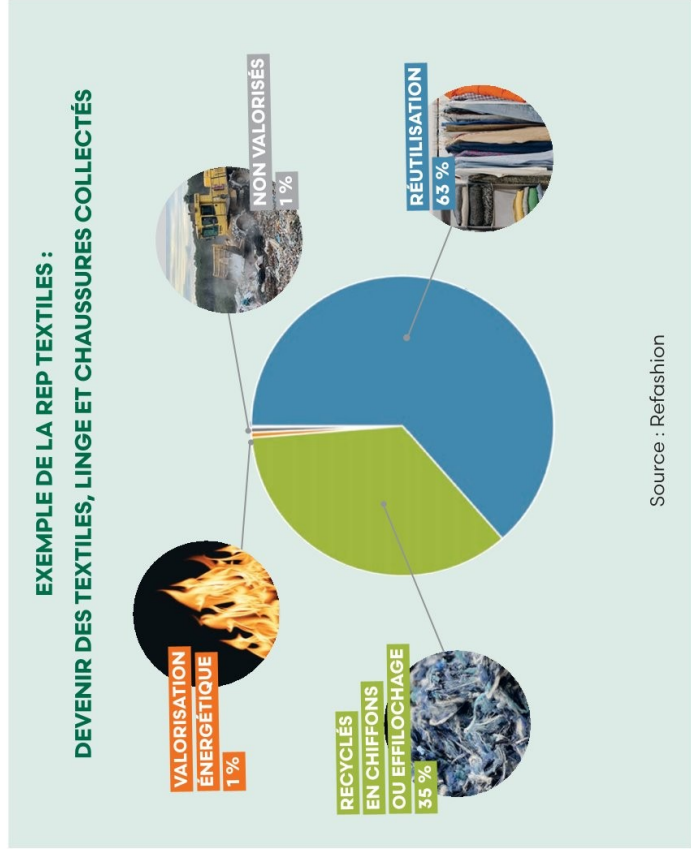
	ECO-ORGANISME PARTENAIRE	CENTRE DE TRI CONDITIONNEMENT	REPENEUR OU CENTRE DE TRAITEMENT	DEVENIR
illages Ménagers ables et papiers	Citeo	Oekatri	Paprec, Suez	Emballages, objets en matières recyclées et papier recyclé
linge usures	Citeo	OI Manufacturing	OI Manufacturing	Emballages en verre
in	Refashion	Le Relais / Philtext et Recycling	Le Relais / Philtext et Recycling	Réemploi, chiffons, rembourrage, isolants
ts d'équipement ique et électro-	Citeo	La Feuille d'érable	Suez	Fibres de carton
es et néon	Ecologic	Triade, filiale de Véolia		Automobile, poutrelles métalliques, câbles en cuivre...
es chimiques igiers (dangereux)	Batribox			Piles, batteries, tuyaux de cuivre, pièces auto...
ier usagé	Recylum	Paprec	Paprec	Cadres de vélos, nouveaux tubes fluorescents
raité	Eco-DDS (sauf produits hors champ)	Triadis	Triadis	Huile de moteur, combustibles, traitement en centres spécialisés
ix	Eco-maison		Réseaux de repreneurs Eco-maison	Panneaux de particules (bois), tuyaux (plastique), panneaux acoustiques et thermiques, literie (matelas)...
yrène	Citeo		Paprec	Plaques de bois aggloméré
	Valobat		GDE	Métaux recyclés
plot series vitrées	Ecomaison		Valorplast	Isolation, emballages
			Valordec	Industrie plâtrière, cimenterie, activité agricole (engrais)
			Réseau des repreneurs Eco-maison	Verrierie



Certains metteurs sur le marché de produits générant des déchets sont soumis à des **Responsabilités Élargies du Producteur (REP)**. Dans ce cadre, ils sont tenus de prendre en charge la gestion de ces déchets. Ces REP peuvent être assurées par les metteurs sur le marché de façon individuelle ou collective, via un éco-organisme.

Les filières à REP ont 3 grands objectifs :

- ▶ Augmenter la performance de recyclage des déchets ;
- ▶ Décharger les collectivités territoriales des coûts de gestion des déchets ;
- ▶ Inciter les fabricants à s'engager dans l'éco-conception.



caractérisation des emballages et papiers

Les refus de tri désignent les déchets qui ne sont pas conformes au cahier des charges de tri des emballages et papiers, tels que les erreurs de tri des sacs d'ordures ménagères.

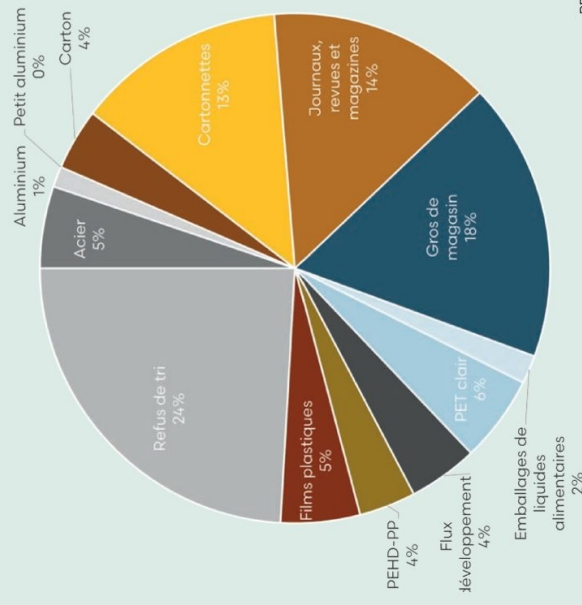
Ils engendrent un surcoût environnemental et financier important jusqu'à une fois écartés

par les opérateurs, ces refus sont dirigés vers l'ISDND de St-Jean-de-Librion (34) où ils sont enfouis. **La lutte contre ces erreurs constitue donc un axe de travail prioritaire.**

76 %
D'EMBALLAGES ET PAPIERS
recyclables

24 %
DE REFUS DE TRI
= 982 tonnes

PROPORTIONS DES REFUS DE TRI DANS LES EMBALLAGES ET PAPIERS COLLECTÉS



PET : Polytéréphthalate d'éthylène
PEHD-PP : Polyéthylène Haute Densité et Polypropylène

Le stockage des déchets non dangereux

UNE INSTALLATION CLASSÉE ISO 14001

L'installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement qui répond à l'arrêté préfectoral 2009-I-1613 B daté du 30 juin 2009, complété par l'arrêté 2012-I-2662 daté du 19 décembre 2012 et à l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux ISDND.

En décembre 2022, elle a reçu une autorisation préfectorale de prolongation de son exploitation valable pendant huit ans - jusqu'à fin 2031 - à condition de continuer de réduire la quantité de déchets ultimes enfouis. Seuls sont admis sur le site en vue de leur stockage, les déchets non dangereux en provenance du territoire du Syndicat Centre Hérault.

LES ÉQUIPEMENTS DU SITE

- Le traitement des lixiviats se fait grâce à un réseau de drains et à un bassin de reprise à partir duquel les eaux sont pompées vers une lagune située sur la partie haute du site, à proximité de la station de traitement RBM (Réacteur Bio-Membranaire). Les concentrats et boues de la station sont traités et séchés via le réseau de chaleur alimenté par la chaudière biogaz.
- La sécurité incendie est assurée par une caméra de détection thermique. Pour la lutte contre les incendies, le site est également équipé d'un bassin de stockage d'eau et d'un réseau de poteaux incendie (+ stock de matériaux inertes et astreinte du personnel).
- Le traitement des biogaz est effectué grâce à un réseau de drains et de puits alimentant la chaudière. En cas de panne de la chaudière, une torche permet de brûler les biogaz.
- Le recueil des eaux de ruissellement interne se fait dans des bassins, les eaux sont stockées, analysées et rejetées dans le milieu naturel, si conformes.



L'ISDND est un site vitrine attirant des visiteurs de la France et de l'étranger.

LES HORAIRES



Du lundi au vendredi de 7h à 18h et le samedi de 7h à 13h

Situé sur la commune de Soumont, au lieu-dit Mas d'Arnaud, le site est accessible aux Communautés de communes pour le vidage des ordures ménagères.



4 895
PESEES

10 738 m³
DE LIXIVIATS TRAITÉS

94 %
DU BIOGAZ VALORISÉ

stockage des déchets non dangereux

19 763 t

DÉCHETS ENFOUIS

	2020	2021	2022	2023	2024
Ordures ménagères	16 908	16 895	16 534	15 870	14 792
Non recyclables (déchets qui restent après le tri en déchèterie classique et déchèterie professionnelle)	4 185	4 808	4 212	3 660	3 749
Déchets valorisables traités (t)	875	736	753	741	673
Déchets municipaux (dont dégrillage)	501	662	579	638	550
Déchets industriels banals	22 469	23 101	22 078	20 909	19 763
TOTAL	22 984	23 342	22 078	20 930	19 783
Refus de tri (t)	489	241	0	1	0
Emballages et papiers	25,62	0	0	0	0
Textiles, linge et chaussures	0	0	0	20	0
Inertes	515	241	0	20	20
TOTAL	22 984	23 342	22 078	20 930	19 783
TOTAL DES DÉCHETS TRAITÉS	22 984	23 342	22 078	20 930	19 783
Refus de criblage	1 187	666	714	651	621
Inertes	929	4 326	1 870	870	1 411
TOTAL	2 116	4 993	2 584	1 521	2 032



En 2024, la quantité de déchets stockés sur l'ISDND a diminué de 5,5%, avec une population qui a augmenté de 2,1%. Les quantités d'OMR collectées diminuent de 7 % par rapport à l'année précédente.

L'enfouissement diminue entre 2010 et 2024, alors que la population sur le territoire a augmenté.
La quantité de déchets enfouis par habitant diminue passant de 312 kg/hab. en 2010 à 231 kg/hab. en 2024.



L'indice de réduction de l'enfouissement a atteint 88 % en 2024.

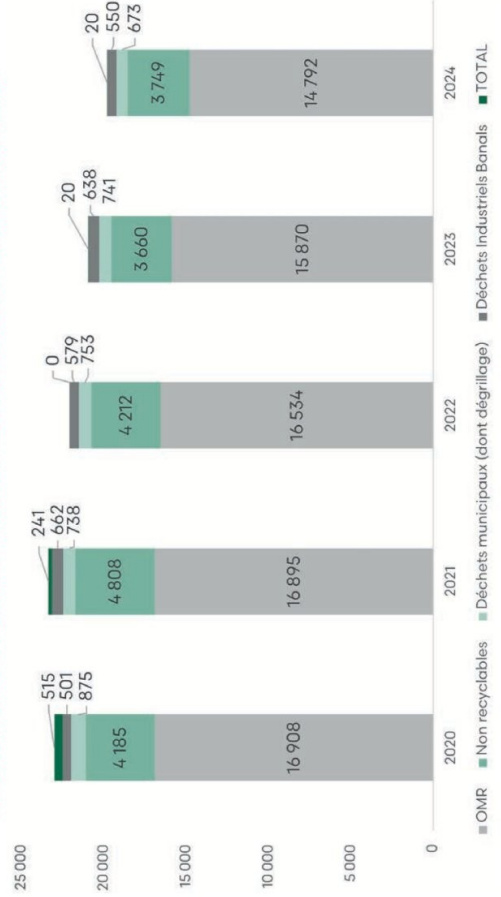
Il poursuit ainsi sa baisse régulière, puisqu'il était de 104 % en 2022, puis de 94,7 % en 2023.

Cette évolution traduit une diminution constante des tonnages de déchets enfouis.

Pour rappel, l'indice est calculé en prenant comme référence le tonnage enfoui en 2010, fixé à 100 :

Indice = (tonnage enfoui en 2024 x 100) / tonnage enfoui en 2010.

ÉVOLUTION DES QUANTITÉS ENFOUIES CES 5 DERNIÈRES ANNÉES



Tableaux récapitulatifs des flux de déchets

Déchets	Quantités collectées	Eco-organismes	Centres de tri	Repreneurs	Traitement
Textile Linge Chaussures	Inconnu	Refashion	Le Relais Mazamet (81) Philtex et Recycling Garons (30)	Le Relais Mazamet (81) Philtex et Recycling Garons (30)	
Objets réemployables	142 t			Ressourcerie Coeur d'Hérault (St-André de Sangonis)	
Carton	977 t	CITEO	La Feuille d'érable	REVIPAC	
Déchets d'équipement électrique et électronique	888 t	Ecologic Screlec Recylum	DEEE et piles; Triadis filiale de Véolia Lampes et néons Paprec (81)	Réseaux de Repreneurs	
Déchets chimiques ménagers (dangereux)	360 t	Eco-DDS (sauf produits hors champ)	Triadis	Triadis	Réemploi et valorisation matière
Mobilier usagé	2 069 t	Eco-maison		Réseaux de Repreneurs Eco-Maison	
Métaux	920 t			GDE	
Polystyrène	15 t			Valorplast (Espagne)	
Plâtre	323 t			Recygyse Lespignan (34)	
Verre plat	14 t			OI manufacturing Béziers (34)	
Bois	2 137 t			Paprec (44)	
Bois combustible	234 t			Onyx LR Pignan (34)	Valorisation énergétique
Non recyclables	3 749 t				Enfouissement
Inertes	8 247 t				Valorisation matière
Végétaux	5 176 t				Compostage

DÉCHÈTÈRES CLASSIQUES ET PROFESSIONNELLE

Déchets	Quantités collectées	Eco-organismes	Centres de tri et traitement	Repreneurs	Traitement
POINT TRI	Ordures ménagères résiduelles	515 t	173 kg/hab. concerné	ISDND à Soumont (34)	Enfouissement
	Verre	3 415 t	39,9 kg/hab.	OI Manufacturing Béziers (34)	
	Emballages et papiers	3 196 t	37,4 kg/hab.	Citeo	Revipac, Arcelor, Régeal, Affimet, Valorplast, Nicolin, Citeo, Pyral
PORTE A PORTE	Textile Linge Chaussures	248 t	2,9 kg/hab.	Refashion	Le Relais Mazamet (81) Philtex et Recycling Garons (30)
	Emballages et papiers	1 062 t	37 kg/hab. concerné	Citeo	Oekatri St Thibéry (34)
	Déchets alimentaires	2 285 t	27 kg/hab.		Plateforme de compostage du SCH Aspiran (34)
CAS PARTICULIERS	Ordures ménagères résiduelles	14 277 t	173 kg/hab.	ISDND à Soumont (34)	
	Déchets municipaux dont déchets de dégrillage	673t	8 kg/hab.	ISDND à Soumont (34)	Enfouissement
	Amiante liée	/	/		VMITP Rouvier Soumont (34)
Extincteurs bouteilles de gaz	/	/		ONCIDIS Environnement (95)	
DÉCHÈTÈRES	REFUS DE TRI		Quantités	Devenir	Type de traitement
	Emballages et papiers	0 t	ISDND à Soumont (34)	Enfouissement	
		982 t	ISDND à St-Jean-de-Libron (34)	Valorisation couverture	
	Inertes	870 t	ISDND à Soumont (34)	Enfouissement	
20 t		ISDND à Soumont (34)	Valorisation couverture		
Végétaux (refus de criblage)	621 t	ISDND à Soumont (34)	Valorisation couverture		

Les indicateurs économiques et financiers



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les modalités d'exploitation

Montant en euros	2022	2023	2024
Montant total des dépenses de fonctionnement	10 331 724	10 668 227	10 874 810
dont des dépenses réelles de fonctionnement	9 336 731	9 573 361	9 670 560
dont la TGAP	1 066 934	1 089 881	1 175 781
dont des dépenses d'ordre	994 993	1 114 866	1 204 250
Montant total des recettes de fonctionnement	11 254 375	11 882 161	12 148 076
dont des recettes réelles de fonctionnement	11 159 399	11 788 934	12 052 856
dont participation des Communautés de communes	8 218 250	8 546 980	8 803 080
dont TGAP s'élevant à	1 066 934	1 089 881	1 175 781
dont participation des éco-organismes	1 138 482	1 477 839	1 496 071
dont produits des services	1 451 191	1 200 793	1 494 269
dont des recettes d'ordre	94 976	93 227	95 220
Montant total des dépenses d'investissement	2 863 362	2 870 447	2 932 019
dont des dépenses d'équipement	1 934 432	1 845 655	1 958 840
dont un montant de	1 923 974	1 835 385	1 884 054
Acquisition de terrains	21 572	63 844	0
Frais d'étude	144 747	5 942	23 541
Achat de matériels	1 395 760	564 035	1 175 944
SDND de Soumont	290 194	1 092 460	237 320
Plateforme Aspiran	0	103 416	437 343
Travaux déchèteries	27 475	1 728	9 906
Montant total des recettes d'investissement, dont :	2 902 798	2 870 447	2 376 768
TVA	284 106	266 243	129 919
Contribution	161 315	62 724	26 600
Investissements - Autres opérations d'ordres	994 994	1 237 095	1 204 250

En 2024, les dépenses réelles de fonctionnement ont été exécutées à des prévisions du budget. Les dépenses de fonctionnement sont stables entre 2023 et 2024 (+1%) bien qu'il y ait des disparités entre chapitre, notamment les charges de

tendance haussière est limitée par des postes en maîtrise tels que les dépenses d'électricité, de carburant (baisse des prix d'achat), les dépenses de matériels roulants et non roulants. La TGAP passe de 1 089 881€ à 1 175 781€ et représente 12% des dépenses réelles de fonctionnement. Pour 2024, le tarif

L'année 2024 est marquée par une augmentation des produits des services liée à la hausse cumulée des tonnages et des prix de reprise. Les soutiens des éco-organismes sont aussi en augmentation notamment par le déplacement de certains emballages en raison de l'atteinte des performances de tri fixées dans le contrat pour la 2ème année consécutive. Les recettes générées par l'activité du Syndicat, c'est-à-dire les ventes de produits et la facturation de prestations de services augmentent temporairement en raison de la fermeture de la déchèterie Gros Véhicule de Saint André-de-Sangonis et sur les sites du Syndicat Centre Hérault.

En 2024, les dépenses d'équipement sont exécutées à 47% des prévisions budgétaires et comprennent essentiellement des dépenses de fonctionnement liées à l'investissement des OMR à l'ISDND sont répartis au prorata des tonnages enfouis par chaque Communauté de Communes.

La hausse cumulée des tonnages et des prix de reprise, l'acquisition de matériels de transport (419 400€), des colonnes enterrées et aériennes (619 774€), des blocs béton à la déchèterie du Pouget (21 594€) et des travaux d'exploitation sur les différents sites du Syndicat.

Le détail

PRODUITS ET SERVICES

Montant en euros	2024
Vente de produits valorisables	694 445
Vente de produits finis	152 505
Facturation des professionnels	498 240
Autres remboursements par d'autres organismes ou redevables	149 080
Total	1 494 269

PRODUITS DES DROITS D'ACCÈS AUX CENTRES DE TRAITEMENT

Montant en euros HT	2024
Dépôts de végétaux	23 943
Prestation de compostage	51 456
Total des produits d'accès à la plateforme de compostage	75 399
Dépôts des Déchets Industriels Banals (DIB)	87 786
Total des produits d'accès à l'ISDND	87 786
Total	163 185

Le montant annuel des principales prestations rémunérées à des entreprises

Cela présente les rémunérations ayant trait à du service ainsi qu'à l'entretien du matériel roulant et non roulant.

N° de l'entreprise	Nature de la prestation	Type de contrat et durée	Démarrage	Échéance	Montant annuel des prestations (€ TTC)	Evolution n / n-1
ARS prestataires	Entretien du matériel roulant	Divers contrats	RAS	RAS	100 723	-53,45%
ARS prestataires	Entretien du matériel non roulant	Divers contrats	RAS	RAS	73 299	-44,49%
ADIS	Traitement des DDS	Marché	01/04/2023	31/03/2027	131 065	-0,26%
PREC	Transport et traitement du bois	Marché	20/12/2022	19/12/2026	70 589	8,75%
RIVE	Traitement des lixiviats	Marché	01/07/2021	30/06/2025	101 675	27,36%
COMED	Tri des emballages ménagers recyclables	Marché	01/05/2023	30/04/2048	900 055	22,36%
ARS prestataires	Transport de déchets et traitement par valorisation énergétique des refus de tri	Marché	01/05/2023	30/04/2048	195 056	-28,49%
Seuille d'Erable	Tri du papier et carton	Marché	01/03/2022	28/02/2026	43 169	0,20%
ARS prestataires	Analyses (eaux, compost, biogaz)	Divers contrats	RAS	RAS	22 345	/
SYGYPSE	Transport et traitement du plâtre	Marché	RAS	RAS	31 765	-33,48%
CO Minieris	Lavage des colonnes	Marché	RAS	RAS	81 231	/
PREC	Location, lavage des vêtements de travail	Marché	RAS	RAS	50 103	/
Total					1 723 733	1 801 076

Le renouvellement de la flotte de matériel roulant s'est accompagné de l'acquisition d'une nouvelle flotte de diagnostic, permettant désormais d'effectuer certaines réparations en interne. Cette évolution vise à améliorer la maîtrise des coûts de maintenance.

Concernant l'entretien du matériel roulant, la diminution des dépenses s'explique principalement par le caractère exceptionnel des interventions réalisées en 2023, notamment sur la chaudière de l'ISDND ainsi que sur les chargeurs de l'ISDND et de la plateforme de compostage.

La hausse des coûts liés au traitement des lixiviats en 2024 s'explique par des conditions météorologiques plus humides, ayant entraîné une augmentation des volumes de lixiviats à traiter.

Concernant le tri des emballages effectué au centre de tri Oekotri à Saint Thibéry, géré par la SPL OEKOMED et dont le Syndicat Centre Hérault est actionnaire, la hausse des prestations de tri est la conséquence d'une hausse des quantités traitées.

Parallèlement, la baisse des coûts de transport des déchets et du traitement par valorisation énergétique des refus de tri s'explique par une

diminution des prestations de transport

Les tonnages de déchets de plâtre ont également diminué, ce qui s'explique par la mise en œuvre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (REP BTP).

Enfin, le lavage des colonnes d'ordures ménagères résiduelles (OMR) s'inscrit dans le cadre du nouveau schéma de collecte mis en œuvre par le syndicat et les communautés de communes.



la méthode comptacout

MAÎTRISER LES COÛTS LA GESTION DES DÉCHETS

COMPTACOUT est une méthode d'enregistrement des dépenses et recettes, propre à la gestion des déchets. Initiée par l'ADEME, elle fixe un cadre homogène et des règles pour répartir les coûts. La matrice permet de répartir les dépenses et les recettes en fonction des flux «type de déchets» et des étapes techniques de gestion.

Les flux et étapes techniques de gestion sont définis en fonction des compétences de la collectivité.

La méthode COMPTACOUT s'appuie sur les principes de la comptabilité analytique. L'objectif principal est d'identifier et de répartir les coûts de la gestion des déchets.

La matrice est présentée HORS TAXES. Pour illustrer l'application de cette méthode, le diagramme P&7 fait figurer les dépenses du SCH, selon les modalités de la matrice COMPTACOUT.

La répartition des coûts 2024 est en cours de validation auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTMR) de la région Occitanie. Les coûts sont présentés à titre provisoire et peuvent évoluer dans le cadre de la procédure de validation.

INITIATION DES DIFFÉRENTS TYPES DE COÛTS

- Coût complet = Coût technique - Soutiens des sociétés agrées
- Coût technique = Coût technique - Soutiens des sociétés agrées
- Coût complet - Recettes industrielles = Coût aidé = Coût partagé - Aides

rapport annuel 2024 du Syndicat Centre Hérault

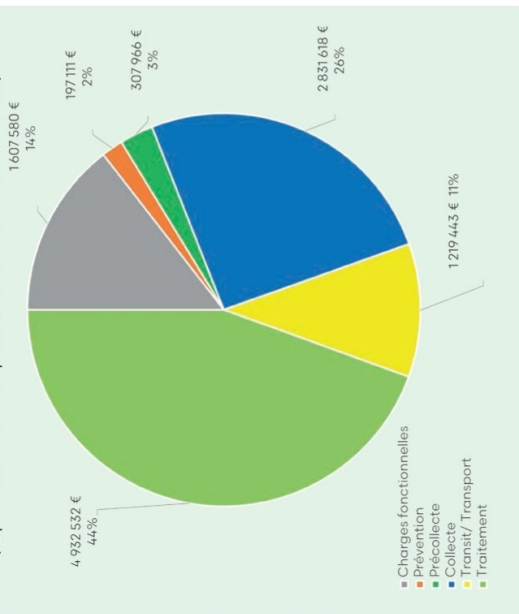
La nature des charges

Poste de charges en € HT	2023	2024	Evolution par rapport à 2024 (%)
Charges fonctionnelles	1 494 416	1 607 580	8%
Charge de prévention	183 643	197 111	7%
Charge de pré-collecte	278 102	307 966	11%
Charges de collecte	2 693 763	2 831 618	5%
Charges de transport	1 309 688	1 219 443	-7%
Charges de traitement	4 731 549	4 932 532	4%
Total des charges	10 691 161	11 096 250	4%

En 2024, les charges sont sur une tendance haussière (+4%) principalement liées aux charges de personnel (mise en place de la taxe transport, remplacement d'accidents de travail et arrêts maladies longs). Cette augmentation est contenue par les charges courantes notamment la baisse de certains postes tels que les dépenses d'énergie (électricité, carburant) l'optimisation des dépenses d'entretien du matériels roulants, le décalage de projets dans le temps ou la non-réalisation de certains projets. Les charges fonctionnelles, composées des charges de structure et de communication, sont sur une tendance haussière (+8%) en particulier les charges de structure (+10%). Les charges de communication sont en diminution (-8%) au bénéfice de la prévention (+7%) pour un montant total équivalent à celui de 2023 (cf. focus communication/prévention). Les charges de pré-collecte augmentent avec l'amortissement des équipements acquis dans le cadre du nouveau schéma de collecte qui se déploie progressivement sur le territoire. Globalement, le montant des charges de collecte et de transport sont stables entre 2023 et 2024 bien que les premières sont en augmentation (+5%) par rapport aux secondes (-7%) (clé de répartition). Les charges de traitement sont sur une tendance haussière (+4%) en particulier le poste le tri et conditionnement lié à l'augmentation des tonnages emballages (+8%), le reste des postes étant stables voire en diminution. En 2024, les charges liées au stockage des déchets (2 850 416€) et de collecte (2 831 618€) sont équivalentes.

RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR SERVICE

(exprimé en coût complet - source COMPTACOUT 2024)



Quelques indications sur la description des dépenses

- Le total des charges fonctionnelles : charges administratives dont les charges courantes (consommables, carburant, eau, électricité, salaires...) et les charges de communication ;
- La pré-collecte : achats et renouvellements des contenants (bennes et colonnes) ;
- La collecte : coûts de fonctionnement des Points d'Appropriation Volontaires et des déchèteries ;
- Le transit-transport : coûts liés aux camions en provenance des déchèteries ;
- Le traitement qui regroupe :
 - Le tri-conditionnement : coûts du tri des EMR et du bois
 - Le compostage : coûts de la plateforme de compostage
 - Le stockage de déchets non dangereux : coûts de l'ISDND
 - Le traitement des inertes : coûts de gestion, transport et traitement des inertes (déchèteries et professionnels)

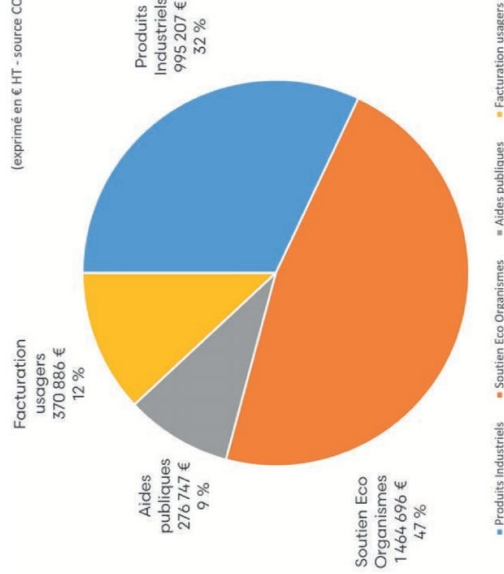
la nature des produits

de produits en € HT	2023	2024	Evolution par rapport à 2023 (%)
Produits industriels dont :	771 111	995 207	29%
Produit de produit	641 282	830 324	29%
Produits à des tiers	117 100	139 383	19%
Produits	12 729	25 500	100%
Total	1 485 762	1 464 696	-1%
Total	320 545	276 747	-14%
des subventions d'investissement	320 545	276 747	-14%
Subventions de fonctionnement	0	0	/
TOTAL PRODUITS	2 577 418	2 736 650	6%
Facturation usagers	338 797	370 886	9%

RECETTES ISSUES DE LA VALORISATION PAR FLUX DE DÉCHETS

(exprimé en € HT- source COMPTACOUT 2024)

(exprimé en € HT - source COMPTACOUT 24)



En 2024, les produits sont sur une tendance haussière (+6%) par rapport à 2023.

Les ventes de produits ont enregistré une augmentation générale (29%). Elle est principalement due aux reprises de marges avec la signature de nouveaux contrats plus avantageux et changement de régime de facturation à l'origine de recettes complémentaires, mais également les ventes composées avec la mise à jour des tarifs au 1/24 (création de nouvelles tranches et tarification par zone de transport).

Les prestations à des tiers sont en hausse et liées à la facturation des biodéchets de la plateforme de compostage et des DIB sur l'IND. Les autres produits fluctuent en fonction des sessions de biens chaque année.

Les soutiens (des éco-organismes) sont stables en raison du décalage des soutiens emballages pour la 2ème année consécutive, recette ponctuelle liée à l'atteinte des performances de tri fixées dans le contrat prenant fin en 2024.

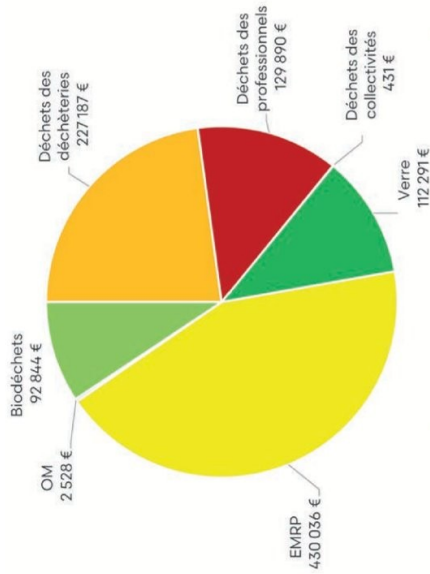
Les aides sont sur une tendance baissière en raison de la fin d'amortissement de certaines subventions d'investissement.

La facturation usagers (professionnels) est en augmentation suite à la fermeture de la déchèterie Gros Véhicule de Saint André de Sangonis en mars 2024 avec un report des professionnels sur la déchèterie Gros Véhicule d'Aspiran, ainsi que la facturation à la marge de la mise à disposition de points d'apports volontaires dans le cadre de convention.

La nature des produits

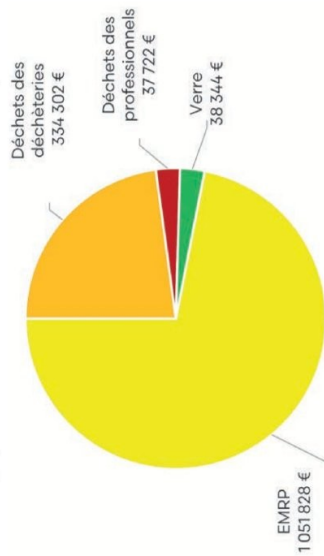
RÉPARTITION DES RECETTES (facturation des usagers incluse)

(exprimé en € HT- source COMPTACOUT 2024)



SOUTIENS DES ÉCO-ORGANISMES PAR FLUX DE DÉCHETS

(exprimé en € HT- source COMPTACOUT 2024)



La couverture des charges par les produits, des principaux flux de déchets 2023-2024

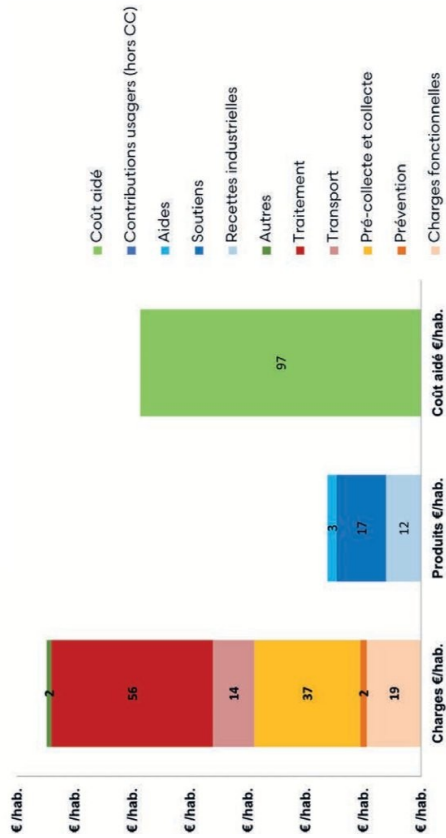
(Hors participations des Communautés de communes)



En 2024, le taux de couverture des charges par les produits est de 25%. Il est stable par rapport à 2023 (24%).

Le flux le plus financé reste le flux EMRP (77%), stable par rapport à 2023 (75%) en raison du déplaçonnement des soutiens des emballages. Il est suivi des biodéchets (28%), du verre (22%), des déchets des déchèteries et professionnels (19%).

répartition des charges, produits coût aidé en € par habitant



En 2024 :
- Montant total des charges en €/hab. : 130€

Montant total des produits /hab. : 32€ / 37€ (avec avance spéciale et facturation usagers)

Coût de couverture des produits : 25% (avec redevance spéciale et facturation usagers)

Coût résiduel (ou coût aidé) /hab. : 97€ / 93€

Précision en €/hab. :

REMARQUE

Le coût aidé permet d'identifier le coût du service : il s'agit du coût restant à la charge de la collectivité.

Il est calculé à partir du total des charges desquelles sont déduites les produits.

Il ne prend pas en compte :

- la facturation des usagers, notamment la facturation des professionnels
- les participations des Communautés de Communes



Evolution des coûts de 2019 à 2024

ÉVOLUTION DES DÉPENSES, RECETTES, COÛT AIDÉ EN € HT



La matrice des coûts permet d'identifier le coût réel du traitement des déchets en distinguant les charges et les produits. Elle permet de calculer différents coûts, notamment le coût aidé en € HT, c'est à dire le coût résiduel à la charge de la collectivité, calculé à partir du total des charges desquelles sont déduites les produits (hors facturation des professionnels).

Entre 2019 et 2024, les dépenses ont augmenté de 39% alors que les recettes seulement de 5%, période marquée par les conséquences de la crise sanitaire et plus récemment de l'inflation et de la crise énergétique.

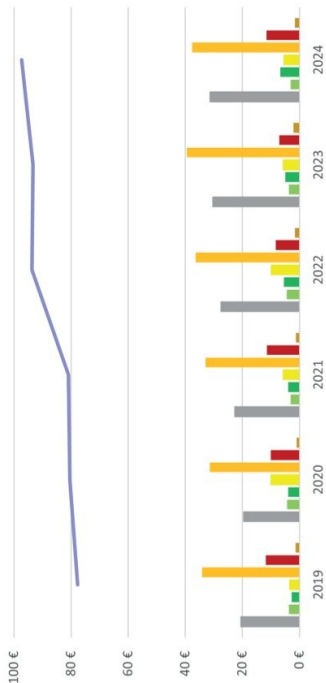
En 2024, le coût aidé s'élève à 8,3 millions alors qu'il était de 6,4 millions en 2019 avec un pallier franchi en 2022.

Avec la facturation des professionnels, il passe à 7,9 millions en 2024.

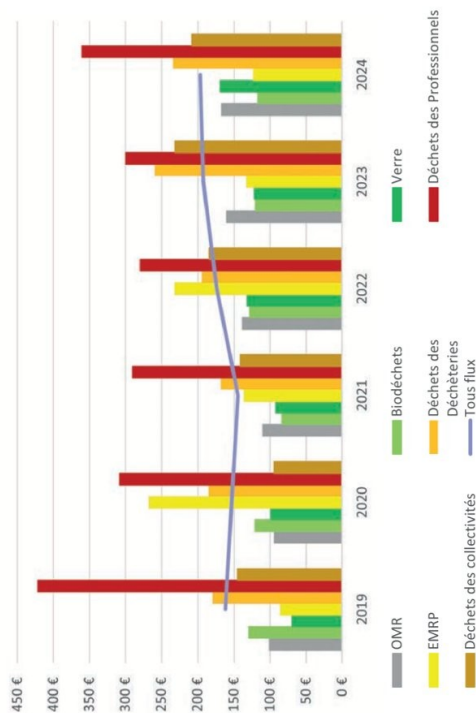
Cette évolution est révélatrice de l'impact du renforcement de la réglementation et de la pression de la fiscalité environnementale (TGAP) sur le coût du traitement des déchets sur la période étudiée.

Évolution des coûts de 2019 à 2024

ÉVOLUTION DES COÛTS AIDÉ HT/€ PAR HABITANT, PAR FLUX



ÉVOLUTION DES COÛTS AIDÉS HT/€ PAR TONNE, PAR FLUX



Graphiques 2 et 3 : Evolution des € par habitant et des € par tonne

La matrice permet également d'identifier des :

- des coûts par habitant qui est un indicateur de la pression fiscale exercée sur les usagers

- des coûts par tonne qui positionne la collectivité en tant qu'exploitant

La comparaison entre €/habitant et €/tonne doit faire l'objet d'une vigilance notamment dans l'interprétation que l'on peut leur donner.

Analyse des coûts aidés en € HT par habitant entre 2019 et 2024 :

En 2024, les coûts aidés de tous les flux sont sur une tendance haussière (passage de 78€ à 97€/hab.).

Le cout aidé des Ordures Ménagères passe de 21€ à 31€ HT/hab. en lien avec l'augmentation de la TGAP malgré une baisse continue des tonnages depuis 2021, ainsi que celui des Recyclables secs (Verre + Emballages/Papier : passage de 6€ à 12€ HT/hab.) en raison du passage du projet des Extensions de Consignes de Tri (obligatoire au 01/01/23). Le verre enregistre une augmentation plus forte que celle des emballages sur la même période car ces derniers

bénéficient du dé plafonnement des soutiens des Eco Organismes obtenus en 2022 et 2023 pour les performances en matière de tri.

Entre 2019 et 2024, le coût aidé des biodéchets est stable, voire en baisse sur 2024 (3€ HT/hab.). Après une augmentation du coût des déchets de déchèteries (passages de 34€HT à 39€ HT), celui serait sur une tendance baissière en 2024 lien avec la diminution des tonnages suite à la mise en place du contrôle d'accès (38€ HT/hab.). Enfin, le cout aidé des déchets des professionnels est stable (12€/hab) en raison de la fermeture de la DGV de Saint André de Sangonis, la mise en place du contrôle d'accès en déchèterie ou encore les différentes évolutions de tarifs.

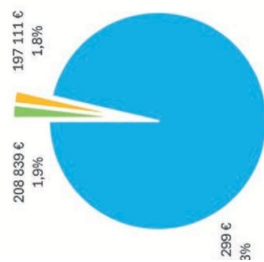
Analyse des coûts aidés en € HT par tonne entre 2019 et 2023 :

Le coût aidé en € par tonne est passé de 162€ à 197€ (+22%). A noter que, les ordures ménagères et les déchets des déchèteries sont sur une tendance baissière alors que les déchets valorisables sont en augmentation et les tonnages de biodéchets stagnent. Le coût le plus élevé concerne les déchèteries professionnelles (360 €/HT/t) en augmentation par rapport à 2023.

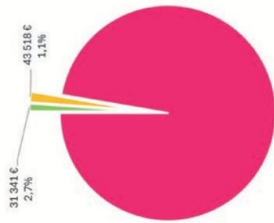
Coûts communication et prévention

POSTES	DEPENSES	RECETTES
Communication	208 839 €	31 341 €
Prévention	197 111 €	43 518 €
Prévention / Communication	405 950 €	74 859 €
Autres	10 690 299 €	2 701 808 €
AUX	11 096 249 €	2 776 667 €

DÉPENSES



RECETTES



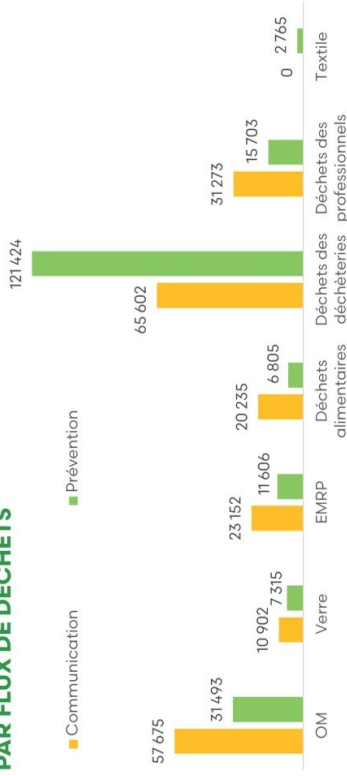
En 2024, le Syndicat consacre 3,7% des dépenses à la communication (208 839€) et à la prévention (197 111€). Les dépenses les plus importantes concernent les flux déchets des déchèteries ménagères. En complément des publications annuelles, l'accent a été mis sur les déchets-campagnes sur respect des agents, suite à agression, informations sur les ouvertures et panneaux d'information), le nouveau schéma de collecte ou encore sur les produits à la vente via des spots radio. Le nouveau schéma de collecte ou encore sur les produits à la vente via des spots radio. Le nouveau schéma de collecte ou encore sur les produits à la vente via des spots radio. Le nouveau schéma de collecte ou encore sur les produits à la vente via des spots radio. Le nouveau schéma de collecte ou encore sur les produits à la vente via des spots radio.



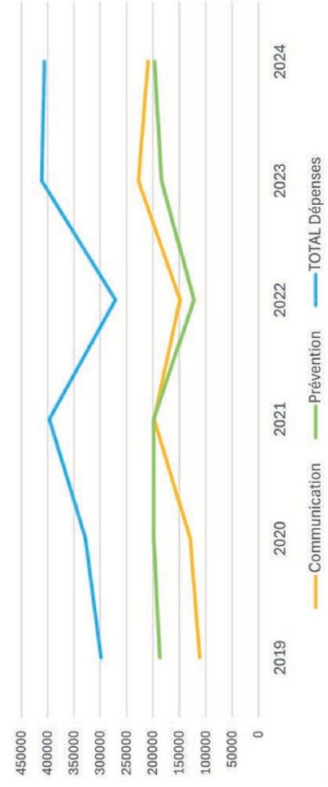
DÉPENSES DE COMMUNICATION ET DE PRÉVENTION PAR HABITANT ET PAR TONNE

Dépenses en €	Communication	Prévention
en €/habitant	208 839	197 111
en €/tonne	2,4	2,3
	4,9	4,6

RÉPARTITION DES DÉPENSES DE COMMUNICATION ET DE PRÉVENTION PAR FLUX DE DÉCHETS



ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE COMMUNICATION ET DE PRÉVENTION 2019-2024



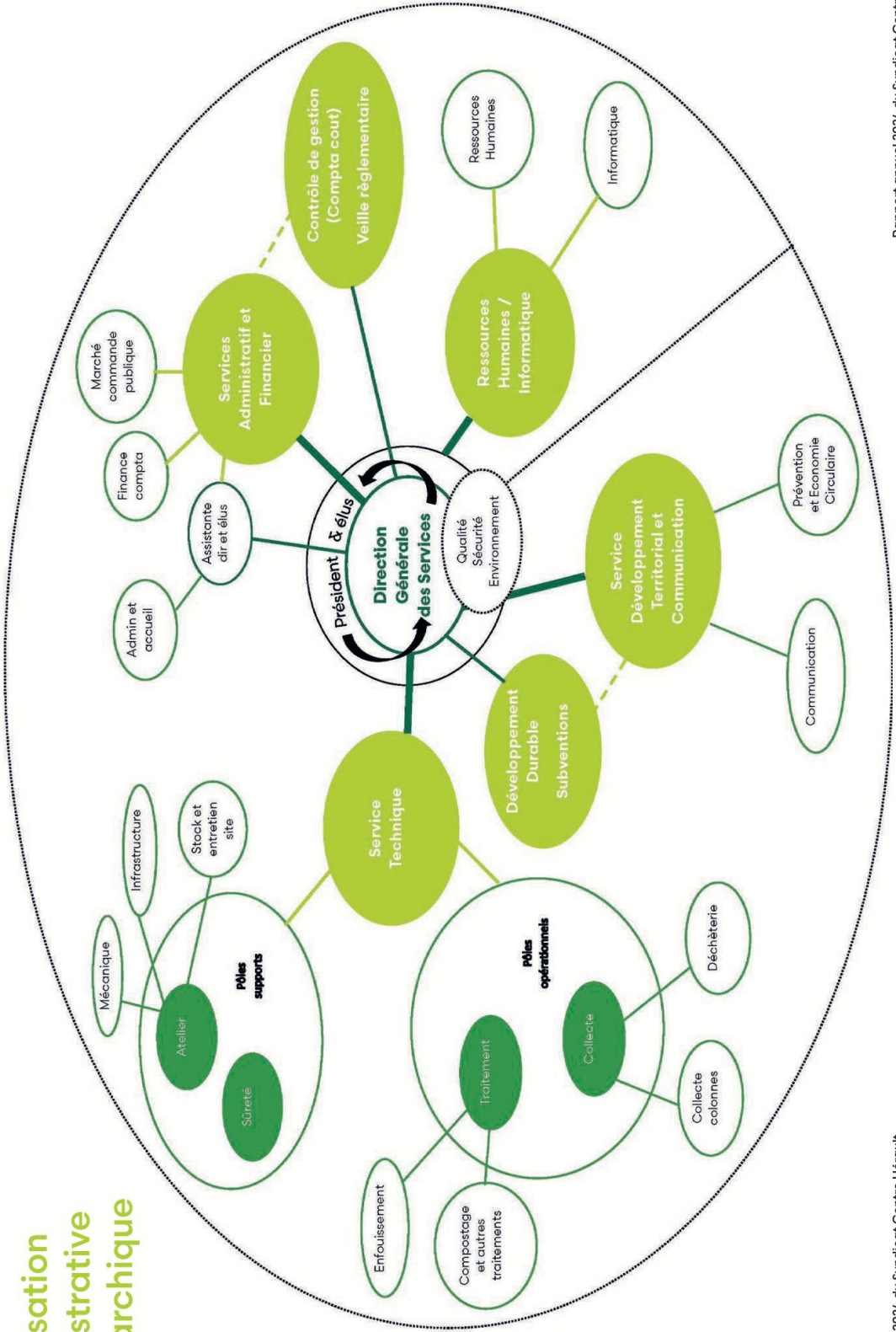
Gouvernance et services



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Organisation administrative hiérarchique

7 NTS



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

comité syndical

constitué de quatre élus titulaires et de quatre élus suppléants et représente paritairement les communautés de communes.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CLERMONTAIS

Elus titulaires

M. Olivier BERNARDI
Elu de d'Aspiran

Mme Laure REVEL
Elue Vice-Présidente de la CCC de Canet

M. Francis BARDEAU
Elu de Nébian

Mme Isabelle SILHOL
Elue de Péret

Elus suppléants

M. Bertrand ALEIX
Elu de Paulhan

Mme Sophie COSTEAU
Elue de Mérifons

M. Patrick-Albert JAURES
Elu de Mourèze

Mme Isabelle LE GOFF
Elue de Clermont-l'Hérault



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

Elus titulaires

M. Ludovic CROS
Elu de Lodève (3ème Vice-Président)

M. Daniel VALETTE
Elu de Soumont (4ème Vice-Président)

M. Daniel FABRE
Elu de Plans

M. Jean-Luc REQUI
Elu de la CCLL de Saint-Etienne-de-Gourgas

Elus suppléants

Mme Danièle JOSEPH
Elue du Bosc

Mme Isabelle PERIGAUD
Elue de Soubès

M. Frédéric ROIG
Elu de Pégaïrolles-de-l'Escalette

M. Jean TRINQUIER
Elu de Caylar



COMMUNAUTÉ DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT

Elus titulaires

M. Jean-François SOTO
Elu de la CCVH (2ème Vice-Président) Maire de Gignac

Mme Véronique NEIL (Bureau)
Elue de Pouzols

Mme Martine BONNET
Elue de Puilacher

Mme Marie-Hélène SANCHEZ
Elue de Gignac

Elus suppléants

M. Grégory BRO
Elu de Saint-Bauzille-de-la-Sylve

M. David CABLAT
Elu de Vendémian

M. Daniel REQUIRAND
Elu de Saint-Guiraud

M. Jose MARTINEZ
Elu de Belarga

Les services support

ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Le service a pour objectif principal d'assurer la gestion administrative et financière du Syndicat Centre Hérault, hors ressources humaines, dans les domaines suivants :

Administration générale :

- ▶ Il assure l'accueil physique et téléphonique, ainsi que la gestion du courrier ;
- ▶ Il prépare, organise et suit les réunions ;
- ▶ Il rédige et suit les actes administratifs ;
- ▶ Il gère les archives.

Finance :

- ▶ Il prépare, avec l'ordonnateur, le budget et suit son exécution ;
- ▶ Il a en charge la comptabilité : l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes ;
- ▶ Il établit, en collaboration avec le service gestion de projet, une comptabilité analytique pour identifier et maîtriser les coûts de la gestion des déchets ;
- ▶ Il gère la facturation des ventes et prestations de service développées par l'activité du Syndicat ;
- ▶ Il assure la régie de recette des ventes de produits (compost et granulats).

Contrat :

- ▶ Il conçoit et gère les contrats, en particulier les marchés publics, nécessaires à la mise en œuvre de la politique du Syndicat Centre Hérault, et suit les interventions associées.

Transversalité :

- ▶ Il assure la veille juridique dans ses domaines de compétences ;
- ▶ Dans le cadre de la certification, il pilote le processus Finances et Achat ;
- ▶ En tant que fonction « support », il assiste et conseille les services du SCH.

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RECHERCHE DE SUBVENTIONS

- ▶ Créé en fin d'année 2023, ce service dédié au développement durable et à la recherche de subvention, a pour double mission de rechercher tous les financements possibles pour soutenir les différents projets du Syndicat Centre Hérault, ainsi que la mise en œuvre de réflexion, d'échange et d'actions visant la réduction de notre impact carbone, la protection de l'environnement, la gestion des ressources, la qualité de vie au travail et l'engagement de nos agents.

COMMUNICATION ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Le service communication et développement territorial du Syndicat Centre Hérault a pour mission de :

- ▶ Faire connaître et expliquer la politique de gestion des déchets du SCH à ses interlocuteurs : administrés, scolaires, professionnels, associations, élus et partenaires institutionnels ;
- ▶ Mener des actions de prévention des déchets ;
- ▶ Elaborer et mettre en œuvre le Plan Local de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- ▶ Mener de nombreuses séances de travail avec les acteurs locaux et partenaires ;
- ▶ Organiser des visites des installations du SCH et mener des interventions en direction des scolaires ;
- ▶ Animer les projets de Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspi, en concertation avec les élus référents « Déchets et économie circulaire »

Les services support (suite)

MISSION DE PROJETS

Le service gestion de projets assure entre autres :

- prospective : il prévoit la gestion future des déchets sur le territoire du Syndicat Centre Hérault ;
- suivi de la conformité réglementaire des installations du Syndicat, la veille réglementaire, les dossiers d'installations Classées pour l'Environnement (suivi et réalisation) ;
- gestion de projets d'optimisation : extension de l'exploitation de l'ISDND, granulation et compost, etc.
- contrôle de gestion et la comptabilité analytique (y compris Compta-coût), coûts services, etc.
- suivi des tonnages des éco organismes (Eco-mobilier, etc.)

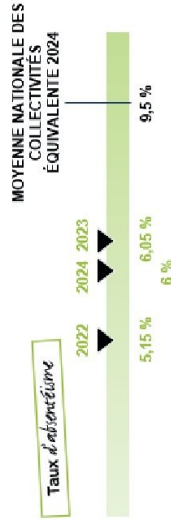
SOURCES HUMAINES

En regard des grandes orientations et du quotidien du SCH, le service recherche l'efficacité en optimisant les compétences utiles au fonctionnement actuel et à venir de la collectivité dans le respect du cadre législatif et réglementaire et en gérant la vie administrative et professionnelle des agents. Le service se décline en quatre pôles :

- gestion des agents** : regroupe la confection des salaires et les relations avec les institutions, la gestion des absences, le suivi des contrats de l'embauche au départ.
- emplois et les compétences** : ont en charge la procédure « recrutement » ainsi que la procédure « formation ».
- relations sociales** : gèrent l'environnement de travail (médecine, hygiène, conditions de travail, règlement Unique avec le service QSE, bien-être, ...), l'action sociale, les organismes paritaires, les procédures disciplinaires.
- pôle pilotage** : assure du bon déploiement des orientations en terme de management et de gestion du changement, prévoit et suit son budget, assure une veille réglementaire et législative.

QUATRE GRANDS AXES

1. Gérer le lien social
2. Préserver la motivation et l'implication du personnel
3. Pérenniser les compétences et les savoirs
4. Maintenir la qualité de service



	COMPÉTENCES (Objectif = 80)	QUALITE TRAITEMENT RH (Objectif = 90)	BAROMETRE AGENT (Objectif = 90)
2024	87,15 %	95,43 %	78,32 %
2023	86,68 %	91,05 %	88,76 %
2022	84,85 %	93,14 %	90,32 %

95,43 % correspond à l'aboutissement de la mise en place du secrétariat des Ressources Humaines



78,32 % correspond à la baisse du baromètre agents dû aux longs arrêts de travail, aux deux reclassements et aux deux mi-temps thérapeutique.

À noter en 2024

- 2 arrêts de travail de plus de 6 mois
- 2 mi-temps thérapeutique
- 2 reclassements
- Nouvelles évaluations professionnelles
- Recentrage du processus de recrutement

Chiffres clés

- 97 agents dont 88 titulaires
- 86,3 % de compétences pourvues
- 90 % agents SST et 95 % formés EPI
- Moins de 1 % d'erreur de traitement (1212 bulletins de salaire, 722 arrêts)

Les services support (suite)

INFORMATIQUE

Le service informatique est en charge de la maintenance préventive et curative du parc informatique, de l'optimisation et de la fluidification de la circulation des données, de l'optimisation des logiciels et de la sécurisation, de la gestion de la sécurité, des E/S et de l'assistance aux utilisateurs.

Indicateurs	Cibles	2024
Taux de traitement des sollicitations	90 %	100 %
Taux de respect des délais de traitement en priorité 1	100 %	100 %
Nombre de campagne de changement de mot de passe	1 tous les 2 ans	0
Taux de postes informatiques à jour	100 %	98,51 %
Nombre de plainte liées au débit Internet	N-1 > N	3
Taux de réussite de tests de sauvegardes (1 test / semaine)	100 %	100 %
Nombre d'attaques nécessitant intervention ou vigilance accrue	Constat	2
Temps du DRH passé en informatique	Constat	15,57 %

À noter en 2024

- Attribution marché fibre
- Attribution marché téléphonie
- Départ de l'informaticien à 50% en février 2024. Fonction com- pensée par 15,57% du temps du Directeur des Ressources Humaines.

DEUX GRANDS AXES

FLUIDIFIANT :

- Garantir la disponibilité et la performance du matériel « physique » et « logique ».
- Former à l'utilisation (savoir réagir pour limiter les demandes d'intervention).
- Informer pour augmenter la confiance dans le système en place.

SÉCURISER ET RESPONSABILISER :

- Protéger les données.
- Protéger la vie (vie privée, écoresponsabilité).
- Protéger la vie juridique.

Le service technique

LE PÔLE COLLECTE

Le pôle collecte est un service opérationnel en charge de :

- L'exploitation des 9 déchèteries pour les particuliers : accueil des usagers et évacuation des déchets
- La collecte des 391 points tri pour la valorisation du verre, des papiers et des emballages.

En complément de l'organisation au quotidien, il porte des projets relatifs à l'évolution technique des équipements et modes d'exploitation, ainsi qu'au développement des collectes sélectives et des filières de tri.

LE PÔLE TRAITEMENT

- Exploite la déchèterie gros véhicules d'Aspiran pour les déchets des professionnels
- Composite les déchets organiques (végétaux et déchets alimentaires) sur la plateforme de compostage d'Aspiran
- Exploite l'ISDND de Soumont pour l'enfouissement des ordures ménagères et autres déchets non-recyclables
- Réalise le transfert et le transport de différents flux de déchets vers leur filière de traitement ou valorisation

LE PÔLE PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

Ce pôle travaille en lien avec les différents services des forces de l'ordre. Il a pour mission d'assurer la protection des biens et des agents du SCH. Il intervient dans les cas de :

- Vols, tentatives de vols, dégradations
- Dépôts sauvages pour constat et facturation
- Conflits et agressions

Il représente le SCH dans les actions menées devant les tribunaux pour ces différents cas.

En parallèle, il organise la gestion des vêtements de travail et d'une partie des équipements de protection individuels (EPI) des agents.

LE PÔLE MAINTENANCE

Le pôle Maintenance prend en charge l'ensemble de la maintenance et des contrôles réglementaires :

- Des matériels roulants et non roulants du SCH : engins (broyeurs, cribles, chargeurs, compacteur...), poids lourds, véhicules légers, ponts bascules, équipements de compaction des déchèteries...
- Des infrastructures du SCH : siège, 9 déchèteries, 1 déchèterie gros véhicules, plateforme de compostage, installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND).

En parallèle, il appuie les pôles Collecte et Traitement dans les choix techniques de leurs projets.

Les tarifs 2024



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tarifs des produits

PRODUITS ISSUS MATERIAUX RECYCLÉS (1)	0 < Q < 100		Q < 100
	végétale criblée	24 € TTC/t	22,20 € TTC/t
végétale criblée et amendée	48,10 € TTC/t	44,40 € TTC/t	
de remblai	9,60 € TTC/t		
venant 0/31,5	13,20 € TTC/t	12,90 € TTC/t	

- (1) TVA à 20 %
- (2) TVA à 10 %
- (3) Facturation minimale à 100 kg

PRODUITS ISSUS A PLATEFORME COMPOSTAGE (2)	0 < Q < 1		1 < Q < 5	5 < Q < 10t	10 < Q < 50t	50 < Q < 100t	100 t < Q < 150 t	150 t < Q < 200 t
	post croissance (3)	65 € TTC/t	55 € TTC/t	50 € TTC/t	44 € TTC/t	34 € TTC/t	28 € TTC/t	24 € TTC/t
post structurant (3)	65 € TTC/t	55 € TTC/t	50 € TTC/t	40 € TTC/t	30 € TTC/t	24 € TTC/t	20 € TTC/t	
de paillage	25 € TTC/t	20 € TTC/t	16 € TTC/t	13 € TTC/t	10 € TTC/t			

argement libre au hangar de vente ou chargement mécanique sur demande.

Les tarifs du service de livraison (partir de 10 tonnes) (1)

Zone 1 : 78 € TTC	Zone 2 : 90 € TTC	Zone 3 : 108 € TTC	Zone 4 : 126 € TTC
lissan, Aspiran, Bèlarga, Campagnan, Canet, zoulis-d'Hérault, Ceyras, Clermont l'Hérault, uran-Cabrières, Néblan, han, Pèret, Saint-Pargoire, Usclas-d'Hérault.	Cabrières, Gignac, Jonquières, Lacoste, Lagamas, Le Pouget, Liausson, Montagnac, Mourèze, Pézenas, Plaisan, Popian, Puzols, Salasc, St-André-de-San-gonis, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Félix-de-Lodez, St-Guiraud, St-Pargoire, St-Pons-de-Mauchiens, St-Saturnin, Tressan, Vendémian, Villeneuve.	Abelhan, Alignan-du-Vent, Aniane, Arboras, Aumelas, Celles, Florensac, Le Bosc, Le Puech, Lodève, Montpeyroux, Octon, Pouzolles, Puéchabon, Roujan, Soubès, St-Guilhem-le-Désert, St-Jean-de-Fos, St-Jean-de-la-Blaquière, Usclas-du-Bosc, Valmasclé, Villaveyrac.	Agelliers, Courmontsec, Courmonterral, Fabrègues, Fozilères, La Boissière, Lauroux, Lavalette, Mérfions, Montam-aud, Murviel-les-Montpellier, Olmet-et-Villecun, Pégaïrolles-de-l'Escalette, Poujols, Soumont, St-Etienne-de-Gourgas, St-Paul-et-Valmalle, St-Privat, Villahuquès.

Zone 5 : 150 € TTC	Zone 6 : 174 € TTC	Zone 7 : 198 € TTC	Zone 8 : 252 € TTC
Frontignan, Grabels, La Vacque-rie, Le Caylar, Le Cros, Les Rives, Magalas, Montpellier ouest, Murviel-les-Béziers, Puimisson, St-Félix-de-l'Héras, St-Michel-d'Alajou, Sète, St-Georges-d'Orques, St-Pierre-de-la-Fage, Villeneuve-les-Maguelone.	Capestang, Cessenon-sur-Orb, Les Matelles, Montady, Romiguières, Roqueredonde, Sorbs, St-Clément-de-Rivière, St-Gély-du-Fesc, St-Mathieu-de-Trévières, St-Maurice-de-Navacelles, St-Nazaire-de-Ladarez.	Ganges, Mauquio, Mudaison, Valflaunès, Vendargues.	Lansargues, Lunel, Mandagout, St-André-de-Majencoules.

Les tarifs des dépôts en déchèterie professionnelle



Forfait au passage	
Cartons	31,20 €
Polystyrène	
Prix en € TTC / tonne	
Inertes (gravats, terre etc.)	13,32
Bois traité	177,60
Bois non traité (palettes)	130,80
Plâtre	180,00
Végétaux	78,00
Végétaux broyés	48,00
Verre plat	45,60
Non recyclables*	302,60

- Pour les titulaires d'un compte, la facturation est effectuée mensuellement par produit.
- Les professionnels domiciliés hors territoire du Syndicat Centre Hérault peuvent déposer leurs déchets à condition de payer au comptant.
- En cas de dépôt de différents flux de déchets en pesée unique, le prix appliqué sera celui du produit le plus cher avec obligation de trier par produits lors du dépôt.
- L'accès n'est pas possible pour les PL d'un PTAC > 7,5 t ou tout ensemble d'une masse supérieure à 7,5 t.

* prix incluant la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) en vigueur. Attention : les pare-brise font partie des non-recyclables.



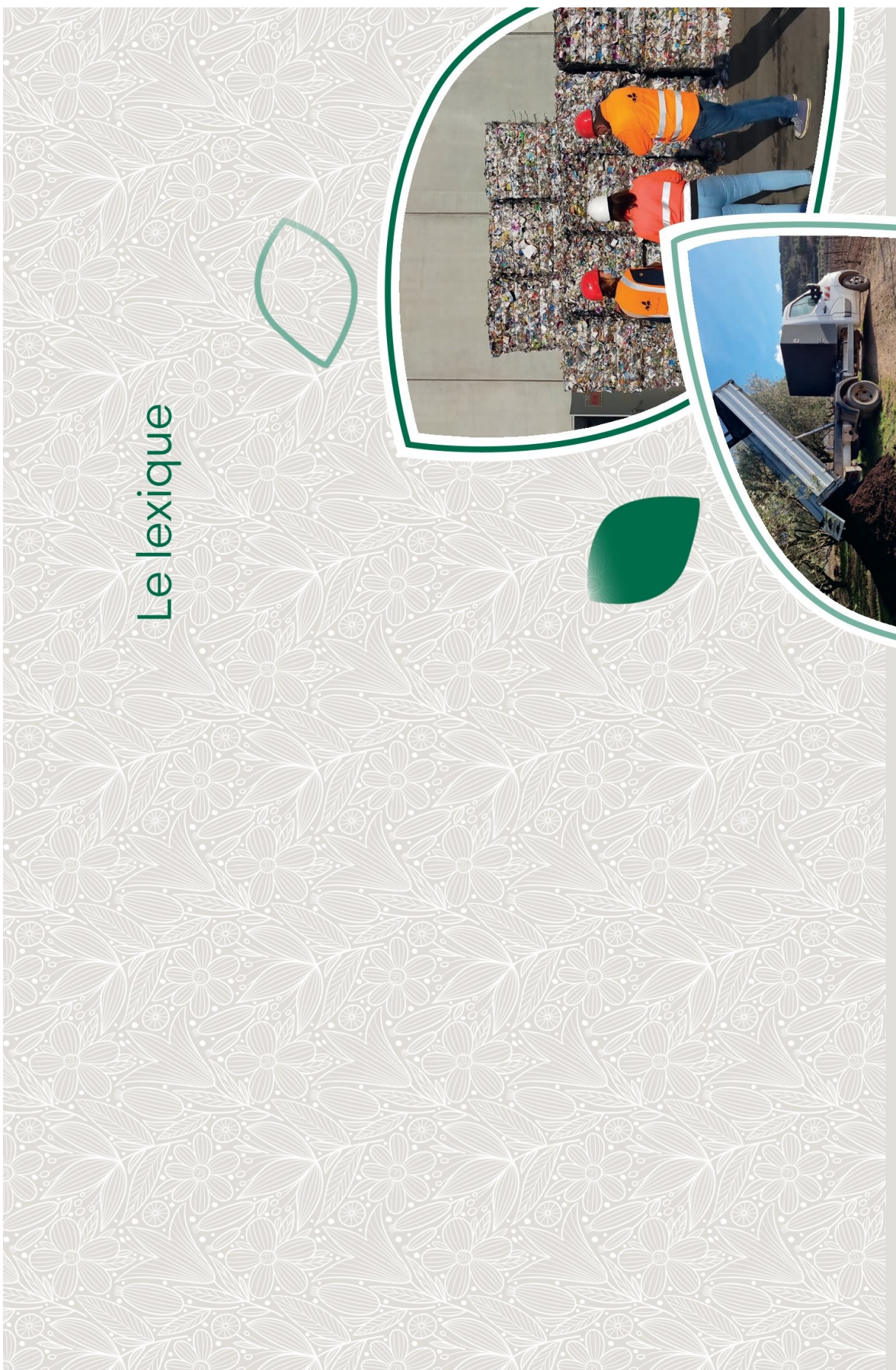
DÉPÔTS GRATUITS

Mobilier éligible «Éco-mobiliers» :

pour les professionnels porteurs de la carte Éco-mobilier et pour les particuliers .

Métaux

Le lexique



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Soins à Risques Infectieux : issus des activités de diagnostic, suivi et traitement préventif, curatif ou palliatif dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire : déchets piquants, coupants, tranchants, ne devant en aucun cas être éliminés dans les poubelles classiques.

AE : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'énergie
A : Amendement Sélectionnalité Attestée

BD : Bois traité non dangereux neaux, bois de démolition, eublement, résidus d'extraction forestière...)

combustible : Bois non issus des sous-produits de transformation du bois bois secs non-traités et peintes, palettes, cagettes, ches...

C : Communauté de Communes du Clermontais
L : Communauté de Communes Lodévois et Larzac

H : Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault
ne de tri : matériel permettant la collecte sélective du papier, des EMR, du papier et des Les colonnes de tri sont réalisées en points tri.

CS : Combustible Solide de Préparation

DI : Déchets d'Activités de

accessibles au public ou Privées, avec ou sans le consentement du propriétaire (dépôt de déchets au pied d'une colonne de tri non remplie par exemple)

DIB : Déchets Industriels Bandés : déchets des activités économiques non dangereuses et non inertes

DM : Déchets Ménagers : tout déchet dangereux ou non dangereux dont le producteur est un ménage: OMR, encombrants collectés en porte à porte, collectes sélectives et déchets des déchèteries

DMA : Déchets Ménagers et Assimilés : regroupent les déchets issus des ménages et les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, hors déchets municipaux

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

E

ECT: Extension des Consignes de Tri

ELA: Emballage Liquide Alimentaire : briques alimentaires

EMRP : Emballages Ménagers Recyclables et Papier: emballages en plastiques (bouteilles et flacons), métaux, briques alimentaires, cartonnages et papier collectés dans la colonne jaune

EPI : Equipement de Protection

Individuelle

FG

FCFTA : Fonds de Compensation pour la TVA

Flux développement : rassemble 5 familles d'emballages : le PET coloré, le PET opaque, les barquettes en PET, les pots ou barquettes en polystyrène et les barquettes multicouches

GM : Gros de Magasin : petits papiers, déchirés, chiffonnés, déchiquetés, de mauvaise qualité

IJL

Inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique en cas de stockage (béton, pierres, briques, tuiles, carrelages, terres, déblais, gravats non pollués).

ISDND : Installation de Stockage des Déchets Non-Dangereux (site d'enfouissement situé à Soumont)

JRM: Journaux, Revues, Magazines

LTECV : Loi de Transition Energétique pour le Croissance Verte

N

Non recyclables : encombrants collectés en déchèterie, ne pouvant faire l'objet d'une valorisation et donc enfouis à l'ISDND

O

Objets réemployables : Objets et mobilier en bon état et réutilisables collectés par la Ressourcerie Cœur d'Hérault

OMR: Ordures Ménagères Résiduelles : déchets des ménages restant après la collecte sélective et collectés dans les bacs gris

P

PE-PP: bouteilles, flacons, pots et barquettes en mélange, en polyéthylène haute densité (PE) et polypropylène (PP)

PETc: Polyéthylène Téréphtalate coloré: bouteilles et flacons en plastique transparent et brillant (bouteilles d'eau, etc.)

V

PLPDMA: Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

Point tri de proximité ou Point d'Apport Volontaire (PAV) : regroupements de colonnes de tri, installés en différents points du territoire

PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

QSE : Qualité Sécurité Environnement

REP : Responsabilité Elargie des Producteurs

T

TGAP : Taxe Générale sur les

Activités Polluantes : taxe due par les entreprises dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants

TI : Tarification Incitative consiste à faire payer les usagers du service de gestion des déchets selon les quantités qu'ils produisent

TLC : Textile, Linge de maison, Chaussures des ménages collectés dans les colonnes de tri

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

TZDZG : Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage : appel à projet lancé en 2014 et 2015 par le Ministère en charge de l'environnement et porté par l'ADEME

t: Tonnes = 1000 kg

Végétaux: Déchets organiques des parcs et jardins : tonte de gazon, taille de haies, feuilles mortes...

Rapport annuel 2024

Synthèse

77 communes - 3 Communautés de communes

85 537 habitants (+ 2,1 %)

97 agents

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

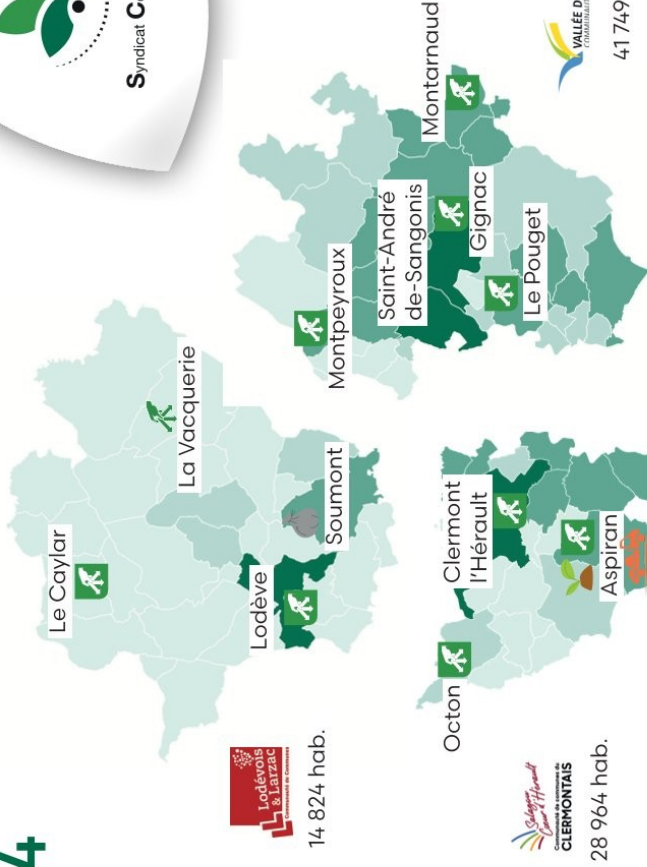
- Communes : propreté dont dépôts sauvages.
- Communautés de communes : collecte des poubelles grises, des bacs verts, des colonnes à déchets alimentaires et des bacs jaunes.
- Syndicat Centre Hérault : prévention, collecte en apport volontaire (points tri et déchèteries) et traitement (broyage, compostage, concassage, transfert vers les filières appropriées et enfouissement).

ÉVÈNEMENTS MARQUANTS

- **Janvier** : Le Syndicat Centre Hérault engage une étude stratégique afin d'anticiper l'avenir de l'ISDND.
- **Février** : Nouvelle organisation de collecte, 16 communes concernées : Aspiran, Bêlarga, Campagnan, Canet, Fontès, Paulhan, Plaissan, Popian, Le Pouget, Pouzols, Puilacher, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Pargoire, Tressan, Usclas-d'Hérault et Vendémian.
- **Juin** : Visite du ministre de l'Agriculture du Liban sur la plateforme de compostage.
- **Août** : Visite du Préfet de l'Hérault et du sous-préfet.
- **Septembre** : Obtention de l'agrément sanitaire pour la plateforme de compostage.
- **Octobre** : Fermeture exceptionnelle des déchèteries en soutien aux agents agressés.



Syndicat Centre Hérault



LÉGENDE



Saint-Thibéry

Population (habitants)



Déchèterie classique



Déchèterie mobile



Déchèterie professionnelle



Plateforme de compostage



Site d'enfouissement (ISDND)



Centre de tri

3 GRANDS OBJECTIFS

- Réduire de **15 %** la production de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) par rapport à 2010 avant 2030. **526 kg/hab. en 2024 (objectif : 572 kg/hab.)**
- Composter ou recycler **65 %** des DMA et déchets professionnels avant 2025. **50,8 % de valorisation en 2024 (objectif : 65%)**
- Réduire l'enfouissement des DMA et déchets professionnels avant 2025. **20 745 tonnes enfouies en 2024**

PRÉVENTION

Grand public

18 aires de compostage partagé
5 kits de couches lavables prêtés
42 visites des sites
3 stands

Facebook : 1 643 abonnés, 154 publications, 470 000 vues

Instagram : 799 abonnés, 109 publications, 142 000 vues

LinkedIn : 248 abonnés, 18 000 vues

Scolaires

2209 élèves sensibilisés

41 interventions en classe

Eco-événements

15 428 gobelets prêtés

Elus

3 rencontres organisées

INDICATEURS FINANCIERS

Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

59 € / tonne

Taux de couverture des charges par les produits

25%

Coût aidé 97 € HT / hab. dont :

Ordures Ménagères Résiduelles
31 € HT / hab.

Déchets compostables

3 € HT / hab.

Verre, Papier et Emballages

12€ HT / hab.

Déchèteries classiques

38 € HT / hab.

Déchets professionnels

12 € HT / hab.

Déchets des collectivités

1 € HT / hab.

COLLECTE ET TRAITEMENT

44 080 t, 526 kg/hab.

DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (DMA)

collectés sur le territoire (-0,19 %)

Porte à porte

Ordures Ménagères Résiduelles : 14 277 t
soit 173 kg/hab. (-7 %)

> Enfouissement ISDND *

Déchets alimentaires : 2 285 t

soit 27 kg/hab. (-13 %)

> Compostage et couverture sur l'ISDND *

pour les refus de criblage

Emballages et papiers : 1062 t

soit 12 kg /hab. (pop.totale),

soit 50 kg/hab. (sur communes concer-

nées par le nouveau service de collecte)

> Centre de tri OEKOTRI

Total : 17 625 t soit 212 kg/hab. (-3 %)

Points tri : 404 (+13)

Ordures Ménagères Résiduelles : 515 t

soit 6 kg/hab. (pop.totale),

soit 50 kg/hab. (sur communes concer-

nées par le nouveau service de collecte)

> Enfouissement ISDND *

Emballages et papiers : 3 196 t

soit 37 kg/hab. (-4 %)

soit 50 kg/hab. (sur communes concer-

nées par le nouveau service de collecte)

> Centre de tri OEKOTRI

Emballages en verre : 3 415 t

soit 40 kg/hab. (-1,27 %)

> Centre de tri OI Manufacturing

Textile, linge et chaussures

248 t soit 3 kg/hab. (+33 %)

> Réemploi ou valorisation matière

Total : 7375 t soit 86 kg/hab. (-2 %)

Déchets municipaux

673 t soit 8 kg/hab. (-9 %)

> Enfouissement sur ISDND *

Déchèteries classiques : 9

Inertes : 4 220 t

soit 50 kg/hab. (+5 %)

> Concassage et couverture ISDND

Végétaux : 3 975 t

soit 47 kg/hab. (+20%)

> Compostage et couverture sur

l'ISDND pour les refus de criblage

Bois combustible : 189 t

soit 2 kg/hab. (+3 %)

> Valorisation énergétique

Non recyclables : 3 108 t

soit 37 kg/hab. (+6 %)

> Enfouissement ISDND

Objets réemployables : 142 t

soit 2 kg/hab. (+59 %)

> Réemploi

Bois : 1 501 t soit 18 kg/hab. (+5 %)

Carton : 876 t soit 10 kg/hab. (+7 %)

Mobilier : 1 952 t soit 23 kg/hab. (+15 %)

Plâtre : 273 t soit 3 kg/hab. (0 %)

Métaux : 894 t soit 11 kg/hab. (+2 %)

Polystyrène : 12 t soit 0,14 kg/hab. (0 %)

Déchets chimiques : 360 t (+13 %)

Electricités : 888 t, soit 11 kg / hab

(+12%)

Menuiseries (nouveau) : 5 t

> Valorisation matière

Total : 18 407 t soit 220 kg/hab. (+10 %)

Déchèterie professionnelle

Inertes

4 027 t (+26 %)

> Concassage

Végétaux

1 201 t (+19 %)

> Compostage et couverture ISDND

(refus de criblage)

Bois combustible

45 t (-36%)

> Valorisation énergétique

Non recyclables

726 t (+12 %)

> Enfouissement ISDND

Bois 636 t (+0,9 %)

Carton 101 t (-20 %)

Mobilier 117 t (-0,24 %)

Plâtre 50 t (-45,6 %)

Métaux 26 t (-28 %)

Polystyrène 3 t (0 %)

Verre plat 14 t (180 %)

> Valorisation matière

Total : 6 860 t (+13 %)

* Installation de Stockage de Déchets

Non Dangereux

RÉPARTITION DES DIFFÉRENTS MODES DE TRAITEMENT



DÉLIBÉRATION N°CC_250925_3 : Dissolution du Syndicat mixte de gestion du Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'article L5751.7 : *"Le syndicat mixte (...) peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.*

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du syndicat."

VU la décision n°TREL2414631S du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 1er juillet 2024 relative au label Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze,

VU la délibération n°AD/230522/A/3 de l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Hérault du 23 mai 2022, relative à l'engagement du Département de l'Hérault dans le projet territorial de Géoparc, en coordination avec cent-onze (111) Communes en vue de l'obtention du label Géoparc mondial UNESCO,

VU la délibération n°430/2022 du Conseil syndical du SMGS du 2 décembre 2022, relative à la modification des statuts, actés par la délibération n°CC_230309_03 du Conseil communautaire du 9 mars 2023,

VU la délibération n°AD/230625/E/2 de l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Hérault du 23 juin 2025, relative à la création d'un Établissement Public Administratif (EPA) en charge des démarches et labels Géoparc et Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze au 1er janvier 2026 :

- le Géoparc Terres d'Hérault et le Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze sont deux projets structurants visant à préserver le patrimoine culturel, environnemental, paysager et géologique de l'Hérault et s'inscrivant dans une volonté du Département de promouvoir un tourisme durable et responsable respectueux des territoires et de ses habitants,
- le rapprochement de ces deux démarches au sein d'une structure unique s'inscrit dans une volonté de mettre en synergie l'ensemble des projets portés par le Département en lien avec les initiatives locales et de permettre une mutualisation des moyens humains et financiers permettant de rationaliser les projets,
- les collectivités territoriales seront représentées au sein du Conseil d'administration de l'EPA et l'organisation de la gouvernance prévoit une ou plusieurs instances, dédiées respectivement au Grand Site de France et au Géoparc, préservant ainsi la place des collectivités dans le portage et l'animation collective de ces démarches,

VU le courrier enregistré au numéro 2025-09-86459 du 1^{er} septembre 2025 du SMGS relatif aux modalités de dissolution du syndicat,

CONSIDÉRANT qu'en 2024, conformément à la décision n°TREL2414631S susvisée, le Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze a obtenu le label Grand Site de France, faisant de l'Hérault le premier département de France en nombre de sites labélisés, label administré par le SMGS, créé en 2005 par le Département et les Communautés de communes du Clermontois, du Lodévois et Larzac et du Grand Orb pour porter la démarche Grand Site, gérer et valoriser le domaine départemental et animer deux documents d'objectifs Natura 2000 "Le Salagou" et "Mines de Villeneuve",

CONSIDÉRANT que le Département, en tant que propriétaire du lac et des berges est le membre majoritaire du SMGS à raison de cinquante-cinq pour cent (55 %) du budget et de douze (12) membres sur vingt-quatre (24),

CONSIDÉRANT que les membres du Comité syndical du SMGS ont exprimé, lors de la séance du 28 mars 2025, leur adhésion de principe à ce que le SMGS soit dissolu et que l'EPA se substitue au SMGS : les collectivités membres doivent alors délibérer de manière concordante sur la dissolution du SMGS, à la suite de quoi le SMGS saisira le Préfet sur la base d'une délibération actant la dissolution et les modalités de répartition du personnel entre ses membres,

CONSIDÉRANT que les membres du Comité syndical du SMGS ont échangé lors de la séance du 31 juillet 2025, sur le devenir du personnel du SMGS :

- les agents contractuels, pourront être recrutés par l'EPA et à défaut, leur contrat au sein du SMGS se terminera au terme prévu par ce dernier,
- les deux agents titulaires de la fonction publique territoriale ont vocation à rejoindre l'EPA prioritairement par voie de mutation et si toutefois cette éventualité ne pouvait se réaliser, la dissolution du SMGS implique qu'ils soient recrutés par l'un des membres,

CONSIDERANT que l'exercice des compétences du SMGS par l'EPA interviendra au plus tôt à compter du 1^{er} juillet 2026 et au plus tard le 1^{er} janvier 2027 et que les modalités adéquates seront mises en place afin d'assurer la transition et la continuité des missions entre les deux structures,

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la dissolution du Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze,

- **ARTICLE 2 : APPROUVE** le principe d'internalisation entre le 1^{er} juillet 2026 et le 1^{er} janvier 2027 au plus tard, des compétences actuellement mises en œuvre par le Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze au sein du Département qui les confiera au futur établissement public administratif,

- **ARTICLE 3 : APPROUVE** la convention annexée qui définit les engagements de reprises des agents du Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze,

- **ARTICLE 4 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Marie-Laure VERDOL demande le montant de la participation à ce nouvel établissement. Jean-Luc REQUI explique qu'elle sera légèrement inférieure à celle d'aujourd'hui, et ce ne sera plus une participation obligatoire mais une contribution volontaire.

Damien ROUQUETTE demande le nombre de délégués du Lodévois et Larzac. Jean-Luc REQUI précise qu'un titulaire et un suppléant représenteront le territoire.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250925-lmc121416-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication: 01/10/2025

**Convention de répartition des salariés suite à la dissolution du syndicat mixte
du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze**

ENTRE

Le Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque Mourèze, 11 cours de la Chicane, 34800 Clermont l'Hérault, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Marie Passieux.

Ci-après dénommé « le Syndicat Mixte »,

ET

Le Conseil Départemental de l'Hérault, sis Mas d'Alco, 1977 Av. des Moulins, 34087 Montpellier, représenté par son Président, Monsieur Kléber Mesquida

Ci-après dénommé « le Département de l'Hérault »

ET

La Communauté de Communes du Clermontais, 20 avenue Raymond Lacombe, 34800 Clermont l'Hérault, représentée par son Président Claude Revel

Ci-après dénommée « Communauté de communes du Clermontais »

ET

La Communauté de Communes du Lodévois-Larzac, Espace Marie-Christine Bousquet, 1 place Francis Morand, 34700 LODEVÈVE représentée par son Président Jean-Luc Requi

Ci-après dénommée « Communauté de Communes du Lodévois-Larzac »

ET

La Communauté de Communes du Grand Orb, 6t Rue René Cassin, 34600 Bédarieux, représentée par son Président Pierre Mathieu

Ci-après dénommée « Communauté de Communes du Grand Orb »

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la répartition des personnels entre le Département de l'Hérault, la communauté de communes du Clermontais, la Communauté de Communes du Lodévois-Larzac et la Communauté de communes du Grand Orb, suite à la dissolution du syndicat mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze.

Article 2 : Prise d'effet

La présente convention est applicable dès la date de transfert des compétences du syndicat mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze qui sera fixée par arrêté préfectoral.

A l'exception des salariés visés à l'article 4, l'intégration des salariés du syndicat mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze dans les structures d'accueil citées à l'article 1 prendra effet à la date du

transfert de compétence fixée par l'arrêté préfectoral, soit au plus tôt le 01/07/2026 et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Article 3 : Répartition des personnels

Il est convenu que les agents titulaires de la fonction publique territoriale, présents dans les effectifs du Syndicat mixte à la date du transfert de compétences et qui ne bénéficient pas d'une décision de recrutement dans une autre structure, seront repris par le Département de l'Hérault.

La liste nominative des salariés est présentée en annexe n°1 de cette convention, elle détaille leur situation administrative, précise les collectivités d'accueil et la date de leur intégration dans ces dernières.

Article 4 : Intégration différée des salariés dont la présence est nécessaire aux opérations de liquidation

Dans l'intervalle entre la prise d'effet des deux arrêtés préfectoraux, actant respectivement le transfert de compétences et la dissolution du syndicat mixte, l'activité du syndicat se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Pendant l'intervalle entre les deux arrêtés, la présence de certains salariés sera nécessaire pour exécuter les opérations de liquidation.

Par conséquent, le premier arrêté maintiendra provisoirement ces salariés auprès du syndicat. Ils rejoindront leur structure d'accueil au terme des opérations de liquidation.

Article 5 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 6 : Approbation de la convention

Chaque exécutif est habilité à signer la présente convention par les délibérations dont la liste est jointe à l'annexe n°2.

Article 7 : Annexes

Annexe n°1 : Liste nominative des salariés transférés.

Annexes n°2 : Liste des délibérations approuvant la présente convention.

Fait en 5 exemplaires originaux,

Fait à Clermont l'Hérault, le	Fait à Montpellier, le	Fait à Clermont l'Hérault, le
Madame Marie PASSIEUX. Présidente du Syndicat Mixte Salagou-Cirque de Mourèze	Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du Conseil Départemental de l'Hérault.	Monsieur Claude REVEL. Président de la Communauté de Communes du Clermontais
Fait à Lodève, le	Fait à Bédarieux, le	
Monsieur Jean-Luc Requi, Président de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac	Monsieur Pierre Mathieu Président du la Communauté de Communes du Grand Orb	

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe n°1 – Répartition des salariés du syndicat mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze

Prénom/nom	Collectivité d'accueil Département de l'Hérault	Date d'intégration
Elsa BONNAFOUS		(date fixée par arrêté préfectoral, au plus tôt le 01/07/2026 au plus tard le 01/01/2027)
Gaëlle PERRU ROUARD-DUC		

Annexe n°2 – Liste des délibérations approuvant la convention de répartition des salariés du syndicat mixte du Grand Site du Salagou-Cirque de Mourèze

Nom de la personne publique	N° de la délibération	Date de la délibération
Conseil départemental de l'Hérault		
Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze		
Communauté de Communes du Clermontais		
Communauté de Communes du Lodévois et Larzac		
Communauté du Grand Orb		

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION N°CC_250925_4 : Création du service commun "Droit des sols"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'alinéa 4 de l'article L5211-4-2 relatif aux agents qui exercent en partie leurs fonctions dans le service mis en commun,

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

VU le Code de l'urbanisme, et en particulier :

- les articles L.422-1, L.422-8 et R.423-15, relatifs à la compétence des Communes en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme et à la possibilité de confier par convention l'instruction de ces autorisations à un service mutualisé,
- l'article L.422-1 définissant le Maire comme l'autorité compétente en matière de délivrance des actes de construire,

VU les statuts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, qui ne comportent pas de compétence en matière d'instruction et de conseil en autorisations du droit des sols,

VU la délibération n°B_20150604_001 du Bureau communautaire du 4 juin 2015 qui approuve la convention d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

VU la délibération n°CC_180215_004 du Conseil communautaire du 15 février 2018 qui approuve le principe de financement du service mutualisé d'instruction des droits des sols par les Communes membres,

VU les effectifs consacrés aux fonctions d'instruction, de conseil et d'accompagnement en autorisations du droit des sols au sein respectivement de la Communauté de communes et des Communes membres,

VU la fiche d'impact présentée en annexe n°1 de la présente délibération,

VU le projet en annexe n°2 de convention de service commun entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et ses Communes membres, en vue d'assurer un service d'instruction des autorisations d'urbanisme et d'accompagnement-conseil pour les actes relatifs au droit des sols,

VU la convention de mise à disposition individuelle partielle à hauteur de cinquante pour cent (50%), sans limitation de durée, d'un agent de la Commune de Lodève auprès de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, en vue d'exercer des fonctions de secrétariat et de traitement des dossiers d'autorisation du droit des sols,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les précédentes dispositions relatives à l'instruction des autorisations du droit des sols et pour cela d'abroger les délibérations n°B_20150604_001 et n°CC_180215_004,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de créer un service commun droit des sols, afin de renforcer les compétences et de permettre le développement d'une certaine expertise en urbanisme, foncier et infractions, de faire des économies d'échelle et, le cas échéant, de favoriser une mise en œuvre cohérente des politiques publiques sur le territoire,

CONSIDÉRANT qu'un agent de la Commune de Lodève exerce actuellement ses fonctions partiellement (50%) au sein du service commun et qu'il convient de maintenir cette disposition individuellement sans limitation de durée auprès de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

Où l'exposé de Valérie ROUVEIROL et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : PREND CONNAISSANCE** de la fiche d'impact relative à la création d'un service commun droit des sols, annexe n°1 qui accompagne la convention annexe n°2,

- **ARTICLE 2 : CRÉE** à compter du 1^{er} janvier 2026 un service commun Droit des sols, porté par la Communauté de communes et rattaché à son pôle urbanisme, habitat et patrimoine,

- **ARTICLE 3 : APPROUVE** la convention de service commun droit des sols entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et ses Communes membres, annexe n°2 de la présente délibération ainsi que ses propres annexes,

- **ARTICLE 4 : PRÉCISE** que pour bénéficier du service commun Droit des sols chaque Commune membre devra, par délibération de son Conseil municipal, approuver et signer cette convention avec la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

- **ARTICLE 5 : DÉCIDE** que les modalités financières de la convention sont susceptibles d'être réévaluées chaque année par décision du Président,

- **ARTICLE 6 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- ARTICLE 7 : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Françoise OLIVIER annonce avoir lu avec attention la réponse produite par Jean-Luc REQUI à l'attention d'Isabelle PERIGALT Concernant la répartition qui a été revue, elle constate que pour les petites Communes, la participation est de cinq-cents euros et un poste et un service vont être créés : à la perspective des prochaines élections, il lui semble que ceci n'est pas urgent. Elle s'exprime favorablement à l'existence d'un appui aux Communes mais n'est pas d'accord pour que cet emploi soit de catégorie C : elle propose le recrutement d'un juriste, manquant aujourd'hui à la Communauté de communes, qui connaisse le droit et les textes et qui soit réactif sans retarder la réponse. Elle affirme n'avoir aucun grief contre le service urbanisme mais dans ces conditions, autant employer une personne compétente au niveau du droit du sol. Elle constate que la formation des secrétaires n'est pas abordée. Elle pense que le service du Conseil départemental est compétent et répond sur le fond des choses. Elle ne comprend pas pourquoi une autre structure au sein de la Communauté de communes serait créé à six mois d'un changement de gouvernance, alors que le service du Conseil départemental existe et est capable de fournir des dossiers parfaits. Françoise OLIVIER conclut qu'au vu de ces arguments, la Commune de Saint Félix de l'Héras n'adhérera pas à cette convention. Jean-Luc REQUI respecte ce choix et souhaite répondre : effectivement les délais des autorisations d'urbanisme sont légaux mais quand un dossier est examiné, très fréquemment voire quasi systématiquement, des documents complémentaires sont demandés au pétitionnaire, ce qui rallonge les délais de trois à quatre mois supplémentaires. La volonté de raccourcir les délais consiste alors à s'assurer à la réception du dossier que toutes les pièces sont présentes. L'objectif est de traiter les flux de façon beaucoup plus dynamique et il paraissait nécessaire à l'ensemble des élus lorsque cela a été évoqué, de renforcer le service, ce qui permettrait en outre d'élargir son périmètre. Ensuite, il revient sur le recrutement en catégorie C, qu'il ne comprend pas puisque le niveau de recrutement n'est pas fixé, d'autant que les instructeurs de l'urbanisme sont des postes à minima de catégorie B. Sur la question de la compétence, Jean-Luc REQUI soutient la compétence des agents du service qui n'a jamais été remise en cause. Enfin, quant au choix de ne pas adhérer à la convention, Jean-Luc REQUI confirme qu'il n'a pas à en juger, pour autant il rappelle que ce ne sont pas les services du Conseil départemental qui instruiront les dossiers d'autorisation d'urbanisme, même si le service juridique est compétent sur des sujets très précis et en capacité d'aider les collectivités. Françoise OLIVIER répond que même si une Commune ne signe pas la convention, la Communauté de communes ayant la compétence urbanisme, devra instruire les autorisations d'urbanisme. Jean-Luc REQUI rappelle que la Communauté de communes n'a pas la compétence urbanisme, le transfert concernait le plan local d'urbanisme. Françoise OLIVIER insiste sur le fait que si la Commune ne donne pas son accord pour la création de ce service et d'un poste, elle ne pourra plus bénéficier des instructions d'urbanisme de la part de la Communauté de communes. Jean-Luc REQUI confirme. Pierre-Paul BOUSQUET rappelle qu'il a toujours dit que le service urbanisme de la Communauté de communes était de premier ordre et s'exprime favorablement pour la participation par dossier mais demande pourquoi il s'agirait encore d'embaucher un agent supplémentaire, alors même que cette personne ou lui même ne peuvent contrôler et sanctionner les personnes qui construisent sans respecter le PLU. Jean-Luc REQUI rappelle que cela est du ressort de la police de l'urbanisme gérée aujourd'hui par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) qui ne devrait bientôt plus le faire, la Communauté de communes pourrait alors y suppléer. Françoise OLIVIER souhaite préciser qu'elle est ravie du service de l'urbanisme mais ne trouve pas acceptable la méthode employée pour embaucher un agent, d'autant que les tarifs ne sont pas cohérents. Valérie ROUVEIROL affirme que la convention n'est pas faite pour justifier l'emploi d'une personne mais bien pour répondre à des demandes formulées par les Communes : plusieurs élus présents aujourd'hui se sont plaints des délais d'instruction et il a toujours été dit que le service était en effectif restreint. Certaines Communes, anciennement au règlement national de l'urbanisme, ont intégré récemment le service, ce qui augmente le nombre de Communes pour lesquelles le service instruit les dossiers d'autorisation d'urbanisme. En conséquence, les effectifs sont insuffisants et il est nécessaire de permettre plus de fluidité au service dans la gestion des dossiers, la convention venant clarifier la participation à ce budget supplémentaire. Jean-Luc REQUI complète en précisant qu'au delà de cet aspect, la convention prévoit les modalités de fonctionnement entre les Communes et la Communauté de communes, à savoir les obligations de tâches et missions respectives sur ce sujet-là. Pierre-Paul BOUSQUET souligne que ces relations existaient déjà, d'où le fait qu'il soit persuadé que cette convention vient justifier une embauche supplémentaire. Jean-Luc REQUI confirme qu'une précédente convention

existait pour régler les relations dans le contexte de cette période et qui n'est pas fondamentalement différente de celle d'aujourd'hui, si ce n'est que cela va au-delà de l'instruction propre des dossiers. Il rappelle aussi qu'à chaque permis instruit, une taxe d'aménagement s'applique perçue par les Communes et que le montant demandé par la convention est faible par rapport au service rendu et à ce que rapporte cette taxe. Antoine GOUTELLE comprend la démarche et la nécessité d'équilibrer le budget mais exprime un regret que les montants par tranche de population ne sont pas équitables et conduisent à une inégalité entre les petites Communes et les autres, même s'il a entendu l'argument d'un montant trop conséquent pour les Communes moyennes en cas de multiplication du montant par tranche de population. Antoine GOUTELLE exprime son souhait de ne pas adhérer à un système qui ne respecte pas l'égalité des citoyens : il ne comprend pas pourquoi un habitant d'un petit village paierait plus cher qu'un habitant d'un plus gros village, étant apposé sur le fronton des mairies la valeur de l'égalité. Il poursuit en précisant qu'il aurait pu comprendre, la solidarité faisant partie de ses valeurs, que soit pris en compte la situation financière des Communes en prenant en compte par exemple le revenu par habitant des Communes et que les plus riches viennent aider les plus pauvres. Mais il ne comprend pas que les plus petits parce qu'ils sont petits payent proportionnellement plus cher que les plus gros. Il conclut en disant qu'aujourd'hui, il s'abstiendra de voter cette convention parce qu'il s'y sent forcé. Jean-Luc REQUI répond que ce choix a été fait, il peut paraître arbitraire mais il rappelle que ce ne sont pas forcément les plus grosses Communes qui donnent le plus de travail au service urbanisme qui est souvent beaucoup plus présent pour les petites. Ensuite, si une règle d'égalité devait être trouvée, cela devrait être davantage sur le nombre de terrains constructibles par exemple. Enfin, il conclut sur le fait que tout peut être discuté, ce choix a été fait en tenant compte des observations des uns et des autres, tout en étant le garant des finances de la Communauté de communes : cet équilibre entre la participation fixe et la participation variable par dossier maintient le déficit actuel sachant qu'il y a une part de risque, le nombre de dossiers servant de base au calcul n'étant qu'une estimation. Bernard JAHNICH pense qu'il y a une grosse disparité dans le nombre de dossiers transmis par les Communes : en 2024, sur Saint Jean de la Blaquière, quarante-sept (47) dossiers ont été transmis au service, générant une dépense de quatre-mille-quatre-cents euros et la convention d'aujourd'hui conduirait à une augmentation de quatre-vingt-trois pour cent. Il constate la difficulté de présenter le sujet au Conseil municipal au regard du coût même si la part fixe peut être compensée par l'envoi de moins d'actes. Il exprime sa satisfaction du service urbanisme qui assure le remplacement d'agent en congé, la formation des secrétaires générales, le conseil sur les dossiers sensibles et à qui il rend hommage pour sa faculté d'écoute. Eric OLLIER, suite au Conseil municipal de la Commune de Sorbs le matin même, reconnaît l'utilité du service urbanisme et que son renforcement permettrait d'éviter de commettre des erreurs et émet l'avis sur les modalités de financement qui semblent être définies dans la précipitation au vu de leur caractère inégalitaire : tout en reconnaissant les évolutions appliquées suite à des débats, la participation des petites Communes reste identique et pour une Commune comme Sorbs, la participation ramené à la population représente dix euros par habitant alors qu'en moyenne, elle est d'environ trois euros. Pensant que le travail sur les modalités de financement n'est pas abouti, le Conseil municipal ne souhaite pas un vote favorable à cette convention. Jean-Luc REQUI rappelle que dans ces conditions, la Commune instruira ces dossiers d'urbanisme. Eric OLLIER exprime les propos fondés des membres de son Conseil municipal : il n'est pas normal que la charge ne soit pas équivalente pour toutes les Communes. Jean-Luc REQUI ne pense pas que l'évolution à la baisse de la part fixe changerait l'avis des Communes : le montant proposé est raisonnable au regard du service rendu, pour certains dossiers difficiles, le temps passé coûterait plus. Il répète que chacun est libre de son choix. Isabelle PERIGAULT, pour avoir travaillé avec d'autres Communautés de communes auparavant, remarque que le tarif de tous les documents d'urbanisme a été augmenté et que ce socle n'existe pas dans d'autres collectivités : ce n'est pas équitable. Jean-Luc REQUI précise que la part fixe existe dans certaines collectivités mais effectivement pas dans les collectivités voisines, qui collectent une recette plus importante par le nombre d'actes traités plus important : il y a des comparaisons qui ne sont pas possibles. Il complète en remarquant que les prix à l'acte sont globalement plus élevés. Frédéric ROIG est gêné de prendre position sans avoir pu en débattre en Conseil municipal au vu de l'incidence financière : S'il se prononce favorablement et que lorsqu'il présente la convention en Conseil municipal, ce dernier se prononce défavorablement, sa crédibilité serait en jeu. Il ne pouvait être présent au Conseil des Maires, en représentation pour la collectivité et regrette que les incidences financières n'aient pas été mises en annexe du projet de délibération, permettant avec des délais suffisants que les Conseils municipaux délibèrent sur le sujet. Il remarque qu'aujourd'hui le débat est à la fois sur le fond et la forme tout en ayant tous conscience de la nécessité d'avoir un

service de qualité. Il suggère que l'incidence financière présentée comme aujourd'hui lors d'une instance aurait permis de purger les débats pour ensuite recueillir les avis par délibérations de chaque Commune. Frédéric ROIG explique ainsi, qu'il s'abstiendra tant que son Conseil municipal ne se sera pas exprimé sur le sujet. Jean-Luc REQUI rappelle que les tarifs sont en annexe de la convention, elle-même mise à disposition dans le dossier de convocation du Conseil communautaire. Daniel FABRE pense que la démarche est plus intéressante parce que récemment des débats ont eu lieu sur la gestion de la compétence de la petite enfance ou encore de la santé, pour lesquelles tout le monde s'est exprimé favorablement et lorsqu'il a fallu payer, certains Conseils municipaux ne se sont pas exprimés par délibération. Il rappelle que la situation et les tarifs ont été présentés et que si certaines petites Communes ne peuvent prendre en charge ce montant, une des solutions est d'harmoniser les taux d'imposition sur le périmètre communal. Jean-Luc REQUI propose d'aborder ces sujets lors du pacte financier et fiscal et répète à nouveau que chacun est libre de choix, que les tarifs ne paraissent pas exorbitants. La Communauté de communes d'une manière générale demande des participations modérées aux Communes et en parallèle apporte son soutien financier à certaines Communes : la Communauté de communes pourrait conditionner les fonds de concours au respect des contributions communales.

Delphine BENOIT dit que la Commune de Soubès étant relativement autonome sur certains types d'instruction, demande si dans le cadre de cette convention, tous les dossiers d'urbanisme devront être transmis à la Communauté de communes ou si un niveau d'autonomie peut être conservé par la Commune. Jean-Luc REQUI rappelle que dans la convention, il est bien indiqué qu'à minima soient transmis les dossiers créant de la surface de plancher.

Jean-Luc REQUI conclut en expliquant que si le projet n'est pas délibéré lors de cette séance, cela ne pourra se faire avant la fin du mandat, considérant que les prochaines séances sont sur le débat d'orientation budgétaire puis les budgets. Jean-Luc REQUI propose d'approuver le principe de cette convention, pour qu'ensuite chacun puisse la présenter à son Conseil municipal, tout en rappelant que les tarifs sont en annexe de la convention et peuvent être modifiés à la baisse, en rappelant que le budget de la Communauté de communes, comme à chaque fois, devra compenser le manque. Il souhaite pouvoir avancer pour conforter le service en difficulté au vu du travail supplémentaire lié au plan local d'urbanisme intercommunal, à la réglementation sur les risques... et le temps que la nouvelle équipe politique se mette en place, le service restera en souffrance. Pierre-Paul BOUSQUET signale le fait que les petites Communes n'ont pas le choix. Jean-Luc REQUI exprime le sentiment que certains en font un sujet de principe pour des montants insignifiants. Il propose de voter le principe et de rediscuter des tarifs à une autre instance afin de pouvoir avancer sur le sujet, tout en rappelant que si le principe n'est pas validé, la convention ne sera pas mise en œuvre.

**VOTE : 30 POUR, 2 CONTRE, 15 ABSTENTION.
CONTRE : Isabelle PERIGAULT, Delphine BENOIT**

ABSTENTION : Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean Michel BRAL, Jérôme CLARISSAC, Claude LAATEB, Magali STADLER, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Frédéric ROIG, Françoise OLIVIER, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Sandrine TONON, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250925-lmc121462-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication: 01/10/2025

**CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE COMMUN DU DROIT
DES SOLS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LODEVOIS
ET LARZAC :
INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME,
ACCOMPAGNEMENT -CONSEILS ET ACTES RELATIFS À
L'OCCUPATION DES SOLS.**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes du Lodévois et Larzac, dite « La communauté de communes »,
représentée par son Président, Jean-Luc Requi, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°X du Conseil Communautaire du X,

et

La Commune de X, dite « La commune »,
représentée par son Maire, X, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°X du conseil municipal du X,

Vu l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettant, en dehors des compétences transférées, la création d'un service commun entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat,

Etant entendu qu'en application de l'article R423-14 du code de l'urbanisme le Maire reste l'autorité compétente pour la délivrance de toute autorisation telle que visée aux articles L410-1 et L422-1 du code de l'urbanisme, relatifs respectivement aux certificats d'urbanisme et aux permis de construire, d'aménager ou de démolir, ainsi qu'aux projet faisant l'objet d'une déclaration préalable,

Etant entendu qu'en application de l'article L480-1 du code de l'urbanisme le Maire, ou le cas échéant le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, est l'autorité compétente pour exercer la police de l'urbanisme,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu l'avis du comité social de la communauté de communes du X,

Vu l'avis du comité social de la commune du X,

Vu la délibération de la communauté de communes n° X du X portant création d'un service commun d'instruction d'urbanisme, accompagnement-conseils et actes relatifs à l'occupation des sols et approuvant la convention et ses annexes, notamment la fiche d'impact de création du service commun, et donnant tous pouvoirs au Président pour signer et exécuter la convention,

Vu la délibération de la commune de X n° X du X, approuvant la convention de service commun d'instruction d'urbanisme, accompagnement-conseils et actes relatifs à l'occupation des sols et ses annexes, notamment la fiche d'impact de création du service commun, et donnant tous pouvoirs au Maire pour signer et exécuter la convention,

Considérant le besoin d'actualiser par convention les modalités de fonctionnement et de remboursement du service commun, conformément à l'article L5211-4-2 alinéa 2 du CGCT,

Préambule

La mutualisation de services permet de renforcer les compétences des services, de réaliser des économies à l'échelle intercommunale et, le cas échéant, d'harmoniser des politiques publiques sur un territoire cohérent.

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Au regard des obligations légales et compte tenu de la pleine responsabilité des maires pour les autorisations du droit des sols, la police de l'urbanisme et la gestion foncière, il a été décidé de mettre en place un service commun au sens de l'article 5211-4-2 du CGCT, porté par la communauté de communes. La commune souhaitant adhérer à ce service commun doit signer la présente convention d'adhésion qui définit les conditions techniques, juridiques et financières relative à la gestion de ce service commun. Il constitue un outil d'aide à la décision et non un transfert de compétence.

Plusieurs objectifs sont poursuivis :

- favoriser l'émergence d'une culture commune dans l'instruction des dossiers d'urbanisme en lien avec le PLU intercommunal,
- rationaliser, valoriser et optimiser les ressources techniques pour les communes tout en garantissant davantage de sécurité juridique dans la production des autorisations d'urbanisme et des actes relatif à l'occupation des sols
- maintenir une qualité de service public aux utilisateurs dans le cadre imposé de la dématérialisation.

En application de l'article L5211-2 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, les effets de la création du service commun sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents ont fait l'objet d'une fiche d'impact préalable (Annexe 1 de la délibération de la communauté de communes n° X du X).

IL EST CONVENU CE QUE SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de mise en place d'un service commun sur le fondement de l'article L5211-4-1 du CGCT. La fonction de ce service est l'instruction des autorisations d'urbanisme, accompagnement-conseils et actes relatifs à l'occupation des sols , pour le compte des Maires des communes adhérentes.

Le service commun est plus précisément compétent dans les domaines suivants liés au Droit des sols :

- instruction des autorisations du droit des sols en urbanisme
- Suivi des actes et des décisions relatifs à l'occupation des sols relevant de la compétence communale,
- conseil et assistance en urbanisme,
- appui en gestion foncière.

On observera que, pour assurer une efficacité maximale dans la conception et la mise en œuvre de certains projets communaux, le service commun est susceptible d'intégrer dans ses analyses une part de conseil et de suivi du foncier connexe au projet.

Pour la ville de Lodève, le service commun développe des missions spécifiques sur la gestion foncière et immobilière : instruction des DIA, gestion des droits de préemption, accueil des porteurs de projets, conduite des négociations, suivi des procédures d'acquisition et de vente par actes notariés, rédaction et régularisation des conventions d'usage et autres actes.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN

Conformément, d'une part à l'alinéa 3 de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, d'autre part à la délibération de la communauté de communes n°X du X portant création d'un service commun susvisée, le service commun est géré par la communauté de communes.

Sa résidence administrative est fixée au 7 place de l'Hôtel de Ville, 34700 Lodève.

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 2.1 : Composition du service commun d'instruction et accompagnement- conseils en urbanisme

Domaine de compétence	Equivalents temps plein	Collectivité de rattachement	Collectivité bénéficiaire
Droit des sols	3 ETP catégories B-C (2 postes existants et 1 poste polyvalent à créer)	Communauté de communes	100 % Communes adhérentes au service commun
	0,5 ETP catégorie C	Commune de Lodève	
Conseils et suivi foncier	1 ETP catégorie B	Communauté de communes	50 % Ville de Lodève 50 % Communauté de communes

Conformément aux alinéas 4 et 5 de l'article L. 5211-4-2 du CGCT :

- les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public exerçant en totalité leurs fonctions dans le service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- les agents exerçant en partie leurs fonctions dans le service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à titre individuel, sans limitation de durée.

En conséquence de ces dispositions :

◇ **Agents transférés :** **0 agent**

◇ **Agents mis à disposition individuellement sans limitation de durée :** **1 agent**

.....
de la commune de Lodève, mis à disposition à 50%
(accueil-secrétariat et pré-instruction des ADS)

La composition du service commun pourra être modifiée en fonction de l'évolution des besoins constatée par les parties.

Article 2.2 : Autorités hiérarchiques et fonctionnelles

Les agents du service commun sont placés sous l'autorité hiérarchique du président de la communauté de communes en sa qualité d'organisateur du service commun. Ils sont soumis aux règles de fonctionnement de la communauté de communes, en particulier au règlement intérieur.

Conformément à l'alinéa 6 de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, en fonction de la mission réalisée dans le cadre de la présente convention les agents des services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'EPCI. Ceux-ci sont habilités à leur donner des ordres (exemple : demande d'instruire un dossier ADS), dans les limites de la présente convention et à contrôler la qualité du service rendu.

Un maire qui estimerait que la qualité du service rendu n'est pas satisfaisante peut informer le Président de ses observations par écrit.

Article 2.3 : Droits, protections et obligations des agents du service commun

Article 2.3.1 : Dispositions générales

Les agents du service commun bénéficient des droits et protections et sont soumis aux obligations prévues au livre Ier du code général de la fonction publique, partie législative.

Ils sont ainsi tenus au respect, à l'égard respectivement de leur autorité hiérarchique et de leurs autorités fonctionnelles, des obligations prévues au livre Ier titre II du CGCT, en particulier la discrétion et le secret professionnels, ainsi que le devoir de réserve.

Article 2.3.2 : Dispositions particulières en santé sécurité

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le président de la communauté de communes garantit des conditions du travail respectueuses des règles de sécurité et de santé au travail. Le cas échéant, il fournit les moyens de protection collectifs et individuels. Lors des déplacements des agents du service commun sur le territoire d'une commune adhérente, s'il existe un risque physique d'une certaine gravité le maire de la commune en informe au préalable le chef du service commun et l'agent concerné. Il informe sur la façon de prévenir ces risques en termes de matériel et de formation.

Article 2.4 : Cas particulier des agents mis à disposition du service commun

Le président de la communauté de communes, en sa qualité d'autorité hiérarchique du service commun, organise le travail des agents mis à disposition pour la quotité de temps de travail qui lui est consacrée.

Article 2.3.1 : Gestion des temps de travail

La commune d'origine de l'agent :

- ✓ détermine son cycle de travail et les droits à congés et jours de récupération du temps de travail afférents, après consultation du chef du service commun ;
- ✓ assure la gestion des droits de l'agent, notamment en ce qui concerne le calcul des jours de fractionnement, les impacts de l'absentéisme sur les droits à congés ou RTT, les autorisations spéciales d'absence et le compte épargne-temps.

Le chef du service commun, après avoir consulté le chef de service de la commune d'origine de l'agent, prend les décisions en matière :

- ✓ de congés annuels, jours de récupération du temps de travail et jours de fractionnement ;
- ✓ d'autorisations spéciales d'absence, lorsque celles-ci sont demandées sur le temps mis à disposition, dans le respect des règles de la commune d'origine.

Dans toute la mesure du possible les demande d'absence sont gérées par le module déconcentré du progiciel RH. En cas d'impossibilité, la communauté de communes propose à la commune un formulaire de gestion des absences.

Article 2.3.2 : Procédures en santé et sécurité

L'agent momentanément indisponible pour des raisons de santé en informe sans délai le chef du service commun et transmet son arrêt du travail à sa commune d'origine.

La communauté de communes est compétente pour :

- ✓ établir une déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle ayant leur origine dans le cadre du service commun, qu'elle transmet à la commune d'origine de l'agent, en charge de la gestion des suites de la procédure ;
- ✓ gérer la procédure d'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent dans le cadre du service commun. En cas de désaccord persistant entre la communauté de communes et l'agent, la commune d'origine de l'agent en est informée.

Article 2.3.3 : entretien professionnel annuel

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration ou l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

Article 2.3.4 : Formation

Le chef du service commun propose au président les formations à suivre par les agents du service commun, en concertation avec le chef du service d'origine de l'agent.

Article 2.3.5 : Frais de déplacements

Les frais des déplacements engagés pour le compte du service commun sont indemnisés par la communauté de communes dans les conditions de droit commun.

Article 2.3.6 : Procédure disciplinaire

En cas de faute professionnelle en relation avec le service commun, le président de la communauté de communes peut solliciter une sanction disciplinaire auprès de l'autorité territo-

riale qui emploie l'agent auteur des faits. Dans ce cas, le président de la communauté de communes adresse à l'autorité territoriale de l'agent, sous couvert du secret professionnel, un rapport décrivant les éléments de fait et de droit susceptible de générer une demande de sanction.

L'autorité territoriale employeur de l'agent reste seule compétente en matière disciplinaire et gère, si cela est nécessaire, les procédures afférentes. Sous couvert du secret professionnel, elle informe le président de la communauté de communes des suites apportées à sa demande.

ARTICLE 3 : MATÉRIEL DU SERVICE COMMUN

Les agents du service commun bénéficient des moyens bureautiques adaptés et des logiciels métiers nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, ainsi que d'une connexion internet suffisante pour l'utilisation du logiciel d'instruction et la gestion dématérialisée des actes.

La gestion des dossiers est assurée par le logiciel d'instruction, acquis à cet effet par la communauté de communes. La commune dispose d'un accès au logiciel d'instruction suite à la signature de la présente convention afin :

- ✓ D'effectuer l'enregistrement de l'ensemble des demandes d'autorisation d'urbanisme ou foncières et des pièces constituant le dossier dans le délai imparti tout au long de l'instruction afin d'assurer un accès rapide au dossier par le service instructeur de la communauté de communes. Pour les communes de moins de 100 habitants, n'ayant pas les moyens informatiques pour enregistrer les dossiers reçus au format papier, les agents du service commun pourront effectuer cette tâche.
- ✓ D'éditer le récépissé de dépôt et d'éditer le bordereau d'affichage,
- ✓ De renseigner le pétitionnaire ou son mandataire sur l'avancement du dossier,
- ✓ D'afficher en mairie les décisions,
- ✓ De transmettre au contrôle de légalité,
- ✓ D'intégrer la décision définitive, la DOC, la DAACT et autres documents venant compléter le dossier (contentieux, courriers...).

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION GENERALE SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Le RGPD s'applique à toutes les structures, privées ou publiques, qui collectent et/ou traitent des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne (UE). Il concerne également les sous-traitants qui traiteraient ou collecteraient des données personnelles pour le compte d'une autre entité.

Se référer aux articles idoines du règlement général sur la protection des données (RGPD) .

ARTICLE 5 : DESCRIPTIF DU SERVICE COMMUN

5.1 Communication entre le service instructeur et la commune :

Les parties mettront tout en œuvre pour entretenir une coopération étroite pour la bonne instruction des dossiers aux moyens des contacts téléphoniques, rencontres et des échanges par courriers électroniques afin de garantir la qualité des dossiers et de respecter les délais d'instructions.

La Commune devra désigner

- Un Elu référent et un suppléant : coordonnées (Téléphone, Adresse mail)
- Un agent référent ou éventuellement un suppléant : coordonnées

(Téléphone, Adresse mail)

La Communauté des Communes indique que le service commun est joignable au :

Téléphone : 04 11 95 04 40

Adresse mail : ads@lodevoisetlarzac.fr

5.2 Champs d'application du service commun :

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, confie au service commun de la communauté de communes du Lodévois et Larzac **l'instruction, à minima des demandes de créations de surface de plancher et des demandes de permis d'aménager.**

Les agents du service commun exercent leur mission pour le compte des communes et en lien direct avec Le Maire ou son représentant désigné qui leur adresse toute instruction qu'il juge utile, tout document susceptible de faciliter l'instruction et l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le Maire ou son représentant désigné est seul signataire des actes et décisions relatif au droit des sols.

La responsabilité des décisions prises par le Maire ou son représentant désigné ne peut en aucun cas être imputée à la Communauté des Communes du Lodévois et Larzac.

Le service commun ne renseigne pas directement le public.

Le service commun accompagne les communes dans la réponse aux demandes des porteurs de projet ou leurs représentants, aux procédures de contentieux, aux actes associés à l'urbanisme.

La commune est l'interlocuteur principal et privilégié des demandes d'urbanisme et droit des sols.

ARTICLE 6 – Fonctionnement du service commun

Le service commun peut instruire les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols délivrés par le Maire au nom de la Commune, à savoir :

 Demande de certificat d'urbanisme (Cua)

 Demande de certificat d'urbanisme opérationnel (Cub) ,

 Demande de permis de construire (ERP, modif et transfert)

 Demande de permis d'aménager (PC , ERP, modif et transfert)

 Demande de déclaration préalable (d'aménagement, modif et transfert)

 Demande de permis de démolir

 Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

Lorsque la commune instaure de nouvelles obligations soumises à autorisation (Art. R151-52 : permis de démolir, ravalement façades, clôtures...), elle informera le service commun afin de procéder au mieux à l'instruction.

La transmission et l'instruction des dossiers d'urbanisme se fera exclusivement par le logiciel d'instruction. Les dossiers « papier » ne seront plus acceptés sauf pour les communes de moins de 100 habitants et pour celles qui rencontrent ponctuellement des difficultés techniques avérées (volume, grands plans, scanner, réseau internet...).

Les agents du service commun de la Communauté des Communes du Lodévois et Larzac sont en mesure d'assurer une aide à la rédaction de courriers et un accompagnement lorsque le volet impacte l'urbanisme ou ses sphères connexes : litige, infraction, foncier...

Les agents du service commun de la Communauté des Communes du Lodévois et Larzac sont aussi en mesure d'assurer les missions suivantes :

- Atelier logiciel : prise en main et actualisation du fonctionnement du logiciel d'instruction,
- Atelier technique ou juridique sur des thématiques générales urbanisme, foncière et police de l'urbanisme,

La Communauté des Communes assure la formation des agents communaux et des Maires à l'utilisation du logiciel d'instruction et de dématérialisation en fonction des besoins des communes adhérentes.

Contenu du processus d'instruction :

⌒ **En phase « amont de l'instruction » :**

- Renseignement technique des communes auprès de l'élu ou/et de l'agent référent(s),
- A l'enregistrement du dossier par voie dématérialisée ou format papier par les communes, une phase d'examen consistant à vérifier la recevabilité de la demande ou de la déclaration sur le volet administratif.

⌒ **En phase instruction :**

- les agents du service commun de l'intercommunalité prennent l'attache des services, partenaires et commissions à consulter.
- Au regard des consultations, les agents pourront élaborer des fiches agricoles et d'accessibilité si nécessaires.
- Au regard du projet transmis, les agents pourront produire des courriers de majoration de délais, de demande de pièces manquantes, signé par le ou la vice-président(e) /le Président ou Le Maire /son représentant tel que mentionné à l'article 5.

La consultation des différents partenaires et la demande de pièces manquantes seront traitées simultanément (sauf si absence de pièces indispensables pour le partenaire).

⌒ **En fin d'instruction :**

- La rédaction de propositions de certificats ou de décisions déposées dans le logiciel d'instruction concernant :
Demande de certificat d'urbanisme opérationnel (Cua / b) ,
Demande de permis de construire (PC) : Maison individuelle, autres que maison individuelle, modificatif, transfert, PC valant ERP,
Demande de permis d'aménager,(ERP, modif et transfert),
Demande de déclaration préalable (d'aménagement,modif et transfert),
Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement, recevant du public,

Le service instructeur du service commun transmet au service de l'État les renseignements d'ordre statistiques relatifs aux actes (article R431-34 cu) : SITADEL

Dans tout les cas :

Si un désaccord persiste sur l'interprétation du contenu d'une décision, la Commune informera par mail, le service instructeur des modifications apportées et se chargera de la rédaction du nouvel arrêté (sont exclues : les décisions produites par les services de l'État qui ne sont pas modifiables).

⌒ **En phase Post-instruction :**

- Réalisation d'une note technique informative à la demande de M. Le Maire dans le cadre d'un recours gracieux,
- Appui technique à l'avocat de la commune dans le cadre d'un contentieux ou d'une infraction.
- Conformité des travaux à la demande

6.1 – les missions générales assurées par la commune

Les missions relatives au droit des sols non précisées ci-dessus sont prises en charge par les communes et notamment :

- réception du public
- enregistrement des dossiers
- scan et division des documents nommés selon la nomenclature du logiciel sous 7 jours maximum à partir de la date de dépôt en mairie avec l'avis du Maire
- ...
- signature au Maire ou son représentant
- affichage, scan...
- scan DOC, DAACT dans logiciel d'instruction

La commune assure la conservation et l'archivage des dossiers selon les modalités qui lui incombent.

Cas particulier : Lorsque l'instruction relève de l'État, la mairie devra transmettre le dossier aux services concernés, scanner l'ensemble des pièces et la décision dans le logiciel d'instruction

6.2 – les autres missions prises en charge par le service

Dans le cadre de ses missions, le service commun propose à titre exceptionnel pour les communes et à leur demande de « relayer l'agent municipal » : à l'occasion d'une absence prolongée de plus de 7 jours consécutifs, la commune peut solliciter le service commun pour reprendre les missions générales assurées par la commune et le traitement des dossiers d'urbanisme pour une durée raisonnable.

Pour la commune de Lodève, le service commun développe des missions spécifiques sur la gestion foncière et immobilière, à savoir :

- Instaurer et gérer les droits de préemption DPU, DPZAD, DPENS, DP fonds commerce
- Instruire les DIA et mettre en place une veille des transactions immobilières
- Conduire ou accompagner des négociations foncières et immobilières
- Réaliser des opérations d'acquisition (amiable, préemption, expropriation), de cession ou des montages juridiques complexes (baux, CMD, VEFA,...)
- Suivre administrativement et financièrement les procédures d'acquisition et de vente, proposer et suivre les conventions d'usage et autres actes
- Mettre en place une gestion dynamique des biens fonciers et immobiliers: appels à candidature, animations foncières, cahier des charges de gestion...
- Mettre en place des procédures particulières notamment dans le cadre de la lutte contre l'habitat dégradé comme les BVSM, DUP...
- organiser le classement des dossiers et la diffusion des informations auprès des différents services (finances, DST, assurances...)
- rendre compte aux élus, accompagner sur le volet foncier chaque service dans leurs missions, faire des bilans et des analyses sur le marché foncier pour aider à la décision

ARTICLE 7 – Délégation de signatures

Conformément à l'alinéa 7 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de la Commune de

(rayer la mention non retenue, ci-dessous) :

accepte de déléguer sa signature au représentant de la délégation de l'urbanisme du Lo-dévois et Larzac du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées dans les

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

délais légaux : les demandes de pièces manquantes ainsi que les relances et les notifications de modification de délais.

n'accepte pas de déléguer sa signature au représentant de la Communauté des Communes concernant les demandes de pièces manquantes ainsi que les relances et les notifications de modification de délais pour l'exécution des missions confiées au service commun et garantit, lui-même le respect des délais.

ARTICLE 8 – Assurances

La Communauté de communes du Lodévois et Larzac en charge du service commun s'assurera de disposer des assurances nécessaires pour l'exercice des missions confiées au service commun ainsi que pour les fonctionnaires et agents mis à disposition pour le temps de travail consacré au service commun.

ARTICLE 9 – Dispositions financières (Annexe2) :

Le service commun est payant pour les communes adhérentes selon les principes suivants.

9.1 pour l'Instruction et le conseil-accompagnement en droit des sols:

la Commune versera chaque année :

- **une part fixe** qui représente une partie du coût du service commun au titre des charges générales de fonctionnement.

- **une part variable** en fonction du nombre d'actes réellement instruits

La date de la prise en compte pour la facturation est la date de dépôt du dossier d'urbanisme instruit par le service commun pour la Commune.

Le coût du service commun est mis à jour tous les ans dans l'annexe jointe à la présente convention au regard du bilan des dépenses réelles de fonctionnement, du nombre de dossiers et des besoins humains ou techniques survenus dans l'année.

Les paiements sont réalisés selon le calendrier suivant :

- janvier année N : paiement de la part fixe selon le tarif en vigueur

- juin année N : paiement de la part variable 50 % sur la base du bilan réalisé année N-1

- janvier année N+1 : paiement du solde de la part variable sur la base du coût réel du service de l'année N

La commune assume les charges de fonctionnement liées à ses obligations.

9.2 pour la « gestion foncière » :

La commune de Lodève financera le poste à hauteur de 50 % du salaire brut chargé de l'agent affecté à ce poste. Une refacturation mensuelle pourra être appliquée.

ARTICLE 10 – Durée – Date de prise d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2026**.

Cette convention met fin à toute autre convention antérieure portant sur les autorisations du droit des sols.

ARTICLE 11 – Modification – Résiliation

La convention se reconduit annuellement.

Toute modification substantielle de la présente convention fera l'objet d'une nouvelle délibération du conseil communautaire du Lodévois et Larzac et des conseils municipaux de chaque commune, après avis de leurs comités sociaux territoriaux respectifs.

L'annexe 2 citée à l'article 9 pourra être actualisée annuellement par Décision du Président.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de **quatre mois**.

ARTICLE 12– Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Le service commun établit annuellement un rapport sur l'application de la présente convention.

Ce rapport pourra être présenté au conseil communautaire ou conseil municipal .

ARTICLE 13 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier dans le respect des délais de recours en vigueur.

La présente convention est établie en exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à, le
...../...../.....

Madame la Maire / Monsieur
le Maire / Madame la
Présidente / Monsieur le
Président,

Fait à, le
...../...../.....

Madame la Maire / Monsieur
le Maire / Madame la
Présidente / Monsieur le
Président,

ANNEXE 2 A LA CONVENTION

Fiche d'impact d'une convention de service commun

SERVICE COMMUN DU DROIT DES SOLS

Les communes membres de la communauté de communes souhaitent créer un service commun d'instruction et d'accompagnement-conseil en autorisations du droit des sols et police de l'urbanisme. Les objectifs sont de :

- renforcer les compétences et permettre le développement d'une certaine expertise au service des communes adhérentes,
- faire des économies d'échelle,
- le cas échéant, favoriser une mise en œuvre cohérente des politiques publiques sur le territoire.

L'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

- les effets de la mise en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents ;
- la fiche d'impact est annexée à la convention ;
- les accords conclus sont annexés à la convention ;
- la convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

La création du service commun du droit des sols des effets très limités en ce qui concerne les effectifs. En effet, la plupart des agents concernés travaillent déjà pour la communauté de communes. Il y a cependant bien certains impacts en termes d'organisation du travail et de ressources humaines.

Les impacts sur les effectifs

Le personnel du service commun sera constitué, à sa date de création le 1^{er} janvier 2026, de 2,5 équivalents temps plein (ETP). Les emplois sont répartis de la façon suivante :

Domaine de compétence	Equivalents temps plein	Collectivité de rattachement	Collectivité bénéficiaire
Droit des sols	3 ETP catégories B-C (2 postes existants et 1 poste polyvalent à créer)	Communauté de communes	100 % Communes adhérentes au service commun
	0,5 ETP catégorie C	Commune de Lodève	
Conseils et suivi foncier	1 ETP catégorie B	Communauté de communes	50 % Ville de Lodève 50 % Communauté de communes

Conformément aux alinéas 4 et 5 de l'article L. 5211-4-2 du CGCT :

- ✓ les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public exerçant en totalité leurs fonctions dans le service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération, intercommunale à fiscalité propre,
- ✓ les agents exerçant en partie leurs fonctions dans le service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à titre individuel, sans limitation de durée.

En conséquence de ces dispositions :

- **Agents transférés :**
0 agent
- **Agents mis à disposition individuellement sans limitation de durée :**
1 agent de la commune de Lodève, mis à disposition à 50% de la communauté de communes pour des fonctions de secrétariat et de traitement de dossiers des autorisations du

droit des sols.

La composition du service commun pourra être modifiée en fonction de l'évolution des besoins constatée par les parties, d'une part dans son nombre, proportionnellement à la quantité d'actes traités et le volume du conseil, d'autre part dans sa répartition, selon les besoins observés et les contraintes de recrutement.

Organisation et conditions de travail

L'environnement physique de travail

L'ensemble du service sera positionné à l'Hôtel de Ville de Lodève, comme c'est déjà le cas actuellement. Les agents bénéficieront des moyens bureautiques usuels et des logiciels métiers nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Les temps de travail

Les jours et horaires d'ouverture du service commun sont fixés par la communauté de communes. Pour les agents faisant l'objet d'une mise à disposition individuelle sans limitation de durée, les cycles de travail sont fixés par l'administration d'origine en concertation avec la communauté de communes. La communauté de communes est compétente pour prendre les décisions en matière de congés annuels, jours de récupération du temps de travail, jours de fractionnement et autorisations spéciales d'absence, en concertation avec la commune d'origine.

Les relations hiérarchiques : autorités hiérarchique, autorité fonctionnelle, autorité territoriale

Le service commun est placé sous l'autorité hiérarchique du président de la communauté de communes, qui l'accueille, l'organise et en garantit le bon fonctionnement. Il garantit des conditions de santé et de sécurité satisfaisantes pour les agents.

L'autorité territoriale est la seule autorité hiérarchique au sens strict du statut de la fonction publique (nomme et révoque, sanctionne, gère le dossier individuel de l'agent etc.). C'est le président pour les agents de la communauté de communes, le maire pour l'agent communaux mis à disposition.

La nature du service commun induit certaines particularités. Ainsi, en fonction de la mission réalisée les agents des services communs sont en plus placés sous l'autorité fonctionnelle des maires ou sous celle du président de l'EPCI (alinéa 6 de l'article L5211-4-2 du CGCT). Cela signifie qu'ils reçoivent leurs ordres (exemple : instruire un dossier ADS) des maires ou du président (pour les dossiers d'urbanisme de la communauté de communes), qui sont également habilités à contrôler la qualité du service rendu.

Ainsi, on observe qu'au sein d'un service commun le président de l'établissement public hérite d'une triple forme d'autorité :

- hiérarchique comme responsable et organisateur du service commun, garant de son bon fonctionnement,
- hiérarchique au sens statutaire strict comme autorité territoriale des agents intercommunaux du service commun,
- fonctionnelle lorsqu'il utilise le service commun pour le compte de la communauté de communes.

Du point de vue des agents, s'ils sont salariés de la communauté de communes c'est en pratique assez simple. Le président est à la fois l'organisateur du service commun, leur autorité territoriale et, le cas échéant, l'autorité fonctionnelle qui leur donne l'ordre d'instruire un dossier dans le cadre de la convention. En revanche, pour l'agent communal mis à disposition individuellement :

- il est sous l'autorité hiérarchique du président de la communauté de communes comme autorité organisatrice du service commun,
- il reste rattaché hiérarchiquement au sens statutaire strict à l'autorité territoriale de sa commune d'origine,
- il est aussi placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou du président dans le cadre de la convention de service commun.

De façon à faciliter le fonctionnement du service commun la convention dispose que les maires ou le président adressent leurs ordres de conseil ou d'instruction d'un dossier directement aux agents du service commun.

Il n'y a pas de délégations de signatures.

Les droits et obligations

L'agent est soumis, vis-à-vis de l'autorité hiérarchique organisatrice du service commun (ici le président) ou vis-à-vis de l'autorité fonctionnelle dans le cadre de la convention de service commun (le maire ou le président), aux mêmes droits et obligations que ceux qui régissent ses rapports avec son autorité territoriale.

La prévention des risques professionnels

La prévention des risques auxquels sont exposés les agents du service commun est centralisée au niveau de la communauté de communes (évaluation des risques, consignes, formations obligatoires, équipements de protection individuelle...), sous l'autorité du président. Une précision est apportée par la convention sur l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent :

la communauté de communes est compétente pour gérer la procédure, en concertation le cas échéant avec la commune concernée, ce pour l'ensemble des agents du service commun ;

si un désaccord se fait jour entre la communauté de communes et un agent mis à sa disposition, l'autorité territoriale de l'agent peut être saisie par l'une ou l'autre partie.

Rémunération et droits acquis des agents

Aucun agent n'étant transférable à la communauté de communes dans le cadre de la création du service commun, la question des droits acquis par les agents n'est pas posée. Chaque agent sera rémunéré par son administration d'origine dans les conditions habituelles. En revanche, l'agent du service commun sera défrayé de ses éventuels frais de déplacements par la communauté de communes, dans les conditions de droit commun.

ANNEXE 2 A LA CONVENTION

a) les dépenses du service en droit des sols comprennent :

POUR LA PART FIXE

COÛT DU SERVICE INTERCOMMUNAL 3,5 ETP 3 instructeurs + 0,5 assistance Salaires bruts chargés : ~ 145 000 €
FRAIS DE FONCTIONNEMENT Affranchissement : 1600€ Logiciel : 6800€ Encadrement : 20 000€ coût total ~ 180 000 €

Actuellement :	138 400 €
Si embauche un etp supplémentaire :	180 000 €

Accompagnement-conseils en urbanisme et actes relatifs au droit du sol :

POUR LA PART FIXE

Population < 100 : 500 €
100 ≤ Population < 200 : 750 €
200 ≤ Population < 400 : 1000 €
400 ≤ Population < 600 : 1500 €
600 ≤ Population < 1000 : 2000 €
1000 ≤ Population < 7000 : 3000 €
Population ≥ 7000 : 25000 €

POUR LA PART VARIABLE

Le coût du service commun est calculé selon la clé de répartition que représente le nombre « d'équivalent actes » d'urbanisme :

- 1 Certificat d'urbanisme simple information et opérationnel vaut 0.525 soit 105 €
- **1 permis de construire vaut 1 soit 200 €**
- 1 permis de construire valant ERP vaut 1.75 soit 350 €
- 1 déclaration préalable vaut 0.75 soit 150 €
- 1 permis d'aménager vaut 1 soit 200 €
- 1 permis de démolir vaut 0.525 soit 105 €
- 1 autorisation de travaux et d'aménager un établissement recevant du public vaut 0.75 soit 150 €

DÉLIBÉRATION N°CC_250925_5 : Réserve de subventions dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et renouvellement urbain

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération n°CC_211216_07 du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 approuvant la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU), pour la période de 2022 à 2027, avec le volet copropriétés sur le périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de la Commune de Lodève pour une durée de cinq ans, signée le 15 février 2022 avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et le Conseil départemental de l'Hérault,

VU la décision du Président n°CCDC_220119_004 du 19 janvier 2022, relative à l'attribution du marché relatif aux missions de suivi et d'animation de l'OPAH-RU sur le périmètre ORT de la Commune de Lodève à la société URBAN/S,

VU la délibération n°CC_220915_10 du Conseil communautaire du 22 septembre 2022 relative à l'approbation du règlement d'attribution des aides financières complémentaires de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac dans le cadre de l'OPAH-RU,

VU la délibération n°CC_230615_11 du Conseil communautaire du 15 juin 2023 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU sur le périmètre ORT de la Commune de Lodève relatif à la mobilisation des financements liés à la Vente d'Immeuble à Rénover (VIR) et du Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière (DIIF), signé le 16 mai 2023 avec l'ANAH et le Conseil départemental de l'Hérault,

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du Conseil départemental de l'Hérault en ses séances du 28 février 2025 et du 30 juin 2025 ,

VU l'avis des membres de la Commission habitat urbanisme et mobilités réunie le 23 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que cette opération a pour objectif d'être un véritable levier sur le territoire afin de lutter efficacement contre l'habitat indigne, insalubre et très dégradé et que la Communauté de communes a souhaité abonder les aides délégataires de l'ANAH et les aides directes du Conseil départemental de l'Hérault, à destination des propriétaires de logements, occupants ou bailleurs, ainsi que dans certains cas, des syndicats de copropriétés,

CONSIDÉRANT que le règlement d'attribution des aides de la Communauté de communes dans le cadre de l'OPAH-RU est respecté et que en particulier, après vérification des travaux par l'opérateur, le cabinet URBAN/S, la subvention pourra être versée aux propriétaires sur présentation des factures justifiant le montant des travaux,

Ouï l'exposé de Valérie ROUVEIROL et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : RÉSERVE** dans le cadre de l'OPAH-RU, les aides communautaires selon l'avis favorable de la CLAH :

NOM DU PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	COMMUNE	MONTANT DU PROJET en euros hors taxes	SUBVENTION PROPOSÉE en euros	TOTAL DES AIDES PUBLIQUES en euros	RESTE À CHARGE PROPRIÉTAIRE(S) en euros
Samia BENFATAH propriétaire occupant	4 avenue Denfert Rochereau	LODÈVE	39 734,70	3 203	32 030,00	11 365
Marco CIARONI, représenté par sa mandataire Françoise SUNE propriétaire bailleur dégradation	6 rue Roger	LODÈVE	197 972,57	12 425	72 412,00	143 758

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

moyenne						
COOP ÎLOT VERT LA SOULONDRE propriétaire bailleur Travaux lourds	311 avenue Joseph Vallot	LODÈVE	145 119,00	8 000	50 288,00	95 300,00
Fiona COUETTE propriétaire occupant	7 boulevard Prosper Gely	LODÈVE	55 703,41	5 570	50 499,00	9 182,00
TOTAL				29 198		

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant; à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : IMPUTE** les dépenses correspondantes au chapitre 204, article 20422 de la section d'investissement du budget principal, conformément à l'autorisation de programme et crédit de paiement n°25,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250925-lmc121519-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication: 01/10/2025

DÉLIBÉRATION N°CC_250925_6 : Modification d'une subvention réservée dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et renouvellement urbain : prorogation et réattribution au nouveau bénéficiaire

VU la délibération n°CC_220602_04 du 2 juin 2022 réservant l'aide communautaire dans le cadre de l'OPAH Défi travaux 2015-2021 avisée favorablement en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) à la Société Civile Immobilière (SCI) des Pioch en responsabilité de BOURGADE-ZANON, pour un montant de quarante-six-mille-cent-soixante-seize euros (46 176,00€) pour la rénovation et la création de sept logements d'un immeuble situé 421 route royale à Saint Étienne de Gourgas,

VU la demande de BOURGADE Alix sollicitant le transfert et la prorogation de cette subvention à son nom propre suite au rachat de l'immeuble à la SCI des Pioch,

VU l'avis des membres de la Commission habitat urbanisme et mobilités réunie le 23 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que le règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH-RU prévoit la possibilité pour le bénéficiaire d'obtenir un délai complémentaire de vingt-quatre mois, en cas de non-achèvement des travaux dans le délai initial de trois ans, sous réserve de la prorogation préalable accordée par la CLAH,

Où l'exposé de Valérie ROUVEIROL et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : AUTORISE** le transfert de la subvention initialement attribuée à la SCI DES PIOCH à BOURGADE Alix et proroge sa validité de vingt-quatre mois, soit jusqu'au 16 juin 2027, selon les modalités suivantes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	COMMUNE	MONTANT DU PROJET en euros hors taxes (HT)	SUBVENTION PROPOSÉE en euros	TOTAL DES AIDES PUBLIQUES en euros	RESTE À CHARGE PROPRIÉTAIRE(S) en euros
BOURGADE Alix propriétaire bailleur, lutte contre l'habitat très dégradé	421 route royale	Saint Étienne de Gourgas	532 571,00 €	46 176,00€	311 376,00€	311 411,00 €

- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que la présente délibération remplace la délibération n°CC_220602_04 du 02 juin 2022,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant; à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4 : IMPUTE** les dépenses correspondantes au chapitre 204, article 20422 de la section d'investissement du budget principal, conformément à l'autorisation de programme et crédit de paiement n°4,

- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250925-lmc121446-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication: 01/10/2025

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION N°CC_250925_7 : Avenant n°3 à la convention d'habilitation et de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement

VU la délibération n°CC_20170725_003 du Conseil communautaire du 25 juillet 2017, relative à la convention avec la Caisse d'Allocations Familiale (CAF) de l'Hérault pour la lutte contre l'indécence des logements, signée le 20 décembre 2017, modifiée par les avenants n°1 validé par la délibération n°CC_200917_20 du Conseil communautaire du 17 septembre 2020 et n°2 validé par la délibération n°CC_221208_10 du Conseil communautaire du 8 décembre 2022 relatifs aux objectifs chiffrés du nombre de dossiers annuels et aux modalités de financement de la CAF,

CONSIDÉRANT que sur les diagnostics réalisés par l'opérateur Urbanis vérifiant les critères de décence du logement suite à un signalement, la CAF propose d'augmenter à partir du 1^{er} janvier 2025, la contribution financière allouée par dossier à la Communauté de communes à hauteur de cent-quatre-vingt euros (180€), au lieu de cent-cinquante euros (150€) actuellement,

CONSIDÉRANT que les objectifs chiffrés du nombre de dossiers annuels sont définis dans la limite de trente dossiers par an selon les tableaux de suivi actuels,

Ouï l'exposé de Valérie ROUVEIROL et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°3 de la convention d'habilitation et de partenariat avec la CAF de l'Hérault pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement, augmentant la contribution financière allouée par dossier à la Communauté de communes à cent-quatre-vingt euros (180€),

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier, à signer l'avenant annexé à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que les recettes correspondantes sont inscrites au chapitre 13, article 1318 de la section d'investissement du budget principal,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250925-lmc121252-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication: 01/10/2025



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification ; le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION N°CC_250925_8 : Approbation de l'échange sans soulte de parcelles avec la SCI ROUVEIROL, situé dans le parc d'activités économique Les Rocailles sur la commune de Le Caylar

VU le Code général de la propriété des Personnes Publiques, et en particulier l'article L2141-1,
VU le Code de la voirie routière, et en particulier l'article L.141-3 modifié par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004,

VU le Code civil, et en particulier les dispositions relatives aux échanges immobiliers,

VU le plan cadastral et les plans de division cadastrale réalisés par le cabinet d'études CEAU, géomètres-experts,

VU l'avis des domaines sur la valeur vénale des parcelles en date du 10 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section AB numéro 851, d'une superficie de cent-treize mètres carrés (113 m²), provenant de la division de la parcelle cadastrée AB778, propriété de la Communauté de communes, est située dans le périmètre du Parc d'Activités Économique (PAE) Les Rocailles sur la commune de Le Caylar, à usage d'espaces libres non aménagés et non constructibles dans le plan de lotissement initial,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée AB851 ne remplit plus une fonction d'usage direct du public ni de service public, et qu'elle peut, de ce fait, faire l'objet d'un déclassement préalable à sa cession,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section AB numéro 849, d'une superficie de soixante-trois mètres carrés (63 m²), provenant de la division de la parcelle cadastrée section AB numéro 776, propriété de la société civile immobilière ROUVEIROL, comprend un trottoir aménagé et viabilisé utilisé par les usagers du Parc d'Activités Économique « Les Rocailles »,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de régulariser la situation de ces deux parcelles en procédant à un échange de propriété qui permettra d'une part d'établir le périmètre du domaine public communautaire et d'autre part, de faciliter l'entretien et la gestion des aménagements publics et privés,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, aucune enquête publique n'est requise, le déclassement n'ayant pas pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

CONSIDÉRANT qu'au vu de leur aménagement et de leur usage très différents malgré des surfaces inégales, il peut être considéré que l'échange sans soulte puisse être retenu,

Où l'exposé de Frédéric ROIG et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : DÉCIDE** le déclassement de la parcelle cadastrée section AB numéro 851 sur la commune de Le Caylar, d'une superficie de cent-treize mètres carrés (113 m²),

- **ARTICLE 2 : APPROUVE** l'échange sans soulte de la parcelle cadastrée section AB numéro 851, d'une superficie de cent-treize mètres carrés (113 m²) contre la parcelle cadastrée section AB numéro 849, d'une superficie de soixante-trois mètres carrés (63 m²) sur la commune de Le Caylar, entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et la société civile immobilière ROUVEIROL,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** qu'à l'issue de l'acquisition par la Communauté de communes Lodévois et Larzac, la parcelle AB849 sera intégrée dans le domaine public intercommunal vu son usage de trottoir ;

- **ARTICLE 4 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE : 46 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250925-lmc121255-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication: 01/10/2025

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE LE CAYLAR

Lotissement : "Les ROCAILLES"

PLAN DE DIVISION FONCIERE

De l'unité foncière

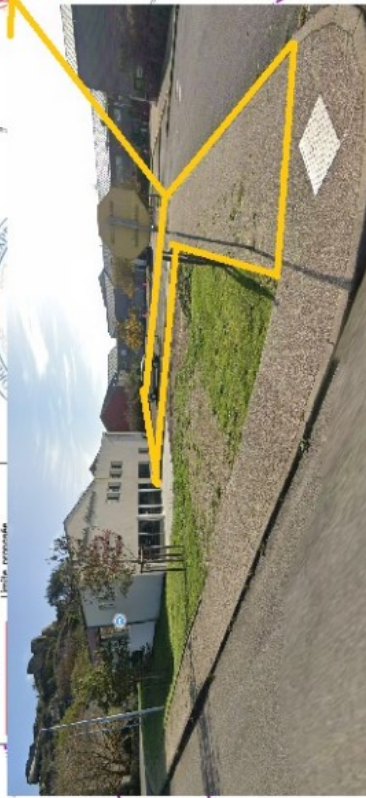
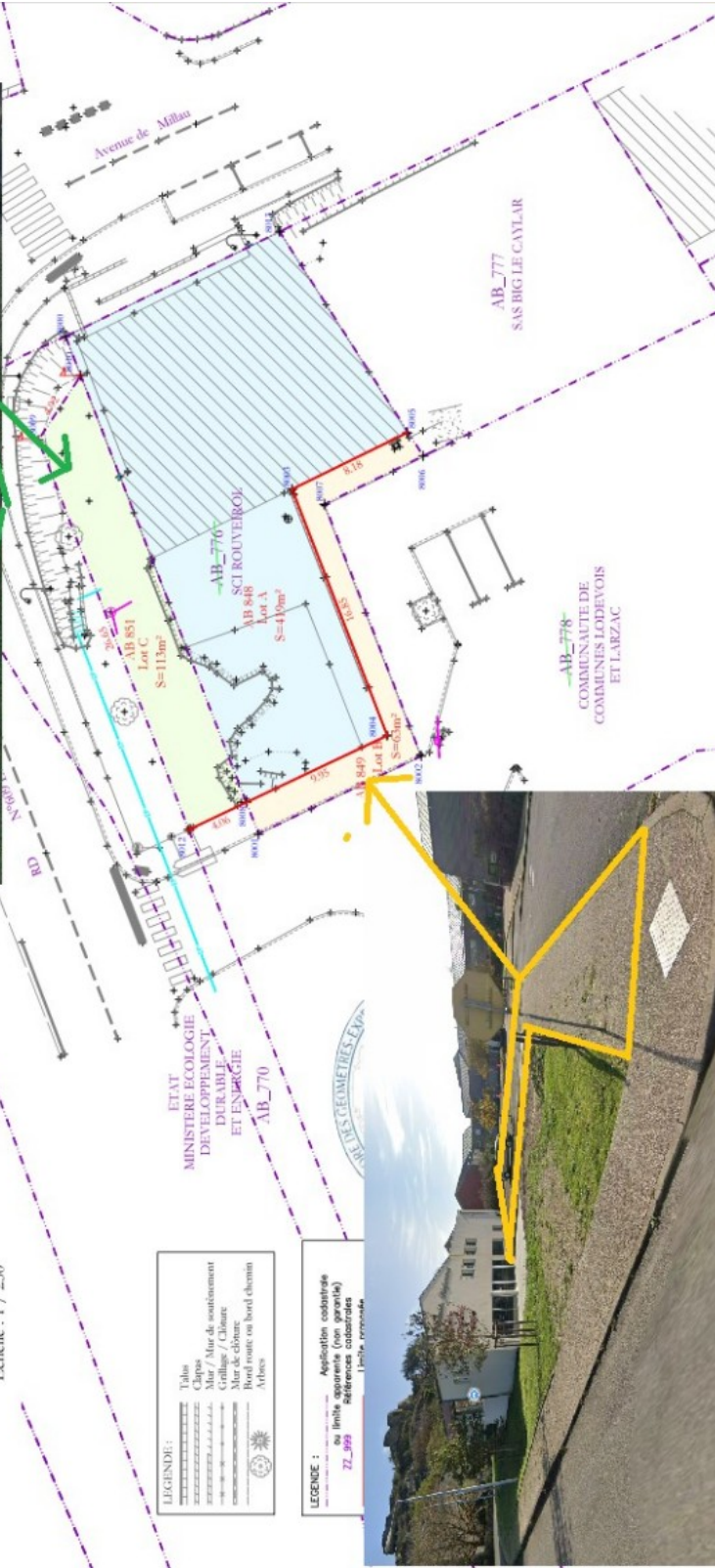
Cadastrée section AB N° 776 et 778

Echelle : 1 / 250

LEGENDE :

	Talus
	Clôture
	Mur de soutènement
	Grille / Clôture
	Mur de clôture
	Bord route ou bord chemin
	Arbres

LEGENDE :
By limite apparente (non garantie)
72_925
différence de surface
1 hectare arrondi



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION N°CC_250925_9 : Convention avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative à l'expertise Flash sur l'évolution de l'offre d'hébergement touristique à l'échelle de la destination Lodévois et Larzac

VU les délibérations n°CC_210304_8 du Conseil communautaire du 4 mars 2021 et n°CM_210316_013 du Conseil municipal du 16 mars 2021 relatives à la convention d'adhésion au programme national Petites Villes de Demain (PVD), signée avec les partenaires le 26 mars 2021 à Lodève,

VU les délibérations n°CC_210708_24 du Conseil communautaire du 8 juillet 2021 et n°CM_210706_7 du Conseil municipal du 6 juillet 2021 relatives à la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) mise au point suite à l'avis de la commission régionale d'engagement et des partenaires et signée avec les partenaires le 16 juillet 2021 à Lodève,

CONSIDÉRANT le constat formulé lors de l'élaboration de l'ORT que le territoire du Lodévois et Larzac dispose d'atouts de situation et de sites remarquables qui le rendent attractif du point de vue touristique, mais que l'offre d'hébergements touristiques semble connaître une mutation forte sur la ville-centre du territoire, Lodève qui suit le contexte économique général : avec la fermeture récente de plusieurs établissements d'hôtellerie sans perspective de reprise et l'émergence de nouveaux types d'offres (AirBnb...), le territoire doit porter une réflexion sur la nature des hébergements à proposer pour adapter l'offre à ses besoins de territoire et aux attentes de ses clientèles dans une stratégie d'attractivité globale,

CONSIDÉRANT l'inscription d'une action intitulée Étude de marché sur l'hébergement touristique, au programme d'action de l'ORT du centre-ville de Lodève, labellisée PVD,

CONSIDÉRANT la convention d'accompagnement établie par l'Agence Nationale de la Cohésion Territoriale (ANCT) pour l'apport d'un appui en ingénierie sur-mesure à travers la mobilisation du cabinet d'étude spécialisé In Extenso pour la conduite d'une étude d'expertise Flash sur l'évolution de l'offre d'hébergements touristiques,

CONSIDÉRANT l'offre de service proposée par le cabinet d'étude spécialisé In Extenso qui propose de mener une phase de diagnostic de l'état et de la dynamique du marché des hébergements touristiques à l'échelle de la destination Lodévois et Larzac, puis une phase de définition d'une stratégie de développement permettant de formuler des préconisations pour la consolidation de l'offre locale en hébergements touristiques, pour une durée d'étude prévisionnelle de trois mois,

CONSIDÉRANT l'article 4 de la convention d'accompagnement qui précise que le coût prévisionnel de l'étude s'élève à treize-mille-quatre-vingt euros Toutes Taxes Comprises (13 080 € TTC) et que :

- l'ANCT avance la totalité de l'aide,
- conformément au taux de modulation adopté par son Conseil d'administration, l'ANCT financera, à quatre-vingt pour cent (80 %) le coût de cette étude,
- et que l'ANCT appellera la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de vingt pour cent (20 %) de ce coût, soit un montant de deux-mille-six-cent-seize euros (2 616 €),

Oui l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention d'accompagnement de l'ANCT pour l'expertise Flash sur l'évolution de l'offre d'hébergements touristiques à l'échelle de la destination Lodévois et Larzac,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,
- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la dépense correspondante au budget principal chapitre 011, article 62268,
- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250925-lmc121460-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication: 01/10/2025

Convention d'accompagnement

Entre :

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représentée par Francois-Xavier LAUCH préfet du département de l'Hérault, agissant en sa qualité de délégué territorial, de ladite agence par délégation de compétence par décret n°2024-97 du 8 février 2024, du Directeur Général.

Ci-après dénommée « **PANCT** »

Et :

La Communauté de communes du Lodévois et du Larzac, immatriculée sous le numéro de SIREN 200 017 341 00120, dont le siège est situé 1, place Francis MORAND à Lodève (34700), représentée par son Président M. Jean-Luc REQUI.

Ci-après dénommée « **PEPCI** »

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Contexte :

Le territoire du Lodévois et Larzac dispose d'atouts de situation et de sites remarquables qui le rendent attractif du point de vue touristique. L'offre d'hébergement touristique semble connaître une mutation





forte sur la ville-centre du territoire, Lodève, avec la fermeture récente de plusieurs établissements d'hôtellerie sans perspective de reprise, et avec l'émergence de nouveaux types d'offres (AirBnb...).

Le territoire porte une réflexion sur la nature des hébergements à rechercher pour proposer une offre d'hébergement adaptée à ses besoins de développement et aux attentes de ses clientèles et participer de sa stratégie d'attractivité d'ensemble.

Sur ces sujets, une ingénierie locale pourra être mobilisée pour l'obtention de données (Comité Régional du Tourisme et des Loisirs Occitanie, de Hérault Tourisme (ADT), et des services du PNR Grands Causses & Pays Coeur d'Hérault) et l'appui ultérieur de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac dans le portage d'une stratégie renouvelée d'attractivité intégrant l'offre d'hébergement touristique.

Il est sollicité un appui pour :

- réaliser une expertise flash sur les évolutions récentes de l'offre d'hébergement touristique sur la commune de Lodève
- analyser ces évolutions dans un périmètre élargi pour anticiper les changements à venir
- proposer des actions permettant de pérenniser les hébergements existants voire même d'en développer de nouveaux pour renforcer l'attractivité touristique du territoire

Article 1^{er} : Contexte et objet de l'intervention

La présente convention entre les Parties précise les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT pour la réalisation de l'étude Expertise Flash au bénéfice de la CC du Lodévois et Larzac sur l'évolution de l'offre d'hébergements touristiques.

Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

La présente convention est mise en œuvre sous réserve du respect du cadre d'intervention de l'agence, du marché des prestations d'ingénierie et de l'enveloppe budgétaire notifiée au préfet.

L'étude suivante sera réalisée : Expertise Flash au bénéfice de la CC du Lodévois et Larzac sur l'évolution de l'offre d'hébergements touristiques.

(ci-après dénommée « Etude »)

Elle est confiée à la société IN EXTENSO.

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 3 mois.

Article 3 : Engagements et obligations des Parties





Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à :

- l'adresse de la EPCI : cvidal-dieudonne@lodevoisetlarzac.fr
- l'adresse de l'ANCT : natasha.villafane@herault.gouv.fr

Le Bénéficiaire de l'accompagnement mettra en œuvre l'action avec toute la rigueur, l'efficacité, la transparence et la diligence requises, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi.

Le Bénéficiaire de l'accompagnement devra :

- Veiller à ce que l'action soit mise en œuvre conformément à la convention ;
- Communiquer tous documents et informations requis par l'ANCT ;
- Informer l'ANCT de tout événement susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de la présente convention ;
- Informer l'ANCT de tout changement pertinent juridique, financier, technique, organisationnel ou de propriété ;
- Communiquer sur le soutien par l'ANCT du projet conformément à l'article 8 de la présente convention ; »
- Conserver les pièces justificatives relatives à l'exécution de la présente convention pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme de la convention ;
- Transmettre les pièces justificatives de la bonne utilisation de l'accompagnement en cas de contrôle par l'ANCT ou tout autre organisme habilité.

Dans le cadre de la convention, le Bénéficiaire est seul responsable de son exécution et de l'ensemble des opérations afférentes.

L'ANCT ne pourra être tenue pour responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation de la présente convention par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire garantit l'ANCT contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation de la présente convention.

Article 4 : Montant de la participation financière de l'ANCT

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 13 080 € TTC.

Conformément au taux de modulation adopté par son Conseil d'administration, l'ANCT financera à 80 % le coût de cette étude, la disponibilité des crédits correspondants ayant été préalablement vérifiée et validée au regard de l'enveloppe annuelle allouée par le directeur général au délégué territorial signataire de la présente convention.

L'ANCT avance la totalité de l'aide et appellera la participation financière de L'EPCI à hauteur de 20 % de ce coût, soit un montant de 2 616 €.





Le Bénéficiaire déclare et garantit que le versement de l'aide par l'ANCT (i) ne contrevient à aucun de ses engagements pris auprès de tiers au titre d'autres contrats/conventions/décisions, notamment en matière d'attributions d'aides et de subventions et (ii) est compatible avec les règles applicables au titre d'autres aides qu'il a perçues notamment sur le fondement de tout autre régime défini / validé par les instances de l'Union européenne.

Article 5 : Modalités de règlement

Le montant de la participation du Bénéficiaire sera versé en une seule fois au terme des études réalisées.

Ce montant est ferme et couvre l'intégralité de la participation versée par l'EPCI.

Le versement de la participation devra intervenir en tout état de cause dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de somme à payer par les services de l'EPCI.

L'avis de somme à payer est à déposer par l'ANCT sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

- Numéro d'engagement juridique (EJ) de la collectivité : XXX
- Code service exécutant de la collectivité : XXX

Destinataire : Communauté de communes du Lodévois et Larzac

Les crédits sont versés sur le compte de l'ANCT, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	59000	00001020148	89	TP LILLE			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1590	0000	0010	2014	889	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES





Article 6 : Évaluation finale

A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, l'EPCI transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier.

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à l'adresse : natasha.villafane@herault.gouv.fr

Article 7 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après la transmission à l'ANCT de l'évaluation de l'impact du projet sur le territoire ou ses habitants.

Article 8 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

Article 9 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

9.1 - Utilisation des documents issus de l'article 1

Dans le cadre de la convention, l'ANCT autorise expressément l'EPCI à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, l'ANCT s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.





9.2 - Utilisation des autres documents

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation anticipée de la convention, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Article 11 : Dispositions générales

11.1 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

11.2 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur sont communiqués ou dont elles ont connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la présente convention, sous réserve de ceux dont elles conviennent expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui sont déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la présente convention et demeure en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la présente convention pour quelque cause que ce soit.





En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des Parties, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'interdisent d'utiliser et de divulguer tout ou partie des informations confidentielles transmises dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

11.3 : Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, l'EPCI ne pourra transférer ou céder, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

11.4 : Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

11.5 : Conflit d'intérêts

L'EPCI doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation qualifiée de « conflit d'intérêt » où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, l'EPCI doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'ANCT.

L'ANCT se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

Article 12 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux (2) exemplaires,

A Montpellier, le Pour la communauté de commune du

Lodévois et Larzac

Pour l'ANCT, et par délégation

Le Président
Jean-Luc REQUI

Le Préfet du Département de l'Hérault
Francois-Xavier LAUCH







Annexe - Logos

Marque et logotype de la collectivité/EPCI



Marque et logo type de l'ANCT



DÉLIBÉRATION N°CC_250925_10 : Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre du projet Avelo3 avec la Commune de Lodève pour la période de 2025 à 2027

VU l'appel à projet AVELO 3 de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),

VU les délibérations n°CC_250306_07 du Conseil communautaire du 6 mars 2025 et n°CM_250326_02 du Conseil municipal de la Commune de Lodève du 26 mars 2025 relatives à l'approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre du projet AVELO 3 entre les deux collectivités pour une année, nécessitant d'être révisée,

CONSIDÉRANT que dans la continuité des programmes AVELO 1 et AVELO 2 dont bénéficient déjà plus de 650 territoires, l'ADEME a lancé un troisième programme AVELO,

CONSIDÉRANT que la Commune de Lodève a candidaté en partenariat avec la Communauté de communes Lodévois et Larzac à l'appel à projet AVELO 3 sur le développement des mobilités douces,

CONSIDÉRANT que l'ADEME a retenu la candidature en octobre 2024 et a désigné la Communauté de communes Lodévois et Larzac chef de file du projet, ce qui a permis la finalisation du conventionnement en août 2025,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet, le taux d'aide de l'ADEME est de cinquante pour cent (50 %) et que le Fonds vert et le Fonds Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale (LEADER) complètent les co-financements,

CONSIDÉRANT que le projet est structuré autour de trois axes fixés par l'appel à projet :

- axe 1 : soutenir la construction d'une politique cyclable via le financement d'études

pour la Communauté de communes Lodévois et Larzac :

- planification stratégique : réalisation d'un plan vélo et de mobilités actives sur le territoire Lodévois et Larzac,
- réalisation de l'étude pour le raccordement entre Lodève et le Salagou,

pour la Commune de Lodève :

- plan aménagement de quartiers apaisés, mise en œuvre du schéma des mobilités douces,

- axe 2 : soutenir la mise en œuvre de services vélo

pour la Commune de Lodève

- faire de l'espace Luteva un point fort sur l'information des mobilités,
- mettre en place un service de prêt de Vélos à Assistance Électrique (VAE) pour les habitants via un prestataire désigné ultérieurement,
- achat d'arceaux et d'un local à vélo sécurisé,

- axe 3 : soutenir l'animation et la promotion de politiques cyclables intégrées

- fête des mobilités portée par la Commune de Lodève,
- campagne d'information grand public autour du vélo et des mobilités actives,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les projets municipaux retenus par l'ADEME, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est nécessaire,

Ouï l'exposé de Jérôme VALAT et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des projets de la Commune de Lodève dans le cadre du projet AVELO 3, pour la période de 2025 à 2027,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Claude LAATEB demande ce que signifie « valorisation salaires des agents communaux prêt vélos électriques », la Commune de Lodève portant le projet à hauteur de quarante-quatre-mille-trois-quarante euros. Jean-Luc REQUI demande à Gaëlle LÉVÊQUE de répondre que des agents déjà en poste vont travailler sur la réalisation de ce projet et la partie de leurs salaires correspondante est valorisée dans le plan de financement avec l'ADEME.

VOTE : 43 POUR, 0 CONTRE, 4 ABSTENTION.

ABSTENTION : Claude LAATEB, Magali STADLER, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250925-lmc121373-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication: 01/10/2025

CONVENTION DE GESTION ET DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE DANS LE CADRE D'AVELO 3 POUR 2025-2027

ENTRE :

La Commune de Lodève, sise 7 place de l'Hôtel de ville 34700 Lodève, représentée par Gaëlle LÉVÊQUE en qualité de Maire,
ci-après désignée « Commune »

ET :

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, sise 1 place Francis Morand 34700 Lodève, représentée par Jean-Luc REQUI en qualité de Président,
ci-après désignée "CCLL"

PRÉAMBULE :

Dans la continuité des programmes AVELO 1 et AVELO 2 dont bénéficient déjà plus de 650 territoires, l'ADEME a lancé le troisième programme AVELO. La Commune de Lodève a candidaté en partenariat avec la Communauté de communes Lodévois et Larzac à l'appel à projet AVELO 3 sur le développement des mobilités douces. L'ADEME a retenu la candidature en octobre 2024 et a désigné la Communauté de communes Lodévois et Larzac cheffe de file du projet. Le conventionnement s'est finalisé en août 2025.

Dans le cadre du projet le taux d'aide de l'ADEME est de 50 %. La fin de l'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2026.

Les cofinancements du fonds vert et de Leader permettent aujourd'hui de planifier la totalité du programme sur 2025, 2026 et 2027.

Le projet est structuré autour de trois axes fixés par l'appel à projet :

**Axe 1 : soutenir la construction d'une politique cyclable via le financement d'études
- pour la Communauté de communes Lodévois et Larzac :**

Planification stratégique : réalisation d'un plan vélo et de mobilités actives sur le territoire du Lodévois et Larzac

Réalisation de l'étude pour le raccordement entre Lodève et le lac de Salagou

Etudes autour du raccordement du PEM

- pour la Commune de Lodève

plan d'aménagement de quartiers apaisés, mise en œuvre du schéma des mobilités douces

Axe 2 : soutenir la mise en œuvre de services vélo

- pour la Commune de Lodève

Faire de l'espace Luteva un point d'information sur les mobilités

Mettre en place un service de prêt de Vélos à Assistance Électrique (VAE) pour les habitants

Achat d'arceaux à vélo

L'achat de VAE

Achat d'un garage à vélo sécurisé

Former les salariés à la pratique du vélo en ville

Axe 3 : soutenir l'animation et la promotion de politiques cyclables intégrées

Fête des mobilités de la Commune de Lodève

Campagne grand public d'information autour du vélo et des mobilités actives

Pour réaliser les projets retenus par les co-financeurs, une convention de gestion et de maîtrise d'ouvrage déléguée est nécessaire.

- ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ensemble des missions sont réalisées par la CCLL en tant que cheffe de file. Cependant, plusieurs missions relèvent de la Commune. Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les modalités des missions confiées à la CCLL dans le cadre d'AVELO 3. Ces missions relèvent d'une partie gestion de service en fonctionnement et d'une partie maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) en investissement.

Les missions sont :

- l'achat d'arceaux pour le stationnement de vélos (MOD),
- l'achat d'un garage à vélos électriques sécurisé (MOD),
- l'achat de 4 vélos électriques spécifiques (MOD),
- la réalisation d'une étude de maîtrise d'œuvre pour l'apaisement du centre-ville (MOD),
- la réalisation de la fête des mobilités douces (gestion),
- la mise en place d'un service de prêts de vélos électriques (gestion),
- la formation des salariés à l'usage du vélo en ville (gestion),
- la réalisation d'outils d'informations des Lodévois sur les mobilités douces (gestion).

- ARTICLE 2 : LES MISSIONS EN MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE

2.1 Généralités

La convention a pour objet, conformément au titre II du code de la commande publique, de confier à la CCLL, qui l'accepte, le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Commune, maître d'ouvrage, dans les conditions fixées ci-après, l'ensemble des missions en MOD identifiées dans l'article 1, dans le cadre de l'appel à projet AVELO 3.

Pour l'exécution des missions confiées à la CCLL, celle-ci sera représentée par Monsieur le Président qui sera seule habilité à engager la responsabilité de la CCLL pour l'exécution de la présente convention. Dans tous les actes et contrats passés par la CCLL, celle-ci devra systématiquement indiquer si elle agit au nom et pour le compte de la Commune, maître d'ouvrage.

Les missions confiées sont :

- assurer la réalisation des missions,
- établir le calendrier prévisionnel des missions,
- le budget alloué aux missions,
- assurer la qualité et le respect des normes en vigueur,
- rendre compte régulièrement au maître d'ouvrage de l'avancement des travaux.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention sera conclu avant la mise en œuvre des modifications.

La CCLL ne saurait prendre, sans l'accord de la Commune, de décision pouvant entraîner le non-respect d'une disposition du programme, et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle qui lui est confiée.

La CCLL doit informer la Commune des conséquences financière de toute décision de modification que cette dernière prendrait. De même, elle informera régulièrement la Commune des risques de dépassements de délais, entraînant ou des non des dépassements de l'enveloppe financière.

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être modifiées, soit à la demande de la Commune, soit sur proposition de la CCLL, notamment aux stades suivants : approbation des avants projets et/ou avant signature des contrats/bons de commande après respect des procédures d'achats de la commande publique.

Toutefois, en cas de modification mineure du programme n'entraînant pas de dépassement de l'enveloppe financière, un simple accord par courrier de la Commune devra être obtenu.

2.2 Contenu de la mission de MOD

La mission de la CCLL porte sur les éléments suivants :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages et acquisitions seront étudiées et réalisées,
- gestion et exécution des procédures d'achats conformément au code de la commande publique,
- gestion financière, comptable et administrative de la mission,
- actions en justice.

D'une manière générale, la CCLL s'engage à mener tous les actes nécessaires à l'exécution du mandat confié. La CCLL s'engage à préparer et faire valider à la Commune toute les pièces préalables à la consultation des entreprises définissant le besoin et les modalités techniques et financière de l'achat (travaux et acquisitions) et à obtenir l'accord écrit de la Commune avant d'engager une dépense auprès d'un tiers au nom et pour le compte de la Commune. Ce dernier accord sera réputé accepté à défaut de réponse de la Commune dans un délai de 30 jours après sollicitation de la Commune.

2.3 Délai et durée de la mission

La durée prévisionnelle pour la réalisation du programme est de 3 ans. Cette durée pourra être prorogée des retards dont la CCLL ne pourrait être tenue responsable. Le calendrier sera mis à jour périodiquement à travers un avenant à la présente convention.

La présente convention prend effet à compter de la signature de la convention par les deux collectivités. A partir de cette date, la CCLL succède à la Commune dans ses droits et obligations. Elle prendra fin par la délivrance du quitus dans les conditions fixées ci-après.

2.4 Modalités financières et de paiement

La réalisation de l'opération sera financée par la Commune en totalité, déduction faite des subventions et autres concours des partenaires.

La CCLL s'engage à assurer le financement de l'opération au nom de la Commune sur la base du plan de financement prévisionnel et son échéancier.

En cas de dépassement de l'enveloppe initiale et en tant que mandataire, la CCLL s'engage à prévenir la Commune dans les plus brefs délais sur la base d'un nouveau plan de financement.

Une avance de 50% du montant de la participation de la commune sera versée à la CCLL dès la notification des marchés ou acquisition par mission. La CCLL joindra au titre un justificatif d'engagement de la dépense.

La CCLL sera remboursée des dépenses qu'elle aura engagée au titre de sa mission selon les modalités suivantes : dès réception des factures liées à l'opération, la CCLL émettra à l'encontre de la Commune, un titre de recette pour une demande versement destinée à couvrir les factures réceptionnées. Une copie de ces factures seront produit à l'appui du titre.

Chaque demande d'acompte devra faire apparaître les éléments suivants :

- plan de financement prévisionnel,
- montant cumulé des travaux facturés avant la demande d'acompte,
- détail des acomptes déjà versés,
- montant des travaux payés par la CCLL,
- montant de la demande.

Le montant cumulé des demandes d'acompte et de l'avance, ne pourra être supérieur à la participation de la Commune prévu au plan de financement prévisionnel arrêté régulièrement.

2.5 FCTVA et financements externes

La CCLL ne percevra pas le FCTVA sur les dépenses exécutées dans le cadre de la MOD. Il appartient à la Commune à la fin de chaque mission de la MOD, de verser à la CCLL le montant de FCTVA attendu par elle. La Commune fera l'affaire de l'encaissement du FCTVA et sollicitera la CCLL pour la production des pièces qui seraient nécessaires.

Concernant les financements externes, si d'aventure le plan de financement définitif à l'issue de la MOD se trouvait modifié, il appartiendra à la Commune de prendre en charge tout reste à charge pour la CCLL à travers une majoration de sa participation. A l'inverse, si le plan de financement définitif faisait apparaître un excédent pour la CCLL, ce dernier serait reversé intégralement à la Commune.

La CCLL fait son affaire de l'obtention et la gestion des financements externes. Elle percevra ces derniers pour le compte de la Commune. Elle informera périodiquement et sur demande de la Commune, de l'avancement des financements de l'opération. Un état récapitulatif attesté par le comptable public sera produit à l'issue de la MOD accompagné des éléments justificatifs des financeurs.

La CCLL titrera à l'encontre de la Commune :

- la part communale à la MOD (avance, acompte et solde),
- la FCTVA au profit de la Commune dans le cadre de la MOD.

2.6 Modalités des contrôles

L'ensemble des achats réalisés au nom et pour le compte de la Commune sont soumis aux procédures légales d'achats. La CCLL devra si soumettre. La CCLL devra apporter et transmettre aux autorités de contrôle l'ensemble des pièces justificatives de la régularité des procédures d'achats.

La Commune pourra demander à tout moment à la CCLL tout justificatif du respect des procédures d'achats.

A la fin de la MOD, la CCLL établira un bilan général de la MOD qui comportera le détail des dépenses et recettes réalisées (plan de financement définitif), accompagné d'une attestation du comptable public certifiant l'exactitude des dépenses et recettes réalisées.

La CCLL associera la Commune aux opérations de réception des travaux et de vérification. La CCLL s'engage à faire approuver à la Commune l'ensemble des PV relatif à ces opérations de réception. La CCLL s'engage à transmettre tous les documents techniques remis par les fournisseurs.

La signature des PV de réception et de vérification par la Commune vaut transmission de la garde des ouvrages. La CCLL sera libérée de ses obligations vis-à-vis de la Commune.

Dès lors qu'une mission de MOD est terminée, après réception/vérification par la Commune, cette dernière récupère la gestion des ouvrages. En cas de litige dans le cadre des garanties (parfait achèvement, décennale et toutes autres garanties), la Commune est seule compétente.

2.7 Achèvement de la mission

La mission de la CCLL prend fin par le quitus délivré par la Commune ou par la résiliation de la convention.

Le quitus est délivré à la demande de la CCLL après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages,
- mise à disposition des ouvrages,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux missions confiées,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération accepté par la Commune.

La Commune doit notifier sa décision dans les 4 mois suivants réception de la demande de quitus. A défaut de réponse de la Commune dans le délai, son silence vaut acceptation.

2.8 Résiliation de la convention partie MOD

La résiliation de la convention peut être effectuées dans les conditions suivantes :

- si la CCLL est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, la Commune peut résilier la convention,
- dans le cas ou la Commune ne respecte pas ses engagements, la CCLL, après mise en demeure restée infructueuse, à droit à la résiliation de la convention,
- dans le cas de non-obtention des autorisations administratives ou pour une cause autre que la faute de la CCLL, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans tous les cas, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

Par ailleurs, suite à l'établissement d'un bilan financier, la Commune devra prendre en charge le reste à charge de la MOD supporté par la CCLL.

2.9 Dispositions diverses

La Commune met à disposition de la CCLL l'ensemble des biens, documents, etc. nécessaire à la réalisation de la MOD. A compter de cette mise à disposition, la CCLL est gardienne tant qu'elle n'a pas finalisée sa mission.

La CCLL ne percevra aucune rémunération pour sa mission de MOD.

La CCLL ne pourra substituer aucune personne dans le bénéfice de la présente convention ou dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent mandat. Toute cession partielle ou totale de la convention, ne peut intervenir qu'après accord préalable de la Commune.

La CCLL devra justifier d'avoir souscrit aux assurances nécessaires à l'exécution de ses missions de MOD.

La CCLL pourra agir en justice pour le compte de la Commune jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que défendeur et demandeur. Elle devra toutefois avoir obtenu l'accord de la Commune au préalable. Toute action dans le cadre des garanties est du ressort de la Commune.

- ARTICLE 3 : LES MISSIONS EN CONFIEES EN GESTION

3.1 Généralités

Dans le cadre de cette présente convention, la Commune entend confier à la CCLL la gestion des services :

- la réalisation de la fête des mobilités douces,
- la mise en place d'un service de prêts de vélos électriques à l'espace Luteva,
- la formation des salariés à la pratique du vélo en ville,
- la réalisation d'outils d'informations des Lodévois sur les mobilités douces.

La convention de gestion n'entraîne pas transfert de compétence mais simplement délégation de gestion du service.

3.2 Contenu des missions

L'ensemble de ces missions seront réalisées soit :

- par des prestataires extérieurs,
- par un chargé de mission mobilité embauché par la CCLL dont le poste est financé par l'ADEME et Leader,
- par des agents de la Commune.

Dans tous les cas, la CCLL, afin de pouvoir justifier les dépenses auprès des financeurs, s'acquittera de toutes les dépenses. Ainsi, pour les prestations réalisées par des agents de la Commune, cette dernière facturera à la CCLL la prestation.

Dans la mesure où la Commune conserve la compétence cette dernière reste seule décideur du service proposé.

A cet effet, la CCLL devra soumettre à l'approbation écrite de la Commune, 2 mois avant la date souhaitée de mise en œuvre du service, un projet de service précis élaboré avec la Commune. Ce projet de service comportera notamment :

- la présentation du service (localisation, horaires, tarifs, prestations...),
- les moyens affectés (matériels, locaux, agents communaux concourant aux services (effectifs, ETP, métier, période), prestations extérieures...),
- le plan de communication,
- financement du service,
- tout éléments relatifs au service.

Ce projet de service devra respecter les enveloppes financières prévues à la présente convention et les modalités de gestion. A défaut de respecter les conditions prévues à la présente convention, la CCLL devra argumenter ses choix et l'écart avec les budgets prévisionnels. Les modifications proposées seront approuvées par avenant à la présente convention.

Si des modifications dans le fonctionnement des services confiés devaient avoir lieu, ces dernières seront approuvées par avenant à la présente convention.

3.3 Responsabilité des parties

La Commune reste décideur pour l'organisation du service (prestation, horaires, règlement intérieur...), ainsi elle devra valider les conditions de fonctionnement du service selon les normes légales. La Commune fixera les conditions tarifaires sur proposition de la CCLL. La Commune, en tant qu'autorité organisatrice du service, s'assurera de la légalité de ses décisions relatives à l'organisation du service et sera responsable de tous litiges nés de l'organisation du service. Enfin, l'intégralité du reste à charge du service est supportée par la Commune.

La CCLL est responsable de la gestion des services confiés. Elle en assure la responsabilité devant les usagers et les partenaires. La CCLL, en tant que gestionnaire du service confié s'assurera de la légalité du fonctionnement du service et assurera la responsabilité de tous litiges nés de la gestion du service confié.

3.4 Moyens mis à disposition par la Commune

Pour que la CCLL puisse réaliser les missions confiées, la Commune met à sa disposition :

- à titre gratuit, l'espace Luteva dans les conditions prévues dans le projet de service validé,
- sous forme de prestation payante, des agents communaux dans les conditions prévues dans le projet de service validé.

Les modalités précises de ces mises à disposition seront arrêtées dans le projet de service approuvé par la Commune (localisation, agents, horaires, modalité d'accès et de garde, assurance, valorisation du coût...).

3.5 Engagements de la CCLL en tant que gestionnaire du service confié

La CCLL s'engage auprès de la Commune à :

- à faire mettre un service respectant les dispositions de la présente convention,
- en tant que gestionnaire, obtenir la validation de la Commune avant tout mise en œuvre ou changement dans la gestion du service,
- mettre en œuvre l'organisation et les conditions tarifaires demandées par la Commune,
- mettre en œuvre le service sous sa responsabilité,
- communiquer aux usagers que le service est mis en œuvre au nom et pour le compte de la Commune,
- informer la Commune sans délai de tout incident intervenant dans la gestion du service,
- tenir une comptabilité analytique,
- rendre compte de la gestion du service à la Commune.

3.6 Engagements de la Commune en tant que délégant de service

La Commune s'engage :

- mettre à disposition de la CCLL les moyens convenus dans le projet de service validé,
- assumer sa responsabilité de délégant quant à l'organisation du service,
- mettre en œuvre une régie de recette pour l'encaissement des recettes de prêts en ayant si nécessaire et sur proposition de la CCLL, nommer les agents intercommunaux proposés, mandataire de la régie.

3.7 Contrôle et supervision par la Commune

La CCLL devra fournir à la Commune :

- un projet de service avant le lancement du service (2 mois),
- un projet de service modifié avant toute modification du service,
- un budget prévisionnel du service pour l'année à venir (avant le 31 décembre n-1),
- un bilan annuel de l'exécution du service faisant apparaître des données qualitatives (rapport d'activité) et comptables (avant le 1er mars de l'année n+1),
- un rapport d'incident rencontré dans la gestion du service (avec les usagers ou les prestataires) dans un délai de 10 jours suivants l'incident.

Une réunion de bilan annuel sera organisée par la CCLL.

3.8 Modalités financières

Suite à la réception du bilan annuel et à validation de ce dernier par la Commune, un avenant à la convention actera le montant de la participation à verser par la Commune au titre de l'année n.

La Commune en tant qu'autorité organisatrice assumera le reste à charge du service. La CCLL ne supportera aucun reste à charge pour la gestion du service.

3.9 Durée et achèvement de la délégation

La présente convention rentre en vigueur suite à la signature par les deux parties. Elle est valable 3 ans, soit la durée du dispositif AVELO 3.

3.10 Résiliation

La résiliation de la convention peut être effectuées dans les conditions suivantes :

- si la CCLL est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, la Commune peut résilier la convention,
- dans le cas où la Commune ne respecte pas ses engagements, la CCLL, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la convention ;
- dans le cas de non-obtention des autorisations administratives ou pour une cause autre que la faute de la CCLL, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans tous les cas, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

Par ailleurs, suite à l'établissement d'un bilan financier, la Commune devra prendre en charge le reste à charge du service supporté par la CCLL.

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

3.11 Dispositions diverses

La CCLL ne percevra aucune rémunération pour la gestion du service confié.

La CCLL ne pourra substituer aucune personne dans le bénéfice de la présente convention ou dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent mandat. Toute cession partielle ou totale de la convention, ne peut intervenir qu'après accord préalable de la Commune.

La CCLL devra justifier d'avoir souscrit aux assurances nécessaires à l'exécution de ses missions.

La CCLL pourra, dans le périmètre de ses responsabilités en tant que gestionnaire du service, agir en justice pour le compte de la Commune jusqu'à l'achèvement de la convention de gestion aussi bien en tant que défenseur et demandeur. Elle devra toutefois avoir obtenu l'accord de la Commune au préalable.

- ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU PROJET

Le projet global AVELO 3 sur la période

PERIMETRE AVELO 3	PERIMETRE CONVENTION	Collectivité	Nature des dépenses	Dépenses			
				Montant HT	Montant TTC	Recettes	Montant TTC
	COMMUNE	Investissement	Etude MCE apaisement du centre ville	20 000,00 €	24 000,00 €	ADEME	55 000,00 €
Achat d'un garage à vélos			40 000,00 €	48 000,00 €	FONDS VERT	38 400,00 €	
Achat vélos électriques			10 000,00 €	12 000,00 €	LEADER	27 300,00 €	
Achat arceaux stationnement vélos			6 000,00 €	7 200,00 €	FCTVA ville de lodeve	14 900,00 €	
Fonctionnement		Prestataire extérieur assurant le prêts de vélos électriques au centre social Luteva (partie technique)	28 000,00 €	33 600,00 €	Recettes location vélo	3 000,00 €	
Fonctionnement		Valorisation salaires des agents communaux prêts vélos électriques (relation aux usagers et partie administrative)	12 000,00 €	12 000,00 €	Autofinancement Commune	44 340,00 €	
Fonctionnement		Prestations extérieures réalisation Fête des mobilités	18 000,00 €	21 600,00 €			
Fonctionnement		Valorisation salaires agents communaux pour la Fête des mobilités	3 000,00 €	3 000,00 €			
Fonctionnement		Prestation extérieure de formation des salariés à l'usage du vélo	3 000,00 €	3 600,00 €			
Fonctionnement		Prestation extérieure communication mobilité	15 000,00 €	18 000,00 €			
			SOUS TOTAL	155 000,00 €	183 000,00 €	SOUS TOTAL	183 000,00 €
	CCLL	Investissement	Nature des dépenses	Montant HT	Montant TTC	Recettes	Montant TTC
Etude pôle d'échanges multimodales (technique)			17 000,00 €	20 400,00 €	FONDS VERT	6 800,00 €	
Etude pôle d'échanges multimodales (mobilités douces)			15 000,00 €	18 000,00 €	ADEME	45 000,00 €	
Schéma de mobilités intercommunal			25 000,00 €	30 000,00 €	LEADER	27 000,00 €	
Etude voie verte du Salagou			50 000,00 €	60 000,00 €	FCTVA CCLL	21 062,00 €	
					Autofinancement CCLL	28 538,00 €	
					SOUS TOTAL	107 000,00 €	128 400,00 €
			Total général	262 000,00 €	311 400,00 €	Total général	311 400,00 €

Le périmètre de la présente convention de gestion et de MOD sur la période de 3 ans est :

- pour la partie MOD : 91 200€ TTC,
- pour la partie gestion : 91 800 TTC,
- pour l'ensemble de la convention : 183 000€.

Le périmètre global du projet AVELO 3 avec la partie Commune et CCLL est de 311 400€ TTC sur la période de 3 ans. Les subventions publiques sont estimées à 187 500€. Les recettes de FCTVA à 36 022€, les recettes d'activité à 3 000€. L'autofinancement des collectivités est de 72 878€ (44 340€ pour la Commune et 28 538€ pour la CCLL).

BUDGET 2025								
PERIMETRE AVELO 3	PERIMETRE CONVENTION	Collectivité	Nature des dépenses	Dépenses				
				Montant HT	Montant TTC	Recettes	Montant TTC	
	COMMUNE	Investissement	Etude MCE apaisement du centre ville	10 000,00 €	12 000,00 €	ADEME	22 500,00 €	
Achat d'un garage à vélos			40 000,00 €	48 000,00 €	FONDS VERT	24 200,00 €		
Achat arceaux stationnement vélos			3 000,00 €	3 600,00 €	LEADER	15 900,00 €		
Fonctionnement			Prestataire extérieur assurant le prêts de vélos électriques au centre social Luteva (partie technique)	8 000,00 €	9 600,00 €	FCTVA ville de lodeve	10 433,00 €	
Fonctionnement		Valorisation salaires des agents communaux prêts vélos électriques (relation aux usagers et partie administrative)	6 000,00 €	6 000,00 €	Recettes location vélo	1 000,00 €		
Fonctionnement		Prestations extérieures réalisation Fête des mobilités	9 000,00 €	10 800,00 €	Autofinancement Commune	26 467,00 €		
Fonctionnement		Valorisation salaires agents communaux pour la Fête des mobilités	1 500,00 €	1 500,00 €				
Fonctionnement		Prestation extérieure communication mobilité	7 500,00 €	9 000,00 €				
				SOUS TOTAL	85 000,00 €	100 500,00 €	SOUS TOTAL	100 500,00 €
		CCLL	Investissement	Nature des dépenses	Montant HT	Montant TTC	Recettes	Montant TTC
Etude pôle d'échanges multimodales (technique)	8 500,00 €			10 200,00 €	FONDS VERT	3 400,00 €		
Etude pôle d'échanges multimodales (mobilités douces)	7 500,00 €			9 000,00 €	ADEME	22 500,00 €		
Schéma de mobilités intercommunal	12 500,00 €			15 000,00 €	LEADER	13 500,00 €		
Etude voie verte du Salagou	25 000,00 €			30 000,00 €	FCTVA CCLL	10 531,00 €		
					Autofinancement CCLL	14 269,00 €		
					SOUS TOTAL	53 500,00 €	64 200,00 €	SOUS TOTAL
			Total général	138 500,00 €	164 700,00 €	Total général	164 700,00 €	

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

BUDGET 2026								
PERIMETRE AVELOT 3	PERIMETRE CONVENTION	Collectivité	Nature des dépenses	Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Recettes	Montant TTC
				Investissement	Etude MOE apaisement du centre ville	10 000,00 €	12 000,00 €	ADEME
Investissement	Achat vélos électriques	10 000,00 €	12 000,00 €	FONDS VERT	12 200,00 €			
Investissement	Achat arceaux stationnement vélos	3 000,00 €	3 600,00 €	LEADER	11 400,00 €			
Fonctionnement	Prestataire extérieur assurant le prêts de vélos électriques au centre social Luteva (partie technique)	15 000,00 €	18 000,00 €	FCTVA ville de lodève	4 527,00 €			
Fonctionnement	Valorisation salaires des agents communaux prêts vélos électriques (relation aux usagers et partie administrative)	6 000,00 €	6 000,00 €	Recettes location vélo	1 000,00 €			
Fonctionnement	Prestations extérieures réalisation Fête des mobilités	9 000,00 €	10 800,00 €	Autofinancement Commune	14 873,00 €			
Fonctionnement	Valorisation salaires agents communaux pour la Fête des mobilités	1 500,00 €	1 500,00 €					
Fonctionnement	Prestation extérieure de formation des salariés à l'usage du vélo	3 000,00 €	3 600,00 €					
Fonctionnement	Prestation extérieure communication mobilité	7 500,00 €	9 000,00 €					
SOUS TOTAL				65 000,00 €	76 500,00 €	SOUS TOTAL	76 500,00 €	
PERIMETRE AVELOT 3								
BUDGET 2026								
PERIMETRE AVELOT 3	PERIMETRE CONVENTION	Collectivité	Nature des dépenses	Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Recettes	Montant TTC
				Investissement	Etude pôle d'échanges multimodales (technique)	8 500,00 €	10 200,00 €	FONDS VERT
Investissement	Etude pôle d'échanges multimodales (mobilités douces)	7 500,00 €	9 000,00 €	ADEME	22 500,00 €			
Investissement	Schéma de mobilités intercommunal	12 500,00 €	15 000,00 €	LEADER	13 500,00 €			
Investissement	Etude voie verte du Salagou	25 000,00 €	30 000,00 €	FCTVA CCLL	10 531,00 €			
SOUS TOTAL				53 500,00 €	64 200,00 €	SOUS TOTAL	64 200,00 €	
Total général				118 500,00 €	140 700,00 €	Total général	140 700,00 €	

BUDGET 2027								
PERIMETRE AVELOT 3	PERIMETRE CONVENTION	Collectivité	Nature des dépenses	Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Recettes	Montant TTC
				Fonctionnement	Prestataire extérieur assurant le prêts de vélos électriques au centre social Luteva (partie technique)	5 000,00 €	6 000,00 €	Recettes location vélo
				FONDS VERT	2 000,00 €			
				Autofinancement Communes	3 000,00 €			
SOUS TOTAL				5 000,00 €	6 000,00 €	SOUS TOTAL	6 000,00 €	
Total général				5 000,00 €	6 000,00 €	SOUS TOTAL	6 000,00 €	

- ARTICLE 5 : OBTENTION DES FINANCEMENTS AUPRÈS DES ORGANISMES SUBVENTIONNEURS

Il est convenu entre les parties qu'afin que la CCLL puisse produire un état des dépenses permettant d'obtenir les financements obtenus, que :

- la Commune refacture de manière forfaitaire le temps d'ingénierie spécifique au projet assuré par ses agents non mutualisés,
- la CCLL refacture à la Commune l'intégralité du reste à charge qu'elle supporte,
- la CCLL ne sera pas rémunérée. La coordination du projet est réalisée par un chargé de mission spécifique salarié de la CCLL financé par l'ADEME et Leader.

- ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le litige sera soumis aux tribunaux compétents du lieu de l'opération.

Fait à Lodève,

**Pour la Commune
de Lodève**
Le Maire
Gaëlle LÉVÊQUE

**Pour la Communauté de communes
Lodévois et Larzac**
Le Président
Jean-Luc REQUI

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION N°CC_250925_11 : Participation au financement du fonctionnement de l'école de musique de Lodève pour l'année 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération n°CC_241010_11 du Conseil Communautaire du 10 octobre 2024, relative à la participation financière au fonctionnement de l'école de musique de Lodève,

CONSIDÉRANT que l'école de musique gérée par la Commune de Lodève permet à des enfants et des adultes du territoire intercommunal de découvrir et pratiquer la musique,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la Communauté de communes participe au financement du fonctionnement de l'école de musique depuis plusieurs années,

CONSIDÉRANT que l'école de musique de Lodève accueille un large public : cent-quatre-vingt-six (186) élèves pour la saison 2024/2025, dont quarante pour cent (40%) issus des communes du territoire Lodevois Larzac, hors Lodève,

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le financement au fonctionnement de l'école de musique de Lodève via un fonds de concours d'un montant de quarante-cinq-mille euros (45 000€),

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la dépense correspondante au budget principal, chapitre 65, article 657341,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

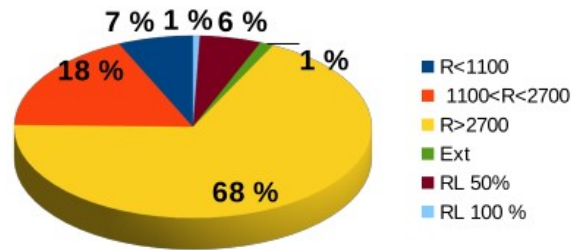
VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250925-lmc120959-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication: 01/10/2025

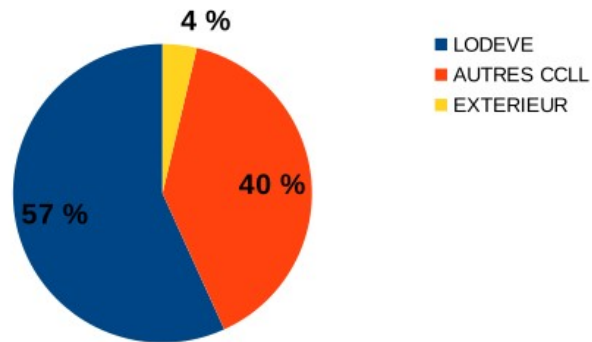
2024/2025

Cette année scolaire, l'école de musique a réuni 186 élèves, 169 en cours particulier d'instrument. La différence représente les élèves inscrits en éveil musical et en pratique d'ensemble.

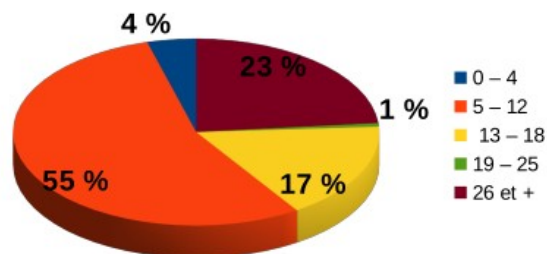
Par revenus



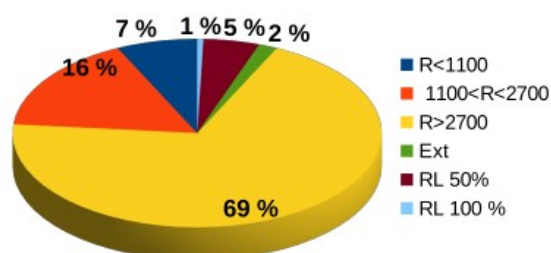
Situation géographique



Par âge



Par revenus



Les cours :

90,5 heures au total d'enseignement musical proposées par 8 professeurs dont :

Cours individuels : 84,5 heures de cours d'instruments

Cours collectifs : 4h de solfège, 1h d'éveil musical et 1h de chorale

A ce total d'enseignement s'ajoute 10h de direction.

Les répétitions de la classe d'orchestre où 30 élèves participent, de l'ensemble de clarinettes, de l'ensemble de guitares et les ateliers pour le projet fête de la musique sont assurés par les professeurs sur leurs temps vacances scolaires (hors 5 semaines de congés) au prorata du nombre d'heures effectué par semaine.

De même les concerts, les dégustations musicales et les moments musicaux en maison de retraite sont assurés de la même façon.

DÉLIBÉRATION N°CC_250925_12 : Subvention pour le centre social sur l'organisation du contrat local d'accompagnement à la scolarité et de l'aide aux devoirs

CONSIDÉRANT le manque d'accompagnement sur l'aide aux devoirs sur la Commune de Lodève à la fois pour les primaires mais aussi pour les collégiens,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Lodève de structurer un accompagnement pour ces deux classes d'âge à travers le centre social,

CONSIDÉRANT le réseau de professionnels, associatifs et de bénévoles en structuration,

CONSIDÉRANT l'obtention du nouveau label "La Cité éducative", associé à la Préfecture et au Rectorat sur le périmètre du quartier prioritaire de la ville, coordonné par la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Hérault et de l'État,

Ouï l'exposé de Gaëlle LEVEQUE et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : VALIDE** l'attribution de la subvention à la Commune de Lodève de deux-mille euros (2 000 €) pour participer à la mise en place du nouveau réseau d'aide aux devoirs, dans le cadre du label Cité éducative,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la dépense correspondante au budget principal, chapitre 65

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Jean TRINQUIER exprime l'importance du soutien aux enfants pour leurs devoirs et leur scolarité et annonce que sur la Commune de Le Caylar, l'aide aux devoirs est en réflexion pour être mise en place. L'accompagnement à la scolarité permettrait de transmettre d'autres valeurs, comme la gestion des déchets comme abordée auparavant : le Conseil municipal souhaiterait savoir s'il est possible d'entrer dans ce dispositif et s'il est possible d'échanger sur le sujet. Gaëlle LÉVÊQUE pense qu'un échange avec le directeur du Centre social qui est en train de définir et mettre en place le dispositif est à organiser et ne pourra qu'enrichir la démarche.

Claude LAATEB reconnaît le bien-fondé de cette subvention mais s'interroge sur le fait que ce soit la même qui est été retirée à la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Lodève. Jean-Luc REQUI précise que rien n'a été retiré à la MJC de Lodève et autant la Commune que la Communauté de communes étaient prêtes à reverser la subvention habituelle, dont le montant était insuffisant pour compenser le déficit de l'association pour qu'elle puisse poursuivre ses actions. Gaëlle LÉVÊQUE complète en disant qu'une partie des actions ont été reprises par le centre social, service de la Commune. Claude LAATEB insiste que quelle que soit la structure assurant les actions, la subvention du projet de délibération d'aujourd'hui a été retirée à la MJC, sauf erreur. Gaëlle LÉVÊQUE, comme l'a dit le Président, explique qu'aucune subvention n'a été retirée à la MJC : étant entrée en liquidation, elle ne pouvait plus demander de subvention et avant la procédure de liquidation, elle a obtenu les subventions demandées.

**VOTE : 45 POUR, 0 CONTRE, 2 ABSTENTION.
ABSTENTION : Ali BENAMEUR, Marie-Laure VERDOL**

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250925-lmc121367-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication: 01/10/2025

DÉLIBÉRATION N°CC_250925_13 : Convention pour l'aménagement d'un espace d'accueil de loisir pour les adolescents par la Commune de Le Bosc et pour la gestion du service par la Communauté de communes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles L.5214-16 et L.5214-16-1,

CONSIDÉRANT que le projet vise à construire un espace d'accueil de loisir pour les adolescents sur la commune de Le Bosc, lieu dédié aux jeunes afin de favoriser leur épanouissement personnel, culturel et social, qui servira de cadre pour diverses activités éducatives, sportives, artistiques et de loisirs, tout en offrant un environnement sûr et stimulant : la fréquentation est estimée à une vingtaine d'adolescents originaires des Communes du Bosc, d'Usclas du Bosc, Saint Jean de la Blaquière et de Saint Privat,

CONSIDÉRANT que les objectifs sont :

- créer un lieu de rencontre et d'échange pour les jeunes,
- favoriser l'inclusion sociale et l'intégration des jeunes issus de différents milieux,
- promouvoir les activités culturelles et sportives pour un développement équilibré,
- offrir un espace sécurisé et adapté aux besoins des jeunes,

CONSIDÉRANT que ce projet de construction d'un espace d'accueil de loisir pour les adolescents découle d'un souhait de la Commune du Bosc qui a sollicité la Communauté de communes pour doter son territoire d'un tel équipement,

CONSIDÉRANT que la compétence enfance/jeunesse relève de la Communauté de communes et que ce nouvel équipement va nécessiter le déploiement d'un nouveau service de la CCLL à destination des jeunes,

CONSIDÉRANT que sur la base des articles L.5214-16-1 et L.5214-16 du CGCT susvisés ce projet peut se définir comme suit :

- la création du nouvel équipement par la Commune, en maîtrise d'ouvrage communale, dans un domaine de compétence de la Communauté de communes sous couvert de l'article L.5214-16-1 du CGCT,
- la participation de la Communauté de communes au financement de l'équipement via l'attribution d'une subvention d'équipement,
- la définition des modalités d'occupation de l'équipement par la Communauté de communes,
- un accord de principe pour la révision de l'attribution de compensation,

Où l'exposé de Jérôme VALAT et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention pour la construction d'un espace d'accueil de loisir pour les adolescents par la Commune de Le Bosc et pour la gestion du service par la Communauté de communes, fixant les modalités pour la construction, l'usage de l'espace et le principe de financement du service,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la dépense relative à la construction de l'espace jeunesse d'un montant de trente-quatre-mille-trois-cent-quatre-vingt-dix-sept euros vingt-cinq centimes (34 397,25 €) au budget principal, chapitre 20, article 2041412,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Sandrine TONON demande si un système de transport est prévu pour les jeunes. Jérôme VALAT répond à la négative, rapport aux compétences de la Commune, et explique que dans un premier temps, il s'agit de valider la construction et le fonctionnement de cette maison de la jeunesse : tout pourra évoluer ensuite, l'objectif consistant à aller au-delà des activités présentées, au gré des envies et besoins, en y faisant aussi un lieu de prévention, un lieu d'échanges, un lieu de sport, un lieu de culture... Il explique que les jeunes participeront à la construction de cette maison de la jeunesse, un mur étant dédié au graf avec un temps de préparation les mercredis.

Claude LAATEB s'interroge sur la construction de ce projet, des infrastructures existant en centre-bourg de Lodève et demande s'il a été envisagé de mutualiser leurs usages pour répondre aux besoins des jeunes de ce secteur. Jérôme VALAT répond par la négative et explique que même si les jeunes vont à Lodève, le constat a été fait que les jeunes des villages se rassemblent à des endroits sur leur territoire d'habitation et que les municipalités ne sont pas en mesure d'amener le plus que leur apporterait une maison de la jeunesse. Cet état de fait est constaté dans les territoires ruraux et un projet du même type serait judicieux dans le nord du Lodévois et Larzac. De plus, des associations comme "A petits pas" sont aujourd'hui reçues dans des locaux inappropriés. Jérôme VALAT souhaite que les jeunes puissent se réunir et proposer des échanges intergénérationnels, pour les accompagner à construire leur avenir.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250925-lmc121510-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication: 01/10/2025



CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UN ESPACE D'ACCUEIL DE LOISIR POUR LES ADOLESCENTS PAR LA COMMUNE DE LE BOSC ET POUR LA GESTION DU SERVICE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Entre les soussignés

La Communauté de communes Lodévois et Larzac (CCLL), représentée par Jean-Luc REQUI en qualité de Président,
appelée ci-après « CCLL »,

Et

La Commune de Le Bosc, représentée par Jérôme VALAT en qualité de Maire,
appelée ci-après « Commune »

Vu la délibération du Conseil communautaire du _____ n° _____
approuvant la présente convention.

Vu la délibération du Conseil municipal du _____ n° _____ approuvant la
présente convention.

- ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La compétence enfance/jeunesse relève de la CCLL. Ainsi, la Commune ne peut légalement intervenir dans ce périmètre.

Ce projet de construction d'un espace d'accueil de loisir pour les adolescents découle d'un souhait de la Commune qui a sollicité la CCLL pour doter son territoire d'un tel équipement. Ce nouvel équipement va nécessiter le déploiement d'un nouveau service de la CCLL à destination des jeunes.

La pertinence du projet ayant été démontrée, la CCLL ne souhaite cependant pas avoir la propriété des locaux car elle n'en aurait pas une occupation continue et elle souhaite acter un partage du reste à charge du coût de fonctionnement du service qu'elle va déployer.

Ainsi, les deux parties conviennent, sur la base des articles L.5214-16-1 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales d'acter :

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- la création du nouvel équipement par la Commune, en maîtrise d'ouvrage communale, dans un domaine de compétence de la CCLL sous couvert de l'article L.5214-16-1 du CGCT qui autorise un tel montage,
- la participation de la CCLL au financement de l'équipement via l'attribution d'une subvention d'équipement,
- la définition des modalités d'occupation de l'équipement par la CCLL,
- un accord de principe pour la révision de l'attribution de compensation.

- ARTICLE 2 : PRÉSENTATION GLOBALE DU PROJET

Le projet vise à construire un espace d'accueil de loisir pour les adolescents, lieu dédié aux jeunes afin de favoriser leur épanouissement personnel, culturel et social : sur les périodes d'ouverture, la fréquentation est estimée à une vingtaine d'adolescents originaires des Communes de Le Bosc, d'Usclas du Bosc, Saint Jean de la Blaquière et de Saint Privat. Cet espace servira de cadre pour diverses activités éducatives, sportives, artistiques et de loisirs animées par des professionnels, tout en offrant un environnement sûr et stimulant.

Les objectifs sont de :

- créer un lieu de rencontre et d'échange pour les jeunes,
- favoriser l'inclusion sociale et l'intégration des jeunes issus de différents milieux,
- promouvoir les activités culturelles et sportives pour un développement équilibré,
- offrir un espace sécurisé et adapté aux besoins des jeunes.

L'espace d'accueil de loisir pour les adolescents sera situé à Le Bosc au lieu-dit de Saint Martin et se composera d'une salle de jeux et de détente (baby-foot, jeux de société, consoles) et d'une cuisine, sur une superficie globale de 103m².

Le rôle de cette salle :

- **la mission d'accueil** : accueillir les adolescents au sein du territoire constitue une mission essentielle pour la collectivité dans une démarche d'accompagnement dans le respect de la différence de chacun. La fonction d'accueil ne peut se réduire à la seule fonction de garde ou de surveillance. L'accueil consiste à recevoir le jeune, au sens étymologique du terme : accepter quelqu'un, laisser entrer...
- **la mission d'activité** : l'espace d'accueil de loisir pour les adolescents doit s'ouvrir sur son environnement, en permettant l'accès des jeunes qui le fréquentent, à des activités spécialisées qui existent sur le territoire local. L'espace d'accueil de loisir pour les adolescents se situera alors au cœur d'une dynamique locale, en offrant aux jeunes un lieu de découverte, d'initiation et d'expérimentation et pour conduire chaque jeune vers des propositions d'activités ludiques et éducatives.
- **la mission de socialisation** : tout temps de loisir est l'occasion de socialisation, de rencontres et d'expériences relationnelles avec l'autre, semblable et différent. L'espace d'accueil de loisir pour les adolescents assure le brassage social et culturel nécessaire à l'apprentissage de la vie en société, fondé sur l'écoute et le respect de chacun.

À ce jour, il est prévu que l'espace d'accueil de loisir pour les adolescents sera en période scolaire ouvert le mercredi de 14h à 18h et le vendredi soir à partir de 18h. En période de vacances scolaires, l'espace d'accueil de loisir pour les adolescents sera ouvert tous les jours de 14h à 18h.

L'intérêt communautaire de ce projet est de répondre aux besoins spécifiques des jeunes et d'offrir une équité de service sur l'ensemble du territoire. Il permet à la CCLL d'assurer une continuité éducative à l'entrée du jeune en 6^e. En outre, cela permettra de renforcer le lien social et la cohésion des jeunes de plusieurs villages. Une salle des jeunes est bien plus qu'un simple local : c'est un outil stratégique de développement social local. Elle permet d'investir dans l'avenir de la jeunesse, créer du lien social et de construire une communauté plus unie, plus dynamique et plus solidaire.

- ARTICLE 3 : CONSTRUCTION DE L'ÉQUIPEMENT EN MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE

3.1 La définition du projet

L'équipement sera réalisé par la Commune en maîtrise d'ouvrage communale. L'espace d'accueil de loisir pour les adolescents occupera l'intégralité du local, mais de manière non continue. Il est nécessaire pour que la CCLL puisse exercer sa compétence, que le bâtiment respecte certaines

exigences relatives à l'accueil et aux activités qui y seront proposées.

La Commune s'engage à intégrer les observations de la CCLL dans :

- les études d'avant-projet du bâtiment,
- le projet de Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) pour la construction,
- pour tout projet d'avenant avec les titulaires du marché venant modifier le projet.

3.2 Déroulement et responsabilité du projet de construction

Le projet étant en maîtrise d'ouvrage communale, la Commune en assume l'intégralité des responsabilités.

La Commune s'engage cependant à informer la CCLL du déroulement des travaux afin que cette dernière puisse organiser la mise en œuvre du service.

Le calendrier prévisionnel est :

- début des travaux en novembre 2025,
- livraison de l'équipement en avril 2026,
- mise en œuvre du service d'accueil des jeunes en juillet 2026.

- ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION

4.1 Plan de financement

Le projet porté par la Commune étant dans le domaine de compétence de la CCLL, il peut faire l'objet d'une subvention d'équipement de la CCLL.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Construction	229 315,00 €	CAF	137 589,00 €
		ETAT	22 931,50 €
		CCLL	34 397,25 €
		COMMUNE	34 397,25 €
TOTAL DES DEPENSES	229 315,00 €	TOTAL DES RECETTES	229 315,00 €

4.2 Montant de la subvention de la CCLL

Le coût total prévisionnel des dépenses éligibles retenues est de 229 315 € HT. L'ensemble des dépenses d'investissement sont éligibles à la subvention de la CCLL.

L'aide prévisionnelle attribuée s'élève à un montant maximum de 34 397,25 €, soit 15% du coût total HT éligible du projet susvisé.

4.3 Recherche de financement

La Commune est responsable de la recherche de financement et de la gestion des financements obtenus auprès de tiers. La CCLL s'engage, le cas échéant, à apporter une assistance à la Commune.

4.4 Modalités de versement

La subvention sera versée en une fois suite à l'achèvement de l'opération, sur présentation des pièces mentionnées ci-dessous :

- le RIB de la Commune,
- un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et signé par le Maire,
- les factures correspondantes,
- plan de financement définitif signé par le Maire,
- attestation de fin d'opération et de conformité signée par le Maire,
- preuve de publicité (panneau de chantier, presse, site internet, affichage...).

4.5 Durée de validité de la subvention

La subvention sera valide à compter de la date de la signature de son attribution par l'ensemble des parties et pour une durée d'un an. La prorogation sur simple demande écrite de la Commune ne pourra excéder une durée de validité de la subvention de 3 ans.

4.6 Communication de la subvention de la CCLL

La Commune bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de la CCLL au financement de l'opération sur tous les supports de communication (panneau de chantier, presse, site internet, affichage...).

La Commune bénéficiaire s'engage à utiliser le logo de la CCLL, à récupérer auprès du service communication de la CCLL.

- ARTICLE 5 : L'OCCUPATION DU LOCAL PAR LE SERVICE ESPACE D'ACCUEIL DE LOISIR POUR LES ADOLESCENTS DE LA CCLL

La Commune entend affecter le nouvel équipement communal à la CCLL dans le cadre d'un calendrier convenu, afin qu'elle puisse y exercer l'activité d'animation de l'espace d'accueil de loisir pour les adolescents. En conséquence, il convient d'en préciser les conditions d'occupation par la CCLL avant même que le local ne soit construit.

5.1 Désignation des locaux mis à disposition et calendrier

L'occupation du local par la CCLL est uniquement dédiée à l'espace d'accueil de loisir pour les adolescents. Toute occupation pour une autre activité est soumise à accord préalable de la Commune. La Commune s'engage à fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'occupation du local par la CCLL : matériels, accès...

La CCLL et la Commune conviennent, avant le 1^{er} janvier de chaque année, d'un calendrier prévisionnel des jours d'occupation soumis à l'accord écrit de la Commune.

En cas d'annulation, modification, ajout de jours d'occupation définis dans le calendrier prévisionnel, les parties s'engagent à soumettre leur demande à l'autre partie qui devra valider par écrit. La demande devra être faite au moins 15 jours avant la date de modification souhaitée.

En dehors du calendrier convenu, la Commune, propriétaire, reste libre d'affecter le lieu à d'autres usages.

5.2 Durée et prise d'effet de l'occupation

Afin que la CCLL puisse préparer le démarrage de son activité dans de bonnes conditions, avec l'installation préalable de tous les équipements et matériels nécessaires, la présente convention prend effet 1 mois avant l'ouverture du service au public. La date de démarrage sera proposée par courrier de la CCLL à la Commune qui devra donner son accord express par écrit.

La présente convention est acceptée pour une durée de 10 ans.

5.3 État des lieux

L'entrée dans les lieux par la CCLL ne se fera qu'après :

- l'établissement d'un état des lieux contradictoire partagé par les parties,
- la signature par les deux parties d'un récépissé de la remise des accès au local (clés, digicode...),
- la remise de l'attestation d'assurance en tant qu'occupant par la CCLL.

À l'expiration de la convention, un état des lieux de sortie est partagé entre les parties.

5.4 Entretien, travaux et réparation sur l'immobilier et les équipements

La Commune est tenue de :

- assurer le nettoyage et l'entretien des locaux (ménage avant chaque jour d'occupation par la CCLL, maintenance, entretien courant), ainsi que le nettoyage et l'entretien des parties extérieures,
- effectuer l'ensemble des vérifications obligatoires (incendie, électrique...) et réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes du local,
- assurer la maintenance des équipements qui ne sont pas en lien avec les activités de la CCLL :
 - installation techniques (chauffage, climatisation, sécurité incendie, installation électrique, plomberie...),
 - maintenance du bâti (entretien des toitures, couverture et étanchéité, des ouvrants, évacuation d'eaux pluviales...),
 - mise en place des extincteurs et des plans d'évacuation incendie et leur maintenance,
- garantir la qualité des locaux et donc de procéder dans les meilleurs délais aux réparations,
- informer la CCLL de tous travaux ou opérations de maintenance afin de garantir la continuité du service dans les meilleures conditions,
- garantir le respect des normes d'accessibilité attendu des ERP,
- assurer la sécurité des biens et des personnes conformément au règlement de sécurité incendie : le local devant être classé ERP, les équipements et installations contribuant à la

sécurité incendie doivent être en parfait état de fonctionnement,

- garantir les communications téléphoniques depuis un poste fixe et un accès optimum et stabilisé à internet pour permettre l'utilisation des systèmes d'informations, qui devront impérativement être en état de marche lors le premier jour d'occupation du local par la CCLL.

La CCLL est tenue de :

- assurer l'enlèvement des déchets ménagers chaque jour,
- effectuer un rangement des locaux après utilisation afin que la Commune puisse affecter le local à un autre usage si elle le souhaite,
- laisser libre accès à toutes personnes désignées par la Commune pour pénétrer dans les locaux pour en particulier contrôler leur état ou celui des équipements,
- informer immédiatement la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux ou de tout évènement de nature à entraîner une dégradation ou dommage,
- une fois réalisés les aménagements nécessaires à l'exploitation des locaux :
 - obtenir l'autorisation expresse écrite de la Commune pour tout changement de disposition ou de distribution des lieux,
 - informer la Commune en cas d'installation de mobiliers ou équipements majeurs,
 - assurer la maintenance de tous les équipements/mobiliers nécessaires au fonctionnement du service (sauf si accord explicite de la Commune),
- à faire preuve de responsabilité et d'économies dans l'usage du local,
- répondre aux attentes exprimées par la Commune, après accord commun.

5.5 Redevance d'occupation et prise en charge des frais divers

L'occupation du local par la CCLL est faite à titre gratuit.

Par ailleurs, la Commune s'engage à prendre en charge intégralement et gratuitement :

- l'ensemble des dépenses relative à l'entretien, la maintenance, la sécurité du bâtiment qui sont normalement à la charge d'un occupant,
- les dépenses de fluides (électricité, gaz, eau...) garantissant le respect des règles d'usage pour l'accueil de ce type de public,
- les dépenses de téléphonie et de connexion internet, à savoir la souscription à un abonnement et l'acquisition des équipements nécessaires à une connexion internet et téléphonique.

5.6 Cessibilité de l'autorisation d'occupation

La CCLL n'est pas autorisée à céder, sauf avis favorable de la Commune, totalement ou partiellement, son droit à occuper les locaux.

5.7 Responsabilités et assurances

La CCLL supporte seule les conséquences pécuniaires des dommages de toute natures causés soit par elle-même, soit par les préposés ou par toute personne dont elle est civilement responsable (usagers) ou agissant en son nom (fournisseur, personnel, tout tiers) et ceci, quelles qu'en soit les victimes et alors que lesdits dommages sont causés du fait ou à l'occasion des activités réalisées dans le cadre de la convention.

La CCLL, en tant qu'occupant, devra souscrire à un contrat d'assurance garantissant l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts (responsabilité civile, sécurité informatique).

5.8 Résiliation de l'occupation

L'occupation pourra être interrompue par les parties dans les hypothèses suivantes :

- en cas d'arrêt du service par la CCLL,
- pour tout motif d'intérêt général, à condition que la Commune mette à disposition de nouveaux locaux, donnant lieu à la signature d'une nouvelle convention d'occupation. L'interruption pourra prendre effet qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

- ARTICLE 6 : PRINCIPE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE GÉRÉ PAR LA CCLL

Le service que va déployer par la CCLL dans le cadre l'espace d'accueil de loisir pour les adolescents se fait à la demande de la Commune.

Le budget prévisionnel du service est estimé ci-dessous :

Budget Fonctionnement espace jeunesse					
Ouverture mercredi samedi et vac scolaires soit 140 JOURS /AN					
DEPENSES			RECETTES		
ACHATS		2 000,00 €	CAF	50 % de la masse salariale	8 500,00 €
SERVICES EXTERIEURS		1 000,00 €	ADHESIONS DES JEUNES	20 € par jeune par an	600,00 €
AUTRES SERVICES		2 000,00 €	PARTICIPATION CCLL		9 049,50 €
SALAIRES	1 poste mi temps et 1 agent de service	17 999,00 €	PARTICIPATION COMMUNE		9 049,50 €
Contrat CEE	Animateurs	4 200,00 €			
TOTAL DES DEPENSES		27 199,00 €	TOTAL DES RECETTES		27 199,00 €

La CCLL s'engage à déployer ce service car elle l'estime pertinent. Cependant, au vu du contexte financier et de sa situation, le financement de ce nouveau service doit donner lieu à un partage de son coût entre la CCLL et la Commune.

Les parties conviennent d'un partage du reste à charge du service de 50%, soit environ 9 000 € par an.

La Commune s'engage à acter cette participation dans le cadre d'une révision libre de son attribution de compensation qui interviendra quand le budget de fonctionnement du service sera stabilisé. La CCLL s'engage à associer la Commune à l'élaboration du budget de fonctionnement prévisionnel du service.

La révision libre de l'attribution de compensation de la Commune est une condition impérative à l'ouverture du service.

- ARTICLE 7 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif du lieu de l'opération.

Fait à _____ le _____

La Commune
du Bosc
Le Maire
Jérôme VALAT

La Communauté de communes
Lodévois et Larzac
Le Président
Jean-Luc REQUI

DÉLIBÉRATION N°CC_250925_14 : Approbation du pacte financier et fiscal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'article L5211-28-4,
VU le Code Général des Impôts (CGI), et en particulier l'article 1609 nonies C,
VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui a créé le mécanisme des attributions de compensation,
VU l'article 57 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé),
VU la délibération n°CC_240711_20 du Conseil communautaire du 11 juillet 2024 qui a présenté la démarche d'élaboration du pacte financier et fiscal,
CONSIDÉRANT le travail de concertation amorcé depuis 2022 entre la Communauté de communes et les Communes membres, matérialisé à travers de nombreux temps d'échanges (Conseils des Maires, séminaires, réunions de travail, rencontres individuelles...),
CONSIDÉRANT le besoin de poursuivre et de formaliser ce travail de concertation en vue de d'aboutir à un pacte financier et fiscal,
CONSIDÉRANT que ce document est évolutif et pourra donner lieu à une nouvelle délibération l'actualisant,

Où l'exposé de David BOSC et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le pacte financier et fiscal,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pierre-Paul BOUSQUET demande si le pacte financier et fiscal doit être présenté en Conseil municipal. Jean-Luc REQUI répond par la négative mais suggère un échange sur le sujet. Claude LAATEB remarque que le fonds de concours de douze-mille-cinq-cents euros (12 500 €) sur deux ans a été abordé mais pas la contribution de trois euros par habitant. David BOSC l'a présenté de manière synthétique et Jean-Luc REQUI rappelle que d'autres points auraient pu être abordés, comme la participation à l'école de musique, qui fait partie des relations entre les Communes et l'intercommunalité. Claude LAATEB revient sur les trois euros par habitant qui représentent une participation supplémentaire et remarque que toutes les Communes bénéficieront du fonds de concours de 12 500 € outre la Commune de Lodève. Jean-Luc REQUI rappelle que deux-cent-mille euros ont été versés à la Commune de Lodève : cent-mille euros pour le revêtement du stade et cent-mille euros pour la rénovation de la piscine. Claude LAATEB souligne que ce sont des fonds de concours exceptionnels ainsi différents du fonds de concours de 12 500 euros.

Isabelle PERIGAULT rappelle la demande d'aide de la Commune de Soubès, pour la mutualisation de personnel durant cet été qui a été refusée pour des raisons de délais à plus anticiper, ce qui la contrarie pour voter ce pacte financier et fiscal. Elle mentionne le problème avec la création du service commun du droit des sols ainsi que le vote contre le GIP Ma Santé Ma Région. En conséquence, elle demande si la Commune de Soubès ayant eu droit à un fonds de concours de 12 500 €, si elle doit le rendre, en se basant sur la phrase indiquant que les Communes n'adhérant pas ne bénéficieraient pas du fonds de concours. Jean-Luc REQUI explique que ce n'est pas stipulé dans ce sens-là et que c'est la raison pour laquelle, il est précisé dans ces champs qu'une majorité de Communes ont participé.

VOTE : 38 POUR, 0 CONTRE, 9 ABSTENTION.

ABSTENTION : Claude LAATEB, Magali STADLER, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Françoise OLIVIER, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Isabelle PERIGAULT, Delphine BENOIT

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250925-lmc121327-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication: 01/10/2025

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PACTE FINANCIER ET FISCAL

Entre la Communauté de Communes Lodévois et Larzac et ses communes membres

1. Présentation du Pacte Financier et Fiscal (PFF)

1.1 Qu'est-ce qu'un PFF ?

Un PFF est un outil de gestion stratégique du territoire adopté par la Communauté de Communes en concertation avec les communes membres, qui vise à définir les principes et les orientations stratégiques qui régissent les relations financières entre la Communauté de Communes Lodévois et Larzac et les communes membres. Ces orientations tendent à réduire les disparités de charges et de recettes en recherchant un juste équilibre entre ces acteurs.

Le PFF est un document qui change en fonction des besoins et des enjeux identifiés par les élus du territoire.

1.2 Pourquoi un PFF ?

La CCLL est chargée par ses 28 communes membres de rassembler et mutualiser les moyens nécessaires aux investissements structurants et à l'offre de services publics sur le territoire intercommunal. La CCLL réalise et gère des services qui n'auraient pu être mis en place par les communes membres dans des conditions économiques (économies d'échelle notamment) et qualitatives (professionnalisation des équipes, amélioration des pratiques, etc.) satisfaisantes.

L'instauration d'un pacte financier et fiscal est primordiale pour le territoire car :

- Respect d'une obligation légale : en effet, l'article L.5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Établissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) doivent avoir adopté un PFF s'ils sont signataires d'un contrat de ville. La CCLL a adopté le 30/05/2024 un nouveau contrat de ville pour la période 2024-2030 ;
- Identifier des leviers financiers pour optimiser les finances des collectivités. Dans un environnement financier contraignant pour les collectivités, le PFF est un outil d'identification de marges de manœuvre que ce soit par la mutualisation des moyens, l'optimisation des financements perçus et la rationalisation des politiques menées ;

- Faire face à la complexification grandissante de l'organisation publique territoriale. La montée en puissance des logiques de contractualisation, la pluralité des acteurs, les évolutions technologiques et législatives rendent la mise en œuvre des politiques publiques territoriales complexe. Le PFF vise à favoriser l'émergence d'une vision commune du territoire et des enjeux actuels et à venir afin de rendre plus pertinentes les politiques publiques territoriales qui y sont conduites ;
- Rechercher un juste équilibre financier entre les collectivités du territoire, que ce soit entre les communes ou entre les communes et la Communauté de communes.

1.3 La démarche de mise en œuvre du PFF

Le PFF est le fruit d'une concertation entre la Communauté de communes et les communes membres, matérialisée à travers de nombreux temps d'échanges : conseils des maires, séminaires, réunions de travail ou des rencontres individuelles.

Le PFF a été pensé comme un outil stratégique et opérationnel. Il se veut réaliste car calibré aux capacités financières, de portage/d'animation et d'acceptation par les acteurs concernés.

Les grands principes du PFF sont :

- Le PFF est le fruit d'une concertation entre la CCLL et les communes ;
- Le PFF doit permettre d'identifier des objectifs et des actions/projets concrets à mettre en œuvre ;
- Le PFF doit faire l'objet d'un suivi annuel en conseil des maires et en conseil communautaire ;
- Des actions/projets peuvent, en cours d'application, émerger, évoluer voire disparaître afin d'adapter le PFF aux besoins et aux réalités ;
- Le PFF est adopté par le conseil communautaire.

2. Les éléments constitutifs du PFF

Le PFF acte plusieurs actions et projets :

- Sensibiliser les élus du territoire à la situation financière de la CCLL et ses perspectives ;
- Développer la mutualisation de personnel entre la CCLL et les communes membres ;
- Créer un service commun d'instruction du droit des sols entre CCLL et les communes membres ;
- Rééquilibrer les relations financières entre intercommunalité et communes membres ;
- Soutenir les projets communaux ;
- Répartir équitablement le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales (FPIC).

Pour finir, le PFF identifie plusieurs pistes à développer au cours de prochaines années.

3. Présentation des actions/projets actés

3.1 Sensibiliser les élus du territoire à la situation financière de la CCLL et à ses perspectives pluriannuelles

Suite à l'adoption par le conseil communautaire du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et du Programme Pluriannuel d'Investissement actualisé (PPI), la CCLL programmera une présentation annuelle en conseil des maires durant laquelle elle présentera sa situation financière, ses projets d'investissement et une prospective financière.

Décision

Présentation en conseil des maires une fois par an du ROB et du PPI - mis en œuvre
--

3.2 Développer la mutualisation de personnel entre la CCLL et les communes membres

Cette mutualisation de personnel permet à la CCLL et aux communes de recruter du personnel compétent qu'une collectivité seule ne pourrait recruter en raison du coût ou d'une charge de travail insuffisante.

Le PFF acte que la mutualisation est un principe primordial de son organisation et qu'à chaque fois que c'est pertinent, les agents/services seront mutualisés entre la CCLL et les communes.

Il faut rappeler qu'il existe plusieurs formes de mutualisation de personnel :

- La mise à disposition individuelle : l'agent est mis à disposition à titre individuel ;
- La mise à disposition de service : plusieurs postes au sein d'un service. Cette forme de mutualisation est déconnectée de la mutualisation des agents et se base sur la notion de service ;
- Le service commun : l'ensemble des agents sont regroupés au sein d'un même employeur, ce dernier refacture aux collectivités bénéficiaires une part des dépenses du service (personnel, logiciel, etc.) en fonction d'une clé de répartition préalablement définie lors de la création.

La mutualisation du personnel est déterminante dans l'organisation de la CCLL.

Services	Fonctions	Type	Commune	Nombre d'agents communes	Quotité MAD à la CCLL	Nombre d'agents CCLL	Quotité MAD aux communes
Urbanisme	Chargé de la police de l'habitat	MADP	Lodève			1	80,00%
	Assistant instructeur ADS	MADP	Lodève	1	50,00%		
Ressources	Directeur du pôle ressources	MADP	Lodève			1	50,00%
	Assistant de direction	MADP	Lodève			1	20,00%
	Chargée de mission développement des RH	MADP	Lodève			1	50,00%
	Cheffe de service RH	MADP	Lodève	1	50,00%		
	Conseiller en prévention	MADP	Lodève			1	50,00%
	Cheffe de service finances	MADP	Lodève	1	50,00%		
	Gestionnaire administratif et financier	MADP	Lodève			1	30,00%
	Conseiller en gestion	MADP	Lodève			1	50,00%
	Gestionnaire commerce publique	MADP	Lodève	1	50,00%		
Cohésion des territoires et services à la population	Directeur de la culture	MADP	Lodève			1	30,00%
	Assistante de direction	MADP	Lodève			1	50,00%
	Agent service jeunesse	MADP	Le Caylar	1	21,43%		
	Responsable entretien des locaux	MADP	Lodève	1	10,00%		
	Directeur population et cohésion du territoire et services à la population	MADP	Lodève			1	50,00%
Direction général des services	Assistante des DGS	MADS	Lodève			1	40,00%
Administration générale	Agent d'accueil	MADS	Lodève			1	40,00%
	Agent d'accueil	MADS	Lodève			1	16,00%
	Gestionnaire des courriers et des actes	MADS	Lodève			1	50,00%
	Gestionnaire des courriers et des actes	MADS	Lodève			1	50,00%
	Régisseur	MADP	Lodève	1	20,00%		
	Directrice pôle administration générale	MADP	Lodève			1	50,00%
	Assistante de direction	MADP	Lodève	1	50,00%		
	Gestionnaire du patrimoine	MADS	Lodève			1	75,00%
Services techniques	Chef de service espaces verts/fêtes et cérémonies	MADS	Lodève			1	75,00%
	Chef d'équipe espaces verts	MADS	Lodève	1	20,00%		
	Directeur des services techniques	MADS	Lodève	1	20,00%		
	Chef de service administration, support logistique	MADS	Lodève	1	20,00%		
	Secrétariat	MADS	Lodève	1	20,00%		
	Secrétariat	MADS	Lodève	1	20,00%		
	Mécanicien	MADS	Lodève	1	30,00%		
	Chef de service bâtiments	MADS	Lodève	1	25,00%		
	Chef d'équipe bâtiments	MADS	Lodève	1	20,00%		
	Chargé d'opération	MADS	Lodève	1	40,00%		
	Chef de service espaces publics	MADS	Lodève	1	15,00%		
	Chef d'équipe fêtes et cérémonies	MADS	Lodève	1	25,00%		
	Magasinier	MADS	Lodève	1	20,00%		
	Aide magasinier	MADS	Lodève	1	20,00%		
					21	5,96	18
			Part dans personnel global CCLL (oct 2024)	8,02%	3,19%	6,87%	4,57%

Décision
Développer la mutualisation de personnel entre la CCLL et les communes membres. Mis en œuvre

3.3 Créer un service commun d'instruction du droit des sols

Suite à l'approbation du PLUi, il a été convenu de réactualiser le rôle de la CCLL en matière d'urbanisme en créant un service commun en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme et au-delà d'une mission de conseil sur l'ensemble de cette compétence.

La charge financière de ce service sera partagée entre les communes et la CCLL.

3.4 Rééquilibrer les relations financières entre intercommunalité et communes membres

1. Enfance / Jeunesse

Lors du transfert des compétences enfance/jeunesse des communes membres vers la CCLL, l'exercice des compétences transférées a valorisé un reste à charge pour chaque commune. Chaque commune a compensé la CCLL du montant du reste à charge constaté via l'attribution de compensation qu'elle verse ou perçoit de la CCLL.

Le transfert des compétences enfance/jeunesse a aujourd'hui plus de 10 ans (2011). Le montant des compensations versées par les communes, déjà minoré à l'époque, s'est fortement éloigné du reste à charge supporté aujourd'hui par la CCLL.

En 2024, afin de pouvoir continuer à exercer cette compétence et pour sécuriser les finances de la CCLL, il a été demandé aux communes, sur proposition de la CCLL, de réviser librement le montant de leur attribution de compensation afin de tenir compte de l'évolution du reste à charge.

Le montant de la révision demandé a été construit :

- En fonction de la fréquentation des structures enfance/jeunesse en n-1 ;
- De la commune d'origine des enfants accueillis ;
- En définissant un coût horaire par structure (ALP / ALSH vacances / Club ados / crèche / halte garderie)

La CCLL a acté de prendre en charge 60% du reste à charge actualisé. Les 40% étant compensé par les communes membres..

En 2024, sur les 28 communes membres, 20 communes ont accepté de réviser leur attribution de compensation et permis à la CCLL de percevoir une compensation complémentaire de 113,7k€.

Décision

Réviser annuellement la compensation des communes à la compétence enfance/jeunesse. Acter une participation de 60 % du reste à charge par la CCLL. Affiner les modalités de calcul du reste à charge. En cours de mise en œuvre.

2. Participation au GIP Ma Santé Ma Région

Compte tenu du manque de médecins sur notre territoire, il a été décidé d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Ma Santé, Ma Région. La collectivité devait assumer un certain nombre de dépenses (locaux, ménage, chauffage) et prend en charge une part du déficit pour répartir ces coûts entre communes et communauté de communes. Il a été convenu de solliciter une participation des communes à hauteur de 3€ par habitant.

3.5 Soutenir les projets communaux

La CCLL a mis en œuvre une politique de soutien des projets d'investissement des communes membres par l'octroi de fonds de concours d'investissement suite à l'adoption d'un règlement par le conseil communautaire le 11 juillet 2024.

Deux formes de soutien :

- Le fonds de concours territorial : aux projets d'investissement des communes du territoire ne présentant pas d'intérêt communautaire (en dehors du champ de compétence de la CCLL ou ne présentant pas un rayonnement intercommunal). L'ensemble des communes du territoire peuvent en profiter à l'exception de la Commune de Lodève. Les communes peuvent bénéficier d'un montant cumulé de fonds de concours de 12 500€ pour la durée de la mandature (2 ans).
- Le fonds de concours exceptionnel aux projets d'investissement des communes du territoire présentant un intérêt communautaire (pouvant rentrer dans le champ de compétence de la CCLL ou ayant un rayonnement

intercommunal manifeste). Le montant du fonds octroyé est personnalisé en fonction des projets et sous réserve des capacités financières de la CCLL.

Décision

Conserver le soutien aux projets communaux et actualiser le montant individuel maximal du fonds de concours territorial en 2026 suite aux élections et à l'installation du nouveau conseil communautaire. A mettre en œuvre en 2026

3.6 Répartir équitablement le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Créée par l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, le FPIC est un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées. Les intercommunalités constituent l'échelon de référence, pour la répartition du FPIC.

La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel financier agrégé, richesse de l'EPCI et de ses communes membres.

Notre territoire est bénéficiaire du FPIC : en 2025 il se classe 48^{ème} parmi les 745 ensemble intercommunaux bénéficiaires en France métropolitaine (1 242 ensembles intercommunaux en France métropolitaine). En 2025, le montant consolidé de FPIC attribué à notre territoire est de 453 896€.

Les territoires bénéficiaires du FPIC peuvent définir différentes modalités de répartition. La CCLL fait le choix de :

- Conserver la répartition de droit commun :
 - Entre l'EPCI et les communes : la part revenant à l'EPCI est en fonction du coefficient d'intégration fiscal ;
 - Entre les communes membres : la part de chaque commune est calculée en fonction du potentiel financier par habitant et de la population de chaque commune.

Décision

Conserver la répartition de droit commun

4. Les pistes prioritaires à développer

Le PFF identifie plusieurs actions et projets pertinents à mettre en œuvre pour lesquels il s'agit de mener une réflexion sur l'opportunité, les principes et les modalités pratiques de fonctionnement.

Sont identifiés comme prioritaires :

- Renforcer la capacité de la CCLL à porter des maîtrises d'ouvrage déléguées pour les communes membres. Fort du constat de complexification de l'action publique, certaines communes membres peuvent souffrir d'un déficit d'ingénierie projet (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, recherche de financement, etc.). Il semble souhaitable de renforcer la capacité d'ingénierie que la CCLL peut proposer aux communes membres et de clarifier ses modalités d'intervention (notamment la participation des communes à la MOD) ;
- Renforcer l'information financière des élus du territoire en partageant en conseil des maires tous les deux ans, une analyse financière et fiscale consolidée à l'échelle du territoire et une veille juridique sur ces thématiques ;
- Accroître le nombre de groupements de commandes entre les collectivités du territoire quand cela est pertinent financièrement afin de dégager des économies d'échelle ;
- Développer la connaissance de la fiscalité locale des élus locaux et optimiser les bases fiscales des impôts directs locaux sur lesquelles sont assises les recettes fiscales de nos collectivités ;
- Garantir l'équilibre économique des opérations d'aménagement économique portées par la CCLL au sein des zones d'activités économiques par le reversement des communes à la CCLL d'une part de la taxe d'aménagement et du foncier bâti qu'elles perçoivent.

- Garantir que la mise en œuvre du pacte financier et fiscal s'effectue bien dans un esprit de solidarité entre l'ensemble des communes. Pour la prochaine mandature, la CCLL pourrait dans le cadre du pacte financier et fiscal refuser l'octroi de fonds de concours aux communes n'acceptant pas les règles convenues.

L'ensemble de ces pistes donneront lieu à des groupes de travail réunissant les élus communautaires et municipaux intéressés à compter de 2026.

DÉLIBÉRATION N°CC_250925_15 : Admission en non-valeur pour l'année 2025 sur le budget annexe du service de l'assainissement non collectif

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier, les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

VU les états de la trésorerie du 28 août 2025 portant sur des créances irrécouvrables du budget annexe du service de l'assainissement non collectif,

CONSIDÉRANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur de ces créances par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

CONSIDÉRANT que les créances irrécouvrables présentées en non-valeur par le Trésorier représentent un montant total de deux-mille-neuf-cent-soixante-dix euros cinq centimes (2 970,05 €) pour le budget annexe du service de l'assainissement non collectif, correspondant à quarante-une (41) pièces comptables présentées dans l'état du trésorier du 28 août 2025 annexé à la présente délibération,

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables annexées à la présente délibération, pour le montant total de deux-mille-neuf-cent-soixante-dix euros cinq centimes (2 970,05 €) sur le budget annexe du service de l'assainissement non collectif,

- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que les écritures correspondantes seront imputées au budget annexe du service de l'assainissement non collectif au compte 6541,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250925-lmc121363-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication: 01/10/2025

EDITION HELIOS
 Présentation en non valeurs
 arrêtée à la date du 28/08/2025
 034007 SGC COEUR D'HERAULT
 22705 - SPANC-CC LODEVOIS ET LARZAC

Exercice 2025

Numéro de la liste 5856620331

Type de liste : Non valeur

41 pièces pour un total de 2970,05€

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Inconnue	Personne physique - Particulier	Personne morale de droit privé
	11 Pièces pour	28 Pièces pour	2 Pièces pour
	1131,88	1733,89	104,28
Catégories de produits			
	300 DIVERS	10 Pièces pour	1041,34
	89 REDEVANCE ASST	23 Pièces pour	1096,8
	REDEVANCES DIAGNOSTIC	8 Pièces pour	831,91
Moifs de présentation			
	Poursuite sans effet	32 Pièces pour	2368,61
	RAR inférieur seul poursuite	9 Pièces pour	1,44
Tranches de montant			
	Inférieur strictement à 100	14 Pièces pour	86,9
	Supérieur à 100 et inférieur à 1000	27 Pièces pour	2883,15
Exercice de P.E.C			
	2020	3 Pièces pour	0,03
	2019	1 Pièces pour	0,3
	2018	3 Pièces pour	0,82
	2017	2 Pièces pour	0,29
	2016	5 Pièces pour	313,45
	2015	7 Pièces pour	677,64
	2014	3 Pièces pour	312,81
	2013	2 Pièces pour	202,86
	2012	6 Pièces pour	629,05
	2011	7 Pièces pour	632,8
	2010	2 Pièces pour	200



 SGC COEUR D'HERAULT
 5 Av du Président WILSON
 34800 CLERMONT L'HERAULT
 Tél. 04 67 96 01 31
 sgc.coeurdherault@dgfip.finances.gouv.fr

Nature Juridique	Exercice	Département	Référence	N° ordre	Imputation	Nom du redevable	Objet pièce	RAE	Mois de la présentation
Inconnue	2010	T-44	17062--				300-DIVERS	100	Poursuite sans effet
Inconnue	2010	T-151	17062--				300-DIVERS	100	Poursuite sans effet
Inconnue	2011	T-135	17062--				300-DIVERS	100	Poursuite sans effet
Inconnue	2011	T-114	17062--				300-DIVERS	32,81	Poursuite sans effet
Inconnue	2011	T-151	17062--				300-DIVERS	100	Poursuite sans effet
Inconnue	2011	T-58	17062--				300-DIVERS	100	Poursuite sans effet
Inconnue	2011	T-71	17062--				300-DIVERS	100	Poursuite sans effet
Inconnue	2011	T-454	17062--				300-DIVERS	100	Poursuite sans effet
Inconnue	2011	T-136	17062--				300-DIVERS	100	Poursuite sans effet
Inconnue	2012	T-296	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	101,43	Poursuite sans effet
Inconnue	2012	T-19	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	101,43	Poursuite sans effet
Inconnue	2012	T-183	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	101,43	Poursuite sans effet
Inconnue	2012	T-291	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	101,43	Poursuite sans effet
Inconnue	2012	T-295	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	101,43	Poursuite sans effet
Inconnue	2013	T-46	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	101,43	Poursuite sans effet
Inconnue	2013	T-305	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	101,43	Poursuite sans effet
Inconnue	2014	T-259	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	104,27	Poursuite sans effet
Inconnue	2014	T-172	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	104,27	Poursuite sans effet
Inconnue	2014	T-72	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	104,27	Poursuite sans effet
Inconnue	2015	T-97	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	104,27	Poursuite sans effet
Inconnue	2015	T-249	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	104,27	Poursuite sans effet
Inconnue	2015	T-18	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	52	Poursuite sans effet
Inconnue	2015	T-148	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	0,02	Poursuite sans effet
Inconnue	2015	T-225	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	104,27	Poursuite sans effet
Inconnue	2015	T-74	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	104,27	Poursuite sans effet
Inconnue	2016	T-339	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	0,1	Poursuite sans effet
Inconnue	2016	T-286	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	104,27	Poursuite sans effet
Inconnue	2016	T-275	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	104,27	Poursuite sans effet
Inconnue	2016	T-352	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	104,27	Poursuite sans effet
Inconnue	2017	T-245	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	0,02	RAR inférieur sans effet
Inconnue	2017	T-266	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	0,27	RAR inférieur seul poursuite
Inconnue	2018	T-186	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	0,27	RAR inférieur seul poursuite
Inconnue	2018	T-126	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	0,01	RAR inférieur seul poursuite
Inconnue	2012	T-113	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	121,9	Poursuite sans effet
Inconnue	2016	T-220	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	0,54	Poursuite sans effet
Inconnue	2019	T-133	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	0,38	RAR inférieur seul poursuite
Inconnue	2020	T-48	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	0,01	RAR inférieur seul poursuite
Inconnue	2020	T-78	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	0,01	RAR inférieur seul poursuite
Inconnue	2020	T-34	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	0,01	RAR inférieur seul poursuite
Inconnue	2015	T-118	17062--				REDEVANCES DIAGNOSTIC	208,54	Poursuite sans effet
TOTAL									2 970,05 €

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION N°CC_250925_16 : Décision modificative n°1 du budget annexe "Extension ZAE Les Rocailles"

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier l'article L 2313-1,

VU la délibération n°CC_241212_29 du Conseil communautaire du 12 décembre 2024 adoptant le budget primitif de l'année 2025 du budget annexe Extension ZAE Les Rocailles,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'ajustement des crédits par décision modificative n°1, comme résumé à l'article 1 de la présente délibération et dont la maquette budgétaire correspondante a été mise à disposition, au préalable de la séance, à l'accueil de la Communauté de communes ainsi que par voie dématérialisée sur le lien drive du dossier du Conseil,

Où l'exposé de David BOSCH et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : ADOPTE** la décision modificative n°1 du budget annexe Extension Les Rocailles de l'année 2025 retranscrite dans la maquette budgétaire correspondante, et résumée comme suit :

section de fonctionnement dépenses : **+ 200 000 euros**

011 – charges à caractère général : + 200 000 euros

section de fonctionnement recettes : **+200 000 euros**

042 – opérations d'ordre de transfert entre sections : +200 000 euros

section d'investissement dépenses : **+200 000 euros**

040 – opérations d'ordre de transfert entre sections : +200 000 euros

section d'investissement recettes : **+200 000 euros**

16 – emprunts et dettes assimilées : + 200 000 euros

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250925-lmc121391-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication: 01/10/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES A FPU dont la population est de 3500
habitants et plus : COMMUNAUTE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC (1)**

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE BUDGET PRINCIPAL (2)

Numéro SIRET : 20001734100153

POSTE COMPTABLE : SCG COEUR D'HERAULT

M. 57

Décision modificative 1 (3)

Voté par nature

BUDGET : EXTENSION ZAE LES ROCAILLES (4)

ANNEE 2025

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats	6
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses	7
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes	8

II - Présentation générale du budget

A - Vue d'ensemble - Vote et reports	9
B1 - Présentation des AP votées	11
B2 - Présentation des AE votées	12
C1 - Equilibre financier du budget - Investissement	13
C2 - Equilibre financier du budget - Fonctionnement	16
D1 - Balance générale - Dépenses	18
D2 - Balance générale - Recettes	20

III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble	22
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article	26
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement	28
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP	29
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP	30
A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par article	31
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	33
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article	36
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article	38

IV - Annexes

A - Présentation croisée

A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A1.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA)	Sans Objet
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA	Sans Objet
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A1.906 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A1.907 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A1.908 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A2.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)	Sans Objet
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA	Sans Objet
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI	Sans Objet
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A2.936 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A2.937 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A2.938 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet

B - Annexes patrimoniales

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux	Sans Objet
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet

COMMUNAUTE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC - EXTENSION ZAE LES ROCAILLES - DM - 2025

B1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
B1.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
B3.1 - Etat des provisions constituées	Sans Objet
B3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
B4 - Etat des charges transférées	Sans Objet
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	Sans Objet
B6 - Prêts	Sans Objet
B7.1 - Etat synthétique des engagements donnés	Sans Objet
B7.2 - Etat synthétique des engagements reçus	Sans Objet
B7.3 - Etat des emprunts garantis	Sans Objet
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	Sans Objet
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B7.6 - Etat des marchés de partenariat	Sans Objet
B7.7 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	Sans Objet
B7.8 - Autres engagements donnés	Sans Objet
B7.9 - Autres engagements reçus	Sans Objet
B8 - Subventions versées	Sans Objet
B9 - Etat du personnel	Sans Objet
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	Sans Objet
B11.1 - Liste des organismes de regroupement	Sans Objet
B11.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C - Annexes budgétaires	
C1.1 - Equilibre budgétaire	Sans Objet
C1.2 - Equilibre budgétaire - Dépenses	Sans Objet
C1.3 - Equilibre budgétaire - Recettes	Sans Objet
D - Autres éléments d'information	
D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
D2.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget	Sans Objet
D2.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation	Sans Objet
D3 - Décisions en matière de taux	Sans Objet
D4.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement	Sans Objet
D4.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	Sans Objet
D5.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
D5.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
V - Arrêté et signatures	
A - Arrêté et signatures	40

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;
les opérations d'ordre doivent figurer en italique.

(1) A utiliser également par les collectivités de moins de 3500 habitants qui mobiliseraient des AP-AE régies par l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.1 et C2.2 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)

I – INFORMATIONS GENERALES		I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES		A

Informations statistiques		Valeurs
Population totale		0

Informations fiscales (N-2)		Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)		0,00

Informations financières – ratios		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	0,00
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	0,00
3	Dépenses d'équipement brut / population	0,00
4	Encours de dette / population (2) (3)	0,00
5	DGF / population	0,00
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (4)	0,00
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	0,00
8	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	0,00
9	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (2) (3) (4)	0,00
10	Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement (2) (4)	0,00

(1) A renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 1^{er} janvier N.

(3) L'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

I – INFORMATIONS GENERALES	
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	
	I
	B

<p>I – L'assemblée délibérante vote le présent budget :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ; - au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ; - sans (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ; - sans (2) vote formel sur chacun des chapitres. <p>La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :</p> <p>II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».</p> <p>III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnement : 7.50% - Investissement : 7.50% <p>IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.</p> <p>V – Les provisions sont semi-budgétaires (4).</p> <p>VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).</p> <p>VII – Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice N-1 (6).</p>	
--	--

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi budgétaire ;

- budgétaire par délibération N° ... du ...

(5) Budget de l'exercice « budget primitif » budget supplémentaire « décision modificative avec retranscription des virements de crédits, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;

- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ;

- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

I – INFORMATIONS GENERALES		I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RESULTATS (1)		C1

RESULTAT DE L'EXERCICE N-1						
	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté			Résultat ou solde (A) (2)
TOTAL DU BUDGET	0,00	0,00	0,00	A1	0,00	0,00
Investissement	0,00	0,00	(3)	A2	0,00	0,00
Fonctionnement	0,00	0,00	(4)	A3	0,00	0,00

RESTES A REALISER N-1						
	Dépenses	Recettes			Solde (B)	
TOTAL des RAR	I + II	0,00	III + IV	0,00	B1	0,00
Investissement	I	0,00	III	0,00	B2	0,00
Fonctionnement	II	0,00	IV	0,00	B3	0,00

RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (5)	
TOTAL	0,00
Investissement	0,00
Fonctionnement	0,00

(1) État à compléter uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

(2) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(3) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(4) Résultat de fonctionnement reporté sur la ligne budgétaire 002 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si déficitaire, et + si excédentaire.

(5) Indiquer le signe – si déficit et + si excédent.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR DEPENSES	C2

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN DEPENSES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(I) 0,00
018	RSA	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(II) 0,00
011	Charges à caractère général (4)	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
65	Autres charges de gestion courante (4)	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR RECETTES	C3

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN RECETTES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Titres restant à émettre
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(III) 0,00
018	RSA	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(IV) 0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00
73	Impôts et taxes	0,00
731	Fiscalité locale	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00
013	Atténuations de charges (4)	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) (1)	200 000,00	200 000,00
	+		+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=		=

Total de la section d'investissement (3)	200 000,00		200 000,00
--	------------	--	------------

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget (1)	200 000,00	200 000,00
	+		+

REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=		=

Total de la section de fonctionnement (4)	200 000,00		200 000,00
---	------------	--	------------

TOTAL DU BUDGET (5)	400 000,00		400 000,00
----------------------------	-------------------	--	-------------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(5) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
PRESENTATION DES AP VOTEES		B1

AUTORISATION DE PROGRAMME (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
TOTAL			0,00
« AP de dépenses imprévues » (2)			0,00
TOTAL GENERAL			0,00

(1) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance. Cela concerne des AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP modifiant un stock d'AP existant.
 (2) L'assemblée peut voter des AP de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP sont automatiquement annulés si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
PRESENTATION DES AE VOTEES		B2

Numéro	AUTORISATION D'ENGAGEMENT (1)		Chapitre(s)	Montant
		Libellé		
TOTAL				
			022	0,00
« AE de dépenses imprévues » (2)				
				0,00
TOTAL GENERAL				
				0,00

(1) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance. Cela concerne des AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également des AE modifiant un stock d'AE existant.
 (2) L'assemblée peut voter des AE de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AE sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

040	Opérations ordre transf. entre sections (8)	100 000,00		200 000,00	200 000,00	300 000,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		100 000,00		200 000,00	200 000,00	300 000,00

TOTAL	100 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	300 000,00
--------------	-------------------	-------------	-------------------	-------------------	-------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	300 000,00
---	-------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(8) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	100 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	300 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		100 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	300 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		100 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	300 000,00

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		0,00		0,00	0,00	0,00

TOTAL	100 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	300 000,00
--------------	-------------------	-------------	-------------------	-------------------	-------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	300 000,00
---	-------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)	-300 000,00
--	--------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(5) Sauf 165, 166 et 16449.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

COMMUNAUTE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC - EXTENSION ZAE LES ROCAILLES - DM - 2025

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

(13) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	100 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	300 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		100 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	300 000,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		100 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	300 000,00

023	Virement à la section d'investissement (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00

TOTAL	100 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	300 000,00
+					
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE					0,00
=					
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES					300 000,00

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	100 000,00		200 000,00	200 000,00	300 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		100 000,00		200 000,00	200 000,00	300 000,00

TOTAL	100 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	300 000,00
--------------	-------------------	-------------	-------------------	-------------------	-------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	300 000,00
--	-------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (7)	-300 000,00
---	--------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE – DEPENSES	D1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3) (5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		200 000,00	200 000,00
198	Neutralisation des amortissements		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
Dépenses d'investissement – Total		0,00	200 000,00	200 000,00
+				
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE				0,00
=				
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				200 000,00

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	200 000,00		200 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (9)	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		200 000,00	0,00	200 000,00
+				
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				0,00
=				
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				200 000,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

COMMUNAUTE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC - EXTENSION ZAE LES ROCAILLES - DM - 2025

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Hors chapitres opérations.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE – RECETTES	D2

RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	200 000,00	0,00	200 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		200 000,00	0,00	200 000,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	------

+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT	0,00
--------------------------------	------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	200 000,00
---	-------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (8)	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		200 000,00	200 000,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Fiscalité locale	0,00		0,00
74	Dotations et participations (8)	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante (8)	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (8)	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		0,00	200 000,00	200 000,00

COMMUNAUTE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC - EXTENSION ZAE LES ROCAILLES - DM - 2025

FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
			+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			0,00
			=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			200 000,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE		A

DEPENSES									
Chapitre	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II	
TOTAL	100 000,00	0,00	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	
018 RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
204 Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
21 Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
22 Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
23 Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des opérations d'équipement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
10 Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	
13 Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	
16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	
18 Cpte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	
26 Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
27 Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
020 Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00						
Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
45 Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des dépenses réelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
040 Opérations ordre transf. entre sections (6) (7)	100 000,00			200 000,00	200 000,00		200 000,00	200 000,00	
041 Opérations patrimoniales (8)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00	
Total des dépenses d'ordre	100 000,00			200 000,00	200 000,00		200 000,00	200 000,00	
D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (9)								0,00	

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

COMMUNAUTE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC - EXTENSION ZAE LES ROCAILLES - DM - 2025

Chapitre	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
		I			II			200 000,00
Total des dépenses d'investissement cumulées								

- (1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
 (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
 (3) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.
 (4) Voir l'état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.
 (5) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
 (6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).
 (7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
 (8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).
 (9) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
 (10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

III – VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES		A

Chapitre	Budget de l'exercice (1)	RECETTES			TOTAL (RAR N-1 + Vote)
		RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	
		I		II	III = I + II
TOTAL	100 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
018 RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13 Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	100 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204 Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22 Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement	100 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
10 Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138 Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18 Cpte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26 Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27 Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Chapitre	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
024 Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45 Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles	100 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
021 Virement de la section de fonctionnement	0,00		0,00	0,00	0,00
040 Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
041 Opérations patrimoniales (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre	0,00		0,00	0,00	0,00
R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (8)					0,00
Affectation au compte 1068 (9)					0,00
Total des recettes d'investissement cumulées					200 000,00

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
 (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
 (3) Voir l'état IV-85 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
 (4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).
 (5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
 (6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
 (7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).
 (8) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
 (9) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.
 (10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

III – VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE		A1

Chap. / art. (1)	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
		I			II			III = I + II
TOTAL	100 000,00	0,00	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00
018 RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204 Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22 Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des opérations d'équipement (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10 Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13 Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18 Cpte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26 Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27 Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020 Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45... Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

COMMUNAUTE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC - EXTENSION ZAE LES ROCAILLES - DM - 2025

Chap. / art. (1)	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
Total des dépenses réelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Opérations ordre transf. entre sections (7)	100 000,00			200 000,00	200 000,00		200 000,00	200 000,00
Reprise sur autofinancement antérieur	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
3351 Charges transférées (8)	100 000,00			200 000,00	200 000,00		200 000,00	200 000,00
Terrains	100 000,00			200 000,00	200 000,00		200 000,00	200 000,00
041 Opérations patrimoniales (9)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre	100 000,00			200 000,00	200 000,00		200 000,00	200 000,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(5) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (OI) (40 = RF 042).

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (OI) (041 = RI 041).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.1

Vue d'ensemble des chapitres des opérations d'équipement

N° Opération	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP
TOTAL			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Colonne à renseigner uniquement lorsque l'opération d'équipement est afférente à une AP.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

Cet état ne contient pas d'information.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.3

Cet état ne contient pas d'information.

III – VOTE DU BUDGET							III
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE							A3
Chap. / art. (1)	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II		
TOTAL	100 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00		
018 RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
13 Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
16 Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (4)	100 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00		
1641 Emprunts en euros	100 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00		
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
204 Subventions d'équipement versées (5) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
21 Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
22 Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
23 Immobilisations en cours (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Total des recettes d'équipement	100 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00		
10 Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
138 Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
16 Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
18 Cpte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
26 Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
27 Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
024 Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
45 Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Total des recettes réelles	100 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00		
021 Virement de la section de fonctionnement	0,00			0,00	0,00		
040 Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	0,00			0,00	0,00		
041 Opérations patrimoniales (10)	0,00			0,00	0,00		
Total des recettes d'ordre	0,00			0,00	0,00		

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

COMMUNAUTE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC - EXTENSION ZAE LES ROCAILLES - DM - 2025

- (3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprises anticipées lors du vote du budget primitif.
- (4) Sauf 165, 166 et 16449.
- (5) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.
- (6) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).
- (8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (10) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (CI 041 = RI 041).
- (11) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours sous excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

III – VOTE DU BUDGET										III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE										B
Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)	III = I + II
	TOTAL	100 000,00	0,00	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
011	Charges à caractère général (4)	100 000,00	0,00	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion des services	100 000,00	0,00	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles	100 000,00	0,00	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D002 Résultat reporté ou anticipé (6)										0,00
Total des dépenses de fonctionnement cumulées										200 000,00

COMMUNAUTE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC - EXTENSION ZAE LES ROCAILLES - DM - 2025

- (1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
- (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
- (3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.
- (4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.
- (5) Les comptes 66 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (6) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours sous excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

III - VOTE DU BUDGET							III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE - RECETTES							B
Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II	
	TOTAL	100 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
74	Dotations et participations (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
75	Autres produits de gestion courante (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Total des recettes de gestion des services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Total des recettes réelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	100 000,00		200 000,00	200 000,00	200 000,00	
043	Opérations ordre intérieur de la section (7)	0,00		0,00	0,00	0,00	
	Total des recettes d'ordre	100 000,00		200 000,00	200 000,00	200 000,00	
R002 Résultat reporté ou anticipé (8)						0,00	
Total des recettes de fonctionnement cumulées						200 000,00	

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
 (2) La colonne RAR nest à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
 (3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
 (4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = D) (040).
 (5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
 (6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
 (7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
 (8) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE										III
										B1
Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II	
	TOTAL	100 000,00	0,00	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	
011	Charges à caractère général (5)	100 000,00	0,00	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	
6015	Terrains à aménager	100 000,00	0,00		200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	
012	Charges de personnel et frais assimilés (5) (6)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	
	Total des dépenses de gestion des services	100 000,00	0,00	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	
66	Charges financières	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	
67	Charges spécifiques (5)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (5)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00	
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00						
	Total des charges financières et spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Total des dépenses réelles	100 000,00	0,00	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	
023	Virement à la section d'investissement	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00	
042	Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00	
043	Opérations ordre intérieur de la section (8) (10)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00	
	Total des dépenses d'ordre	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00	

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
- (2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
- (3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
- (4) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.
- (5) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.
- (6) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.
- (7) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (8) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (DF 042 = RI 040) (DF 043 = RF 043).
- (9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.
- (11) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET		III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE		B2

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
	TOTAL	100 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes de gestion des services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6) (7)	100 000,00		200 000,00	200 000,00	200 000,00
7133	Variét* en-cours de production biens	100 000,00		200 000,00	200 000,00	200 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5) (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre	100 000,00		200 000,00	200 000,00	200 000,00

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (9)

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (10)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

COMMUNAUTE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC - EXTENSION ZAE LES ROCAILLES - DM - 2025

= Différence ICNE N – ICNE N-1

0,00

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
- (2) Voir état L-B pour le contenu du budget de l'exercice.
- (3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
- (4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
- (5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI (440) (RF 043 = DF 043).
- (6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (7) Les comptes 76 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (8) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (9) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.
- (10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

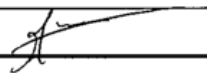


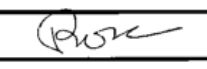
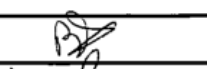
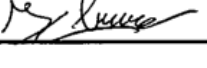

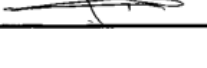
Nombre de membres en exercice : 0 59
 Nombre de membres présents : 0 37
 Nombre de suffrages exprimés : 0 47


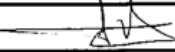
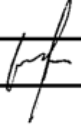



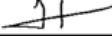


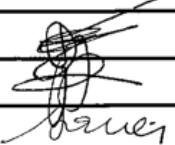
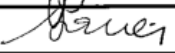
VOTES :
 Pour : 0 47
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation : 19 septembre 2025


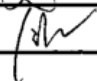

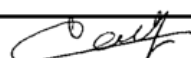
Présenté par (1),
 A. LODEVE, le 25 septembre 2025

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire
 A. LODEVE, le 25 septembre 2025
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

ABRIC Michel	
ALIBERT Damien	
BASCOUL Chantal	
BAÏSSET Martine	
BENAMEUR Ali	
BENAMMAR-KOLY Fadhila	
BENOIT Delphine	
BERLENDIS Philippe	
BEVILACQUA Luc	
BOSC David	
BOUSQUET Pierre-Paul	
BRAL Jean Michel	
CLARISSAC Jérôme	
COMBES Michel	
COUVELARD Jean-Christophe	
CROS Ludovic	
DRUART David	
DRUENE Michel	
ENNADIFI Fatiha	

V – ARRETE ET SIGNATURES		V
ARRETE ET SIGNATURES		A
FABRE Daniel		
GALEOTE Monique		
GOUDAL Joëlle		
GOUJON Bernard		
GOURMELON Izia		
GOUTELLE Antoine		
JAHNICH Bernard		
KASSOUH Hamed		
KOEHLER Didier		
LAATEB Claude		
LÉVÉQUE Gaëlle		
MARRES Gilles		
OLIVIER Françoise		
OLLIER Eric		
PAILHOUX Jean-Paul		
PEDROS Isabelle		
PERIGALT Isabelle		
PRADEL Sophie		
REQUI Jean-Luc		
RICARDO Christian		
ROCOPLAN Nathalie		
ROIG Frédéric		
ROMERO Sonia		
ROMO Christophe		
ROUQUETTE Damien		
ROUVEIROL Valérie		
SAUVIER Jean-Marc		
SINEGRE Joana		
STADLER Magali		

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

SYZ Nathalie	
THERY Clément	
TONON Sandrine	
TRINQUIER Jean	
VALAT Jérôme	
VALETTE Daniel	
VAN DER HORST Claire	
VANEL Véronique	
VENOT Félicien	
VERDOL Marie-Laure	
VIALA Alain	

26/09/25

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 26/09/25, et de la publication le 01/10/25

A, le

- (1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».
 (2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ... de la Collectivité territoriale unique de ... de la métropole de ... du Conseil syndical de ...
 (3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Fait à Lodeve,
 le 25 septembre 2025
 le Président,
 Jean-Luc Requi



1, Place Francis Morand - 34700 LODEVE
 Tél. 04 67 88 90 90 - Fax 04 11 95 02 40
 contact@lodevoisetlarzac.fr
 www.lodevoisetlarzac.fr

DÉLIBÉRATION N°CC_250925_17 : Convention de partenariat avec MUTAMI pour la mise en place d'une mutuelle intercommunale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'article L 2121-29,

VU le Code de la mutualité, et en particulier l'article L110-1,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n°2016-411 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,

CONSIDÉRANT le choix de la Communauté de communes Lodévois et Larzac de lutter contre les exclusions,

CONSIDÉRANT que dans un contexte de difficultés sociales, la Communauté de communes ne cesse de constater que de nombreux ménages ne peuvent bénéficier d'une couverture complémentaire santé en raison des tarifs de contrats trop élevés engendrant ainsi une renonciation aux soins,

CONSIDÉRANT que dans cette logique d'accès aux soins, le projet permet de proposer un dispositif de mutuelle de santé de qualité à tarif préférentiel et aux garanties multiples, mais aussi de renforcer les actions de préventions à destination de l'ensemble de la population,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat relative à la mise en place d'un dispositif de mutuelle santé, annexée à la présente délibération, avec l'entité mutualiste MUTAMI,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250925-lmc121487-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication: 01/10/2025

Convention de partenariat entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et la mutuelle Mutami

Entre les soussignés :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

Représentée par Jean-Luc REQUI, Président, dûment habilité à cet effet,

D'une part,

Et :

LA MUTUELLE MUTAMI,

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro 776 950 677, dont le siège est au 70 boulevard Matabiau CS46951 31069 Toulouse Cedex 7,

Représentée par Serge HANRY, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

➤ Objet de la convention

Afin de promouvoir un plus grand accès aux soins et actions de prévention liée au bien-être et la santé sur l'ensemble de son territoire, la Communauté de communes Lodévois et Larzac a choisi la Mutuelle MUTAMI en vue d'un partenariat reposant sur une démarche sociale, solidaire, bienveillante et responsable.

Afin de permettre l'accès à une complémentaire santé de qualité au plus grand nombre et notamment aux personnes renonçant aux soins, la Mutuelle propose un contrat collectif de frais de santé à adhésion facultative souscrit par l'association « Promouvoir l'Accès à la Santé et aux Soins » (PASS) au profit de ces membres, administrés de la Communauté de communes Lodévois et Larzac partenaire.

PASS, association régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour objet de promouvoir le développement de la protection sociale complémentaire auprès du grand public, des acteurs économiques et des autorités compétentes et intervient essentiellement auprès des

administrés de collectivités locales.

Il est précisé que dans le cadre de ce partenariat, la Communauté de communes Lodévois et Larzac joue un rôle de facilitateur en soutenant l'action de la Mutuelle et un rôle de relai d'information auprès de ses administrés en indiquant la marche à suivre aux intéressés pour obtenir des informations sur ce contrat de complémentaire santé auprès de la mutuelle. Aussi, il convient de préciser qu'aucune participation financière de la Communauté de communes Lodévois et Larzac ne peut être attendue de la part de la Mutuelle.

➤ Les objectifs du dispositif

L'objectif prioritaire de ce dispositif est de :

- *palier les inégalités sociales de santé des personnes qui, par manque de moyens, font l'économie d'une mutuelle ;*
- *permettre de revenir à une couverture de soins minimale en bénéficiant de coût mutualisé, contribuant ainsi à un retour aux soins de santé ;*
- *proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestations équivalentes,*
- *diffuser une information claire et précise sur les différents dispositifs d'aide de l'État (Complémentaire Santé Solidaire) ;*
- *déceler et accompagner les bénéficiaires potentiels.*

Le dispositif doit permettre de développer les réponses aux besoins des :

- *habitants de la Communauté de communes Lodévois et Larzac partenaire : actifs, administrés sans emploi, retraités, professions libérales, travailleurs non-salariés (TNS), intérimaires, et plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations légales de l'employeur.*
- *personnes exerçant leur activité professionnelle dans la Communauté de communes Lodévois et Larzac, tout en préservant les particularités statutaires de chacun par une offre adaptée.*

Ces publics devront cependant pouvoir justifier auprès de l'organisme mutualiste qu'ils résident ou qu'ils travaillent sur la Communauté de communes Lodévois et Larzac partenaire ou encore qu'ils y aient leur activité.

➤ Modalités de mise en œuvre

Dans le cadre de son activité, la mutuelle peut proposer des solutions couvrant la maladie, l'accident ou la maternité.

Ainsi la Mutuelle s'engage :

- *conformément à ses statuts, à mener dans l'intérêt de ses membres et de leurs ayants droit, une action de solidarité et d'entraide afin de d'aider à leur développement culturel, moral, intellectuel et physique et à l'amélioration de leurs conditions de vie.*
- *à promouvoir des actions de sensibilisation, de prévention et d'information sur la protection sociale,*
- *à proposer aux administrés de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, qui le souhaiteraient, l'adhésion au contrat collectif de frais de santé à adhésion facultative souscrit par l'association PASS au profit de ces membres, administrés de la Communauté de communes Lodévois et Larzac partenaire.*

Dans le cadre de la mise en œuvre et de la mise en place du contrat collectif facultatif proposé, la Mutuelle s'engage à :

- *honorer un service et des prestations de qualité par l'intermédiaire du centre d'accueil téléphonique de la mutuelle qui oriente également l'administré vers un conseiller dédié au contrat collectif de complémentaire proposé.*
- *fournir des supports de communication (affiches, flyers, bandeaux numériques,) pour assurer la communication ainsi que tout document d'information.*

- *exercer une mission de conseil auprès des bénéficiaires.*
- *informer et orienter les personnes éligibles à la Complémentaire Santé Solidaire vers les contrats agréés pour bénéficier de l'ensemble des droits associés.*

La mutuelle s'engage à faire le point sur les actions et activités menées une fois par an.

La Communauté de communes Lodévois et Larzac s'engage, dans la mesure de ses contraintes et disponibilités, à mettre à disposition de la Mutuelle MUTAMI, un bureau afin d'assurer ses permanences.

➤ Durée du partenariat

Le partenariat signé est fixé à 10 ans à compter de sa date d'effet sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant le 31 décembre de l'année en cours. Puis le partenariat pourra être renouvelé par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation effectuée dans les mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe précédent.

➤ Contestations et Litiges

En cas de litiges ou contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution du partenariat, les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens pour parvenir à un accord amiable.

➤ Prise d'effet

La date d'effet de la présente convention est fixée au :

Fait à _____

Le _____

**La Mutuelle
MUTAMI
Le Directeur Général
Serge HANRY**

**La Communauté de communes
Lodévois et Larzac
Le Président
Jean-Luc REQUI**

DÉLIBÉRATION N°CC_250925_18 : Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

VU la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

VU la convention proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),

VU l'avis du 27 mars 2025 de la formation commune spécialisée en santé, sécurité et conditions du travail,

CONSIDÉRANT l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

CONSIDÉRANT l'opportunité de souscrire à cet effet une convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, porteur du dispositif,

Oùï l'exposé de Nathalie ROCOPLAN et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : AUTORISE** l'adhésion de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention d'adhésion et la charte du dispositif annexées à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250925-lmc121317-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication: 01/10/2025

CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

ENTRE,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault dont le siège social est situé 254 rue Michel Teule, 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, représenté par son Président, Monsieur Philippe VIDAL, habilité par la délibération du 2 novembre 2020 du conseil d'administration ;

Ci-après désigné par « le CDG34 »,

ET,

[NOM DE LA COLLECTIVITE], dont le siège est situé [ADRESSE], représenté par son Maire/Président, [Prénom NOM], agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal/communautaire/d'administration en date [DATE DE LA DELIBERATION] ;

Ci-après désigné « la collectivité bénéficiaire »,

VU le Code du travail ;
VU le Code général de la fonction publique ;
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
VU le n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
VU la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;
VU la délibération du conseil d'administration du CDG34 n°2022-D-025 relative à la mise en place du dispositif de signalement au sein du CDG 34 ;
VU la délibération du conseil d'administration du CDG34 n°2023-D-049 relative à l'externalisation de la mission signalement du CDG34 ;
VU la délibération du conseil d'administration du CDG34 n°XX relative à la mise en place d'une convention d'adhésion spécifique au dispositif de signalement du CDG34 ;
VU la délibération du conseil municipal/communautaire de [nom de la collectivité] en date du [date] relative à l'adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG34 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément au décret n° 2020-256 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, chaque autorité territoriale est tenue de mettre en place un tel dispositif au sein de sa collectivité ou de son

établissement public, indépendamment de sa strate démographique.

Ce dispositif peut être, soit :

- Mis en place en interne au sein de la collectivité ;
- Mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics ;
- Confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Conformément aux dispositions légales applicables, le dispositif de signalement proposé par le CDG34 comporte les 4 procédures suivantes :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.
- Procédure de communication : communiquer le signalement à l'autorité territoriale, si l'agent le souhaite et en fonction des situations, afin que celle-ci prenne toutes mesures nécessaires à la protection de l'agent concerné.

Le dispositif créé garantit la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

La présente convention décrit le fonctionnement du dispositif de signalement proposé par le CDG 34 et les relations entre ce dernier et les collectivités qui font appel à lui pour la mise en place de dispositif.

PARTIE I : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité [NOM DE LA COLLECTIVITE] au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposé par le CDG34.

ARTICLE 2 : Description de la prestation

La collectivité [NOM DE LA COLLECTIVITE] confie au CDG34 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

La mission proposée par le CDG34 permet :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins ; réception ; enregistrement ; traitement) ;
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité ;
- Avec l'accord de l'agent, la transmission des signalements à l'autorité territoriale pour traitement ;

- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien notamment en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : Les agissements relevant du dispositif

Les agissements relevant du dispositif sont les suivants :

- Les actes de violences ;
- Les atteintes à l'intégrité physique ;
- Les comportements sexistes ;
- La discrimination ;
- Le harcèlement sexuel ;
- Le harcèlement moral ;
- Menaces ;
- Intimidation.

ARTICLE 4 : La procédure de signalement

Les signalements des victimes ou témoins sont effectués via un formulaire spécifique adressé par courriel à l'adresse suivante : signalement@cdg34.fr

Le formulaire est disponible en téléchargement libre sur le site du CDG34 à l'adresse suivante : <https://www.cdg34.fr/gerer-les-rh/le-dispositif-de-signalement>

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement. Il devra également fournir les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

Une fois le formulaire réceptionné, le référent signalement accuse réception du signalement et détermine la recevabilité ou la non-recevabilité de la demande.

Si le signalement n'est pas recevable, le référent signalement informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

Si le dossier est recevable, le référent signalement étudie et analyse le dossier. Il sera chargé :

- ✓ D'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes ;
- ✓ De proposer à la victime, dans un cadre garantissant la confidentialité, un entretien téléphonique. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG34. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnels qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique. Si nécessaire, un tel entretien pourra également être proposé à l'auteur du signalement (si ce n'est pas la victime), à l'auteur présumé des faits, à un témoin ;
- ✓ De transmettre au signalant, dans le cas où il refuse un tel entretien, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnels susceptibles de l'accompagner ;
- ✓ De produire un rapport anonymisé, à l'éclairage de cet/ces entretien(s) et en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, etc.). Selon les circonstances, la nature des faits signalés, le positionnement hiérarchique de la victime et de l'auteur présumé des faits, chaque préconisation fera l'objet d'un délai permettant d'apporter des réponses adaptées ;
- ✓ De notifier ce rapport à l'autorité territoriale de la victime et/ou à l'autorité territoriale du témoin, puis à l'autorité territoriale de l'auteur présumé, en ayant auparavant pris son attache afin de déterminer le moyen le plus sûr de garantir la confidentialité des informations contenues, et l'application des préconisations ;

- ✓ De contrôler les suites données par l'employeur concerné aux préconisations formulées dans le rapport, et si d'autres suites ont été données (notamment disciplinaires ou judiciaires).

Le signalant, et plus particulièrement la victime, donne systématiquement son accord pour que le référent signalement puisse informer l'autorité territoriale. Il s'agit de communiquer la synthèse des faits évoqués et les recommandations/fiches actions associées.

Si le signalement est réalisé par un témoin direct des faits, le référent s'assure de l'accord préalable de la victime pour transmettre les éléments.

Dans le cadre de l'orientation des agents victimes, le référent peut être amené, en fonction des faits évoqués, à les diriger vers les autorités compétentes (gendarmerie, police par exemple).

Toutefois, il est rappelé que ces mesures ne se substituent pas aux actions internes prises par l'autorité territoriale visant à prévenir et traiter les faits (protection, investigation, prévention...).

ARTICLE 5 : Champ d'application

Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements définis à l'article 3, parmi :

- L'ensemble du personnel de la collectivité ou de l'établissement public (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, les agents de droit privé...);
- Les élèves ou étudiants en stage ;
- Les agents ayant quitté les services depuis moins de six mois.

PARTIE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

ARTICLE 6 : Dispositions préliminaires relatives à l'adhésion

La mise en œuvre du dispositif de signalement proposé par le CDG34 est conditionnée par la signature de la présente convention d'adhésion et de la charte du dispositif (annexe 2 de la présente convention). Pour ce faire, la collectivité s'engage à délibérer pour habilitier l'autorité territoriale à signer les documents susmentionnés.

La convention et la charte signées en deux exemplaires originaux sont à retourner au CDG34.

Il est nécessaire d'y indiquer le courriel de l'autorité territoriale destinataire des éventuels rapports de signalement.

ARTICLE 7 : Obligations de la collectivité, bénéficiaire de la prestation

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, rend accessible par tout moyen ce dispositif de signalement. Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre, notamment par le biais d'un affichage dédié, d'une communication interne, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc...

L'information doit également contenir les moyens d'accès au dispositif de signalement, à savoir le formulaire du recueil de signalement disponible via le site internet du CDG34. Le CDG34 fournit une documentation prévue à cet effet.

Rappel sur l'obligation de protection de l'employeur :

L'obligation de protection des agents s'impose à tout employeur public. L'article L.134-5 du Code général de la fonction publique précise que « *la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations :

- Une obligation de prévention : une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline) ;
- Une obligation d'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ; l'administration peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions ;
- Une obligation de réparation : la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir directement auprès d'elle la réparation du préjudice subi du fait des attaques.

ARTICLE 8 : Obligations du CDG 34

Les garanties de confidentialité s'imposent à toutes les personnes chargées au CDG34 de la gestion du signalement qui interviennent au stade du recueil ou de son traitement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement. Le CDG34 veille à ce que le dispositif assure également :

- La neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs des actes ;
- L'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement ;
- Le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le CDG34 fournit également les documents nécessaires à la communication du dispositif au sein de la collectivité.

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PARTIE 3 : MODALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du [DATE] jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 10 : Révision de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. En cas de modification de la présente convention, le CDG34 notifie à la collectivité ou l'établissement public les changements à intervenir.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

11.1 Résiliation à l'initiative de la collectivité bénéficiaire de la prestation

La présente convention peut être résiliée par la collectivité bénéficiaire annuellement à la date d'anniversaire de la présente convention. Celle-ci doit donc formuler sa demande au CDG34 par lettre recommandée avec accusé de réception tout en respectant un préavis d'une durée de 3 mois.

11.2 Résiliation à l'initiative du CDG 34

La présente convention peut être résiliée par le CDG34 en cas de non-respect par la collectivité bénéficiaire de ses obligations, par courrier recommandé avec avis de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois, après mise en demeure de la collectivité de respecter ses engagements.

ARTICLE 12 : Responsabilités

Le CDG34 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur. Le CDG34 ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par la collectivité, consécutives aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

ARTICLE 13 : RGPD

Les parties s'engagent à respecter le règlement général sur la protection des données n° 2016-679 de l'Union européenne du 27 avril 2016 ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à mettre en œuvre toutes mesures liées à son application.

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG34 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG34 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG34 prend les engagements suivants :

- ✓ Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- ✓ Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

La collectivité est elle-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'elle définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Elle s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du

RGPD, en particulier.

La collectivité s'engage à transmettre au CDG34 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 : Tarifs

Le tarif de la prestation proposée par le CDG34 est fixé par délibération de son conseil d'administration, de manière à couvrir leur coût réel.

A ce titre, par délibération en date du [DATE], le conseil d'administration du CDG 34 a fixé le coût du service aux collectivités et établissements publics à :

- 30 € pour l'analyse des dossiers ;
- 125 € pour les dossiers recevables simples ;
- 250 € pour les dossiers recevables complexes.

Ces conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG 34. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG34 à la collectivité au moins 3 mois avant la date de leur entrée en vigueur. La collectivité peut alors résilier la convention par voie de courrier recommandé avec avis de réception intervenant préalablement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, et par dérogation à l'article 10 de la présente convention, les nouveaux tarifs sont applicables sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

ARTICLE 15 : Modalités de facturation

Le CDG34 facture trimestriellement la collectivité bénéficiaire.

Le coût total de la prestation est pris en charge par la collectivité bénéficiaire qui s'engage à s'acquitter du montant total de la facture établie dès sa réception et en totalité.

Il est précisé que toute procédure débutée mais qui n'aboutirait pas pour une raison incombant à la collectivité bénéficiaire sera due en totalité par la collectivité bénéficiaire.

Les sommes dues seront mandatées, après service fait et selon les règles de la comptabilité publique en vigueur par le CDG34 prestataire de service, auprès du Payeur départemental :

*SGC Métropole
334 Allée Henri-II-de-Montmorency
CS 17788
34954 Montpellier Cedex 2*

PARTIE 5 : LITIGES

ARTICLE 16 : Contentieux

En cas de difficulté, les parties s'engagent à trouver en priorité une solution amiable.

A défaut, en cas de contentieux, et par application de l'article R.312-11 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du contrat. En ce sens, le Tribunal administratif de Montpellier est compétent.

*Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Téléphone : 04 67 54 81 00
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr*

La juridiction administrative compétente peut aussi être accessible à partir du site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à Montpellier, en deux exemplaires originaux,

Le/...../2025,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour le CDG34,

Le Président,



Philippe VIDAL.

Pour le bénéficiaire,

[Qualité]

Prénom NOM

Charte de fonctionnement du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes

Communication aux agents de la collectivité et aux instances représentatives

La collectivité/établissement informe les agents placés sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement, ainsi que des procédures prévues et des modalités définies pour que les agents puissent y avoir accès.

Pour les collectivités/établissements de moins de 50 agents, le CDG 34 informe le Comité Social Territorial (CST) des procédures et modalités d'accès au dispositif de signalement.

Les collectivités/établissements de plus de 50 agents informent leur CST des procédures et modalités d'accès au dispositif de signalement.

Phase d'information préalable

Le dispositif de signalement est activable par les agents victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes auprès du CDG 34 via une adresse électronique dédiée : signalement@cdg34.fr

Un premier contact par téléphone sera systématiquement privilégié avec les agents afin :

- D'informer du cadre du dispositif, des modalités et des procédures ;
- D'informer des définitions légales et jurisprudentielles des notions de harcèlement moral ou sexuel, discrimination, agissements sexistes ou violences ;
- D'orienter vers des professionnel(le)s qui proposent un accompagnement et un soutien (médecin, psychologue, organisations syndicales, association d'aide aux victimes...).

Suite au premier contact téléphonique, le référent signalement du CDG 34 transmet à l'agent les documents d'informations ad hoc et ceux nécessaires au lancement de la démarche.

La phase d'information préalable des agents revêt un caractère strictement confidentiel.

Recueil du signalement

L'auteur du signalement remplit un formulaire de saisine qu'il signe et retourne au CDG 34 par courriel ou courrier postal. Des documents complémentaires étayant les faits pourront être joints à cette saisine.

Un accusé de réception est envoyé à l'auteur du signalement. Une notification sera également envoyée dans un délai de 15 jours lors de la transmission du dossier à l'autorité compétente.

Cas particuliers : Dans le cas où l'autorité territoriale est directement visée par le signalement, la saisine et les documents complémentaires étayant les faits d'un signalement seront réalisés par application de l'article 40 du code de la procédure pénale.

Les saisines et documents complémentaires étayant les faits d'un signalement sont transmis par le référent signalement exclusivement à l'autorité territoriale accompagnés d'un rappel sur les obligations qui lui incombent et mentionnant la procédure à suivre.

L'utilisation du dispositif étant réputée être de bonne foi, il ne peut exposer l'auteur de signalements à des sanctions. L'autorité territoriale s'engage donc sur l'absence de conséquences professionnelles ou disciplinaires, pour l'auteur du signalement.

Aucun agent public ne peut faire l'objet d'une mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou la mutation pour avoir :

- Subi ou refusé de subir des faits de harcèlement moral, sexuel ou des agissements sexistes ou discriminants ;
- Exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;
- De bonne foi, relaté ou témoigné de tels actes.

Références juridiques : Articles L.131-1, L.131-2, L.131-3, L.133-1, L.133-2, L.1356 A du Code général de la fonction publique

L'autorité territoriale est garante de la confidentialité des éléments transmis y compris lors de leur communication aux personnes désignées en interne pour le traitement du signalement.

Orientation des victimes ou témoins

L'autorité territoriale communique à l'auteur du signalement les coordonnées des services et personnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien dont notamment les services de santé au travail.

L'autorité territoriale communique à l'auteur du signalement les coordonnées de services et personnels compétents chargés de prendre les mesures de protection fonctionnelle appropriées et d'assurer le traitement des faits signalés.

L'autorité territoriale veille à ce que les services et personnels chargés de l'orientation n'aient aucune implication au regard des situations signalées.

L'autorité territoriale prévoit donc :

- Les mesures de protection à mettre en œuvre de manière à faire cesser la situation faisant l'objet du signalement ;
- Les mesures de protection fonctionnelle à mettre en œuvre ;
- Les modalités de traitement des faits signalés.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une enquête administrative mandatée par la collectivité, l'autorité territoriale s'engage à respecter un principe de neutralité. En fonction des signalements, la commission d'enquête sera composée de manière à réunir des garanties d'impartialité.

L'autorité territoriale informe le référent signalement de l'ensemble des décisions qui seront prises pour l'accompagnement, le soutien, la protection et le traitement des faits signalés et ce, au maximum 15 jours après la réception de la saisine par l'autorité territoriale.

Suivi des signalements

La collectivité/l'établissement informe le référent signalement des suites données au signalement.

Un rapport annuel global, sans mention des noms des personnes, concernant le bilan du dispositif est élaboré et présenté au Comité social territorial.

Fait à _____, le _____.

Le/la Maire/ Président(e)

DÉLIBÉRATION N°CC_250925_19 : Adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°2021-D038 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34) relative à la création d'une mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels,

VU la convention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault pour la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels,

VU l'avis du 27 mars 2025 de la formation commune spécialisée en santé, sécurité et conditions du travail,

VU l'opportunité de recourir à la prestation du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault afin de bénéficier du socle commun de la convention, mais aussi des missions spécifiques comme la mise à disposition d'un Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI), le soutien à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels ou encore la médiation,

Ouï l'exposé de Nathalie ROCOPLAN et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : AUTORISE** l'adhésion de la collectivité à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250925-lmc121323-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication: 01/10/2025

Convention d'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, ci-après dénommé « le CDG 34 » - 254, rue Michel Teule - 34184 Montpellier CEDEX 4, représenté par son Président, monsieur Philippe Vidal, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 2 novembre 2020 ;

ET

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, ci-après dénommé(e) « l'entité adhérente » – 1 Place Francis Morand, 34700, LODEVE – représenté(e) par M. Jean-Luc REQUI, Président, dûment habilité par délibération du

VU le Code du travail ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du conseil d'administration du CDG 34 n°2021-D038 relative à la création d'une mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnel.

PREAMBULE

En application de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique, le CDG 34 propose aux collectivités et établissements publics du département de

l'Hérault, une mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

L'entité adhérente demande au CDG 34 de lui apporter l'appui et le soutien de la mission « PRP – prévention des risques professionnels » dans le cadre de la prévention des risques professionnels en application de l'article L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique.

La présente convention a pour objet de formaliser cette adhésion.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION

Le CDG 34 s'engage à accompagner l'entité adhérente dans sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

La présente convention :

- permet de bénéficier de conseils, d'intervention ou d'animation d'un réseau de référents de prévention à destination de la collectivité/établissement en matière de santé et sécurité de travail.
- permet la mise à disposition d'un Agent (du CDG 34) Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif « à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ».
- pour les entités adhérentes de moins de 20 agents, permet la mise à disposition d'un agent du CDG 34, chargé d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité,
- donne l'accès à des prestations complémentaires facturées en sus pour renforcer la prévention des risques professionnels et répondre à des problématiques plus spécifiques en santé au travail.

Pour ce faire, la collectivité/établissement participera financièrement à un forfait annuel en fonction de son effectif.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS INCLUES DANS LE FORFAIT ANNUEL

Dans le cadre du forfait annuel, l'entité adhérente pourra bénéficier, en fonction de ses besoins et à sa demande, d'une ou de plusieurs prestations énumérées ci-dessous. Les conditions d'exercice des prestations sont précisées à l'article 5 de la présente convention.

Article 3.1 : Conseil sur les obligations réglementaires, et pré diagnostic en vue d'un accompagnement

La mission prévention :

- ⊗ répond directement par téléphone ou courriel aux questions posées par l'entité adhérente en lien avec la santé et la sécurité au travail en s'appuyant sur la réglementation en vigueur. Elle adresse, si besoin, de la documentation en santé et sécurité au travail,
- ⊗ réalise une veille réglementaire et informe « le référent prévention de la collectivité/établissement » par courriel des évolutions réglementaires,
- ⊗ réalise une analyse de la demande par téléphone et conseille sur les actions à mettre en œuvre pour répondre aux besoins et/ou résoudre la problématique. Il orientera la collectivité/établissement vers la prestation complémentaire la plus adaptée, en s'appuyant, si nécessaire, sur les autres services du CDG 34. Alors, la mission prévention formalisera un devis s'il y a lieu.

Article 3.2 : Participation au réseau des référents de prévention organisé par le CDG 34

L'entité adhérente pourra participer au réseau des référents prévention, destiné aux assistants de prévention, aux conseillers de prévention, et à tout acteur (élus, membres du CST/ F3SCT...), ou agent en charge de la prévention (DGS, DST, Secrétaire général de Mairie...).

La participation au réseau des référents de prévention ne fera pas l'objet d'une retenue de jour du forfait annuel.

Article 3.3 : Participation des agents de la mission prévention du CDG 34 à l'instance CST / F3SCT

Le préventeur ayant réalisé le DUERP ou, l'assistant de prévention désigné ou encore, l'ACFI désigné pourront participer aux instances du CST/F3SCT. Le planning des séances ou visites sera à transmettre en début d'année afin de programmer les interventions.

Toutes les autres interventions inopinées, entrant dans le cadre des missions de l'instance CST/F3SCT seront prises en compte dans le cadre du forfait annuel ou facturées si le nombre de jours définis dans l'article 5 a été utilisé.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES HORS FORFAIT ANNUEL

Les prestations complémentaires proposées permettent un accompagnement à la carte par les agents de la mission prévention (préventeur, ACFI, ergonome, médiateur, psychologue du travail). Celles-ci sont définies en fonction des besoins de l'entité adhérente, et après analyse de la demande.

La liste des missions proposées par la mission prévention du CDG 34 n'est pas exhaustive. Elle peut être enrichie en fonction des demandes de la collectivité/établissement au regard des compétences de la mission prévention.

Ainsi, à la demande de la collectivité /l'établissement, et en fonction d'un plan réalisés.

Toutes les prestations ci-dessous nécessitent la validation d'un devis estimatif reprenant et explicitant toutes les étapes de l'intervention choisie.

Article 4.1 : Rédiger et mettre à jour le Document Unique

Cette intervention peut comprendre l'animation des comités de pilotages, la visite des locaux, les entretiens avec les agents, l'évaluation des risques, la rédaction du document et la proposition d'un plan d'actions de prévention.

Lorsque cette mission a été réalisée par le CDG 34, la mission prévention proposera chaque année une mise à jour du document unique. Après acceptation de la collectivité, une planification sera proposée.

Article 4.2 : Evaluer des risques psycho sociaux en vue de l'intégration dans le document unique

Cette intervention peut comprendre l'animation des comités de pilotages, les entretiens collectifs/individuels avec les agents, l'évaluation des risques, la rédaction du document et la proposition d'un plan d'actions de prévention.

Cette prestation nécessite et la signature d'un protocole RPS encadrant les modalités d'intervention.

Article 4.3 : Pour les collectivités/les établissements de moins de 20 agents : mettre à disposition un agent du CDG34 pour assurer la fonction d'assistant de prévention afin de conseiller et d'accompagner la collectivité/établissement dans la mise en œuvre des actions de prévention

Pour bénéficier de cette prestation, l'entité adhérente doit disposer d'un document unique d'évaluation des risques professionnels réalisé par le CDG 34 ou en cours de réalisation par le CDG 34.

Cette prestation nécessite la signature d'une lettre de cadrage qui définira les moyens mis à disposition de l'agent du CDG 34.

Article 4.4 : Mettre à disposition un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)

Les missions principales de l'ACFI sont :

- La visite d'inspection. Elle consiste à contrôler, sur site, les écarts de la collectivité par rapport à la réglementation. Par la restitution d'un rapport, l'ACFI préconise et conseille à l'autorité territoriale des mesures visant à corriger les manquements constatés.
- L'avis spécifique. L'ACFI donne un avis sur les règlements et les consignes que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et sécurité ou sur les projets susceptibles de modifier les conditions de travail des agents.
- L'ACFI, acteur du CST. Il participe aux séances et travaux du CST/F3SCT sur des questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, il apporte une expertise et peut accompagner les délégations de visite ou

d'enquête. Il intervient notamment en cas de divergence sur des procédures de danger grave et imminent ou de recours à expertise agréée.

Cette prestation nécessite la signature d'une lettre de mission qui définira les moyens mis à disposition de l'ACFI, notamment le temps imparti pour l'exercice de ses missions.

Article 4.5 : Réaliser de métrologie d'ambiance physique

Cette intervention consiste à réaliser des mesures des ambiances physiques du travail (bruit, ventilation, température, éclairage, poids) afin d'avoir un premier niveau d'évaluation des contraintes sur la santé.

Article 4.6 : Animer des réunions de sensibilisation, et d'information auprès des élus, responsables ou agents sur des thématiques variées de prévention

Cette prestation permet de réaliser des réunions d'informations et/ou de sensibilisations quant aux principaux risques fréquemment rencontrés lors de l'évaluation des risques professionnels (risque lié au bruit, risque chimique, sensibilisation aux troubles musculo-squelettiques...) ou encore relatives au développement d'une politique de Qualité de Vie au Travail.

Article 4.7 : Accompagner la collectivité dans ses enjeux de qualité de vie au travail.

Cette prestation permet d'accompagner la collectivité/établissement dans une démarche individuelle ou collective. Par exemple : analyser des conditions de travail ; animer des groupes de paroles afin d'apaiser des tensions collectives, et en vue de maintenir une bonne qualité de vie au travail ; accompagner les agents aux transitions organisationnelles, etc...

Article 4.8 : Réaliser une médiation pour la résolution à l'amiable des conflits interpersonnels

La médiation permet un accompagnement de l'entité adhérente dans la gestion des conflits interpersonnels. Processus amiable de résolution des conflits, il prévoit l'intervention d'un tiers neutre, impartial et indépendant, dont le rôle est de faciliter

la recherche d'une solution en permettant notamment aux parties de renouer le dialogue et de surmonter ainsi leurs différends.

Cette prestation nécessite la signature d'une charte encadrant le dispositif de médiation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DES PRESTATIONS

Afin de faciliter la communication entre la mission du CDG 34 et l'entité adhérente, celle-ci désigne au sein de ses effectifs « un référent prévention ».

Article 5.1 : Durée des prestations, incluses dans le forfait annuel

À la demande de l'entité adhérente, la mission prévention effectue ses prestations selon l'effectif de l'entité adhérente et dans la limite du forfait annuel détaillé à l'article 7.1 de la présente convention.

En cas de dépassement, les interventions supplémentaires seront facturées selon le tarif fixé à l'article 7 de la présente convention.

Article 5.2 : Formalisation d'un devis pour les prestations complémentaires hors forfait annuel

Pour les prestations complémentaires 4.1 à 4.8, après analyse de la demande, la mission prévention réalisera un devis détaillé comprenant les étapes de l'intervention, le nombre de jours estimé et le montant qui sera signé par la collectivité/établissement avant toute intervention.

Toute intervention réalisée en sus ou en moins du devis initial, fera l'objet d'une modification (après accord préalable de la collectivité). Ainsi, la facturation sera ajustée en fonction du temps réel passé pour le compte de la collectivité.

Avant le démarrage de la mission, les documents spécifiques demandés (protocole RPS, lettre de cadrage de l'assistant de prévention, lettre de mission de l'ACFI, charte de médiation) devront obligatoirement être retournés signés à la mission prévention.

Article 5.3 : Conditions communes

Afin de lui permettre d'accomplir sa mission, la collectivité/établissement s'engage à :

- ⊗ fournir à la mission prévention toutes les informations et les documents jugés nécessaires à la réalisation de sa mission (document unique, organigramme, fiche de poste, registres...);
- ⊗ faciliter l'accès pour les intervenants à tous les établissements, locaux et lieux de travail nécessaire au bon déroulement de la mission de prévention des risques ;
- ⊗ mettre à disposition un représentant de la collectivité/établissement (assistant et/ou conseiller de prévention, référent, responsable,...) lors des visites sur site, si l'agent du CDG 34 le juge nécessaire ;
- ⊗ fournir à la mission prévention des conditions matérielles et organisationnelles adaptées à la réalisation de ses interventions notamment lors de l'organisation de réunions de sensibilisation.

Les agents de la mission prévention s'engagent, quant à eux, à respecter les obligations de neutralité, discrétion et moralité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

Conduisant une mission d'aide, de conseil et d'assistance, la responsabilité du CDG 34 ne peut être engagée s'agissant des conséquences des mesures retenues, et des décisions prises par l'autorité territoriale ou, en leurs absences.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations et le suivi des avis ou suggestions formulés incombent à l'autorité territoriale.

Les prestations réalisées n'ont pas pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- ⊗ aux dispositions législatives et réglementaires,
- ⊗ aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- ⊗ aux contrôles périodiques réglementaires relatifs à la conformité des bâtiments, du matériel et installations, de la commission de sécurité, etc.
- ⊗ aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

L'entité adhérente reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels.

De par le caractère temporaire et aléatoire des interventions, les préconisations et observations sont limitées. Dans cette optique, le CDG 34 ne peut être tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir dans la collectivité/établissement suite à son passage.

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Les prestations fournies par le CDG 34, dans le cadre de cette convention, sont facturées suivant le temps de travail passé par l'agent du CDG 34.

Le tarif des différentes prestations est fixé par délibération du Conseil d'administration du CDG 34. Ce tarif peut être révisé au besoin. L'entité adhérente ne peut pas s'opposer à sa réactualisation.

Article 7.1 : Prestations incluses dans le forfait annuel

L'entité adhérente versera une participation forfaitaire annuelle dont le montant a été défini en fonction de la taille de la collectivité.

TAILLE DE LA STRUCTURE	FORFAIT
Collectivité/Établissement de 1 à 20 agents :	forfait d'une demi-journée.
Collectivité/Établissement de 21 à 50 agents :	forfait d'une journée.
Collectivité/Établissement de 51 à 100 agents :	forfait d'une journée et demie.
Collectivité/Établissement de 101 à 350 agents :	forfait de trois journées.
Collectivité/Établissement de + de 350 agents :	forfait de quatre journées.

Le nombre d'agents retenus est le nombre d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé au 31 décembre de l'année N-1.

La première année, si la signature de la convention intervient après le 30 juin, il ne sera facturé que 50 % du montant dû de la participation forfaitaire annuelle.

La participation forfaitaire est réclamée par le CDG 34 au moyen d'un titre de recettes émis au premier trimestre de l'année. Pour les entités adhérentes conventionnant en cours d'année, la participation est réclamée au cours du trimestre suivant la signature.

Article 7.2 : Prestations complémentaires hors forfait annuel

Un acompte correspondant à 50 % du devis estimatif, établi par le CDG34 et signé par la collectivité, sera requis au démarrage de la mission. Le solde restant sera facturé après service fait, en tenant compte des éventuels ajustements proposés par le CDG 34 et approuvés par la collectivité.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans chacune.

Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 9 : REVISION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. En cas de modification de la présente convention, le CDG34 notifie à la collectivité ou l'établissement public les changements à intervenir.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

ARTICLE 11 : RGPD

Les parties s'engagent à respecter le règlement général sur la protection des données n° 2016-679 de l'Union européenne du 27 avril 2016 ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à mettre en œuvre toutes mesures liées à son application.

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG 34 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG 34 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG 34 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

La collectivité est elle-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'elle définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Elle s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

La collectivité s'engage à transmettre au CDG 34 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toute contestation relative à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

A défaut, en cas de contentieux, et par application de l'article R.312-11 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du contrat. En ce sens, le Tribunal administratif de Montpellier est compétent.

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Téléphone : 04 67 54 81 00
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

La juridiction administrative compétente peut aussi être accessible à partir du site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à Montpellier, en deux exemplaires originaux :

Le/...../.....
Pour l'entité adhérente,
Le Président de la Communauté de
communes Lodévois et Larzac,
Jean-Luc REQUI

Le/...../.....
Pour le CDG 34,
Le président du CDG 34,
Philippe VIDAL



DÉLIBÉRATION N°CC_250925_20 : Dispositif pour les postes d'adultes-relais avec l'État et le Commissariat général à l'égalité des territoires et des actions sur le quartier prioritaire de Lodève

VU le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023, modifiant le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014, relatif à la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la ville,

VU la circulaire du ministère de la ville et du logement et du ministère de l'intérieur en date du 10 juin 2020 relative au Plan Quartiers d'été 2020 dans les quartiers prioritaires et au contexte social et économique,

VU la délibération n°CC_240530_13 du Conseil communautaire du 30 mai 2024, relative à la validation du contrat de ville de Lodève sur la période de 2024 à 2030,

VU les deux postes d'adultes-relais ouverts au tableau des effectifs, un étant pourvu et le deuxième vacant suite au départ d'un agent,

CONSIDÉRANT que le deuxième étant vacant, il s'agit de le pourvoir au poste, afin d'assurer l'accompagnement nécessaire auprès des jeunes et des familles,

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le recours à un Contrat à Durée Déterminée (CDD) sur trois ans d'un poste d'adulte-relais au du service enfance jeunesse de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250925-lmc121361-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication: 01/10/2025

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION N°CC_250925_21 : Modification des effectifs

VU le Code Général de la Fonction Publique, et en particulier dans le livre III de la partie législative, le titre I, relatif aux créations d'emplois et le titre II, relatif au recrutement des fonctionnaires et le titre III relatif au recrutement par contrat,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU la disponibilité des crédits,

CONSIDÉRANT le besoin de recruter une assistante administrative au service de prévention et collecte des déchets à temps non complet (80%) dans le cadre de la structuration du service,

CONSIDÉRANT le départ du directeur de la régie des services publics d'eau potable et de l'assainissement collectif (SIELL) et la nécessité de le remplacer,

CONSIDÉRANT le besoin de recruter sur le budget principal un gestionnaire comptable afin de pallier le départ d'un agent gestionnaire comptable du Service Intercommunal des Eaux du Lodévois et Larzac (SIELL) et pour faire face à l'extension du périmètre du service finances qui absorbe la gestion financière du SIELL,

CONSIDÉRANT le recrutement du manager du commerce et de l'artisanat sur un temps non complet (80%) et l'ouverture du poste au Conseil communautaire du 26 juin 2025 sur un temps complet, il convient de modifier la quotité du poste,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- AU SEIN DU BUDGET GÉNÉRAL :

-ARTICLE 1 : CRÉE un poste d'assistant(e) administratif(ve) au service de prévention et de collecte des déchets à temps non complet (80%), sur emploi permanent, au sein du service des ordures ménagères dans le cadre d'emplois de catégorie C, des adjoints administratifs,

- ARTICLE 2 : CRÉE un poste de gestionnaire comptable au sein du service finances, à temps complet, sur emploi permanent, dans le cadre d'emplois de catégorie C des adjoints administratifs,

- ARTICLE 3 : AUTORISE, pour le poste de gestionnaire comptable au sein du service finances, le recours à un contrat de droit public sur emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

- AU SEIN DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE :

- ARTICLE 4 : CRÉE un poste de directeur de la régie des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, à temps complet, sur emploi permanent, au sein du SIELL, dans les cadres d'emplois de catégorie A et B, des ingénieurs et techniciens,

- ARTICLE 5 : AUTORISE le recours à un contrat de droit public sur emploi permanent, sur le motif « lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient »,

- AU SEIN DU BUDGET DE L'OFFICE DE COMMERCE :

- **ARTICLE 6 : AUTORISE** la modification de la quotité de travail du poste de manager du commerce et de l'artisanat, passant ainsi de 100% à 80%, à compter du 1^{er} septembre 2025 afin d'adapter le poste aux besoins identifiés,

- **ARTICLE 7 : PRÉCISE** que le Conseil communautaire est informé que les postes laissés vacants seront supprimés ultérieurement après avis du Comité social territorial,

- **ARTICLE 8 : AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 9 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250925-lmc121387-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication: 01/10/2025

DÉLIBÉRATION N°CC_250925_22 : Demande de subvention à l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la réalisation de deux forages de reconnaissance et pompage d'essai sur la commune de Soumont

CONSIDÉRANT que la ressource disponible actuellement sur l'unité de distribution de Soumont est insuffisante pour les besoins pendant la période estivale,

CONSIDÉRANT qu'au cours des étés 2023 et 2025, suite à de grosses difficultés à répondre aux besoins en eau de la commune de Soumont, des demandes d'autorisation de mise en service exceptionnelle du forage du Brandou situé sur la commune de Soumont, ont été réalisées, en vue d'une utilisation restrictive de l'eau distribuée,

CONSIDÉRANT qu'Hérault Ingénierie a été saisie pour une mission flash dans le cadre du Plan d'Urgence Ressource en Eau potable (PURE) de l'Hérault, au vu de la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable de Soumont et du Thérondel,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, une intervention de décolmatage des forages en exploitation est programmée mais que la conception de ces forages et leur vétusté font qu'ils ne pourront avoir qu'une production limitée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser ces travaux afin de valider la Déclaration d'Utilité Publique (DUP),

CONSIDÉRANT que selon les travaux qui seront nécessaires, le montant global maximal des travaux est estimé à environ cent-cinquante-quatre-mille-sept-cent-soixante-dix-huit euros Hors Taxes (154 778,00€ HT),

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : SOLLICITE** une subvention auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur de cinquante pour cent (50 %), et auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) à hauteur de trente pour cent (30%) pour la réalisation de deux forages de reconnaissance et pompage d'essai, estimés au maximum à cent-cinquante-quatre-mille-sept-cent-soixante-dix-huit euros Hors Taxes (154 778,00€ HT),

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la recette correspondante au budget annexe du service de l'eau potable, chapitre 13,

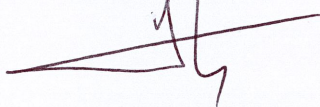
- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés et publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

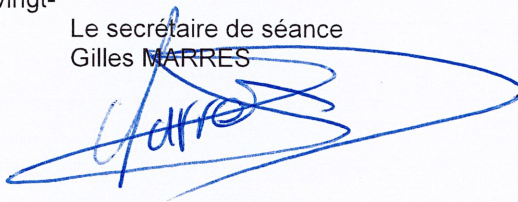
Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250925-lmc121848-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication: 01/10/2025

L'ordre du jour étant épuisé, Jean-Luc REQUI lève la séance à 20h40.

Arrêté le vingt sept novembre deux mille vingt-cinq
Le Président
Jean-Luc REQUI



Le secrétaire de séance
Gilles MARRES



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.